

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	3502
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3518
3. Liste des questions écrites signalées	3521
4. Questions écrites (du n° 17528 au n° 17696 inclus)	3522
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3522
<i>Index analytique des questions posées</i>	3527
Premier ministre	3536
Agriculture et souveraineté alimentaire	3536
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	3539
Armées	3539
Collectivités territoriales et ruralité	3540
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	3541
Comptes publics	3541
Culture	3544
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3546
Éducation nationale et jeunesse	3548
Enfance, jeunesse et familles	3552
Enseignement supérieur et recherche	3553
Entreprises, tourisme et consommation	3554
Europe et affaires étrangères	3555
Industrie et énergie	3557
Intérieur et outre-mer	3559
Justice	3564
Logement	3566
Mer et biodiversité	3568
Numérique	3568
Personnes âgées et personnes handicapées	3569
Santé et prévention	3572
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	3578

Transformation et fonction publiques	3579
Transition écologique et cohésion des territoires	3581
Transports	3589
Travail, santé et solidarités	3590
5. Réponses des ministres aux questions écrites	3603
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3603
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3604
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3608
Premier ministre	3613
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	3617
Anciens combattants et mémoire	3618
Culture	3625
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3629
Éducation nationale et jeunesse	3659
Industrie et énergie	3677
Intérieur et outre-mer	3679
Justice	3680
Personnes âgées et personnes handicapées	3680
Relations avec le Parlement	3691
Transformation et fonction publiques	3693

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Lieux de privation de liberté

Prison de la Santé et surpopulation carcérale

732. – 7 mai 2024. – **Mme Maud Gatel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la maison d'arrêt de la Santé située au cœur de Paris, dans le 14^e arrondissement. À la suite de la rénovation de la prison et de son évolution batimentaire, des questions de sécurité sont apparues parallèlement à de nouvelles nuisances pour les riverains. Les projections par-dessus le mur d'enceinte de la prison se produisent régulièrement, les parloirs sauvages se multiplient et malgré la mobilisation du commissariat et de la direction de l'établissement ainsi que les caméras vidéo et les appels des habitants, la situation ne s'améliore pas. Le projet d'élévation d'un filet qui aurait permis de réduire drastiquement les projections était à l'étude mais n'a pu voir le jour. Parallèlement, la surpopulation au sein de la prison de la Santé, mesurée à 151 % en décembre 2023, à l'image de la situation nationale, contraint les moyens d'action et exacerbe les nuisances pour le voisinage. La prison est nécessaire pour punir et protéger les citoyens mais l'incarcération doit se faire dans des conditions dignes, conditions d'une peine utile, tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire. La surpopulation carcérale devenant le défi principal, tout le reste est délaissé : travail, formation, hygiène, culture avec des conséquences inéluctables sur la suite. Des mesures fortes ont été prises avec la loi d'orientation et de programmation de la justice qui prévoit la création de 15 000 places de plus dans les prisons d'ici 2027 et des moyens alloués à la libération sous contrainte et au développement des alternatives à l'incarcération. La perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris avec un encouragement à la comparution immédiate et l'objectif de l'opération « Place nette » font craindre un nombre important d'incarcérations dans les semaines à venir et une aggravation de la surpopulation dans les établissements franciliens, tout particulièrement à la prison de la Santé. À quelques semaines des JOP, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour diminuer la surpopulation carcérale et améliorer l'intégration au voisinage d'une prison en zone dense.

Sécurité des biens et des personnes

Protection juridique des sauveteurs de la SNSM

733. – 7 mai 2024. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité**, sur la protection juridique des sauveteurs en mer de la SNSM. Suite à un drame survenu le 14 janvier 2021 lors d'un remorquage par gros temps, un équipage de la SNSM a été mis en examen. En effet, les sauveteurs de la SNSM sont aujourd'hui exonérés de responsabilité en cas de sortie d'urgence pour sauver une vie mais peuvent voir leur responsabilité engagée si un accident survient lors d'une sortie qui ne revêt pas ce caractère de sauvetage, comme ce fut le cas le 14 janvier 2021. Cette mise en examen est terrible en ce qu'elle semble jeter l'opprobre sur l'engagement de tous les sauveteurs en mer, engagement qui plus est bénévole. De plus, à l'avenir, les sauveteurs pourraient y penser à deux fois avant d'intervenir, ce qui se ferait au détriment de tous les marins. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer la protection juridique des sauveteurs en mer afin que ceux-ci puissent intervenir sans arrière-pensée et s'engagent pleinement pour le sauvetage des navigateurs.

Environnement

Acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique

734. – 7 mai 2024. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'incontournable travail préalable d'acceptabilité sociale des projets d'environnement d'envergure ainsi que sur l'accompagnement de ces projets et la protection des porteurs de projets. Par « projets d'envergure » s'entendent tous les projets qui visent à développer la souveraineté énergétique, à développer les infrastructures routières ou ferroviaires pour un meilleur maillage du territoire ou le développement du fret ferroviaire, ou encore ceux qui visent à permettre la construction de retenues d'eau ou

d'ouvrages d'art. La nécessité de la transition écologique semble aujourd'hui consensuelle mais la mise en œuvre des projets est lente et s'accompagne très souvent de contestations. En vue d'apaiser le débat, il apparaît comme impossible de passer outre l'acceptabilité locale des nouveaux projets destinés à concrétiser la nouvelle politique climatique de la France au risque d'intensifier les oppositions locales, voire de devenir un enjeu politique et politisé. L'urgence de certains projets sur les territoires doit conduire à leur mise en place rapide. De nombreux projets de retenues d'eau sont bloqués alors que tous les recours juridiques sont épuisés. La construction de « retenues de substitution » pour irriguer des terres cultivées, appelées par leurs détracteurs « mégabassines », est devenue en France l'un des sujets les plus sensibles et qui tourne très souvent à une guerre de l'eau totalement irrationnelle. À titre d'exemple, le 11 mai 2024, dans le Puy-de-Dôme, il est prévu une manifestation contre un projet de retenues d'eau porté par 36 agriculteurs. Un projet qui n'est même pas encore déposé auprès des services de l'État. L'appel à manifester contre ce projet est porté par le collectif « Bassines non merci 63 » auquel se sont associés les Soulèvements de la Terre, la Confédération Paysanne 63, XR 63 et les Faucheurs. Leur phrase d'appel du 11 mai est « une rando festive et déterminée pour la défense de l'eau ». Derrière des mots pacifistes se cache un projet de blocage clairement politique, soutenu par La France insoumise. Or ce projet n'a rien à voir avec celui de Sainte-Soline. On n'est pas sur le même type d'exploitation, ici ce sont des exploitations de taille modeste. Techniquement, c'est aussi bien différent. Ce ne sera pas un pompage dans les nappes phréatiques mais bien un pompage dans la rivière durant 3 mois dans l'année, seulement si un débit suffisant le permet. Devant cette situation alarmante qui pourrait même devenir dramatique pour la sécurité des biens et des personnes, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'acceptabilité sociale des projets essentiels pour les territoires.

Enseignement

Quel projet gouvernemental pour l'enseignement public parisien ?

735. – 7 mai 2024. – Mme Eva Sas interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les projets du Gouvernement à moyen et long termes pour l'école publique parisienne. Après les fermetures de classe massives, 175 classes supprimées à la rentrée 2023 pour seulement 24 ouvertures et 155 postes supprimés, et face aux projections de fermetures de classe dans des proportions similaires pour la rentrée 2024 - entre 174 et 183 suppressions de divisions prévues à ce jour -, Mme la députée s'inquiète d'une telle réorganisation à marche forcée de l'école publique à Paris. C'est bien l'abandon de l'école publique et de la promesse républicaine qu'elle porte qui est ici en jeu. Mme la députée souhaite ainsi que Mme la ministre l'éclaire sur sa vision de l'école publique et, en creux, de l'école privée à Paris. Des projections documentées d'un chercheur au CNRS démontrent que la baisse démographique est presque entièrement absorbée par les écoles publiques et que, d'ici quelques années, l'enseignement privé sous contrat pourrait devenir majoritaire à Paris si la croissance des effectifs du privé se poursuit au même rythme que celui observé entre 2013 et 2023. En plus du virage de l'autorité comme seul horizon et du tri social que le ministère promet au collège avec les groupes de niveau, c'est le renoncement à la mixité sociale que le Gouvernement accepte voire promeut en laissant l'enseignement privé devenir majoritaire à Paris. Les données sur la mixité sociale dans l'enseignement privé sont à cet égard révélatrices et devraient alarmer Mme la ministre. Ainsi, Mme la députée souhaite que Mme la ministre l'éclaire et lui précise les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour garantir que la rentrée 2024 soit synonyme de regain de confiance et d'attractivité pour l'école publique à Paris pour tous les parents d'élèves. Mme la députée attend en particulier l'abandon des projets de fermeture de classe dans les écoles faisant l'objet d'une convention en priorité éducative puisque, l'année dernière, deux fermetures de classe ont eu lieu dans un groupe scolaire classé en CAPPE de sa circonscription, l'école de la Brèche aux Loups et la fermeture de deux classes supplémentaires à l'école élémentaire y est prévue pour la rentrée 2024 et ce, malgré les difficultés que parents et direction dénoncent et que l'académie connaît, mais choisit visiblement d'ignorer. Enfin, elle souhaite connaître les solutions concrètes qui seront apportées aux chefs d'établissement et enseignants qui rencontrent des difficultés, voire une situation de surmenage, tant ils et elles doivent compenser des absences non remplacées, des manques structurels d'effectifs face à des familles dont les difficultés sociales se renforcent.

Urbanisme

Urbanisme - PPRT - Quartier des Neiges au Havre

736. – 7 mai 2024. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) en lien avec le rapport de la Cour des comptes sur la « gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de

l'environnement dans le domaine industriel » (<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-01/20240201-S2023-1508-ICPE-industrielles.pdf>, page 30 et annexe 6) et sa réflexion sur les « zones d'effets létaux » liées à des ouvrages d'infrastructures de transport de marchandises dangereuses. La question est en lien avec la PPL n° 3266 de M. le député et avec la question de l'urbanisme dans le quartier des Neiges au Havre.

Donations et successions

Sortie d'indivision en outre-mer

737. – 7 mai 2024. – M. **Marcellin Nadeau** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés liées à la sortie de l'indivision aux Antilles et en Martinique en particulier. Celle-ci a connu un regain d'actualité après les émeutes qui se sont déroulées à Fort-de-France au début de l'année 2024 suite à l'incarcération d'un administré en révolte qui voit sa propriété occupée par un tiers. Dans d'autres cas, ces propriétés sont vendues parfois à plusieurs reprises par des tiers malgré des droits légitimes. Ce phénomène complexe dit des « terres volées » (mais qui parfois l'ont été de bonne foi) pose la question de la sortie complexe de l'indivision dans les pays d'outre-mer et fait l'unanimité chez les élus tant elle pose la question cruciale dans des îles, où la terre est contrainte, des mécanismes structurels d'accès à la terre, à la propriété immobilière qu'il faut repenser, voire aux relents de colonialité. M. le député fait partie de ceux qui pensent qu'il faut une « sortie par le haut » de ces affaires pour éviter toute dégénération - ou récupération - par la violence ou l'arbitraire. C'est pourquoi outre la création d'un espace de médiation qui prendrait à bras le corps les cas qui apparaîtraient dans ce domaine, à l'instar de l'Agence des « 50 pas géométriques » pour la bande littorale, il lui paraît nécessaire d'agir par la loi. Or il faut bien reconnaître que la loi sur les successions votée en 2018 est inapplicable et non appliquée car irréaliste. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une mission d'information administrative qui analyserait au fond toutes les situations possibles de résolutions définitives de ces conflits liés à la terre en Martinique et en Guadeloupe et pourrait déboucher sur un texte normatif clair, transparent et équitable.

Entreprises

Fermeture de l'entreprise Cotelle de Rillieux-la-Pape

738. – 7 mai 2024. – M. **Alexandre Vincendet** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fermeture de l'entreprise Cotelle de Rillieux-la-Pape. La direction de l'entreprise Cotelle, filiale du groupe Colgate-Palmolive, a annoncé récemment la fermeture de l'unique site français de fabrication et conditionnement de l'eau de Javel Lacroix. En conséquence, la France va perdre son unique et dernier lieu de production d'eau de Javel. Implantée depuis le début du XXe siècle dans la 7e circonscription du Rhône, sur la commune de Rillieux-la-Pape, l'entreprise Cotelle emploie aujourd'hui 104 salariés sur ce site de production. La cessation de son activité va avoir des conséquences délétères sur une centaine de familles de ce territoire avec la disparition de 104 emplois. Aucun élément relatif à un plan de reclassement ou de reconversion du site n'est parvenu à ce jour au maire de Rillieux-la-Pape ou à M. le député lui-même. Cette annonce intervient parallèlement à la publication récente par l'Insee des chiffres du taux de chômage pour le quatrième trimestre 2023, un taux demeuré stable puisque le chômage représente 7,5 % de la population active en France pour cette période. Connaissant l'engagement du ministre pour la réindustrialisation du pays et la sauvegarde des emplois, M. le député a tenu à informer les services du ministère, par un courrier en date du 6 février 2024, des inquiétudes des familles de ces 104 salariés dès l'annonce de la fermeture de ce site de production. À la date du 24 avril, aucune réponse n'a encore été formulée à M. le député. Il souhaite ainsi savoir si le ministère de l'économie avait eu connaissance par le groupe Colgate-Palmolive de la fermeture de ce site de production et obtenir de M. le ministre l'engagement ferme que l'État sera aux côtés de ces 104 salariés dans leur recherche d'emploi ou éventuelle reconversion.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

739. – 7 mai 2024. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse et la réhydratation des sols. Il y a six mois, M. le député avait déjà alerté le Gouvernement sur la situation de nombreuses habitations dans le Nord toulousain, dont les structures ont été endommagées à la suite de la canicule estivale. Il y a quelques semaines, avec le maire de Bouloc, M. le député est allé à la rencontre d'habitants du Frontonnais, pour suivre l'évolution de la situation de leurs maisons. Murs lézardés, carrelages éclatés, piscines fissurées, fosses septiques

effondrées font partie des dégâts que les élus et M. le député ont pu constater sur le terrain. Après plusieurs épisodes pluvieux, les terres argileuses sont gorgées d'eau et les habitants craignent que les sols se contractent à nouveau, dans quelques mois, avec l'arrivée de chaleurs importantes. Ces nouveaux rétrécissements des sols auront des conséquences inévitables dans les maisons, augmentant les fissures existantes sur les murs et les planchers. L'inquiétude est donc vive chez leurs occupants. Une inquiétude qui se conjugue avec l'interrogation persistante sur la prise en charge de ces dégâts par les assurances, si l'état de catastrophe naturelle n'était pas reconnu cette année encore. Alors que la France connaît chaque année des épisodes de sécheresse de plus en plus importants et enregistre un nombre record de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, il souhaite savoir ce qui est envisagé pour aider les citoyens impactés dans leur démarche d'indemnisation.

Sports

Impact écologique des jeux Olympiques d'hiver 2030

740. – 7 mai 2024. – **Mme Élisabeth Martin** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'aberration écologique qu'est l'organisation des jeux Olympiques d'hiver 2030 pour lesquels il soutient la candidature de la France. L'organisation des JOP d'hiver 2030 n'est pas compatible avec le respect des limites planétaires et n'est pas bénéfiques aux territoires et à leurs populations. En outre, le manque de consultation populaire ou de débat public, la suppression de subventions, le manque d'information sur tous les aménagements envisagés ou encore les constructions à fort impact environnemental sont à déplorer. Pourtant, des jeux durables ont été promis alors que la neige, les glaciers et l'eau se raréfient en ces lieux. Par ailleurs, la nature et l'étendue des investissements requis pour permettre à ces jeux de se dérouler présentent un risque de rupture concurrentielle entre les sites existants de pratique des sports d'hiver, les stations et sites retenus se retrouvant de fait favorisés par rapport aux sites non concernés, comme en témoignent les associations et collectifs sur la circonscription de Mme la députée. Ces jeux auront inévitablement une incidence sur l'environnement dans des zones de montagne déjà fragilisées par le dérèglement climatique. Face à ce constat, Mme la députée souhaiterait savoir comment justifier l'organisation de ces jeux et son coût écologique face à la crise climatique qui s'accélère et dont ces territoires sont les premiers impactés. Elle lui demande quand il va prendre la décision d'annuler ces jeux.

Établissements de santé

Plan d'urgence contre la financiarisation de la santé

741. – 7 mai 2024. – **M. Hendrik Davi** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la financiarisation en cours dans la santé. L'hôpital Nord à Marseille a connu une crise aiguë en radiologie. Il manquait cet automne des manip radios, ce qui a contraint à reporter des interventions et n'assurer que les urgences. Cette pénurie de personnels a une cause : une augmentation de 20 % de l'activité malgré des effectifs en baisse. Les politiques de santé n'ont pas anticipé les besoins en imagerie. Le manque de manip radios dans l'hôpital public est accentué par la concurrence du privé avec des ouvertures en série de cabinets libéraux de radiologie, de scanner et d'IRM. Les cabinets libéraux prennent en charge ce qui est rentable et facile, laissant à l'hôpital public tous les cas les plus lourds. Ce cas particulier est l'expression du processus de financiarisation en cours dans la santé, sur lequel le directeur de l'APHM a attiré son attention. La biologie médicale est déjà largement passée sous le contrôle de grands groupes. Les nouveaux fronts sur lesquels se concentrent les fonds de pension sont maintenant l'imagerie médicale et la médecine générale. L'APHM a par exemple empêché le groupe Ramsay de racheter le centre de santé d'Aubagne. L'Ordre des médecins appelle aussi à légiférer contre la financiarisation des cabinets. Il est absolument nécessaire pour la souveraineté du pays et la santé des Français que soit mis un terme à cette dérive libérale, que l'on retrouve dans le travail social, les crèches, les maisons de retraite ou l'enseignement supérieur, qui socialise les risques et privatise les profits. Il est inadmissible d'avoir des maisons de santé ou des cliniques à but lucratif dont les propriétaires sont des fonds de pension étrangers obnubilés par la rentabilité. Le scandale Orpea a bien montré comment cette course à la rentabilité dégradait les conditions de travail et la qualité des soins. Les infirmiers, aides-soignants ou médecins que M. le député a pu rencontrer décrivent tous et toutes la même situation d'épuisement chronique. Ils n'en peuvent plus de la bureaucratie des évaluations, du sous-effectif chronique et des rémunérations encore trop faibles. Il est urgent de redonner du sens aux missions du service public hospitalier. Il faut cesser de prendre le privé comme modèle et il faut en finir avec un système où la sécurité sociale finance les profits des acteurs privés. Pour cela, on doit lancer un grand plan d'urgence pour sauver l'hôpital public. Il faut embaucher massivement du personnel statutaire et augmenter les salaires dans les hôpitaux. Pour former plus de médecins et d'infirmiers comme le promet Gabriel Attal, il faut embaucher massivement des hospitalo-universitaires. Il faut rendre au

secteur public le milliard non dépensé après la covid-19 et que le Gouvernement a préféré laisser au privé. Il faut légiférer sur les rémunérations et les dividendes indécents du secteur privé et revenir à la loi du 13 juillet 1975 qui disposait que seuls des professionnels de santé pouvaient diriger des structures de soins. Enfin, il faut revenir sur la tarification à l'acte qui favorise le privé et reprendre la dette des hôpitaux dont les taux d'intérêt s'envolent. La santé ne doit pas être une marchandise et les soignants de la chair à canon. Il lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour agir contre cette financiarisation de la santé.

Automobiles

Accessibilité des voitures électriques et filière automobile française

742. – 7 mai 2024. – Mme Alma Dufour interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accessibilité des voitures électriques et les perspectives de volume d'emplois dans la filière automobile en France. Depuis plusieurs années, la filière automobile française est en déclin : 23 % seulement des véhicules fabriqués sur son sol en 2021 contre 56 % en 2003 et une balance commerciale déficitaire depuis 2007. Les emplois sont passés de 300 000 en 2000 à 190 000 en 2020, une chute de plus d'un tiers. 100 000 emplois supplémentaires pourraient disparaître d'ici à 2035. Le virage vers l'électrique est souvent présenté comme une opportunité pour inverser cette funeste tendance. Si Mme la députée salue les efforts réalisés pour encourager la relocalisation de la production locale en conditionnant le bonus écologique à des critères CO2, elle regrette que la politique du Gouvernement s'arrête au milieu du chemin. Les mesures prises ces derniers mois encouragent la production en France mais pas la consommation de véhicules français. La mise en œuvre à marche forcée des ZFE sans prendre de mesures pour tenter d'encadrer les prix des véhicules (tant sur le marché du neuf que de l'occasion), a constitué une aubaine pour les constructeurs d'augmenter les prix et de s'enrichir *via* les aides publiques. La Dacia Spring de Renault a ainsi augmenté de 3 810 euros entre 2021 et 2023 (passant de 16 990 euros à 20 800 euros). Puis, son prix a chuté de 2 400 euros ces derniers mois (aujourd'hui à 18 400 euros), après l'arrêt du bonus écologique, illustrant la prédation sur laquelle Mme la députée avait alerté à plusieurs reprises en 2023. En 2024, l'effet conjugué de l'augmentation des prix par les constructeurs et la limitation des aides publiques provoque une augmentation de 3 000 euros environ du reste à charge des véhicules électriques pour le consommateur français. Le véhicule le moins cher du marché est passé de 6 184 euros à 9 184 euros (Dacia Spring avec ou sans surprime ZFE), à une fourchette de 9 009 euros à 12 009 euros (Citroën e-C3). Par ailleurs, l'arrêt brutal du *leasing* social à peine un mois après sa mise en œuvre est de nature à décourager la consommation des classes populaires et moyennes. Trop chers, les véhicules électriques *made in France* de Renault - la Magane notamment - se vendent difficilement et les usines de Cléon et de Douai sont régulièrement au chômage partiel. Renault met donc la pression sur ses salariés français et a supprimé 1 700 emplois en 1 an. À Cléon, dans la circonscription de Mme la députée, 2 000 emplois ont été supprimés en 15 ans. La Dacia Spring est faite en Chine et pourrait être réassemblée en Slovénie pour contourner l'exclusion du bonus, la Legend à 20 000 euros serait elle aussi assemblée en Slovénie. Quant à Stellantis, il ne produit en France que des véhicules électriques haut de gamme. La Citroën C3 est assemblée en Slovaquie et la e-208 en Espagne. Pourtant, les différences de coût de main-d'œuvre sont faibles et les marges explosent. En 2023, Renault affiche + 7 % de marge opérationnelle et Stellantis 18 milliards de profits, devenant n° 2 du CAC 40 ! Le Gouvernement compte-t-il rompre avec la stratégie initiée par Nicolas Sarkozy d'arroser le secteur automobile français d'argent public sans en contrepartie la baisse des prix et la création d'emplois en France ? Elle lui demande s'il compte céder au chantage ou reprendre si besoin le contrôle des sites de production.

Nuisances

Nuisances sonores et pollutions chimiques générées par l'autoroute A6

743. – 7 mai 2024. – Mme Rachel Keke alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nuisances sonores et les pollutions chimiques affectant les habitants résidant à proximité des tronçons de l'autoroute A6 qui longent L'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue et Fresnes. Les habitants de ces communes du Val-de-Marne subissent chaque jour le passage de 300 000 véhicules. À L'Haÿ-les-Roses, 14 voies de circulation de l'autoroute A6 traversent la commune. Cet axe qui mène à Paris intra-muros, au marché de Rungis et à l'aéroport d'Orly constitue l'autoroute la plus large d'Europe. Ce sont plus de 12 000 riverains vivant à proximité directe de cette autoroute qui sont directement impactés. Dans ces quartiers très denses en habitat social se trouvent un groupe scolaire de 600 élèves, un collège de 450 élèves, une résidence pour personnes âgées, une crèche départementale et des complexes sportifs. La moyenne des décibels autour de ce tronçon est largement au-dessus des normes. Elle est de 80 décibels selon l'association Bruitparif, alors que la limite légale est fixée à 70

décibels en journée. C'est selon les études épidémiologiques 3 ans d'espérance de vie en moins quand on est exposé pendant 30 ans à un tel niveau de bruit. L'enrobé anti-bruit posé en 2017-18 n'a plus aucun effet sur les bruits de roulement. Outre les nuisances sonores, le passage de l'autoroute génère une pollution au-delà des normes. Le bilan carbone l'haÿssien est ainsi généré, à près de 50 %, par cette seule autoroute ! Les risques liés à la santé sont pourtant connus : toux, asthme, bronchite, risques de cancer et risques cardiaques. Les résidents de ces 3 communes de la circonscription de Mme la députée, qui se battent depuis 25 ans, notamment avec les associations l'haÿssiennes des Castors du Jardin parisien, sont aujourd'hui abandonnés par l'État. Il y a pourtant des mesures à prendre pour faire significativement baisser les nuisances sonores et chimiques sur ce tronçon. Parmi les mesures d'urgence : l'installation de capteurs sonores fixes afin de permettre la requalification de la zone en « point noir bruit », la limitation de vitesse sur ces tronçons, la pose d'un mur anti-bruit ou de tout autre dispositif efficace. Dans le cadre de son mandat, Mme la députée a déjà alerté sur cette situation. Elle a notamment déposé une question écrite il y a un an, le 4 avril 2023. Elle a de plus saisi M. le préfet de région, Marc Guillaume, le 10 mars 2023. Par voie de courrier, ce dernier a annoncé à Mme la députée le 12 juillet 2023 un abaissement de la VMA de 90 à 70 km/h sur les tronçons concernés. Celle-ci devait faire l'objet d'une concertation publique avec les élus locaux de l'Haÿ-les-Roses pour une mise en œuvre au 1^{er} semestre 2024. Un an plus tard : aucune réponse à la question écrite posée au Gouvernement, aucune concertation mise en place, aucune limitation mise en œuvre. M. le ministre oblige donc Mme la députée à le saisir à nouveau, pour la santé des résidents de ces 3 villes de sa circonscription qui vivent aujourd'hui une situation insupportable. Pourquoi les engagements pris par l'État n'ont pas été tenus et quand seront-ils enfin mis en œuvre ? Pour répondre à cette situation urgente de santé publique, quelles mesures seront prises et dans quel délai afin de protéger durablement les riverains du bruit et de la pollution causés par l'autoroute A6 ? Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la défiscalisation des Ehpad et ESSMS

744. – 7 mai 2024. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question du modèle financier des groupes privés et plus précisément sur celui consistant à vendre, après la mise en copropriété des immeubles, les chambres des Ehpad à des investisseurs privés, à la découpe. En effet, la recherche de refinancements autres que bancaires suite à l'acquisition ou pour le développement et la recherche de profits à court terme pousse les groupes gestionnaires privés à revendre les chambres à des prix importants qui les engagent ensuite à garantir des revenus locatifs tout aussi importants. Les gestionnaires, se concentrant sur l'exploitation de l'Ehpad pour réaliser leurs bénéfices, doivent alors reverser un loyer conséquent, ce qui génère mécaniquement une hausse des prix de journée pour les usagers. La vente à la découpe des chambres d'Ehpad constitue également un obstacle important à la reprise des établissements concernés lorsque les structures gestionnaires sont en grande difficulté budgétaire et financière. Ce montage complexe où l'organisme repreneur doit assumer le versement d'un loyer important, une forme de rente, à de très nombreux propriétaires privés, exclut quasiment d'office les gestionnaires non lucratifs, qu'ils soient publics ou associatifs. Ces derniers n'ont en effet pas vocation à participer à la construction du patrimoine de personnes privées, d'autant plus quand les loyers sont très élevés. L'établissement privé ne peut alors être repris que par un autre organisme privé lucratif. Parce qu'il génère une hausse mécanique des prix de journée et donc du coût du séjour pour les résidents, parce qu'il fragilise sur le long terme les structures qui font appel à ce mode de revente par chambre, il est impératif de s'interroger sur sa pertinence et son efficacité. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour limiter les potentielles dérives de ce type de gestion financière, lorsqu'elles sont appliquées aux structures médico-sociales, en mettant un terme à l'incitation fiscale voire à l'accompagnement qui est assuré aujourd'hui avec de l'argent public au travers de la défiscalisation.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale

745. – 7 mai 2024. – Mme Martine Froger attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence à agir en matière de surpopulation carcérale. En effet, le nombre de détenus en France a atteint un nouveau record au 1^{er} mars 2024, avec 76 766 personnes incarcérées, soit 4 415 de plus que l'année précédente, selon les chiffres publiés par le ministère de la justice. Face à cette surpopulation carcérale chronique, le Conseil de l'Europe a exprimé à la mi-mars 2024 sa « profonde préoccupation ». En juillet 2023, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait condamné la France pour ses conditions « indignes » de détention. Preuve que le problème est ancien, la CEDH avait déjà épinglé Paris en 2020 pour la surpopulation de ses prisons. En tout,

3 099 détenus sont contraints de dormir sur un matelas posé à même le sol de leur cellule. La densité carcérale globale s'établit désormais à 124,6 %. Le département de l'Ariège n'échappe malheureusement pas à ce triste constat. Repérée depuis 2021 comme figurant parmi les établissements pénitentiaires les plus « surpeuplés » de France au regard de leur capacité, la maison d'arrêt de Foix, avec 140 détenus pour une capacité de 65 places, est à ce jour la quatrième prison de France la plus surpeuplée, juste derrière celles de Nîmes, Perpignan et Carcassonne. La direction de l'établissement ainsi que les syndicats ne cessent d'alerter sur une situation intenable et constatent que malgré les échanges hebdomadaires entre le tribunal de Foix et la direction de la prison pour tenter de désengorger les cellules, aucune amélioration n'est intervenue sur les six derniers mois. À cette surpopulation chronique viennent s'ajouter des départs à la retraite du personnel pénitentiaire qui peinent à être remplacés et qui reflètent de grandes difficultés de recrutement au regard du manque d'attractivité du métier et des conditions de rémunérations notamment. De fait, si les conditions de détention sont grandement impactées par cette surpopulation chronique, les conditions d'exercice de tous les personnels pénitentiaires s'en trouvent gravement dégradées. À Foix, avec 16 matelas au sol et un taux d'occupation de plus de 220 %, la situation n'est désormais plus viable, que ce soit pour le personnel, exposé à des risques plus grands chaque jour, que pour les détenus dont les conditions de détention exacerbent les tensions. Cette sur-occupation, conjuguée à la vétusté des bâtiments et au déficit de personnel, entraîne un fonctionnement en mode dégradé, porteur d'atteintes aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes détenues. Certes, le Gouvernement a annoncé la construction de 15 000 nouvelles places de prison d'ici à 2027 pour résorber le problème, mais pour beaucoup d'observateurs, la livraison globale des 15 000 places supplémentaires ne permettra pas à la direction de l'administration pénitentiaire de tenir son objectif de 80 % d'encellulement individuel. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il entend faire pour renforcer la mise en œuvre réelle d'alternatives à l'emprisonnement pour tenter de remédier à la surpopulation carcérale telles que l'interdiction des peines de prison de moins d'un mois, l'aménagement des peines, la détention à domicile sous surveillance électronique ou le développement du travail d'intérêt général par exemple. De même, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire à la suite de la recommandation du Conseil de l'Europe qui a invité les autorités françaises à « examiner sérieusement et rapidement l'idée d'introduire un mécanisme national contraignant de régulation carcérale ».

3508

Biodiversité

Soutien de l'État aux réserves de biosphère

746. – 7 mai 2024. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les ressources allouées aux réserves de biosphère. Territoires reconnus par l'UNESCO, les réserves de biosphère concilient la conservation de la biodiversité et le développement durable, dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère (MAB). Il s'agit de territoires précurseurs qui mettent en œuvre des initiatives environnementales pilotes pour la politique gouvernementale des années à venir. La France en compte 16, couvrant plus de 11 millions d'hectares sur lesquels vivent 3,2 millions de personnes. La Moselle Sud fait partie des territoires ayant dernièrement obtenu ce label. À ce jour, les réserves de biosphère ne reçoivent pas de soutien direct de la part de l'UNESCO ou de l'État français. Leur réseau national français, animé par l'association MAB France, reçoit seulement un soutien annuel de l'Office français de la biodiversité de 150 000 euros. Il est essentiel que l'État s'engage à apporter un soutien minimal qui permette aux réserves de biosphère d'assumer les engagements pris envers l'UNESCO et envers le Gouvernement et de poursuivre leurs missions de promotion de la biodiversité et du développement durable, mais aussi de sensibilisation des populations et des acteurs socioéconomiques à la préservation des espaces naturels. Plusieurs initiatives transpartisanes réunissant le MAB avec des députés de la majorité et de tout bord ont déjà été mises en place sur ce sujet et des réunions très constructives et positives se sont tenues à Matignon. Il demande au Gouvernement quelles suites il entend donner à ces différentes actions et quel soutien il entend apporter aux réserves de biosphères, dont le travail est essentiel pour l'environnement et pour la vie des territoires.

Alcools et boissons alcoolisées

Difficultés d'obtention d'un duplicata de licence IV

747. – 7 mai 2024. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la procédure appropriée pour obtenir un duplicata d'une licence IV dont l'original a été égaré. Il lui rappelle que la législation interdit la création de nouvelles licences IV et que, par conséquent, pour obtenir une telle licence, il faut l'acheter avec le fonds de commerce. La création des licences existantes pouvant être assez ancienne, il n'est pas rare que l'original ait été égaré au fil des décennies. Cette demande résulte d'un cas pratique. Le détenteur de la

licence IV numéro 3877 du 18 mars 2015 pour un établissement installé à Ville-Saint-Jacques (77) ayant acquis le fonds suite à une liquidation judiciaire et par acte notarié se trouve dans l'impossibilité d'en obtenir une copie. Or ni le maire de la commune, ni le préfet, malgré le recours à la cellule d'appui juridique du ministère, ne parviennent à le lui fournir car il n'existerait pas de fichier des licences. Le préfet lui a précisé que l'acte notarié faisant foi pour l'administration fiscale, il faut s'en contenter. Or les banques, et la région île-de-France pour l'octroi de subventions, exigent une copie de la licence IV pour financer les opérations de développement de l'établissement. Il l'interroge donc sur les solutions qu'il propose et sur les évolutions législatives ou réglementaires qui pourraient être envisagées pour surmonter cette difficulté qui paralyse le développement des commerces au cœur des villes et villages.

Tourisme et loisirs

Éventuelle réouverture de la grotte des Planches dans le Jura

748. – 7 mai 2024. – Mme Justine Gruet interpelle Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur l'éventuelle réouverture de la grotte des Planches dans le Jura. L'ambition de la feuille de route de juin 2023 visant à faire découvrir de nouveaux sites patrimoniaux fait l'objet d'un consensus. Dans la 3^e circonscription du Jura, plusieurs sites répondent parfaitement à cet objectif. La grotte des Planches mérite toutefois une attention particulière. Fermée depuis 2011, elle peine à rouvrir par crainte pour les élus locaux d'un impact trop fort pour la biodiversité et la quiétude des riverains. Cette grotte, qui fait l'objet d'un bail emphytéotique (dont l'échéance est proche) au bénéfice des descendants de l'inventeur de ce site naturel, nécessite aujourd'hui des travaux de consolidation et de modernisation indispensables pour sa réouverture. Or, si les bénéficiaires du contrat de bail sont totalement prêts à engager des travaux sur leurs fonds propres pour sécuriser les lieux, c'est la commune propriétaire qui ne semble pas disposée à renouveler son bail pour permettre la reprise d'une activité touristique de découverte du site. Sachant que le terrain d'accès à la grotte appartient aux locataires actuels de la grotte et porteurs du projet de réouverture, le risque de voir la situation se figer avec pour conséquence l'impossible accès à cette grotte remarquable est posé. Le rôle des élus locaux dans leur champ d'action est essentiel. C'est la raison pour laquelle cette question vise à trouver une issue qui répondrait au subtil équilibre entre préservation de l'environnement et de respect de la tranquillité des riverains, tout en permettant le développement d'une activité économique, touristique et favorable au dynamisme de ce territoire. Comment l'État permet-il de concilier les intérêts écologiques, environnementaux et pédagogiques d'un tel projet pour sortir de ces impasses ? Elle lui demande si l'État, à travers cette feuille de route, peut donner des garanties dans la conservation et la protection des sites d'exception afin de permettre le développement touristique des communes lorsqu'elles disposent d'un site unique dont elles privent le grand public.

3509

Santé

Santé mentale, état de la psychiatrie en milieu rural

749. – 7 mai 2024. – M. Francis Dubois appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'état de la psychiatrie en France et plus particulièrement en zones rurales. Sur le terrain, par les témoignages de praticiens, de patients ou de responsables d'associations, M. le député est régulièrement interpellé sur cette situation alarmante. Ceux-ci corroborent les conclusions de divers rapports. Par exemple, celui de la fédération hospitalière de France (FHF) relevait en 2023 que les délais moyens d'accès à des soins psychiatriques pouvaient aller d'un à quatre mois pour les consultations psychiatriques pour adulte et de cinq à douze mois pour l'accès à un suivi psychiatrique en ambulatoire pour enfant et adolescent. Quand on sait que ces consultations relèvent souvent de l'urgence absolue et peuvent sauver des vies de la prison, de la rechute et même parfois de la mort, cette situation est inadmissible. En milieu rural, la psychiatrie a toujours été le parent pauvre de la santé et depuis la crise de la covid-19, la situation s'est empirée. Sur la première circonscription de Corrèze, le centre hospitalier d'Eygurande propose certes une offre très étoffée de prise en charge des troubles psychiatriques mais les moyens et les effectifs manquent au vue des besoins grandissant notamment chez les jeunes. Les arbitrages au plus haut niveau tardent à être pris, par exemple s'agissant de la création d'une future unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) à destination de patients détenus. Devant ce constat édifiant, il lui demande quels moyens il compte engager spécifiquement pour la Corrèze en faveur de la psychiatrie pour répondre à l'urgence de la situation - en particulier à destination des plus jeunes - et quelles politiques de prévention des troubles et

d'accompagnement des patients y seront déployées. Il l'interroge également sur ses intentions en matière de réduction des délais de prises en charge et de consultation afin qu'une réponse rapide soit apportée aux personnes en détresse.

Enseignement secondaire

Classement du collège Joséphine Baker de Brest en REP+

750. – 7 mai 2024. – M. Jean-Charles Larssonneur alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la classification du collège Joséphine Baker de Brest en REP+ et plus généralement, sur la révision de la carte de l'éducation prioritaire. Actuellement classé en réseau d'éducation prioritaire (REP), le collège Joséphine Baker de Brest concentre pourtant toutes les caractéristiques pour être classé en REP+. En effet, ce collège présente les résultats les plus faibles de l'académie de Rennes lors des évaluations des élèves de 4e en français et mathématiques, avec des pourcentages d'élèves appartenant aux groupes « satisfaisants » de 12 % en français et 5 % en mathématiques (contre respectivement 21 % et 15 % pour le collège des Hautes Ourmes de Rennes, seul établissement de l'académie classé en REP+). Par ailleurs, les résultats au diplôme national du brevet se situent autour de 65/70 % ces dernières années contre 80 % pour l'établissement REP+ de Rennes et plus de 90 % de réussite au niveau de l'académie. Enfin, le collège Joséphine Baker possède un IPS (indice de position sociale) de 74,4 (le plus faible de l'académie de Rennes), ce qui correspond exactement à l'IPS moyen des établissements classés en REP+. Le classement de cet établissement en REP+ semble donc une nécessité. Par ailleurs, la carte de l'éducation prioritaire établie en 2015 n'a pas fait l'objet de mise à jour depuis cette date. Malgré l'annonce, en décembre 2022, d'une révision de cette carte par le ministre de l'éducation d'alors, Pap Ndiaye, il semblerait qu'à ce jour, cette révision soit toujours attendue. Il lui demande donc si une classification en REP+ est envisagée pour le collège Joséphine Baker de Brest et si une révision de la carte de l'éducation prioritaire est prévue à court ou moyen terme.

Enfants

Situation des MNA en attente d'évaluation dans la Métropole de Lyon

751. – 7 mai 2024. – M. Hubert Julien-Laferrrière alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA) en attente d'évaluation, ces jeunes étrangers isolés qui n'ont pas encore officiellement été reconnus mineurs. La ville de Lyon est tout particulièrement impactée par l'arrivée croissante de ces jeunes depuis un peu plus d'un an. Sur le seul dernier trimestre de 2023, près de 1 200 d'entre eux, principalement originaires de Guinée et de Côte d'Ivoire, sont arrivés dans la métropole lyonnaise, soit autant que durant toute l'année 2022. Cette augmentation constante des demandes de mise à l'abri pose des défis majeurs. À l'échelle nationale, de nombreux départements peuvent être dépassés par la situation et les centres d'accueil atteignent parfois leur capacité maximale. À Lyon, les services de la Métropole sont pleinement mobilisés aux côtés de Forum Réfugiés, organisme délégataire du service public pour l'accueil et l'hébergement de ces jeunes. Dans ce contexte, M. le député souhaite alerter sur une population spécifique, celle des MNA en attente d'évaluation, qui reste dans une situation juridique floue et qui est particulièrement vulnérable à la précarité et à l'itinérance. Selon une enquête récente de la Coordination nationale Jeunes exilés en danger, ils seraient actuellement près de 3 500 en France, dont 350 dans la seule Métropole de Lyon. Malgré l'existence de dispositifs comme La Station à Lyon, créée par la Métropole et soutenue par la préfecture du Rhône, qui ont permis d'accueillir certains de ces jeunes en attente, l'hiver 2023 a été particulièrement difficile. En plein cœur de Lyon pendant la saison froide, ces jeunes ont dû survivre dans des conditions glaciales et humides sous des tentes en attendant leur prise en charge, après des parcours migratoires bien souvent traumatisants faits de passeurs, de traversée du Sahara et de canots de fortune surpeuplés pour rallier l'autre rive de la Méditerranée. Il y a donc urgence à remédier à la saturation des structures d'accueil ainsi que des établissements hôteliers qui conduit de trop nombreux MNA à rester sans abri pendant leur période d'attente d'évaluation. L'implication concrète et volontariste des services de l'État aux côtés des départements les plus touchés est aujourd'hui une nécessité absolue. Cette prise en charge constitue non seulement une question d'humanité et de dignité, mais également une obligation légale, comme le souligne le Défenseur des droits depuis 2016. La précédente ministre chargée de l'enfance, Mme Charlotte Caubel, avait assuré à M. le député, par un courrier daté du 27 novembre 2023, que cette question était au cœur des préoccupations du Gouvernement, mais que l'importance des flux migratoires actuels mettait en difficulté les dispositifs de mise à l'abri et d'évaluation dans les départements les plus touchés. Mme Caubel avait également assuré de la pleine

collaboration entre l'État et les conseils départementaux pour identifier les leviers mobilisables dans cette optique. Une réponse qui n'a malheureusement pas été suivie d'effets concrets durant l'hiver écoulé. M. le député souhaite donc connaître, plus de six mois après cette réponse, le niveau d'implication de l'État sur le sujet. Il souhaite également savoir s'il a été envisagé la mise en place d'un mécanisme de répartition géographique avant l'évaluation des MNA, à l'instar de ce qui se fait déjà pour leur affectation après reconnaissance de leur minorité. Il paraît en effet inacceptable que de jeunes exilés mineurs ou se présentant comme tels soient laissés à la rue pendant des mois après leur arrivée en France. L'État a les moyens de garantir une répartition équitable sur le territoire avant leur évolution de minorité et d'accueillir dignement ces jeunes en situation de détresse. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Catastrophes naturelles

Mesures de prévention et de lutte contre les inondations en Charente-Maritime

752. – 7 mai 2024. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures de prévention et de lutte contre les inondations en Charente-Maritime. Moins de trois ans après une crue d'une ampleur historique dans la vallée de la Charente, un nouvel épisode d'inondations a touché les habitants de la Saintonge cet hiver. Dans la circonscription de M. le député, les habitants de la ville de Saintes ont été touchés à trois reprises par des crues allant de 5 à 6 mètres, les 13 novembre et 17 décembre 2023 et plus récemment, le 6 mars 2024. Durant ces périodes difficiles, M. le député s'est rendu dans de nombreuses communes du département pour mesurer l'ampleur des dégâts occasionnés. Il écoutait, le cœur serré, les commerçants, les artisans, les restaurateurs, les viticulteurs, les agriculteurs et les familles durement secoués par cette catastrophe. Il tenait ainsi à rendre hommage aux élus, services de l'État, sapeurs-pompiers du SDIS17, sapeurs-pompiers volontaires, gendarmes, policiers, militaires, membres de la Croix-Rouge, bénévoles de la protection civile, services municipaux des communes impactées ou encore riverains pour leur aide précieuse et sans qui la situation aurait pu être encore plus préoccupante. M. le député tient également à remercier le Gouvernement d'avoir agi rapidement en déclarant l'état de catastrophe naturelle, ce qui a permis aux sinistrés de 69 communes de la Charente-Maritime de déclarer les dégâts causés par les inondations aux assurances dans un délai de 30 jours et ainsi permettre une indemnisation plus rapide et plus conséquente pour les citoyens. Aussi, il souhaiterait amorcer des pistes de réflexion ainsi qu'un calendrier d'actions, en concertation avec les collectivités territoriales, afin de trouver des solutions préventives plus adaptées et permettre une meilleure régulation de ces phénomènes à long terme. Dans le contexte d'une augmentation des risques liés vraisemblablement aux changements climatiques et à des conditions météorologiques potentiellement de plus en plus extrêmes, il lui demande s'il peut lui présenter les principales mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de renforcer les capacités de prévention, de sensibilisation et de lutte contre les inondations en Charente-Maritime et notamment en Saintonge.

3511

Collectivités territoriales

Mode de calcul des attributions de compensation

753. – 7 mai 2024. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le sujet des attributions de compensation, dont la compétence est aujourd'hui dévolue aux collectivités locales. Depuis quelques semaines, plusieurs maires de sa circonscription alertent Mme la députée sur cette question, lui faisant part de leurs interrogations quant au mode de calcul de ces compensations. Alors, pourquoi ces attributions de compensation sont-elles devenues un sujet aussi délicat ? Depuis 2001, ces nouvelles dotations censées « compenser » les produits de l'ancienne taxe professionnelle n'ont connu aucune révision. Gelés depuis 2001, les niveaux de compensation ne correspondent plus du tout à la photographie socio-économique des territoires. Des mutations commerciales et industrielles profondes ont pourtant lieu : des entreprises s'installent, d'autres repartent, le tissu territorial est mouvant et évolue très rapidement. Cet état de fait ne permet pas à des élus dynamiques de voir les fruits de leur investissement. Pire, ces attributions de compensation, jugées iniques, cristallisent les tensions. C'est le cas pour la commune de Wambrechies, où le maire a alerté Mme la députée à ce sujet. Concrètement, si la révision des modes de calcul avait lieu, la ville aurait pu toucher 1,9 million d'euros l'année dernière et non pas 900 000 euros. Ce *statu quo* entraîne donc un fort sentiment d'iniquité entre les villes qui se voient privées de ressources financières correspondant à leur potentiel fiscal actuel. La révision des modes de calcul, prévue par les textes, est néanmoins fortement contrainte par le vote à l'unanimité des communes membres

de l'EPCI. En principe donc, la libre révision est bien prévue par les textes et devrait être appliquée. Dans les faits, c'est loin d'être le cas. Aussi, elle souhaite connaître les actions entreprises par Bercy pour prendre à bras le corps ce problème.

Immigration

Interception en mer des migrants dans le Pas-de-Calais

754. – 7 mai 2024. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les traversées de migrants dans le détroit du Pas-de-Calais n'ont jamais été aussi nombreuses : pour la journée du 20 mars 2024, 514 migrants (syriens, albanais, erythréens) ont rejoint le Royaume-Uni, 4 600 depuis janvier 2024, un record. Les migrants ne cherchent plus à emprunter le tunnel sous la Manche ni le port de Calais mais préfèrent partir en plein jour des plages de Wimereux, Boulogne-sur-Mer ou encore Le Portel avec des *small boats*. Une fois en mer, il est légalement impossible d'intercepter les embarcations. Cette impossibilité d'empêcher les migrants de traverser la Manche exaspère les autorités britanniques au regard des crédits alloués par leur Gouvernement - 543 millions d'euros sur trois ans - mettant une pression énorme sur les forces de l'ordre françaises. M. le député a interpellé M. le ministre à ce sujet en juin 2023 en commission des Lois. Il avait alors annoncé l'envoi de forces de l'ordre supplémentaires. Elles sont bien arrivées et leur stratégie consiste en une forte présence sur les plages. Malheureusement, les réseaux de passeurs s'adaptent et désormais des *taxis-boats* attendent en mer aux abords des plages pour embarquer les migrants. Pour mettre fin à cette situation et éviter d'avoir des drames humains en permanence, il serait indispensable de modifier les textes légaux interdisant l'intervention en mer pour les forces de l'ordre. Il lui serait fort reconnaissant de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'agir en ce sens.

Maladies

Covid long pédiatrique

755. – 7 mai 2024. – M. David Amiel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le covid long pédiatrique. Le covid long pédiatrique touche aujourd'hui de très nombreuses familles, les confrontant à des situations souvent douloureuses. Certaines, dans la circonscription de M. le député, lui ont fait part des fortes difficultés rencontrées dans le parcours de soin de leur enfant, du diagnostic jusqu'à la prise en charge médicale. Dans son avis paru le 7 novembre 2023, le Covars estime que le nombre des patients aujourd'hui concernés par cette maladie se situerait autour de plusieurs centaines de milliers de personnes. Il souligne que les enfants sont tout autant exposés que les adultes, mais avec des risques à moyen et long termes potentiellement encore plus impactant. Conscient de cette situation, le ministère de la santé présentait, dès le mois de mars 2022, une feuille de route dotée de moyens renforcés, fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de covid long avec, dès le départ, une attention portée aux enfants. Pourtant, les familles font état d'un décalage important entre les mesures annoncées et leur mise en œuvre effective. Leurs attentes portent sur l'amélioration de la détection de la maladie, la structuration, comme pour les adultes, d'une filière de soins *ad hoc*, mais aussi le renforcement de la recherche pour trouver des réponses adaptées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier au décalage observé entre la feuille de route et son déploiement opérationnel.

Communes

Calcul de la dotation globale de fonctionnement

756. – 7 mai 2024. – Mme Béatrice Piron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement. De nombreuses communes ont observé ces dernières années une croissance démographique significative, attribuable à l'accroissement du nombre de logements qui est indispensable compte tenu des difficultés à se loger. Cependant, il apparaît que la prise en compte de leur population effective dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement est sous-évaluée ou très tardive. Ce problème a été remonté à Mme la députée dans plusieurs communes de sa circonscription et en particulier à L'Étang-la-Ville. Un recensement réalisé en 2023 a permis de mettre en lumière l'importante croissance démographique de cette commune, notamment depuis la livraison d'un programme immobilier conséquent, le Clos des Vignes, totalisant 10 % de la population de la commune. Mme la députée est quelque peu surprise de constater que la DGF perçue par L'Étang-la-Ville cette année ne tient pas compte du chiffre de population

annoncé par l'INSEE il y a quelques mois. En effet, la DGF est calculée sur la base de 4 870 habitants, alors que le recensement de 2023 a révélé une population de 5 157 habitants, ce qui représente une différence significative de 6 %. Pour rappel, le Clos des Vignes a été livré en 2020, marquant le début d'une nouvelle phase de développement pour cette commune. Depuis cette date, la commune a vu le nombre d'enfants scolarisés augmenter. De ce fait, elle a dû, par exemple, embaucher des ATSEM et du personnel périscolaire. Le recensement de la population a été mené de janvier à mars 2023, confirmant les contours précis de cette croissance démographique. Or l'INSEE précise que les chiffres du recensement de 2023, bien qu'ils aient été communiqués en janvier 2024, ne seront pris en compte par les instances administratives qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Ces années de retard dans la prise en compte de la nouvelle population privent donc les municipalités de ressources financières qui devraient légitimement leur revenir, notamment au regard de cette croissance démographique marquée par un essor des naissances. Par conséquent, elle lui demande s'il serait envisageable d'améliorer les délais de prise en compte des données INSEE ou de se baser sur d'autres indicateurs pour que le calcul de la DGF puisse être plus en phase avec les besoins des communes.

Agriculture

Soutien à la filière échalote traditionnelle face aux imitations

757. – 7 mai 2024. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la filière de l'échalote traditionnelle. Bavette, sauce beurre blanc, béarnaise, l'échalote traditionnelle sublime les plats emblématiques de la gastronomie. Pourtant, malgré sa notoriété, l'échalote française n'est pas protégée et son nom fait l'objet d'usurpations. De pâles copies livrent en effet une concurrence déloyale à l'échalote, au détriment de la filière mais aussi au détriment du consommateur, trompé par des dénominations mensongères. Des variétés de semis, issues botaniquement de l'oignon, sont ainsi commercialisées sous l'appellation d'« échalion », habile dénomination *marketing* qui entretient la confusion. Il ne s'agit pourtant que d'ersatz standardisés qui ne présentent pas les caractères botaniques de l'échalote. À la différence de ces oignons dont le semis est mécanisé, les échalotes de Bretagne sont cultivées de manière traditionnelle. C'est la plantation d'un bulbe qui va donner naissance à plusieurs bulbes d'échalote traditionnelle. L'authenticité de l'échalote repose sur la division bulbair, qui n'existe pas chez les semis d'oignons. Elle met également en œuvre un savoir-faire unique, l'arrachage se pratique toujours à la main. Un hectare mobilise 150 heures de main-d'œuvre. C'est aussi cela qui la rend d'autant plus sensible à la concurrence de variétés nécessitant moins de main-d'œuvre. L'échalote traditionnelle est un exemple, s'il en était besoin, de cette distorsion de concurrence à l'œuvre, y compris entre voisins européens. Un exemple qui n'a rien d'anecdotique tant l'empreinte économique de l'échalote est importante notamment en Finistère. La culture représente 250 producteurs, 1 200 emplois directs de la plantation au conditionnement, une quinzaine de sociétés de négoce et multiplicateurs. Récemment, l'arrivée d'« Innovator », un semencier néerlandais, fait peser un risque considérable sur la filière de l'échalote traditionnelle, parce qu'elle présente un potentiel de rendement et de rentabilité sans précédent. En violation totale des principes et critères du protocole de l'Office communautaire des variétés végétales, les Pays-Bas se sont permis d'inscrire l'oignon Innovator au catalogue échalote, alors que les tests établissent sans ambiguïté que cette variété n'est autre qu'un oignon ne présentant pas la capacité de multiplication végétative d'une échalote. La filière a saisi la Commission européenne et la DG Santé a reconnu un dysfonctionnement des règles européennes. La DG Santé a indiqué retirer le certificat d'obtention végétale pour la variété Innovator, qui va donc retourner en examen technique. Dans ce cadre, il conviendrait d'exiger que cette analyse soit conjointe entre les offices des deux pays. Il s'agit là d'une clause qui existait dans le protocole européen jusqu'en 2009, qui prévoyait en cas de variété se situant dans la zone grise un échange de matériel végétal entre les offices et qu'au besoin un tiers neutre certifie les variétés. Défendre l'échalote face à la concurrence déloyale d'oignons de semis c'est assurément pérenniser les exploitations familiales, maintenir le potentiel de production des territoires, conserver l'emploi, préserver le revenu des exploitants. Les fermes du Finistère comptent sur M. le ministre, pour protéger l'échalote des imitations et faire respecter les protocoles européens. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Lieux de privation de liberté

Densité carcérale, travail des surveillants, sécurité établissements, JOP

758. – 7 mai 2024. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale. Ce défi auquel est confronté le système pénitentiaire français impacte la gestion et la sécurité des espaces privés de liberté au détriment tant de la pénitentiaire que des condamnés. Les chiffres récents au 1^{er} mars 2024 font état de 76 766 détenus, soit une progression de 6,1 % en un an - pour une

capacité de 61 737 places, avec 3 099 détenus sur un matelas à même le sol de leur cellule. Une densité carcérale moyenne de 124,3 % sur le territoire en 2023, avec des variations, certes, importantes d'une prison à l'autre. Les maisons d'arrêt payent le plus lourd tribut avec une moyenne de 148 % et dépassant dans quelques établissements 200 %. S'y ajoutent des vacances de postes avec un taux moyen de 10 %. Dans la circonscription de Mme la députée, à Angers, le taux d'occupation est de 197 % et il y a eu récemment deux agressions de surveillants ; à Paris en visite à la prison de la Santé, le taux était fin mars de 150 %. Ce nombre croissant de personnes condamnées ou en attente de jugement, complexifie la gestion pour la direction des établissements et alimente les tensions entre prisonniers et le mécontentement des familles. Il ralentit le travail de réhabilitation destiné aux détenus ou encore leur accès aux soins. Cette situation rend difficiles les conditions de travail et le quotidien des surveillants ainsi que la sécurité des établissements. Elle entraîne souffrance et épuisement professionnel pour les agents. Depuis 2017, plusieurs mesures ont pourtant été prises : notamment le programme de réhabilitation visant à réduire les taux de récidive, les investissements dans de nouvelles infrastructures et des réformes législatives pour favoriser les alternatives à l'incarcération pour certains délits non-violents. Elles devaient améliorer la situation, ce n'est pas le cas ce qui ne facilite pas le travail des surveillants. Est-il envisageable comme lors du covid de revoir l'aménagement des sorties anticipées - prévues à l'article 11 de la loi et de l'ordonnance de 2020 - pour des fins de peines (inférieures à deux ans) selon des critères établis ? D'autre part, à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques avec le risque d'une augmentation des incarcérations, elle lui demande quelles propositions il peut faire pour éviter des incidents graves et des événements indésirables mettant lourdement en difficulté les agents de ces établissements.

Politique extérieure

Politique en matière d'aide publique au développement

759. – 7 mai 2024. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique en matière d'aide publique au développement. Le 4 août 2021 était promulguée la loi de programmation pour la période 2021-2025 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, votée quasiment à l'unanimité par le Parlement. Ce texte a permis à la France d'adopter une trajectoire budgétaire ambitieuse ces dernières années avec l'objectif que l'aide publique au développement (APD) représente 0,7 % du RNB (revenu national brut) en 2025. Il a aussi permis de réagir avec efficacité et immédiateté face aux crises que le monde et le pays ont connues. C'est grâce à cette philosophie d'action publique et cette dynamique que l'on a pu être à l'initiative de la réponse mondiale durant la crise de la covid-19, pour permettre au monde et aux citoyens français d'accéder à des vaccins et d'être protégés. Aujourd'hui, les discours qui visent à remettre en cause cette aide publique au développement grandissent et laissent en partie penser que les Françaises et les Français n'y seraient pas attachés. M. le député pense au contraire que les Français tiennent à cette politique et cette vision. Celle selon laquelle l'objectif de cette APD est de protéger les populations vulnérables et à travers cela la population française. Celle selon laquelle, c'est le rôle de la France que d'agir avec efficacité, des moyens et des objectifs clairs pour défendre sa vision du monde. M. le ministre, le monde n'est au fond qu'un petit village où ce qui se passe à des milliers de kilomètres a un impact direct sur nos vies. C'est pour cela que l'on doit poursuivre les efforts et renforcer la politique d'aide publique au développement. Cette action, on doit d'autant plus la poursuivre dans l'époque que l'on connaît où les crises s'enchevêtrent les unes aux autres partout sur la planète et en même temps. S'ajoutent aux crises sanitaires et alimentaires, des crises environnementales, des guerres et des conflits, ou encore des crises économiques. Face à ces phénomènes qui conduisent des milliers de personnes à se déplacer, des dizaines de pays à s'adapter, on est toutes et tous directement concernés et directement impactés. C'est en ce sens que l'aide publique au développement du pays relève du périmètre régalien des politiques publiques. M. le ministre, on le sait, la période budgétaire compliquée que l'on affronte depuis plusieurs mois a obligé le Gouvernement à faire des choix budgétaires douloureux. C'est dans ce cadre que la décision a été prise de réduire de près de 900 millions d'euros le budget de l'APD pour cette année. Aussi la question de M. le député est aujourd'hui triple. Un, quels sont les programmes budgétaires concernés par ces coupes budgétaires ? Deux, comment peut-on reprendre le plus rapidement possible la dynamique d'augmentation de cette APD ? Trois, à partir d'une évaluation de la loi de programmation de 2021 qui se termine à la fin de cette année, il lui demande quel cadre pluriannuel on peut envisager de construire pour sécuriser cette politique d'aide publique au développement.

*Sécurité des biens et des personnes**Effectifs des forces de l'ordre à Cavailon*

760. – 7 mai 2024. – Mme **Bénédicte Auzanot** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'état des effectifs de police et de gendarmerie dans le Vaucluse. Le 9 mai 2023, à l'occasion d'un déplacement dans ce département, M. le ministre avait annoncé un renfort de 43 policiers pour la rentrée scolaire 2023. Dans un entretien donné à *Vaucluse Hebdo* le 14 septembre 2023, Mme la préfète de Vaucluse annonçait que 16 policiers seulement étaient arrivés à la date du 1^{er} septembre. Mme la députée souhaite connaître l'état des forces de police et de gendarmerie au 1^{er} mai 2023 et celui prévu pour ces mêmes forces au 1^{er} mai 2024. Elle souhaiterait également savoir si les 9 policiers supplémentaires annoncés en mai 2023 pour le commissariat de Cavailon sont désormais en poste, quel était l'effectif de ce commissariat en mai 2023 et à combien il se monte en mai 2024. De même, elle lui demande les statistiques de la délinquance et de la criminalité dans cette zone depuis juillet 2022.

*Aménagement du territoire**Loi « zéro artificialisation nette »*

761. – 7 mai 2024. – M. **Philippe Ballard** rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sa question écrite, transmise également par courrier, qui est restée sans réponse à ce jour, malgré une relance en mars 2024. La question portait sur la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Dans l'Oise, un projet d'extension d'une installation de stockage des déchets non dangereux par Suez, provenant majoritairement de la région parisienne, soulève des interrogations quant à son implantation sur une emprise de 28 hectares, impliquant les communes de Liancourt Saint Pierre, Lavilletterte et Lierville. Les deux premières communes s'opposent au projet, tandis que la commune de Lierville y est favorable et envisage de modifier son PLU pour le rendre réalisable. Précision importante : le projet actuel ne respecte pas la législation en vigueur. La MRAe a souligné des lacunes importantes en matière d'environnement, d'urbanisme et de risques. Par ailleurs, l'artificialisation des sols dans la Communauté de communes du Vexin Thelle a déjà atteint 128 hectares entre 2011 et 2021. Or les objectifs du SRADDET en cours de consultation et après application du % de taux d'effort relatif à ce territoire ne lui laisseraient qu'une surface de 45 hectares ! Ce projet représenterait ainsi 62 % de l'enveloppe ZAN dédiée à la Communauté de communes pour les 10 prochaines années. Si ce projet d'enfouissement devait être décompté de cette enveloppe, beaucoup de projets et enjeux territoriaux, nécessaires au développement de ce territoire et actuellement discutés, devraient être annulés. Il est crucial que la région Hauts-de-France puisse inclure ce projet dans l'enveloppe nationale, son impact dépassant les frontières locales. Cette emprise n'a donc, en aucune façon, vocation à être décomptée du quota du territoire local puisqu'il est interrégional, donc national. On peut également et très légitimement s'interroger sur les projets d'enfouissement des déchets : est-ce que les ISDND seront comptabilisés dans les objectifs retenus au niveau des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ? Quelle surface sera ensuite restituée aux territoires ? M. le député en appelle à un arrêté ministériel pour que l'artificialisation induite par ce projet soit comptabilisée au niveau national et non local, compte tenu de sa portée interrégionale et que la région puisse l'exclure de son quota. Il attend depuis trop longtemps une réponse claire et précise sur ce dossier. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Transports par eau**Situation préoccupante des bateliers du Nord et du Pas-de-Calais*

762. – 7 mai 2024. – Mme **Caroline Parmentier** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des bateliers du Nord et du Pas-de-Calais, gravement impactés par les inondations de novembre 2023 et janvier 2024. Ces catastrophes naturelles ont entraîné des pertes d'exploitation massives pour la profession, avec un impact économique considérable sur leur chiffre d'affaires. Si le décret n° 2024-86 du 7 février 2024, complété par le décret n° 2024-305 du 2 avril 2024 abaissant le seuil d'éligibilité à 30 % de perte de chiffre d'affaires, prévoit certaines aides, ces mesures semblent toutefois insuffisantes pour répondre à l'ampleur des dommages subis. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de lui indiquer les actions supplémentaires que le Gouvernement envisage pour soutenir durablement les professionnels durement frappés. Un plan d'urgence prévoyant une compensation financière substantielle couvrant l'intégralité des pertes de chiffre d'affaires assorti d'exonérations fiscales temporaires et un rééchelonnement des dettes permettant aux professionnels de faire face serait une évolution souhaitable. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Établissements de santé**Difficultés d'accès aux soins à l'hôpital de Gray*

763. – 7 mai 2024. – M. Antoine Villedieu alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés d'accès aux soins à l'hôpital public de Gray. Alors que la fusion du groupement hospitalier opérée depuis janvier 2020 était censée sanctuariser le service des urgences de Gray, ce dernier assure désormais une permanence nocturne avec un seul médecin présent sur le site. Cela signifie que si ce dernier effectue un déplacement dans le cadre du SMUR, aucune relève n'est prévue. De surcroît, il est également impossible d'obtenir un RDV dans le service radiologie et l'hôpital a été contraint de procéder récemment à une annulation d'une centaine de RDV, provoquant l'ire des patients concernés. Enfin, un manque criant d'effectifs et de lits est à déplorer malgré tout le travail des équipes soignantes qui fonctionnent à plein régime. Il apparaît, en outre, que lors des sessions de recrutement, l'obligation d'exercer sur des sites plus éloignés représente une contrainte excessive et freine la contractualisation de nouveaux médecins à Gray. Dans ces circonstances chaotiques, il lui demande si elle va agir en urgence pour rétablir le fonctionnement adéquat de l'hôpital de Gray.

*Montagne**Avenir des stations de montagne*

764. – 7 mai 2024. – M. Alexis Jolly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'avenir des stations de montagne. Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics comme les médias condamnent à moyen terme les stations à cause des effets du réchauffement climatique. Pourtant, sur le terrain, les professionnels du secteur privé qui font tourner l'activité restent ambitieux et ont confiance dans leur capacité à s'adapter aux nouvelles contraintes climatiques. Il lui demande donc pourquoi il existe une telle différence entre les positions « officielles » catastrophiques et la réalité beaucoup plus optimiste du terrain et quels sont les éléments concrets qui font craindre un effondrement du modèle de la montagne quand les premiers concernés restent sereins.

*Transports ferroviaires**Réouverture de la rive droite du Rhône aux trains de voyageurs*

765. – 7 mai 2024. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réouverture de la rive droite du Rhône au transport ferré de voyageurs. En 2023, les Ardéchois ont pu célébrer un anniversaire peu commun : le cinquantenaire de l'abandon du service public de transports dans leur département. Car, depuis le mois d'août 1973, l'Ardèche n'est plus desservie en transport ferré de voyageurs. Mais, pour la première fois en 50 ans, un projet de réouverture de la rive droite du Rhône au transport ferré de voyageurs recueille pourtant le large assentiment de la population et de l'ensemble des élus locaux, en témoigne le compromis négocié entre les régions AURA et Occitanie qui se sont engagées mutuellement à rouvrir la gare du Teil (07) dans le cadre d'une prolongation de la ligne occitane Nîmes-Pont Saint Esprit jusqu'à Valence. Les financements sont prêts, la gare existe et pourtant le projet, qui programmait une ouverture pour 2020, ne cesse d'être retardé. Après les difficiles négociations financières, c'est désormais l'autorité environnementale qui retarde de deux ans au moins la réalisation de cette opération par l'exigence d'une étude 4 saisons sur l'ensemble de la rive droite, laquelle vient d'être lancée. Une étude présentée comme indispensable alors même que l'impact d'un tel projet sera minime : la gare du Teil n'a jamais été désaffectée, sa réouverture ne modifiera pas le nombre de trains empruntant quotidiennement la rive droite et le seul aménagement nécessaire consiste en l'extension provisoire d'un quai de 166 mètres afin de sécuriser la gare. Cette décision est un non-sens, à rebours des enjeux écologiques qui justifieraient au contraire un soutien accru au transport ferroviaire et qui fait fi de la situation locale : en gare du Teil, les trains occitans circulent, se retournent et repartent à vide, sans que les Ardéchois ne soient autorisés à embarquer. L'État peut aujourd'hui reprendre la main sur ce dossier et enfin corriger une insupportable injustice territoriale : les Ardéchois payent des impôts, au même titre que leurs concitoyens, mais, de blocages en renoncements, ils désespèrent de pouvoir bénéficier un jour du même niveau de service public que leurs voisins. Car le sujet ne s'arrête pas à la seule gare du Teil, mais couvre bien l'intégralité de la rive droite ardéchoise. En 2020, la région AURA a ainsi signé un protocole d'accord avec la SNCF pour une réouverture de la portion Le Teil-Romans avec la desserte d'au moins 3 gares ardéchoises (Le Teil, Cruas, Le Pouzin). À ce jour, ce dossier reste suspendu à un accord avec l'État pour son financement. Dans son discours de politique générale, le Premier

ministre s'engageait à l'action et à la levée des blocages bureaucratiques. Dès lors, il lui demande s'il entend, d'une part, accorder une dérogation qui permette aux Ardéchois de prendre le train en gare du Teil pendant la durée de l'étude et, d'autre part, s'engager à une réouverture globale et pérenne de la rive droite du Rhône au transport ferré de voyageurs.

Aménagement du territoire

Mise en oeuvre de l'impératif de zéro artificialisation nette (ZAN)

766. – 7 mai 2024. – Mme Anna Pic appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés de mise en oeuvre de l'impératif de zéro artificialisation nette (ZAN) prévu par la loi « climat et résilience » de 2021 pour le territoire du Cotentin et tout particulièrement dans le canton de Douves Divette. Dès avant 2021 et la révision du SCoT du Pays du Cotentin, le territoire de Douves Divette s'était engagé dans une logique de réduction et de densification de son empreinte foncière. Les élus ont ainsi fait le choix de la densification, particulièrement en têtes de réseau et donc de construire un SCoT qui avait ainsi établi un périmètre de 39 ha (contre 61 ha sur la période 2010-2020) consacré à la construction densifiée de logements sur ce territoire. Dans le cadre de l'application de l'impératif du ZAN, la surface a été réduite à 18 ha. Néanmoins, du fait du caractère rétroactif de l'objectif ZAN prenant en compte la consommation foncière dès le 1^{er} janvier 2021, le territoire Douves Divette se retrouve aujourd'hui dans une situation impossible, ayant déjà consommé 17,33 ha sur une dotation de 18 ha pour la période 2020-2040. Cet impératif pénalise ainsi les territoires qui avaient entamé une démarche d'artificialisation raisonnée dans le passé. Par ailleurs, elle entre en contradiction avec les nouveaux développements économiques de la péninsule. M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a annoncé la construction de nouvelles usines dans La Hague. Ceci implique l'arrivée de plusieurs centaines de nouveaux travailleurs dans les sites industriels de La Hague. Ces nouveaux travailleurs auront besoin de se loger. Dans le Cotentin, comme dans le reste du territoire national, les concitoyens rencontrent déjà des difficultés à se loger. Il manque des logements disponibles aujourd'hui. Or l'augmentation de la population à venir nécessite une nouvelle proposition de mise à disposition de logements. Loin de remettre en cause l'impératif de zéro artificialisation nette prévu par la loi « climat et résilience » de 2021, elle lui demande comment il compte répondre à ces injonctions contradictoires faites aux territoires tels que celui de Douves Divette et quels aménagements sont envisagés pour que l'objectif global soit atteint sans exercer des pressions intenable et contradictoires sur les collectivités.

2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 10 A.N. (Q.) du mardi 5 mars 2024 (n°s 15759 à 15919)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 15759 Mme Marine Hamelet ; 15760 Alexandre Sabatou ; 15761 Kévin Mauvieux ; 15779 Sébastien Chenu ; 15790 Dominique Potier ; 15801 Mme Caroline Fiat.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

N°s 15762 Vincent Ledoux ; 15763 Jean-Philippe Tanguy ; 15764 Hervé de Lépinau.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 15803 Mme Delphine Lingemann.

COMPTES PUBLICS

N°s 15781 Mme Christine Engrand ; 15783 Hubert Brigand ; 15784 Francis Dubois ; 15850 Mme Jacqueline Maquet ; 15909 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

CULTURE

N°s 15770 Mme Frédérique Meunier ; 15771 Mme Frédérique Meunier.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 15772 Mme Patricia Lemoine ; 15805 Louis Boyard ; 15831 Mme Clémence Guetté ; 15832 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 15843 Michel Herbillon ; 15845 Vincent Thiébaud ; 15848 Mme Stella Dupont ; 15849 Mme Josiane Corneloup ; 15851 Antoine Armand ; 15894 Patrick Hetzel ; 15905 Mme Christelle D'Intorni ; 15906 Mathieu Lefèvre ; 15907 Vincent Thiébaud.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 15812 Mme Clémence Guetté ; 15813 Mme Frédérique Meunier ; 15815 Mme Sylvie Bonnet ; 15817 Mme Clémentine Autain ; 15820 Stéphane Peu ; 15821 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 15822 Hervé Saulignac ; 15823 Mme Marie Pochon ; 15824 Mme Frédérique Meunier ; 15825 David Habib ; 15837 Jérôme Legavre ; 15840 Mme Blandine Brocard ; 15896 Éric Pauget.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 15765 Mme Sophie Taillé-Polian.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N°s 15810 Mme Emmanuelle Anthoine ; 15885 Mme Sylvie Ferrer.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 15836 Mme Anna Pic ; 15888 Jean-Marc Tellier ; 15889 Vincent Ledoux.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

N^{os} 15766 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 15785 Pierre Dharréville ; 15788 Mme Delphine Batho ; 15791 Stéphane Peu ; 15908 Mme Emmanuelle Anthoine.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

N^{os} 15804 Christophe Marion ; 15806 Antoine Armand ; 15808 Antoine Armand ; 15809 Antoine Armand.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 15782 Fabrice Brun ; 15787 Stéphane Viry ; 15800 Mme Constance Le Grip ; 15844 Mme Nadège Abomangoli ; 15871 Mme Véronique Besse ; 15874 Vincent Ledoux ; 15890 Arnaud Le Gall ; 15891 Louis Boyard ; 15892 Christophe Plassard ; 15893 Mme Mathilde Panot ; 15902 Yannick Neuder ; 15903 Michel Herbillon ; 15904 Fabien Di Filippo.

JUSTICE

N^{os} 15798 Philippe Latombe ; 15853 René Pilato ; 15854 Jean-François Coulomme ; 15855 Ugo Bernalicis.

LOGEMENT

N^{os} 15773 Mme Patricia Lemoine ; 15856 Mme Stella Dupont ; 15857 Mme Véronique Besse.

MER ET BIODIVERSITÉ

N^{os} 15776 Mme Marie Pochon ; 15864 Mme Christine Decodts ; 15915 Pierre-Henri Dumont.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 15872 Mme Marie-Noëlle Battistel.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 15767 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 15768 Yannick Neuder ; 15833 Yannick Neuder ; 15858 Mme Annie Genevard ; 15859 Mme Béatrice Descamps ; 15861 Mme Clémence Guetté ; 15862 Benoit Mournet ; 15873 Hendrik Davi ; 15879 Cyrille Isaac-Sibille ; 15882 Mme Jacqueline Maquet.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 15880 Yannick Neuder.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 15826 Mme Ersilia Soudais ; 15838 Mme Caroline Fiat.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 15774 Vincent Thiébaud ; 15775 Philippe Bolo ; 15777 Jean-Luc Bourgeois ; 15778 Éric Girardin ; 15789 Mme Clémence Guetté ; 15794 Philippe Bolo ; 15795 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 15807 Fabrice Brun ; 15847 Jean-Philippe Tanguy ; 15865 Jiovanny William ; 15867 Jiovanny William ; 15875 Timothée Houssin.

TRANSPORTS

N^{os} 15910 Mme Christine Arrighi ; 15911 Lionel Tivoli ; 15912 Christophe Marion ; 15913 Vincent Rolland ; 15914 René Pilato ; 15916 Mme Christine Decodts ; 15917 Frédéric Boccaletti ; 15918 Aurélien Taché ; 15919 Mme Christine Loir.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 15780 Mme Hélène Laporte ; 15797 Mme Béatrice Descamps ; 15811 Mme Jacqueline Maquet ; 15828 Stéphane Rambaud ; 15829 Mme Jacqueline Maquet ; 15830 Mme Sandrine Dogor-Such ; 15841 Mme Marie-France Lorho ; 15842 Bertrand Sorre ; 15860 Aurélien Taché ; 15863 Mme Élisabeth Martin ; 15878 Louis Boyard ; 15881 Mme Jacqueline Maquet ; 15883 André Chassaing ; 15884 Mme Marianne Maximi ; 15887 Jean-Michel Jacques ; 15895 Jean-Paul Lecoq ; 15897 Mme Julie Delpech ; 15898 Mme Delphine Batho ; 15900 Vincent Ledoux ; 15901 Daniel Labaronne.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 16 mai 2024*

N^{os} 2441 de Mme Béatrice Descamps ; 7800 de M. Michel Herbillon ; 12847 de M. Max Mathiasin ; 14777 de Mme Clémence Guetté ; 14834 de Mme Clémence Guetté ; 15007 de M. Julien Dive ; 15396 de M. Paul Midy ; 15449 de M. Didier Martin ; 15480 de M. Mikaele Seo ; 15530 de Mme Laure Miller ; 15580 de Mme Françoise Buffet ; 15669 de Mme Emeline K/Bidi ; 15756 de M. Aurélien Saintoul ; 15778 de M. Éric Girardin ; 15862 de M. Benoit Mournet ; 15895 de M. Jean-Paul Lecoq.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allisio (Franck) : 17531, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3537).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 17590, Éducation nationale et jeunesse (p. 3550) ; 17613, Armées (p. 3540).

B

Bassire (Nathalie) Mme : 17615, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3547).

Batut (Xavier) : 17567, Transports (p. 3589).

Bazin (Thibault) : 17544, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3538).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 17546, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3583) ; 17600, Santé et prévention (p. 3573) ; 17610, Comptes publics (p. 3542) ; 17621, Logement (p. 3566).

Bernaert (Denis) : 17691, Intérieur et outre-mer (p. 3563).

Bernalicis (Ugo) : 17635, Intérieur et outre-mer (p. 3559) ; 17646, Intérieur et outre-mer (p. 3560) ; 17677, Transformation et fonction publiques (p. 3581).

Besse (Véronique) Mme : 17639, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3570) ; 17686, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3578).

Bex (Christophe) : 17602, Justice (p. 3564).

Bilde (Bruno) : 17598, Travail, santé et solidarités (p. 3595).

Blairy (Emmanuel) : 17548, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3583).

Blanc (Sophie) Mme : 17533, Culture (p. 3544) ; 17627, Travail, santé et solidarités (p. 3597).

Blin (Anne-Laure) Mme : 17545, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3583).

Boccaletti (Frédéric) : 17538, Travail, santé et solidarités (p. 3591).

Bonnet (Sylvie) Mme : 17575, Travail, santé et solidarités (p. 3593) ; 17607, Travail, santé et solidarités (p. 3596) ; 17695, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3541).

Bordat (Benoît) : 17606, Transformation et fonction publiques (p. 3580) ; 17690, Intérieur et outre-mer (p. 3562).

Bothorel (Éric) : 17633, Numérique (p. 3568).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 17543, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3582) ; 17599, Travail, santé et solidarités (p. 3596) ; 17631, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3539).

Bourouaha (Soumya) Mme : 17573, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3569) ; 17586, Éducation nationale et jeunesse (p. 3549).

Brun (Fabrice) : 17672, Santé et prévention (p. 3577).

C

Causse (Lionel) : 17582, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3586).

Chassaigne (André) : 17570, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3585) ; 17687, Travail, santé et solidarités (p. 3602).

Couillard (Bérangère) Mme : 17659, Santé et prévention (p. 3575).

D

Daubié (Romain) : 17661, Santé et prévention (p. 3575).

Decodts (Christine) Mme : 17601, Santé et prévention (p. 3573).

Delaporte (Arthur) : 17569, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3585) ; 17609, Transformation et fonction publiques (p. 3580).

Desjonquères (Mathilde) Mme : 17585, Éducation nationale et jeunesse (p. 3549).

Dharréville (Pierre) : 17625, Logement (p. 3567).

Dive (Julien) : 17528, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3546) ; 17596, Travail, santé et solidarités (p. 3594) ; 17608, Travail, santé et solidarités (p. 3597).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 17530, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3537) ; 17571, Armées (p. 3539) ; 17620, Travail, santé et solidarités (p. 3597).

Dunoyer (Philippe) : 17636, Justice (p. 3565).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 17657, Travail, santé et solidarités (p. 3598).

E

Engrand (Christine) Mme : 17572, Premier ministre (p. 3536) ; 17640, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3570).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 17622, Logement (p. 3567).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 17611, Travail, santé et solidarités (p. 3597).

Giraud (Joël) : 17652, Europe et affaires étrangères (p. 3557).

Gonzalez (José) : 17535, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3582).

Grangier (Géraldine) Mme : 17656, Santé et prévention (p. 3575).

Grenon (Daniel) : 17597, Travail, santé et solidarités (p. 3595).

Guedj (Jérôme) : 17641, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3570).

Guetté (Clémence) Mme : 17591, Éducation nationale et jeunesse (p. 3551) ; 17648, Europe et affaires étrangères (p. 3555) ; 17651, Europe et affaires étrangères (p. 3556).

H

Habib (David) : 17558, Justice (p. 3564) ; 17560, Éducation nationale et jeunesse (p. 3548) ; 17578, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3586) ; 17693, Intérieur et outre-mer (p. 3563).

Hamelet (Marine) Mme : 17584, Éducation nationale et jeunesse (p. 3549).

Hetzel (Patrick) : 17604, Transformation et fonction publiques (p. 3579).

Hignet (Mathilde) Mme : 17588, Éducation nationale et jeunesse (p. 3550) ; 17643, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3571) ; 17649, Europe et affaires étrangères (p. 3555) ; 17689, Numérique (p. 3569).

Houlié (Sacha) : 17630, Entreprises, tourisme et consommation (p. 3554) ; 17642, Travail, santé et solidarités (p. 3598) ; 17663, Justice (p. 3565).

I

Iordanoff (Jérémy) : 17616, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3586).

J

Jacobelli (Laurent) : 17552, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3540) ; 17559, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3584).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 17650, Europe et affaires étrangères (p. 3556) ; 17685, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3578).

L

Lasserre (Florence) Mme : 17561, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3584) ; 17665, Intérieur et outre-mer (p. 3561) ; 17694, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3588) ; 17696, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3588).

Latombe (Philippe) : 17644, Santé et prévention (p. 3573).

Lauzzana (Michel) : 17593, Travail, santé et solidarités (p. 3594).

Le Pen (Marine) Mme : 17664, Justice (p. 3566) ; 17676, Intérieur et outre-mer (p. 3561).

Lefèvre (Mathieu) : 17594, Travail, santé et solidarités (p. 3594) ; 17645, Intérieur et outre-mer (p. 3560) ; 17647, Intérieur et outre-mer (p. 3561).

Lemoine (Patricia) Mme : 17624, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3586).

Lépinau (Hervé de) : 17563, Santé et prévention (p. 3572) ; 17670, Santé et prévention (p. 3576).

Lepvraud (Murielle) Mme : 17574, Travail, santé et solidarités (p. 3593).

Leseul (Gérard) : 17541, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3582) ; 17628, Travail, santé et solidarités (p. 3598) ; 17654, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3588).

Levavasseur (Katiana) Mme : 17629, Transformation et fonction publiques (p. 3580).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 17581, Industrie et énergie (p. 3558).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 17549, Travail, santé et solidarités (p. 3592).

Marchio (Matthieu) : 17660, Travail, santé et solidarités (p. 3599) ; 17674, Travail, santé et solidarités (p. 3600).

Marchive (Bastien) : 17550, Travail, santé et solidarités (p. 3592).

Masson (Bryan) : 17618, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3547).

Mathiasin (Max) : 17638, Éducation nationale et jeunesse (p. 3551).

Maximi (Marianne) Mme : 17562, Justice (p. 3564) ; 17692, Transports (p. 3590).

Mélin (Joëlle) Mme : 17539, Transports (p. 3589) ; 17603, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3546) ; 17673, Travail, santé et solidarités (p. 3600).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 17577, Armées (p. 3540).

Mendes (Ludovic) : 17553, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3584).

Minot (Maxime) : 17595, Santé et prévention (p. 3572).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17682, Travail, santé et solidarités (p. 3601) ; 17683, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3571) ; 17684, Enfance, jeunesse et familles (p. 3553).

N

Neuder (Yannick) : 17568, Transports (p. 3589) ; 17681, Travail, santé et solidarités (p. 3601).

Nury (Jérôme) : 17626, Logement (p. 3568).

O

Odoul (Julien) : 17566, Culture (p. 3545).

P

Pahun (Jimmy) : 17542, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3538).

Pancher (Bertrand) : 17658, Travail, santé et solidarités (p. 3598).

Panot (Mathilde) Mme : 17536, Travail, santé et solidarités (p. 3591).

Paris (Mathilde) Mme : 17662, Travail, santé et solidarités (p. 3599).

Petit (Frédéric) : 17532, Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger (p. 3541) ; 17623, Comptes publics (p. 3543).

Petit (Maud) Mme : 17583, Enfance, jeunesse et familles (p. 3552) ; 17637, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 3578) ; 17680, Santé et prévention (p. 3577).

Peu (Stéphane) : 17619, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3547).

Pilato (René) : 17655, Santé et prévention (p. 3574).

R

Raux (Jean-Claude) : 17605, Transformation et fonction publiques (p. 3579).

Roulland (Béatrice) Mme : 17679, Intérieur et outre-mer (p. 3562).

Rousseau (Sandrine) Mme : 17534, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3581) ; 17564, Santé et prévention (p. 3572).

S

Sabatou (Alexandre) : 17537, Travail, santé et solidarités (p. 3591) ; 17547, Intérieur et outre-mer (p. 3559) ; 17557, Industrie et énergie (p. 3557) ; 17576, Intérieur et outre-mer (p. 3559) ; 17587, Premier ministre (p. 3536) ; 17667, Comptes publics (p. 3543).

Saintoul (Aurélien) : 17634, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3548).

Sala (Michel) : 17579, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3538).

Saulignac (Hervé) : 17653, Europe et affaires étrangères (p. 3557).

Seitlinger (Vincent) : 17678, Intérieur et outre-mer (p. 3562).

Simonnet (Danielle) Mme : 17565, Culture (p. 3544).

Sorre (Bertrand) : 17551, Comptes publics (p. 3542) ; 17612, Industrie et énergie (p. 3558) ; 17617, Comptes publics (p. 3543).

T

Taché (Aurélien) : 17632, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 3587).

Tavel (Matthias) : 17589, Éducation nationale et jeunesse (p. 3550).

Tivoli (Lionel) : 17592, Enseignement supérieur et recherche (p. 3553).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 17556, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3546) ; 17666, Intérieur et outre-mer (p. 3561) ; 17688, Comptes publics (p. 3543).

Viry (Stéphane) : 17580, Travail, santé et solidarités (p. 3594) ; 17668, Éducation nationale et jeunesse (p. 3551) ; 17671, Santé et prévention (p. 3576) ; 17675, Santé et prévention (p. 3577).

W

Walter (Léo) : 17529, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3537) ; 17540, Logement (p. 3566) ; 17555, Entreprises, tourisme et consommation (p. 3554).

Warsmann (Jean-Luc) : 17554, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3540).

Woerth (Éric) : 17669, Travail, santé et solidarités (p. 3599).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 17614, Comptes publics (p. 3542).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Organisation des services d'évaluation domaniale dans l'Aisne, 17528 (p. 3546).

Agriculture

Agrivoltaïsme et souveraineté alimentaire : oxymore politique, 17529 (p. 3537) ;

Conséquences du gel tardif pour la filière arboriculture, 17530 (p. 3537) ;

Retards de versement des subventions FEADER, 17531 (p. 3537).

Ambassades et consulats

Consulats - Prises de rendez-vous, 17532 (p. 3541).

Anciens combattants et victimes de guerre

Les étranges démissions au sein de la CIVS, 17533 (p. 3544).

Animaux

Exposition d'animaux aquatiques dans les discothèques, 17534 (p. 3581) ;

Menace des Cormorans sur les ressources halieutiques, 17535 (p. 3582).

Assurance complémentaire

Situation à AG2R-La Mondiale, 17536 (p. 3591).

Assurance maladie maternité

Revalorisation des actes des infirmiers libéraux, 17537 (p. 3591) ;

Transport sanitaire bariatrique - investissement et rémunération des entreprises, 17538 (p. 3591).

Automobiles

Transport - Financement du permis moto, 17539 (p. 3589).

B

Bâtiment et travaux publics

Difficultés des TPE et PME du bâtiment dans les Alpes-de-Haute-Provence, 17540 (p. 3566).

Baux

Contournements de l'encadrement des loyers, 17541 (p. 3582).

Biodiversité

Dérogation à l'obligation de reboisement en espaces protégés, 17542 (p. 3538).

Bois et forêts

Filière Bois/ REP, 17543 (p. 3582) ;

REP du secteur du bois, 17544 (p. 3538) ;
Responsabilité élargie des producteurs pour la filière bois, 17545 (p. 3583) ;
Situation des acteurs du bois dans la filière REP PMCB, 17546 (p. 3583).

C

Catastrophes naturelles

Aide aux sinistrés des communes de Montataire et de Corbeil-Cerf, 17547 (p. 3559).

Chasse et pêche

Agressions subies par les chasseurs, 17548 (p. 3583).

Chômage

Dysfonctionnement affectant France Travail, 17549 (p. 3592) ;
Invisibilisation du CV sur la plateforme France Travail, 17550 (p. 3592).

Collectivités territoriales

Compensation de la perte de DGF pour Granville, 17551 (p. 3542) ;
Conditionnement de l'obtention d'une subvention, 17552 (p. 3540) ;
Difficultés pour assurer les digues domaniales suite loi MAPTAM, 17553 (p. 3584) ;
Dossier unique de subvention, 17554 (p. 3540).

Commerce et artisanat

Défense du petit commerce face à l'implantation illégale de grandes surfaces, 17555 (p. 3554) ;
Situation des buralistes en France, 17556 (p. 3546).

Commerce extérieur

Fabrication à l'étranger des produits dérivés des jeux Olympiques de Paris, 17557 (p. 3557).

Communes

Application de l'article 432-12 du code pénal, 17558 (p. 3564) ;
Panneaux faisant la publicité de la participation financière d'une collectivité, 17559 (p. 3584) ;
Participation financement écoles assurant un enseignement en langue régionale, 17560 (p. 3548) ;
Subdélégation du maire aux responsables de services communaux, 17561 (p. 3584).

Consommation

Indexia : stop à l'impunité !, 17562 (p. 3564).

Contraception

Commercialisation des dispositifs médicaux contraceptifs sans essai clinique, 17563 (p. 3572) ;
Pour que l'on accompagne enfin les porteuses d'implants Essure, 17564 (p. 3572).

Culture

Soutien financier du ministère de la culture au SLAM, 17565 (p. 3544) ;
Sur la cérémonie « Les Flammes », 17566 (p. 3545).

Cycles et motocycles

Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés de collection, 17567 (p. 3589) ;

Exonération du contrôle technique dédié aux deux-roues "collection" et L1/L2, 17568 (p. 3589).

D

Déchets

Lutte contre le gaspillage, 17569 (p. 3585) ;

Maillage territorial points collecte liés au recyclage des matériaux du bâtiment, 17570 (p. 3585).

Défense

Dissuasion nucléaire, 17571 (p. 3539).

Démographie

Soutien à l'augmentation de la démographie française, 17572 (p. 3536).

Dépendance

Répondre urgemment aux graves dysfonctionnements dans les Ehpad, 17573 (p. 3569) ;

Situation financière des Ehpad et loi de programmation sur le Grand âge, 17574 (p. 3593) ;

Situation financière des Ehpad publics, 17575 (p. 3593).

Drogue

Bilan des opérations « place nette » anti-délinquance dans l'Oise, 17576 (p. 3559).

Droits fondamentaux

« Traitements inhumains et dégradants » à l'égard des Harkis sur le camp de Bias, 17577 (p. 3540).

E

Eau et assainissement

Sanction et mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif, 17578 (p. 3586).

Élevage

Reconsidération de la réglementation régissant la filière avicole plein-air, 17579 (p. 3538).

Emploi et activité

Budget de l'insertion par l'activité économique, 17580 (p. 3594).

Énergie et carburants

Ligne aérienne très haute tension entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent, 17581 (p. 3558) ;

Participation des collectivités aux communautés d'énergie renouvelable, 17582 (p. 3586).

Enfants

Atteintes institutionnelles à la loi du 10 juillet 2019, 17583 (p. 3552).

Enseignement

Inclusion et obligation de scolarisation, 17584 (p. 3549) ;

Manque de reconnaissance éprouvé par les assistantes sociales, 17585 (p. 3549) ;

Mettre en place un plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis, 17586 (p. 3549) ;

Recrudescence de la violence dans les établissements scolaires de l'Oise, 17587 (p. 3536).

Enseignement maternel et primaire

Financement des manuels scolaires (lecture et mathématiques), où en est-on ?, 17588 (p. 3550).

Enseignement secondaire

« Choc des savoirs », 17589 (p. 3550) ;

Extension du dispositif deux heures de sport aux établissements scolaires FDE, 17590 (p. 3550) ;

Risque de disparition des bac pro du LÉA-CFI à Orly, 17591 (p. 3551).

Enseignement supérieur

Blocus de Sciences Po Paris par des étudiants de l'extrême gauche pro-Hamas, 17592 (p. 3553).

Entreprises

Représentativité patronale des très petites entreprises, 17593 (p. 3594).

Établissements de santé

Délai de notification des tarifs hospitaliers, 17594 (p. 3594) ;

Hospitalisation privée, 17595 (p. 3572) ;

Polycliniques : l'annonce du régime tarifaire pour 2024, 17596 (p. 3594) ;

Situation budgétaire des Ehpad publics, 17597 (p. 3595) ;

Situation des établissements de santé privés, 17598 (p. 3595) ; 17599 (p. 3596) ;

Situation du système hospitalier privé, 17600 (p. 3573) ;

Tarifcation des hôpitaux et des cliniques privés, 17601 (p. 3573).

F

Femmes

Traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales, 17602 (p. 3564).

Finances publiques

Fraude sociale - Sanctions prises contre les fraudeurs sociaux, 17603 (p. 3546).

Fonction publique de l'État

Coût de scolarité à l'Institut national du service public (INSP), 17604 (p. 3579).

Fonction publique territoriale

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, 17605 (p. 3579) ;

Revalorisation salariale des ATSEM, 17606 (p. 3580).

Formation professionnelle et apprentissage

- Aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation, 17607 (p. 3596) ;*
Aides à l'apprentissage, suppression de l'aide à l'embauche de 6 000 euros, 17608 (p. 3597) ;
Financement des apprentissages pour les collectivités territoriales, 17609 (p. 3580) ;
Financement du permis moto par le compte personnel de formation, 17610 (p. 3542) ;
Remise en cause du financement par le CPF du permis moto, 17611 (p. 3597) ;
Utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le permis moto, 17612 (p. 3558).

Français de l'étranger

- Organisation de la JDC en Belgique, 17613 (p. 3540).*

I

Impôt sur le revenu

- Fiscalité des pensions alimentaires, 17614 (p. 3542).*

Impôts et taxes

- Exonération de la TPF pour les PLI et PLS consentis à un organisme HLM, 17615 (p. 3547) ;*
Utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement, 17616 (p. 3586).

Impôts locaux

- Extension de la majoration THRS aux EPCI, 17617 (p. 3543) ;*
Impôt foncier des résidences seniors, 17618 (p. 3547).

Industrie

- Préservation des 400 emplois de MA France, sous-traitant du groupe Stellantis, 17619 (p. 3547).*

J

Jeunes

- Situation des jeunes aidants, 17620 (p. 3597).*

L

Logement

- Allongement du délai de validité d'un permis de construire, 17621 (p. 3566) ;*
Sur les limites de la loi dite « Elan » dans le dispositif Maillages, 17622 (p. 3567).

Logement : aides et prêts

- MaPrimeRenov' - Français de l'étranger, 17623 (p. 3543) ;*
Modalité d'accès des nouveaux acquéreurs d'un bien aux aides MaPrimeRenov', 17624 (p. 3586) ;
Nécessité de revaloriser les APL, 17625 (p. 3567) ;
Plafonnement des aides publiques aux travaux de rénovation énergétique d'ampleur, 17626 (p. 3568).

M**Médecine**

*Des délais trop longs pour obtenir un rendez-vous médical, 17627 (p. 3597) ;
Situation des visites médicales à domicile, 17628 (p. 3598).*

Mort et décès

Familles endeuillées - Simplification administrative, 17629 (p. 3580).

Moyens de paiement

Dématérialisation des titres-restaurant, 17630 (p. 3554).

Mutualité sociale agricole

Travailleurs sociaux MSA / Ségur de la santé, 17631 (p. 3539).

N**Nuisances**

Nuisances provoquées par les activités ferroviaires, 17632 (p. 3587).

Numérique

*Chargeur universel usb-c et reconditionné, 17633 (p. 3568) ;
Renouvellement du FISA section 702, 17634 (p. 3548).*

O**Ordre public**

JOP Paris 2024, problématiques du renfort de policiers et militaires étrangers, 17635 (p. 3559).

Outre-mer

*Bilan chiffré, en Nouvelle-Calédonie, en matière d'ordonnances de protection, 17636 (p. 3565) ;
Déploiement du Pass Sport dans les départements d'outre-mer, 17637 (p. 3578) ;
Prise en charge de l'uniforme scolaire en Guadeloupe, 17638 (p. 3551).*

P**Personnes handicapées**

*CMI Invalidité et la mention « besoin d'accompagnement », 17639 (p. 3570) ;
Financement du CNRTC/LA, 17640 (p. 3570) ;
Manque de moyens pour l'accompagnement des PSHV, 17641 (p. 3570) ;
Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion, 17642 (p. 3598) ;
Remboursement intégral des fauteuils roulant : promesse non tenue !, 17643 (p. 3571).*

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments dans les pharmacies, 17644 (p. 3573).

Police

- Accès des policiers municipaux aux fichiers des véhicules volés et assurés, 17645 (p. 3560) ;*
Alerte sur la doctrine de maintien de l'ordre et les moyens de contrôle du DDD, 17646 (p. 3560) ;
Verbalisation par amende forfaitaire délictuelle des policiers municipaux, 17647 (p. 3561).

Politique extérieure

- Engagement de l'État français aux côtés des victimes de l'agent orange, 17648 (p. 3555) ;*
Trajectoire de l'aide publique au développement, 17649 (p. 3555) ;
Trajectoire de l'aide publique au développement (APD), 17650 (p. 3556) ;
Trajectoire de l'aide publique au développement (APD) française, 17651 (p. 3556) ;
Trajectoire de l'aide publique au développement (APE), 17652 (p. 3557) ;
Trajectoire financière de l'aide publique au développement, 17653 (p. 3557).

Produits dangereux

- Évacuation des matériaux amiantés par les particuliers, 17654 (p. 3588).*

Professions de santé

- L'affectation des médecins praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), 17655 (p. 3574) ;*
Pont-de-Roide, l'argent public ne doit pas favoriser la désertification médicale, 17656 (p. 3575) ;
Revalorisation des kinésithérapeutes, 17657 (p. 3598) ;
Risque de disparition du dispositif ASALEE, 17658 (p. 3598) ;
Santé des femmes - accès aux gynécologues médicaux, 17659 (p. 3575) ;
Santé publique-gynécologie médicale, 17660 (p. 3599) ;
Situation des kinésithérapeutes, 17661 (p. 3575).

Professions et activités sociales

- Formation des animateurs pour les activités extra-scolaires, 17662 (p. 3599).*

Professions judiciaires et juridiques

- Situation des greffiers bénéficiant du statut RQTH, 17663 (p. 3565) ;*
Situation des traducteurs et des interprètes auxiliaires de justice, 17664 (p. 3566).

Propriété

- Défaut d'entretien d'un terrain - Propriétaire non identifié, 17665 (p. 3561).*

R

Retraites : généralités

- Décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers, 17666 (p. 3561) ;*
Fraudes aux retraites versées à l'étranger, 17667 (p. 3543).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Régime additionnel des retraites des enseignants du privé sous contrat, 17668 (p. 3551).*

S**Sang et organes humains**

Collecte de plasma en France, 17669 (p. 3599) ;

Collecte du plasma sanguin et financement de l'EFS, 17670 (p. 3576) ;

Politique ambitieuse de collecte du plasma, 17671 (p. 3576).

Santé

Moyens financiers et humains dédiés au secteur de la psychiatrie, 17672 (p. 3577) ;

Santé - Alerte sur la financiarisation du secteur de la santé, 17673 (p. 3600) ;

Santé publique - Obésité dans le nord, 17674 (p. 3600) ;

Soutien du gouvernement au « Plan muscle », 17675 (p. 3577).

Sécurité des biens et des personnes

Agressions par arme blanche en France, 17676 (p. 3561) ;

JOP Paris 2024, utilisation des agents publics en sécurité privée, 17677 (p. 3581).

Sécurité routière

Accès au permis de conduire français pour les Ukrainiens, 17678 (p. 3562) ;

Non-désignation du conducteur en cas d'infraction routière, 17679 (p. 3562).

Sécurité sociale

Déremboursement de nombreuses molécules dites « onéreuses », 17680 (p. 3577) ;

Situation des personnels des organismes de sécurité sociale., 17681 (p. 3601).

Services à la personne

Préconisations relatives aux services d'aide à la personne, 17682 (p. 3601) ; *17683* (p. 3571) ; *17684* (p. 3553).

Sports

Mission « Delandre », 17685 (p. 3578) ;

Origine de production des produits dérivés officiels vendus aux JOP 2024, 17686 (p. 3578).

Syndicats

Méthode de calcul de la représentativité des organisations patronales, 17687 (p. 3602).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Fiscalité des entreprises de location de canoës, 17688 (p. 3543).

Télécommunications

Déploiement des antennes relais : quelle association des riverains ?, 17689 (p. 3569).

Terrorisme

Renouvellement du contrat capacitaire de lutte contre le terrorisme NRBC, 17690 (p. 3562).

Transports

Accueil des visiteurs étrangers qui arrivent à l'aéroport de Paris-CDG, 17691 (p. 3563).

Transports ferroviaires

Il ne faut pas abandonner les lignes du quotidien, 17692 (p. 3590).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

ERP - Logement accueillant une activité professionnelle, 17693 (p. 3563).

U

Urbanisme

Commune sans document d'urbanisme - Autorisation d'urbanisme - Maire intéressé, 17694 (p. 3588) ;

Conséquence du déclassement de parcelles constructibles pour les particuliers, 17695 (p. 3541).

V

Voirie

Définition des allées et alignements d'arbres - voies ouvertes à la circulation, 17696 (p. 3588).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Démographie

Soutien à l'augmentation de la démographie française

17572. – 7 mai 2024. – **Mme Christine Engrand** interroge **M. le Premier ministre** sur la nécessité de développer une politique de soutien à la démographie française. En effet, selon l'Insee, la France a enregistré 678 000 naissances en 2023, soit 48 000 de moins qu'en 2022. Il s'agit du nombre de naissances le plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La fécondité a chuté de 2,03 à 1,68 enfant par femme depuis 2010, mettant ainsi fin à l'exception démographique française. Le nombre de femmes en âge de procréer diminue et l'âge moyen de la maternité augmente et atteint 31 ans en 2023, contre 25 pour les générations précédentes, alors que la fertilité commence à diminuer à partir de 30 ans. Cette situation alarmante, qui exige une réponse politique, a conduit le Président de la République, dans sa conférence de presse du 16 janvier dernier, à appeler à un « réarmement démographique ». Des mesures ambitieuses sont d'autant plus nécessaires que le désir d'enfant reste toujours aussi fort. Selon l'Unaf, le nombre moyen d'enfants que les Français veulent ou auraient voulu avoir est de 2,3. Ce chiffre est stable depuis 2011. Il est donc urgent de mettre en œuvre une politique familiale qui assure à toutes les familles françaises un soutien financier durable et de leur permettre de mieux concilier la vie familiale avec l'exercice d'une activité professionnelle, notamment en améliorant la prise en charge de la petite enfance. Enfin, tout doit être mis en œuvre pour lever tous les obstacles qui ont conduit à la chute des naissances, qu'il s'agisse de la diminution du revenu des actifs, de la crise du logement ou du recul des services publics. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs, les orientations et les moyens qui vont concrétiser la stratégie nationale de « réarmement démographique », au-delà du plan contre l'infertilité et du congé de naissance, nettement insuffisants par rapport aux besoins.

3536

Enseignement

Recrudescence de la violence dans les établissements scolaires de l'Oise

17587. – 7 mai 2024. – **M. Alexandre Sabatou** alerte **M. le Premier ministre** sur la hausse inquiétante de la violence dans les établissements scolaires du département de l'Oise. Jeudi 4 avril 2024, un élève de 3ème scolarisé au collège Jules-Michelet de Creil a été hospitalisé après avoir été roué de coups par d'autres collégiens, devant l'établissement. Le lendemain, vendredi 5 avril, une enseignante du lycée André Malraux de Montataire a été agressée, en plein cours, par le jet d'une barre de fer. Si elle n'a heureusement pas été touchée, elle reste choquée par cette agression, tandis que ses collègues témoignent de la difficulté de réaliser leur travail avec de tels comportements dangereux. Au niveau national, les données accréditent cette hausse de l'insécurité dans les établissements scolaires : le service statistique du ministère de l'éducation nationale - la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) - a récemment publié ses chiffres sur les violences scolaires. Entre 2022 et 2023, le taux moyen d'« incidents graves » a nettement progressé dans les collèges (+ 2,3 points, soit 15,8 incidents graves pour 1 000 élèves). Une augmentation constatée également dans les écoles primaires (+ 1,6 point, soit 4,6 incidents graves pour 1 000 élèves). Il lui demande donc ce que les différents services du Gouvernement comptent faire pour améliorer les moyens existants de protection et de sécurisation des écoles, collèges et lycées du département de l'Oise, afin de lutter contre cette recrudescence des violences scolaires et ramener, enfin, le calme et l'ordre à l'école.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13785 Léo Walter ; 14172 Mme Béatrice Roullaud ; 14380 Mme Béatrice Roullaud.

*Agriculture**Agrivoltaïsme et souveraineté alimentaire : oxymore politique*

17529. – 7 mai 2024. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la définition de l'agrivoltaïsme prévue par le décret d'application de l'article 54 de la loi « APER ». M. le député rappelle que cette définition induit une mise en concurrence entre la production énergétique et la production alimentaire en privilégiant la production énergétique par le biais de prix garantis. La définition par ce même décret de la notion de « terres incultes » sur lesquelles pourront être implantées des installations photovoltaïques sans respecter les critères de l'agrivoltaïsme risque de plus de priver les territoires de terres essentielles à l'agriculture - et en particulier au pastoralisme -, surtout dans les départements de montagne. Il apparaît également que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles n'est pas compatible avec le droit de fermage, en ce sens que ce dernier doit garantir à l'exploitant la jouissance « pleine et entière » des terres. Or, dans la majorité des cas, les projets d'installations photovoltaïques sont portés par des opérateurs du secteur énergétique qui sollicitent directement les propriétaires afin d'obtenir la maîtrise du foncier. La mise en place d'un « bail agrivoltaïsme », encadrant les contrats passés entre les entreprises du secteur énergétique et les exploitations agricoles, représente ainsi une atteinte au statut de fermage et une perte d'autonomie pour le fermier. Il est donc urgent que les fermiers actuels ou futurs puissent être sécurisés par le cadre du bail rural, afin d'exercer leur activité agricole de manière autonome et souveraine et qu'aucune nouvelle dérogation aux dispositions du bail rural ne soit prise. Alors que le ministre de l'économie Bruno Le Maire a annoncé le 5 avril 2024 à Manosque, dans la circonscription de M. le député, une accélération du déploiement de l'agrivoltaïsme, volonté confirmée par la parution du décret du 9 avril 2024 qui ne donne aucune des garanties nécessaires, M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur le vide juridique et le manque de prise en compte dans ce décret des questions de transmission, d'installation ou de vente. Il rappelle enfin que l'utilisation des surfaces déjà artificialisées doit rester la règle pour les installations d'équipements de production énergétique. Il lui demande d'apporter la plus grande attention à cette question écrite, issue d'une motion adoptée à l'unanimité par la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 15 mars 2024 et ce au nom de l'ensemble des agriculteurs du département. Il demande que soient prises en compte ces revendications afin de garantir la souveraineté alimentaire telle qu'elle est définie dans la déclaration des Nations unies des droits des paysans et des autres populations travaillant en zone rurale (UNDROP), adoptée en 2018, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

3537

*Agriculture**Conséquences du gel tardif pour la filière arboriculture*

17530. – 7 mai 2024. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du gel tardif pour la filière arboriculture. Le climat actuel qui traverse la France avec une légère période de température douce qui a suivi une vague de froid avec des températures négatives dans plusieurs régions fait peser un risque pour la récolte de certaines cultures. Les productions de pommes et de poires sont particulièrement touchées par ce changement climatique. Cependant, cette situation n'est pas une fatalité et des réponses techniques existent pour y remédier. C'est notamment le cas de l'aspersion par frondaison ou de l'installation de tours à vents dans les champs. Ces techniques coûtent chers mais elles ont prouvé leur efficacité. Ainsi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'aider les producteurs agricoles pour s'équiper de ces solutions techniques et comment il compte soutenir financièrement les arboriculteurs dans cette situation d'urgence afin de préserver la souveraineté alimentaire du pays.

*Agriculture**Retards de versement des subventions FEADER*

17531. – 7 mai 2024. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les retards de versement des subventions FEADER aux exploitants agricoles. En effet, pour les agriculteurs qui doivent bénéficier de ces fonds, ces retards récurrents ont de lourdes conséquences. Pour y faire face, la région PACA a par exemple voté lors de sa dernière séance plénière la création d'un fonds d'avance de 5 millions d'euros. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a connaissance de ces retards, s'il en connaît la cause et s'il entend s'engager à ce que ces subventions dues et qui sont en réalité issues des impôts des Français, soient versées dans les meilleurs délais.

Biodiversité

Dérogation à l'obligation de reboisement en espaces protégés

17542. – 7 mai 2024. – M. Jimmy Pahun appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la dérogation à l'obligation de reboisement prévue à l'article 167 de la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les opérations de défrichement sont, en principe, soumises à une obligation de compensation, pouvant se traduire par des travaux de boisement ou de reboisement (article L. 341-6 du code forestier). Le législateur a souhaité introduire une dérogation à cette obligation lorsque le défrichement est organisé au sein d'un espace protégé au titre du code de l'environnement pour un « motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager ». En effet, certains de ces espaces - dans la lande bretonne par exemple - ont pu faire l'objet d'une politique de boisement incompatible avec la nature de leur milieu, avec notamment l'introduction d'espèces exotiques. Une obligation de stricte compensation est donc un frein à la mise en œuvre d'opérations de restauration par les gestionnaires de ces espaces. Or les acteurs de terrain sont toujours dans l'attente de la publication du décret d'application de l'article 167 de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. En l'absence de décret, la disposition manque d'un cadre juridique robuste qui permette son application sur l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai le Gouvernement entend publier ce décret d'application, afin de conforter l'action des gestionnaires d'espaces protégés.

Bois et forêts

REP du secteur du bois

17544. – 7 mai 2024. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation du secteur du bois du fait de la responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. En effet, il tient à souligner que les trois éco-organismes qui y sont dédiés viennent d'annoncer, pour 2024, une hausse des écocontributions allant de +10 % à +400 % selon les produits. Plus encore, ces mêmes éco-organismes se sont engagés sur une trajectoire de multiplication par deux ou par trois de leurs tarifs à horizon 2027. À terme, ces hausses menacent directement le développement des produits biosourcés à base de bois dans la construction alors même qu'il s'agit d'un des objectifs essentiels de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (2020). Aussi, alors que certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire diminuer le montant des écocontributions du secteur du bois.

Élevage

Reconsidération de la réglementation régissant la filière avicole plein-air

17579. – 7 mai 2024. – M. Michel Sala alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les normes de protection concernant l'élevage de plein air suite aux épisodes de grippe aviaire et aux normes de biosécurité impactant les éleveurs de volailles. Le 5 avril 2023, le rapport d'information de la commission des affaires économiques sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages, présenté par MM. Fournier et Bolo, a souligné les conséquences d'une épizootie en 2021 et 2022 ayant causé l'abattage de plus de 22 millions de volailles, occasionné plus de 1,1 milliard d'euros de dépenses d'indemnisation assurées par l'État, équivalent aux pertes économiques pour l'ensemble des filières. Alors que les éleveurs français de plein air ne représentent qu'environ 20 % des éleveurs de volaille en France, ces derniers ont été particulièrement touchés par les dépeuplements préventifs (abattages de volailles saines) et l'application des normes de biosécurité inadaptées à leurs élevages, les plongeant dans une détresse psychologique et économique. En effet, des règles précises et exigeantes sont détaillées dans l'arrêté AGRG2129005A du 30 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité et s'appliquent à tous de façon préventive pour éviter la propagation de ces épizooties au reste du territoire. Cependant, ces normes de biosécurité obligent les élevages en plein air à s'aligner sur les standards de l'industrie avicole, alors qu'ils n'en partagent ni la responsabilité dans le déclenchement de la grippe aviaire, ni ne connaissent la même fragilité structurelle sanitaire et économique face aux épizooties. Cette différence d'exposition au risque sanitaire est d'ailleurs attestée dans l'avis de l'ANSES relatif à un retour d'expérience sur la crise influenza aviaire hautement pathogène 2020-2021 (3e partie) en date du 13 janvier 2022 : seuls trois cas étaient potentiellement

dus à la faune sauvage, contre 497 dus à l'élevage intensif ou industriel. Il souhaite savoir s'il compte prendre des mesures pour reconsidérer la réglementation qui régit la filière avicole en lui conférant un statut distinct et protecteur et ainsi permettre la pleine reconnaissance de l'élevage en plein air dans la loi.

Mutualité sociale agricole

Travailleurs sociaux MSA / Ségur de la santé

17631. – 7 mai 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'exclusion des travailleurs sociaux du réseau MSA des accords du Ségur de la santé. Force est de constater que ces travailleurs accomplissent au quotidien un travail remarquable en faveur de la population agricole notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention du mal-être et de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Pendant la crise du covid-19, ces agents se sont pleinement mobilisés pour maintenir le lien avec les personnes vulnérables et prévenir l'état de dégradation de l'état de santé, notamment psychique. Pourtant, ces agents, qui relèvent des dispositions du code du travail, se retrouvent aujourd'hui exclus du champ d'application de la prime mise en œuvre en 2020 dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » et n'ont pas été intégrés à ce dispositif de revalorisation. Dans ce contexte, il semblerait que l'extension de cette prime en leur faveur ne puisse être étudiée que dans un cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour valoriser les missions des travailleurs sociaux par l'octroi de la prime Ségur dans le cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de la sécurité sociale, afin que ce service social du régime agricole ne perde en attractivité par rapport à d'autres emplois sociaux bénéficiaires de la prime Ségur.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9777 Francis Dubois.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13819 Francis Dubois.

Défense

Dissuasion nucléaire

17571. – 7 mai 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre des armées sur le sujet de la dissuasion nucléaire. Dans un entretien aux médias du groupe EBRA, publié le samedi 27 avril 2024, le Président de la République a déclaré vouloir ouvrir le débat quant à la mutualisation de la dissuasion nucléaire française dans le cadre d'un projet de défense européenne. Ce dispositif militaire obtenu grâce la volonté politique du général de Gaulle, la connaissance scientifique des chercheurs français et la puissance de son industrie a permis au pays d'en être doté dès la fin des années 1960 pour marquer son indépendance. Depuis le retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2021, la France est le seul pays de l'Union européenne à disposer de l'arme atomique, cela lui confère un rôle particulier et une voix qui est écoutée dans le concert des Nations. Une telle éventualité soulève des questions en matière de perte de souveraineté pour le pays, de commandement, de délais de prise de décision, de responsabilité finale de la frappe nucléaire, etc. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement discute d'une telle éventualité avec ses homologues européens, ce qui remettrait gravement en cause la doctrine de la dissuasion nucléaire française.

*Droits fondamentaux**« Traitements inhumains et dégradants » à l'égard des Harkis sur le camp de Bias*

17577. – 7 mai 2024. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre des armées sur le dernier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui condamne la France pour « traitements inhumains et dégradants » à l'égard des Harkis sur le camp de Bias. Après la guerre d'Algérie, de nombreux Harkis ont fui leur pays d'origine pour venir s'installer en France, après avoir servi aux côtés de l'armée française. À leur arrivée en France, ces personnes ont été regroupées dans divers camps « d'accueil » et notamment celui de Bias, au cœur du Lot-et-Garonne. Les conditions de vie des Harkis étaient déplorables et les moyens financiers engagés insuffisants, notamment pour les enfants qui se sont vu privés d'accès à l'école, comme le rappelle le récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces conditions de vie n'étaient pas compatibles avec le respect de la dignité humaine et s'accompagnaient en outre d'atteintes aux libertés individuelles. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis insuffisante au regard des « violations constatées ». Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer une réparation à la hauteur du préjudice subi par les Harkis.

*Français de l'étranger**Organisation de la JDC en Belgique*

17613. – 7 mai 2024. – M. Pieyre-Alexandre Anglade appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'organisation de la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les Français de l'étranger, notamment au Benelux. Jusqu'en 2019, cette journée était organisée au lycée français Jean Monnet de Bruxelles pour les Français établis en Belgique. Depuis lors, et suite à la crise du covid-19, la JDC n'est plus organisée. Les résidents nouvellement recensés reçoivent en lieu et place de l'attestation de participation à la JDC une lettre du consulat mentionnant qu'une telle journée n'a pas pu être organisée. Ce même document invite tout résident qui souhaiterait faire sa JDC à l'effectuer en France et indique que tout résident revenant s'établir en France avant ses 25 ans accomplis doit participer à celle-ci. Trois alternatives semblent pourtant possible. Tout d'abord, la possibilité de faire parvenir directement par courrier électronique (au format PDF) ou par la poste une attestation nominative de participation à la JDC à chaque personne nouvellement recensée si la non-organisation de cette journée en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas venait à perdurer. Ensuite, dans l'éventualité où celle-ci viendrait à être réorganisée, étudier la possibilité d'utiliser les locaux de l'OTAN à Bruxelles ou du SHAPE à Mons, qui sont une caractéristique de la Belgique ; ou encore de l'organiser au lycée Jean Monnet de Bruxelles comme il en était d'usage auparavant. Dans ce dernier cas, il faudrait s'assurer que tous les Français nouvellement recensés reçoivent bien une convocation à cette journée et pas seulement les élèves dudit lycée. Aussi, il lui demande quelles sont les pistes envisagées pour permettre à chaque jeune Français de l'étranger d'effectuer sa journée défense et citoyenneté.

3540

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Collectivités territoriales**Conditionnement de l'obtention d'une subvention*

17552. – 7 mai 2024. – M. Laurent Jacobelli interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le cas d'une collectivité qui impose des obligations pour obtenir une aide financière de sa part. Il lui demande si le versement de tout ou partie d'une subvention peut être conditionné à de multiples obligations de communication ou de promotion de la collectivité qui cofinance. Dans cette hypothèse, il souhaite en connaître les modalités pour savoir si celles-ci peuvent être imposées de manière pérenne et à qui incombe la prise en charge des coûts relatifs à celles-ci.

*Collectivités territoriales**Dossier unique de subvention*

17554. – 7 mai 2024. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la simplification que représenterait pour les maires la mise en place d'un dossier unique de subvention. Cette démarche unique d'une commune permettrait

ainsi de saisir tous les possibles subventionneurs : État, Conseil régional, Conseil départemental, une agence de l'eau ou l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ... Cette mesure pourrait s'accompagner de la sollicitation de ces différents subventionneurs pour un rapprochement et si possible une unification des règles d'éligibilité d'un projet à une subvention. Un délai unique de réponse à une demande de subvention, qui pourrait être de trois mois permettrait ainsi à une commune demandant une subvention en novembre d'obtenir pour février la réponse de l'ensemble des subventionneurs et de pouvoir inscrire son projet ainsi subventionné à son budget au lieu d'attendre la réponse du subventionneur sollicité le plus lent. Enfin, un délai de versement d'une subvention pourrait être fixé à un mois lorsque que le projet a été réalisé et que les pièces nécessaires ont été transmises. Il propose par ailleurs que ces mêmes règles s'appliquent aux fonds européens. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Urbanisme

Conséquence du déclassement de parcelles constructibles pour les particuliers

17695. – 7 mai 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la colère de nombreux citoyens suite au déclassement de parcelles constructibles. En effet, alors qu'ils ont acheté des terrains constructibles et qu'ils les ont viabilisés, ces terrains ont été par la suite classés en zone agricole et sont ainsi devenus non constructibles, alors qu'ils sont la plupart du temps entourés de maisons, proches du centre-ville, desservis par la voirie et viabilisés. Les familles concernées se retrouvent très pénalisées par cette situation ubuesque, avec différents acteurs qui se renvoient la responsabilité de ce déclassement technocratique déconnecté de la réalité du territoire. Aucun agriculteur ne pourra en effet exploiter ces parcelles et ces familles subissent un préjudice financier important. Elle souhaite par conséquent connaître ses intentions pour que les citoyens ne soient plus confrontés à ces déclassements incohérents qui les pénalisent financièrement et détruisent des projets familiaux.

3541

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Ambassades et consulats

Consulats - Prises de rendez-vous

17532. – 7 mai 2024. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, sur les défis rencontrés par de nombreux ressortissants français à l'étranger dans l'accès aux services consulaires. Dans le cadre de la priorité accordée par le Président de la République à la simplification de l'accès des Français de l'étranger aux services publics, M. le député se réjouit des progrès réalisés pour faciliter l'accès des Français aux services consulaires. Malgré ces avancées, il est régulièrement interpellé par des concitoyens concernant les difficultés rencontrées pour obtenir des rendez-vous au consulat. Cette prise de rendez-vous est en effet nécessaire pour avoir accès aux services consulaires. M. le député souhaite notamment mettre en avant le cas d'un citoyen qui, malgré plusieurs tentatives, n'a pas réussi à obtenir un rendez-vous groupé pour sa famille de quatre personnes afin de renouveler leurs passeports. Pour beaucoup des concitoyens, se rendre au consulat implique un déplacement conséquent en matière de kilomètres, de temps et d'organisation. Dans ce contexte, il est regrettable de constater l'absence totale de visibilité sur les possibilités de rendez-vous groupés pour les familles. Il lui demande donc que la prise de rendez-vous groupés soit sensiblement facilitée pour les familles et les couples et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12276 Mme Murielle Lepvraud ; 14315 David Habib.

*Collectivités territoriales**Compensation de la perte de DGF pour Granville*

17551. – 7 mai 2024. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la baisse de dotation globale de fonctionnement de Granville, troisième ville du département de la Manche en population. Petite ville littorale de 12 518 âmes (Insee, 2021), cette cité balnéaire surnommée Petite Monaco du Nord voit sa population bondir l'été. Proche des plafonds depuis plusieurs années, le potentiel financier de la commune dépasse de peu le plafond requis, entraînant la perte de la dotation de solidarité urbaine équivalant à 201 868 euros en 2023. Assumant des charges de centralité liées à la présence d'un port de pêche et de plaisance d'intérêt régional, d'écoles, de collèges et lycées, d'un centre hospitalier, d'un important parc de logements sociaux et de nombreux services publics, Granville se voit freiner dans ses ambitions et ses projets par cette baisse de dotations. Pour compenser ces effets de seuil, il lui demande si certaines communes de 10 à 20 000 habitants qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement peuvent être considérées, sur décision du préfet, comme éligibles à la fraction « bourgs centre » de la dotation de solidarité rurale.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement du permis moto par le compte personnel de formation*

17610. – 7 mai 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la remise en cause du financement du permis moto par le compte professionnel de formation. Le Gouvernement envisagerait de supprimer la possibilité de financer le passage de différents permis de conduire lorsque le propriétaire du compte est déjà titulaire d'un permis de conduire. À ce jour, le compte personnel de formation peut être utilisé pour trois types de permis de conduire. Ce sont entre autres, les catégories A, B, C et D. Le compte professionnel de formation, pour lequel les travailleurs français cotisent, peut permettre de financer tout ou partie de la formation, de la préparation au code de la route jusqu'à l'examen pratique, en passant par les cours de conduite. Financer les permis de conduire moto par le CPF présente plusieurs avantages socio-économiques. Premièrement, cela élargit leur champ d'emploi en leur permettant d'accéder à des postes nécessitant la conduite de deux-roues, notamment dans les secteurs de la livraison et des services. Cela est un très bon moyen d'aller vers plus d'insertion professionnelle et de mobilité sociale. Pour les travailleurs urbains, il est pertinent d'encourager l'obtention du permis moto, qui peut contribuer à désengorger les routes et à encourager l'utilisation de moyens de transport plus agiles et écologiques, réduisant ainsi les embouteillages et les émissions de CO2 sur des axes urbains trop souvent bouchés. Elle lui demande si le Gouvernement va revenir sur cette décision de mettre fin au financement des permis de conduire et infléchir vers un modèle qui prendrait davantage en compte les bénéfices du permis léger chez les travailleurs mobiles.

3542

*Impôt sur le revenu**Fiscalité des pensions alimentaires*

17614. – 7 mai 2024. – Mme Caroline Yadan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des pensions alimentaires. L'article 371-1 du code civil prévoit que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Les besoins des enfants qui doivent être satisfaits comprennent notamment : les frais alimentaires, les frais d'habillement, les frais d'hébergement, les frais d'épanouissement et les frais d'éducation. Aujourd'hui, près d'un million de familles perçoivent une pension alimentaire, dont le montant moyen est de 170 euros par mois et par enfant. Le traitement fiscal de la contribution à l'entretien de l'enfant pose véritablement question. Le code général des impôts prévoit que cette contribution est taxée par l'impôt sur le revenu du parent qui la reçoit. Concomitamment, la pension versée est déductible du revenu brut global du parent qui la verse. Si on revient aux sources de la fiscalité, l'article 12 du code général des impôts dispose que « l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année ». Pourtant, du côté du bénéficiaire, souvent la mère, la pension alimentaire perçue ne constitue pas un « revenu ». Précisément, la perception de la pension alimentaire ne contribue pas à son enrichissement dès lors que cette pension est absorbée par l'entretien de l'enfant. Cela est encore plus vrai concernant la participation de l'autre parent aux frais exceptionnels qui ne transitent parfois même pas par le parent créancier. Le Conseil d'État a

d'ailleurs jugé le 14 avril 2022 que les contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ne doivent pas être prises en compte pour apprécier les ressources des parents. Cette imposition déductible d'un côté et imposable de l'autre crée ainsi un déséquilibre entre parent bénéficiaire et parent débiteur. Elle lui demande quelles mesures on peut envisager pour revoir la fiscalité des pensions alimentaires, qui constitue aujourd'hui une réelle inégalité au sein des ménages des familles monoparentales.

Impôts locaux

Extension de la majoration THRS aux EPCI

17617. – 7 mai 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 232 du code général des impôts (CGI) aux intercommunalités. Depuis la loi de finances de 2023, certaines communes ont la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et ce selon les conditions prévues par l'article 1407 *ter* du CGI. Cette possibilité n'a cependant pas été prévue pour les intercommunalités alors qu'elles sont confrontées aux mêmes problématiques. C'est le cas pour celles qui exercent la compétence habitat et qui notamment portent des programmes locaux de l'habitat ambitieux. D'une manière plus générale, les EPCI exercent les compétences liées à l'aménagement du territoire, à la mobilité, au tourisme, compétences étroitement liées aux problématiques ayant conduit à rendre éligibles certaines communes aux dispositions de l'article 232 du CGI. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend étendre aux intercommunalités, qui exercent la compétence habitat ou qui ont des communes répondant aux conditions de l'article 1407 du CGI, cette possibilité de majoration de la THRS.

Logement : aides et prêts

MaPrimeRenov' - Français de l'étranger

17623. – 7 mai 2024. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le sujet de l'accès à MaPrimeRenov' pour les propriétaires résidant hors de France. Récemment, une citoyenne de sa circonscription a contacté M. le député pour exprimer son désir de contribuer à la transition énergétique en rénovant son appartement en France, qu'elle loue depuis 16 ans. Cette personne, propriétaire bailleur, a vu sa demande de MaPrimeRenov' refusée sous prétexte que son adresse fiscale était enregistrée en Allemagne. Sur le site MaPrimeRenov', la condition d'imposition en France n'est pas listée dans les critères d'éligibilité à remplir pour bénéficier de cette prime. M. le député s'étonne que l'adresse fiscale soit un critère déterminant pour permettre d'atteindre les objectifs nationaux de lutte contre le changement climatique sur le territoire national. Dans cette optique, il lui demande si les procédures d'instruction des dossiers MaPrimeRenov' seront précisées afin d'inclure les propriétaires français ayant une adresse fiscale à l'étranger.

Retraites : généralités

Fraudes aux retraites versées à l'étranger

17667. – 7 mai 2024. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la problématique des fraudes aux retraites versées à l'étranger. Concrètement, des retraites continuent d'être versées à des personnes vivant à l'étranger, sans contrôle de la part de l'administration sur l'existence de ces retraités. En 2017, les magistrats de la Cour des comptes avaient estimé à 200 millions d'euros le montant de cette fraude. En mai 2023, le prédécesseur de M. le ministre, Gabriel Attal, a évoqué les fraudes liées aux retraites versées à l'étranger en mettant en évidence les abus dans leur versement, notamment à des retraités fantômes résidant en Algérie. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre afin de lutter efficacement contre ces fraudes aux retraites versées à l'étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité des entreprises de location de canoës

17688. – 7 mai 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le poids des charges fiscales pesant sur les entreprises de location de canoës et de kayaks. Ces sociétés utilisent des véhicules de type VL avec des remorques pour la réalisation de transport des clients et du matériel. Elles doivent réaliser ces

prestations de transport sans possibilité de s'y soustraire. À cet égard, l'article 206, IV-2-6°-f du code général des impôts dispose que « les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports » font l'objet d'une déduction de TVA. Dans une réponse à une question écrite datant de 2013, le Gouvernement de l'époque avait par ailleurs précisé que cette disposition est également applicable aux entreprises privées qui réalisent à titre onéreux des prestations de transport de personnes. Or l'administration fiscale considère que la TVA ne peut pas être déduite sur l'acquisition et l'entretien des véhicules de ces entreprises de location. Il en est de même concernant la taxe sur les véhicules de sociétés et ce, alors même que les véhicules détenus par les sociétés de transport automobiles ou les agences de voyage et servant au transport de leurs clients font d'ores et déjà l'objet d'une exonération. Cette pression fiscale conduit à des conséquences dommageables sur l'activité des entreprises de location de canoës et de kayaks. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte corriger ces inégalités en permettant à toutes les entreprises concernées par l'article 206, IV-2-6°-f du code général des impôts de bénéficier des exonérations susmentionnées.

CULTURE

Anciens combattants et victimes de guerre

Les étranges démissions au sein de la CIVS

17533. – 7 mai 2024. – **Mme Sophie Blanc** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les démissions en cascades des rapporteurs de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS). Ces démissions interrogent sur le mode de fonctionnement de la commission et sur sa capacité à traiter en l'état les dossiers. La sérénité est nécessaire pour aborder le sujet si douloureux des biens « aryanisés ». Depuis le mois de mars 2024, sept rapporteurs sur neuf ont posé leur démission, dont les plus expérimentés d'entre eux. La cause en serait l'arrivée en 2021 d'une nouvelle rapporteuse générale dont le mode de direction très hiérarchisé ne s'accommode pas avec la tâche qui lui est assignée. La direction de la CIVS ne souhaite pas « faire de vague » et semble mettre les problèmes de côté sans les affronter. Or les rapporteurs démissionnaires ont signé une lettre conjointe faisant état « d'un climat dégradé », « d'actes de maltraitance et d'une souffrance au travail soulevant la question du harcèlement moral ». Ce changement néfaste au travail de la CIVS se ressent même du côté des requérants et de leurs avocats. Ces derniers ont constaté un « changement d'ambiance » et « une volonté sans doute politique de moins bien indemniser les victimes de spoliation ». Depuis 1999, avec la création de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, c'est 30 000 dossiers qui ont été traités, 36 000 recommandations pour des indemnisations dont le montant total s'élève à ce jour à 550 millions d'euros. Le travail de la CIVS a jusque là montré son sérieux et défendu l'idée de justice pour les héritiers des familles spoliées. Le sujet est donc des plus graves. Mme la députée demande à Mme la ministre si elle va prendre des mesures pour faire cesser les dérives au sein de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites. Va-t-elle de nouveau indemniser à sa juste valeur les biens spoliés aux héritiers ? Va-t-elle en concertation avec Bercy mettre fin à la double imposition des sommes versés aux héritiers ? Car il faut rappeler que les biens spoliés avaient déjà été taxés en leur temps, taxer les héritiers revient donc à taxer deux fois des biens. Les sommes perçues sont une réparation, tout comme les dommages et intérêts qui sont eux exemptés de toute imposition. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Culture

Soutien financier du ministère de la culture au SLAM

17565. – 7 mai 2024. – **Mme Danielle Simonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le soutien financier accordé par le ministère de la culture au *slam*. Le *slam* est inclassable. *Slam* signifie schlem, au sens de tournoi. On peut le définir comme une pratique de la poésie où les poètes sont obstinément amateurs, même si parfois des gagnants peuvent recevoir un *cash-price*. Ces *slamers* sont des poètes, pour la plupart non édités, donc sans droits d'auteur. Ils participent de spectacles vivants sans pouvoir prétendre à l'intermittence et leurs événements fonctionnent par entrées gratuites dans l'unique but de faire vivre la poésie. Le jury de chaque tournoi est un jury populaire, de 5 personnes, exclusivement constitué du public de l'évènement, avec des notes comprises entre zéro et dix, avec un chiffre après la virgule. Le *slam* n'est pas une discipline mais une pratique artistique de la poésie, de création incontestable. Cette définition précise du rituel du *slam* est trop souvent méconnue. Le *slam* devrait être enfin reconnu pour ce qu'il est au plus haut niveau et donc par le ministère de la culture. Un des objectifs centraux des politiques culturelles ne devrait-il pas être d'aider la diversité des créations et

des pratiques artistiques, de soutenir leurs rencontres, de contribuer à donner à entendre sa diversité de langage pour permettre une appropriation sociale la plus large possible ? Pourquoi en serait-il autrement de la poésie et du *slam* ? Depuis 21 ans, d'abord à Bobigny puis à Paris dans le quartier de Belleville, se tient « le *grand poetry slam* coupe du monde et *slam* national ». L'édition 2024 se déroule du 6 au 12 mai et l'édition 2025 est d'ores et déjà en préparation. Comme le définit avec ses mots et son style « Pilote le hot », le chef d'orchestre qui organise ces événements annuels, « le *slam* est un sport de combat poétique non reconnu par le comité olympique pas plus que par le ministère de la culture ». Cette pratique amateur se retrouve en effet en dehors des clous, non classifiée. « Le *slam* est un sport de combat poétique non reconnu, peut-être parce que sa devise est : " les meilleurs poètes ne gagnent jamais ! " Belleville est son Olympie apatride, joyeuse et utopique, où pendant une semaine, chaque année, viennent du bout du monde ou du coin de la rue, des poètes sans étendards patriotards, sans subventions du ministère de la culture, sans intermittents du spectacle, sans sacem, sdrn, adam adamo, droits d'auteur, sans centre national de la musique et sans hymnes guerriers. Ils et elles viennent présenter à un public populaire, dans leur langue d'étranges étrangers, la poésie de ton village, de ton quartier et celle du monde entier. Vive la poésie ! Vive Belleville ! ». Chaque année les participants comme les spectateurs de cette manifestation ne peuvent qu'être agréablement surpris par la richesse des approches et la grande mixité sociale tant de leurs auteurs que de leurs spectateurs. Malgré la réussite de cet événement annuel depuis 21 ans, malgré sa fréquentation sans cesse croissante avec des équipes de toute la France et des délégations du monde entier, malgré les félicitations à chaque rencontre de représentants du ministère de la culture, il n'a toujours pas reçu la moindre aide financière du ministère de la culture. Alors que 15 millions d'euros sont consacrés aux olympiades culturelles de Paris 2024, le festival international du *slam* n'en verra pas la couleur. L'attribution de subventions par la ville de Paris ne s'est pas faite du jour au lendemain. Le chemin vers un peu de reconnaissance ministérielle est d'ores et déjà plus long. Soutenir financièrement le *slam*, c'est financer l'organisation de tournois de poésie. Le tournoi le plus conséquent en France et même à l'international, c'est le *grand poetry slam* coupe du monde et *slam* national de Belleville. Elle lui demande si elle compte engager le ministère de la culture à soutenir nationalement la pratique du *slam* et à soutenir l'édition 2025 « *grand poetry slam* coupe du monde et *slam* national », sachant que les scènes nationales et autres festivals sont déjà en train de se distribuer les budgets 2025-26-27.

3545

Culture

Sur la cérémonie « Les Flammes »

17566. – 7 mai 2024. – M. Julien Odoul appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la cérémonie intitulée « Les Flammes » organisée le 25 avril 2024 et qui prétendait « célébrer les cultures populaires ». En effet, durant cette seconde édition des Flammes, plusieurs personnalités du monde du rap français se sont succédées sur scène, alternant entre prestations musicales, discours moralisateurs et remises de récompenses. Parmi eux, le rappeur qui a interprété son titre *Gaza Soccer Beach*, en « soutien aux gazaouis et à la cause palestinienne ». L'invitation de ce rappeur, qui avait qualifié l'essayiste Rachel Khan, juive et petite-fille de déportés, de « resKHANpée » sur le réseau social X et qui souhaitait profaner le Bataclan en y donnant un concert aux accents de « Jihad » pose question. Pour rappel, c'est le même rappeur qui s'affichait fièrement dans les locaux de la radio Skyrock en train de faire une quenelle en 2014, ou qui appelait dans ses morceaux à « crucifier les laïquards ». Plus tard dans la soirée, une militante anti-flics prononçait un discours pour rendre hommage à son frère, mort à la suite d'un refus d'obtempérer en juillet 2016. On peut s'interroger sur cette cérémonie qui invite des personnalités qui font l'apologie de la délinquance et qui représentent un danger pour l'ordre public. Celle qui criait « La police tue » et qui légitimait ouvertement les émeutes de juillet 2023, a pu une nouvelle fois tenir des propos antirépublicains. Pour rappel, les magistrats chargés de l'information judiciaire ont prononcé un non-lieu en septembre 2023 en faveur des gendarmes impliqués dans cette affaire. Enfin, que dire de la remise de prix pour « l'engagement social » du rappeur ayant réussi à récolter 100 000 euros pour l'organisation non gouvernementale d'extrême gauche SOS Méditerranée. Annoncée comme célébrant les « cultures populaires », cette cérémonie était en réalité un meeting politique visant à promouvoir des « artistes » antirépublicains aux idées sulfureuses et haineuses. Mme la ministre, qui se vantait de sa participation à l'émission de rap DVM Show en février 2024, a été copieusement moquée par un humoriste dès le discours d'ouverture. À la lumière de ces éléments, il lui demande si elle compte condamner l'orientation idéologique de cette cérémonie et si elle considère que la culture populaire peut tolérer la haine de la police et des juifs.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9496 Mme Françoise Buffet.

*Administration**Organisation des services d'évaluation domaniale dans l'Aisne*

17528. – 7 mai 2024. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'organisation des services d'évaluation domaniale, notamment dans l'Aisne. Depuis le 1^{er} septembre 2017, la mission d'évaluation est confiée à cinquante-neuf pôles d'évaluation domaniale (PED) localisés dans les directions régionales et certaines directions départementales des finances publiques (DDFiP). Ils sont les interlocuteurs des collectivités territoriales pour se prononcer sur les conditions financières des opérations immobilières envisagées par ces dernières, dans le respect des conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Or depuis cette réorganisation, l'Aisne (comme quelques autres départements français), ne dispose plus d'évaluateur du service des domaines. L'évaluateur le plus proche de l'Aisne est dans l'Oise. La direction départementale des finances publiques de l'Aisne n'a pas de visibilité sur les instructions faites dans l'Oise pour le compte des collectivités de l'Aisne. Dans cette optique, M. le député souligne l'importance de mener une réflexion approfondie sur la nécessité de garantir un service de qualité et donc de proximité sur l'ensemble du territoire et dans chaque département. Il le sollicite également pour obtenir des précisions quant aux intentions du Gouvernement afin de faire face de manière adéquate à cette situation.

*Commerce et artisanat**Situation des buralistes en France*

17556. – 7 mai 2024. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des buralistes en France. Entre la hausse incessante du prix de vente du tabac et la hausse des charges des entreprises, les buralistes se trouvent en difficulté. Or le marché parallèle des produits du tabac est florissant. Et ce, qu'il soit légal (commerce transfrontalier) ou illégal (contrebande, contrefaçon, etc.). Les buralistes se trouvent, par ailleurs, confrontés à une concurrence déloyale avec les prix de vente plus faibles dans les pays voisins. Le décret du 29 mars 2024 a en outre modifié les conditions d'importations de cigarettes dans l'Union européenne en mettant fin à la limitation d'une cartouche maximum par personne. Les bureaux de tabacs sont, pour près de la moitié, situés dans des communes de moins de 3 500 habitants. Vente de presse ou dépôt de pain, ils ont multiplié leurs activités ces dernières années pour devenir, souvent, le dernier commerce du village. Lieu de vie et de lien social dans les territoires ruraux, il semble indispensable de les défendre et de favoriser leur maintien. Or la hausse des prix de vente du tabac ne semble pas s'accompagner d'une baisse tangible du nombre de fumeurs. Et pour autant, le nombre de ventes chez les buralistes a baissé de 8 % entre 2023 et 2022, générant également un manque à gagner non négligeable pour les finances publiques. Il semble ainsi nécessaire de stopper la hausse des prix du tabac et de lutter autrement contre la consommation de tabac. Quelle est alors la stratégie du Gouvernement pour lutter contre le marché parallèle de vente de tabac ? Le Gouvernement va-t-il envisager de stopper la hausse continue du prix de vente du tabac pour sauvegarder l'activité des buralistes ? Enfin, il lui demande quelles sont les solutions fiscales envisagées pour assurer, aux buralistes, des prix concurrentiels avec les voisins européens de la France.

*Finances publiques**Fraude sociale - Sanctions prises contre les fraudeurs sociaux*

17603. – 7 mai 2024. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures prises dans le cadre de la lutte engagée contre la fraude sociale. Ces mesures significatives visent à endiguer ce fléau qui coûterait à l'État entre 6 et 8 milliards d'euros par an. Parmi ces mesures, celle mise en oeuvre depuis le 1^{er} janvier 2024 impose une pénalité additionnelle de 10 % aux individus reconnus coupables de fraude aux allocations sociales, représentant les frais de dossier. Cette initiative vise à renforcer la dissuasion et l'équité, en veillant à ce que les charges liées à la gestion des fraudes ne

soient pas supportées par les contribuables respectueux des règles. Dans ce contexte, elle le prie de bien vouloir lui indiquer combien de fraudeurs ont été assujettis à cette pénalité depuis son instauration ; cette information permettrait d'évaluer l'efficacité de cette mesure et son impact sur la réduction des fraudes sociales.

Impôts et taxes

Exonération de la TPF pour les PLI et PLS consentis à un organisme HLM

17615. – 7 mai 2024. – Mme Nathalie Bassire interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la taxe de publicité foncière pour les prêts locatifs intermédiaires (PLI) et prêts locatifs sociaux (PLS) consentis à un organisme d'HLM. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les organismes d'HLM peuvent ou non bénéficier d'une exonération de cette taxe dans le cadre d'un PLI ou d'un PLS.

Impôts locaux

Impôt foncier des résidences seniors

17618. – 7 mai 2024. – M. Bryan Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'incohérence qui existe en matière de fiscalité des logements des résidences seniors. En effet, les cotisations foncières versées par les sociétés propriétaires de résidences seniors sont perçues par les intercommunalités plutôt que de l'être par les communes comme c'est communément le cas pour les résidences principales. Cette logique fiscale ne tient pas le route car elle laisse à dire que les résidences seniors seraient redevables de l'impôt foncier au titre d'une activité commerciale, dirigeant ainsi l'impôt directement dans les caisses des communautés d'agglomérations. Or le service de ces résidences seniors fournit aux personnes âgées ne saurait être considéré autrement que comme une résidence principale. Le logement principal ne saurait en aucune façon être considéré comme une activité commerciale ; ainsi, cet impôt devrait être redirigé aux communes. Il souhaite connaître ses intentions pour répondre à cette problématique fiscale qui pénalise plus encore les communes.

Industrie

Préservation des 400 emplois de MA France, sous-traitant du groupe Stellantis

17619. – 7 mai 2024. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de l'entreprise MA France implantée à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Depuis le 16 avril 2024, les salariés de cette entreprise, qui emboutit des pièces de carrosserie et de châssis d'automobiles, sont en grève après l'annonce par la direction d'un possible dépôt de bilan en cas d'échec des négociations en cours avec son principal client, le groupe Stellantis. Ce dernier aurait annoncé il y a peu que l'entreprise MA France « rencontre des difficultés structurelles de compétitivité qui le handicapent dans l'acquisition de nouveaux marchés. Le contexte inflationniste (matière, main-d'œuvre, énergie) impacte d'autre part sa rentabilité ». Pourtant, les derniers chiffres rendus publics par le groupe Stellantis font apparaître une pleine santé économique. Leur chiffre d'affaires, pour l'année 2023 s'élève à 189,5 milliards d'euros, soit une progression de 6 % depuis 2022. Le bénéfice net s'élève à 18,6 milliards d'euros, soit 11 % de hausse, quand 6,6 milliards d'euros ont été redistribués aux actionnaires, soit une hausse de 53 % par rapport à 2022. Aussi, l'évocation par le groupe d'un « manque de compétitivité » de l'entreprise MA France ne semble se baser que sur une logique de maximisation des profits, au détriment du maintien et de la sauvegarde des emplois en France. En effet, la volonté du constructeur est de délocaliser la production à l'étranger. Les revendications des salariés (280 en CDI et 120 en intérim) visent à obtenir des garanties sur l'avenir de leur emploi et la pérennité du site industriel. Un comité social et économique (CSE) extraordinaire de l'entreprise MA France était programmé le 26 avril 2024 mais a dû être reporté, les représentants syndicaux ayant été contraints de renoncer à y participer par suite de mesures d'intimidation déployées par la direction. En tout état de cause, ce projet de délocalisation impulsé par le groupe Stellantis est en contradiction nette avec les annonces du Gouvernement de réindustrialisation de la France. M. le député a pris note de l'avertissement de M. le ministre indiquant aux directions de Renault et Stellantis de « faire attention à leurs sous-traitants » ; cependant, il souhaite connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour éviter cette fermeture et la délocalisation de cette ligne de production, sauvegardant ainsi les 400 emplois qui en dépendent.

*Numérique**Renouvellement du FISA section 702*

17634. – 7 mai 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le renouvellement du *Foreign Intelligence Surveillance Act* (FISA) et de sa section 702, impactant la souveraineté numérique de la France. Le 19 avril 2024, le Congrès américain a voté pour le prolongement de deux ans de la section 702 du FISA, législation qui autorise les agences de renseignement américaines à collecter des données de citoyens et d'entreprises, en dehors du territoire des États-Unis d'Amérique. Plus précisément, des agences telles que la NSA ou le FBI sont autorisées à surveiller la messagerie des citoyens étrangers et potentiellement celle des citoyens américains en relation avec eux, sans nécessité de mandat. Ce texte prévoit également un élargissement de son champ d'application et s'étend désormais aux centres de données et aux entreprises qui ont « simplement accès à des équipements de communication dans leur espace physique ». Le renouvellement de ce texte et l'élargissement du champ d'application de la section 702 menacent sérieusement la souveraineté numérique de la France et la garantie des libertés publiques. Alors que le Gouvernement revendique sans cesse donner priorité à la lutte contre les ingérences étrangères, cette décision est très inquiétante. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait ainsi obtenir des éclaircissements sur la position du Gouvernement concernant le renouvellement de la section 702 du FISA. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les entreprises et citoyens français des influences extérieures indésirables.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10344 Francis Dubois ; 11499 Francis Dubois.

*Communes**Participation financement écoles assurant un enseignement en langue régionale*

17560. – 7 mai 2024. – M. David Habib appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la participation des communes de résidence au financement de la scolarisation des enfants dans les écoles situées dans d'autres communes et assurant un enseignement en langue régionale. Si les dispositions législatives du code de l'éducation sur le financement des écoles publiques (article L. 212-8) et privées (article L. 442-5-1) sont quasi identiques, leur rédaction semble conduire à des interprétations différentes sur leurs conséquences en droit. En effet, le Guide du maire établi par la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) et par la direction générale des finances publiques (DGFIP), écrit à propos des écoles publiques, que « le maire de la commune de résidence n'est pas tenu [] de participer financièrement à cette scolarisation ». En outre, dans ses observations devant le Conseil constitutionnel sur la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, le Gouvernement a indiqué que « la rédaction de l'article 6 de la loi déferée ne diffère pas de celle de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 101 de la loi du 7 août 2015, qui a traité à la participation financière que la commune de résidence d'élèves inscrits dans une école publique d'une autre commune proposant, à la différence de la première, un enseignement de langue régionale, peut verser à la commune d'accueil ». Or dans le même temps, la circulaire du 14 décembre 2021 intitulée « Langues et cultures régionales : cadre applicable et promotion de leur enseignement » précise que « l'article 6 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (loi "Molac") oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue ». Compte tenu des rédactions similaires du code de l'éducation susvisées et dans la mesure où la volonté politique est de garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées, il paraît surprenant qu'une commune ne disposant pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale doive financer les écoles privées hors de son territoire alors qu'elle n'aurait pas à le faire pour une école publique se trouvant dans la même situation. Il souhaite ainsi savoir si la participation financière de la commune de résidence est toujours obligatoire pour que les enfants soient scolarisés dans une école publique ou privée d'une autre commune dispensant un enseignement en langue régionale, lorsque cette commune de résidence ne dispense pas d'enseignement en langue régionale.

*Enseignement**Inclusion et obligation de scolarisation*

17584. – 7 mai 2024. – Mme Marine Hamelet interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Elle lui demande pourquoi, alors que la loi exige la scolarisation de tous les enfants dès 3 ans, l'éducation nationale se permet d'établir des emplois du temps aménagés pour les enfants handicapés avec des journées non scolarisées sans que cela préoccupe le corps enseignant et laissant ainsi ces enfants sans soins et dans l'errance en fonction de la situation familiale.

*Enseignement**Manque de reconnaissance éprouvé par les assistantes sociales*

17585. – 7 mai 2024. – Mme Mathilde Desjonquères attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de reconnaissance éprouvé par les assistantes sociales de l'éducation nationale et l'absence de revalorisation salariale, contrairement aux infirmières scolaires, dans les annonces récentes du Premier ministre. Au cœur du système éducatif, les assistantes sociales scolaires tiennent un rôle essentiel et pourtant méconnu. Ignorées et se considérant comme invisibles, elles sont les actrices incontournables du soutien aux élèves en difficulté et jouent un rôle crucial en tant qu'expertes dans la protection de l'enfance. Suite à la revalorisation bien méritée annoncée par le Premier ministre des infirmières scolaires, celles-ci se sentent oubliées et ignorées, face à l'ampleur de leur tâche, le manque d'effectifs et de reconnaissance de la profession. Jamais les assistantes sociales ne sont nommées comme personnel ressource dans les établissements scolaires ou dans la société en général. Le cœur de métier est de repérer et d'accompagner les difficultés familiales. On parle des jeunes qui vivent au sein de cellules familiales où les violences sont présentes, mais on oublie que le premier interlocuteur est souvent l'assistante sociale qui détecte et accompagne les victimes, qui ont besoin de soutien dans le suivi de leur parcours, pour bénéficier des aides et de la protection dont ils ont besoin. Un récent rapport souligne une fragmentation dans l'organisation des services de santé au sein du système éducatif, où psychologues, médecins, infirmières scolaires et assistants sociaux sont répartis sous différents programmes budgétaires. Cette dispersion nuit à l'efficacité de la prise en charge de la santé des élèves en raison d'une coordination insuffisante entre différents professionnels. Il serait opportun de regrouper ces professions sous un programme unique budgétaire dédié à la santé à l'école. Cette centralisation permettrait d'améliorer le pilotage et la coordination entre les acteurs. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser la rémunération des assistantes sociales de l'éducation nationale par une augmentation indiciaire à la hauteur des autres catégories A, de procéder à des créations de poste significatives et de revoir l'organisation des services qui œuvrent au bien-être des élèves sous un même programme budgétaire.

3549

*Enseignement**Mettre en place un plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis*

17586. – 7 mai 2024. – Mme Soumya Bourouaha interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de moyens humains et matériels auxquels sont confrontés enseignants, élèves et parents d'élèves dans les écoles publiques en Seine-Saint-Denis. Il n'est plus à démontrer que l'État n'assume plus l'ensemble de ses missions dans ce département, notamment en matière d'éducation, et ce malgré les efforts des gouvernements précédents pour remédier à ce constat unanimement partagé. Malheureusement, les établissements scolaires manquent toujours de professeurs, les classes sont bien souvent surchargées, la santé scolaire est en souffrance et les bâtiments se dégradent. Tout cela nuit grandement à la réussite des élèves en Seine-Saint-Denis et y limite l'ambition émancipatrice de l'école républicaine. La communauté éducative du département et les parents d'élèves sont mobilisés depuis le mois de février 2024 pour obtenir des mesures d'urgence qui permettraient aux élèves d'accéder à des conditions d'enseignement dignes dès la rentrée de septembre 2024. Des représentants de l'intersyndicale d'éducation du département ont à ce propos été reçus au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse le 15 avril 2024 pour y défendre leurs revendications. Suite à cette entrevue, l'ensemble de la communauté éducative s'inquiète de l'insuffisance des moyens octroyés par le ministère. La situation singulière de la Seine-Saint-Denis requiert des mesures singulières qui peuvent être prises à court terme ; le respect d'un seuil maximal de vingt élèves par classe et le recrutement urgent d'enseignants et de personnels de vie scolaire supplémentaires permettraient d'assurer de meilleures conditions d'études pour les élèves. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître le plan d'action prévu par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse afin que la rentrée scolaire de septembre 2024 puisse se dérouler dans les meilleures conditions en Seine-Saint-Denis.

*Enseignement maternel et primaire**Financement des manuels scolaires (lecture et mathématiques), où en est-on ?*

17588. – 7 mai 2024. – **Mme Mathilde Hignet** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du financement des manuels scolaires en lecture et mathématiques pour les CP et CE1. Dans le cadre du « choc des savoirs », le ministre de l'éducation nationale M. Gabriel Attal avait annoncé en décembre 2023 « L'État investira dès la rentrée 2024 pour financer aux côtés des communes l'achat d'un manuel de lecture et de mathématiques pour chaque élève de CP et de CE1 ». Les manuels scolaires sont très coûteux et les dotations des communes ne permettent pas à tous les élèves d'en bénéficier. On est aujourd'hui au mois d'avril 2024 et sur le terrain les équipes pédagogiques s'attellent à préparer la rentrée. À ce jour, les équipes n'ont aucune nouvelle de cet engagement. Les services départementaux de l'éducation nationale ont été sollicités par les personnels et leurs représentants. Aucune réponse ne leur a été apportée à ce sujet. Au contraire, il a été précisé que les services n'avaient pas d'informations descendantes du ministère à ce sujet. Aussi elle demande à Mme la ministre des précisions concernant cet engagement. Les enseignants de CP et CE1 se verront-ils bien financer des manuels scolaires pour la rentrée ? Ou bien cette annonce était-elle une énième opération de communication ? Les équipes enseignantes ont besoin de réponses pour préparer sereinement la rentrée 2024. Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

*Enseignement secondaire**« Choc des savoirs »*

17589. – 7 mai 2024. – **M. Matthias Tavel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la forte mobilisation des enseignants et des parents d'élèves en réaction au projet de M. le Premier ministre, d'instaurer au collège, dès la rentrée 2024, un tri des élèves par groupes de niveau pour l'enseignement du français et des mathématiques. L'opposition catégorique à ce plan prévoyant de trier les enfants en fonction de leurs résultats scolaires, présenté par le Gouvernement sous le nom de « Choc des savoirs », a débuté dès les annonces de M. Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le 5 octobre 2023. Loin de se dissiper, cette opposition n'a eu au contraire de cesse de se renforcer. En région des Pays de la Loire, ce ne sont pas moins de 34 chefs d'établissement qui s'opposent publiquement à ce projet dans une tribune récemment publiée sur le site spécialisé « Le Café Pédagogique ». Si tous partagent « le constat que le système éducatif français est inéquitable et qu'il ne permet pas la réussite de tous », ils alertent sur les conséquences de cette réforme : une lourde entrave aux possibilités de réussite scolaire des élèves par la réunion dans un même groupe de tous les élèves en difficulté, la déconstruction de toute l'organisation pédagogique et un mal-être chez les enseignants qui devront opérer des arbitrages pédagogiques contraires aux principes républicains. Le regroupement par niveau accroît les inégalités au lieu de les corriger. Comme il est rappelé dans ce texte, ce projet a été construit sans aucune concertation. Il générera une complexification de la gestion des emplois du temps en raison de la disponibilité des salles de classe, mais aussi en raison du manque déjà criant d'enseignants. La contestation d'un projet de tri des élèves par groupe ne se limite pas au corps enseignant. En Pays de la Loire toujours, à Nantes, un collectif de parents a réalisé un clip vu plusieurs milliers de fois en seulement quelques jours. Au niveau parlementaire enfin, le Gouvernement semble une nouvelle fois avoir fait le choix du passage en force, en passant par voie réglementaire, sans base législative et discussion parlementaire. Cet état de fait est inacceptable d'un point de vue de la représentation et de la légitimité nationale et des conséquences très concrètes qu'il engendre pour la cohésion autour de l'enseignement. La devise de la République « liberté, égalité et fraternité », consacre, notamment, l'égalité de toutes et tous de bénéficier des mêmes chances de réussite scolaire. C'est pourquoi il lui demande si elle entend prendre en compte les alertes et contestations des chefs d'établissement scolaire et parents d'élèves et renoncer à ce projet hérité de son prédécesseur, ou si, au contraire, elle entend le poursuivre en exigeant du corps enseignant qu'il applique une réforme dangereuse pour la transmission du savoir.

*Enseignement secondaire**Extension du dispositif deux heures de sport aux établissements scolaires FDE*

17590. – 7 mai 2024. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du dispositif « 2h de sport » dans les collèges français de l'étranger. Ce dispositif gratuit, testé dans 700 établissements de France métropolitaine et d'outre-mer repose sur des activités qui auront lieu sur le temps périscolaire, à proximité ou dans le collège notamment en lien avec des clubs sportifs locaux ou des structures de loisirs sportifs. Dans le cas où une telle initiative viendrait à être expérimentée dans un

établissement scolaire français basé à l'étranger, il lui demande quelles seraient les modalités d'application d'un tel dispositif et si son extension aux établissements scolaires français de l'étranger est envisagée. Serait-il toujours gratuit ?

Enseignement secondaire

Risque de disparition des bac pro du LÉA-CFI à Orly

17591. – 7 mai 2024. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le risque de disparition des bac pro du centre de formation en apprentissage LÉA-CFI à Orly. Le LÉA-CFI est un établissement qui dépend de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Île-de-France et qui compte 5 campus dans toute la région. Il a récemment annoncé sa décision de fermer ses filières de baccalauréat professionnel sur 3 campus : Paris, Orly et Jouy-en-Josas. Ces fermetures concernent plus de 400 jeunes. Il s'agit pourtant de formations décisives pour la bifurcation écologique. Ainsi, à Orly, les filières qui forment aux métiers du froid et des énergies renouvelables ou à la maintenance de véhicules sont concernées. À terme, les personnels d'Orly craignent la fermeture pure et simple de leur campus : sans bac pro, il n'y aura plus de diplômes pour remplir les classes de BTS. Cette politique est justifiée par des considérations comptables très opaques et contestables. Les personnels craignent une logique de calcul financier qui fasse le choix de la formation continue au détriment de la formation initiale. Il s'agirait ainsi de détournement de l'argent public au service du privé : les locaux financés par de l'argent public pourraient, avec la fermeture des bacs pro, être sous-utilisés et libérés pour vendre de la formation continue financée par les entreprises, plus rentable pour la CCI. L'établissement forme pourtant des jeunes avec excellence et beaucoup brillent par la suite dans leurs métiers. Elle l'interroge sur les réponses qu'elle compte apporter à la mobilisation des personnels, qui dure depuis plus d'un mois.

Outre-mer

Prise en charge de l'uniforme scolaire en Guadeloupe

17638. – 7 mai 2024. – M. Max Mathiasin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge de l'uniforme dans les écoles de Guadeloupe, à l'heure où va entrer en vigueur l'expérimentation d'une « tenue vestimentaire commune » dans une centaine d'établissements volontaires de France hexagonale. D'un montant d'environ 200 euros, la tenue unique sera financée par l'État et les collectivités territoriales dans les écoles, collèges et lycées volontaires de l'Hexagone à la rentrée 2024. Si besoin, le trousseau des élèves sera complété en cours d'année afin de s'adapter à la croissance des élèves et de remédier à la perte ou à la dégradation involontaire de l'un des vêtements. Dans un souci d'égalité, il lui demande si en Guadeloupe, où l'uniforme est de rigueur déjà depuis plusieurs dizaines d'années, une prise en charge par l'État est envisagée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime additionnel des retraites des enseignants du privé sous contrat

17668. – 7 mai 2024. – M. Stéphane Viry alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les actions entreprises par le Gouvernement concernant le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé sous contrat. Il tient à rappeler que, jusqu'à présent, le ministère était resté silencieux aux alertes du secteur et cela depuis 2015. Ainsi, l'augmentation des cotisations souhaitée par le ministère n'est pas acceptable. Les cotisants n'ont pas à subir une gestion financière désastreuse depuis sa création. Par ailleurs, l'actuelle proposition du ministère menace 150 000 enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La fin des réserves prévues en 2025 met en péril l'égalité voulue entre les enseignants du privé sous contrat et les enseignants du public. La suppression du régime additionnel de retraite provoquerait une différence majeure de cotisations sociales entre les maîtres du privé et du public. Les cotisations sociales des enseignants privés sont largement supérieures à celles du public : 19 % du salaire brut contre 22 % du salaire brut. Ainsi, la proposition du ministère continuerait de creuser l'écart inégal entre le privé et le public à diplôme égal, fragilisant la position de l'enseignant privé. Par ailleurs, les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep) s'élèvent à 7 millions d'euros par an. Alors que ces sommes sont inscrites au budget au titre de l'enseignement privé, M. le député s'interroge sur cette réaffectation injuste du Retrep servant à combler le déficit de l'État plutôt que d'abonder le RAR. À ce titre, il rappelle, que le Retrep a été créé pour garantir les mêmes conditions de départ à la retraite que les enseignants du public. De plus, le ministère de l'éducation propose une modification du taux de cotisation au RAR de 3 % au lieu de 2 % partagé à 50 % entre l'enseignant et l'administration. Ce ratio est fondamentalement injuste en comparaison avec les autres régimes complémentaires comme Agirc-Arrco ou

Ircantec dont la répartition est de 40 % seulement à la charge du cotisant. M. le député souhaite connaître les raisons qui justifient cette différence de traitement à l'égard de l'enseignement privé. Ainsi, M. le député souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les enseignants du privé sous contrat et réduire les inégalités entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Le système éducatif français est profondément fragilisé et l'attractivité du métier d'enseignant ne cesse de diminuer. Ces dispositions sont incompréhensibles face à l'urgence éducative qui touche le pays. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14729 Raphaël Gérard.

Enfants

Atteintes institutionnelles à la loi du 10 juillet 2019

17583. – 7 mai 2024. – Mme Maud Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur les atteintes successives provenant de diverses institutions contre la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (VEO). Mme la députée l'informe qu'en juillet 2023, pendant les émeutes, un préfet avait déclaré sur les antennes d'une radio locale « (...) De vous à moi : si demain, vous attrapez votre gamin qui descend dans la rue, qui a brûlé des véhicules de police, ou qui a caillassé des pompiers ou brûlé des magasins, la méthode c'est quoi ? C'est deux claques et au lit ». Mme la députée s'était émue auprès du ministre de l'intérieur de cette atteinte à la loi par un représentant de l'État mais n'a pas eu de retour. Plus récemment, la cour d'appel de Metz a relaxé un policier condamné en première instance pour des faits de violences sur sa femme et ses fils au nom d'un « droit de correction ». Faut-il rappeler que la loi de 2019, qui énonce dans l'article 371-1 du code civil que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques », a, par principe de hiérarchie des normes, aboli cette jurisprudence du droit de correction ? Enfin, dans une *interview* récente dans un hebdomadaire national, daté du 29 avril 2024, un membre du Gouvernement indiquait que « (...) restaurer l'autorité ne se réduit pas à un renforcement de sanctions. François Bayrou a toujours le respect de l'autorité et il n'avait d'ailleurs pas hésité à se faire respecter lors de sa campagne présidentielle lorsqu'un jeune avait tenté "de lui faire les poches" ». Mme la députée souhaite rappeler que nul n'est censé ignorer la loi et qu'elle s'applique pareillement à tous. Accommoder la loi, à son bon vouloir, parce qu'elle ne serait pas en adéquation avec ses idées, n'est pas une option. *A fortiori* lorsque l'on est un représentant de l'État ou un magistrat. Mme la députée informe Mme la ministre que selon une enquête de 2022 de l'IFOP pour la Fondation de France, 79 % des parents admettaient commettre des violences éducatives ordinaires et 23 % mettaient des fessées à leurs enfants. Mme la députée l'alerte sur les conséquences à court, moyen et long terme des violences éducatives ordinaires sur les enfants qui en sont victimes. La violence subie au sein de la famille apprend à l'enfant que l'on réglerait les conflits par la violence et par le rapport de force. C'est l'apprentissage de la loi du plus fort. Parallèlement, ces violences provoquent un stress auquel on associe une perturbation du développement précoce du cerveau. Selon son intensité, ce stress peut affecter le développement du système nerveux et immunitaire comme le rappelle l'association Stop VEO qui lutte depuis huit ans contre ce type de violence. Les enfants qui en sont victimes, une fois adultes, vont reproduire ce qu'ils ont subi, parfois sur eux-mêmes : manque de confiance en soi, manque d'estime de soi, échec scolaire, problème de santé physique ou mentale, délinquance, addictions ; et très souvent aussi, les reproduire sur leurs propres enfants, s'enfermer dans des relations conjugales toxiques et violentes et avoir, globalement, un rapport agressif aux autres. La violence génère la violence. La Suède, à l'initiative, dès les années 70, de l'interdiction de la violence éducative ordinaire, a réussi à faire baisser son taux de délinquance et à développer la bienveillance dans les rapports sociaux, en lançant, en parallèle de l'adoption de la loi, une vaste campagne d'information à l'attention de sa population. En ce jour du 30 avril, où est célébrée la journée internationale de la non-violence éducative, elle l'interroge donc sur la possibilité de lancer une vaste campagne nationale de sensibilisation afin de rappeler aux citoyens mais aussi aux institutionnels l'existence de cette loi et les dégâts que peuvent causer les violences éducatives ordinaires sur les enfants.

*Services à la personne**Préconisations relatives aux services d'aide à la personne*

17684. – 7 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, concernant les difficultés rencontrées par le secteur des services d'aide à la personne et les dispositions à mettre en place pour le préserver. Le secteur des services à la personne représente plus de 1,3 million de salariés qui interviennent quotidiennement auprès de 5 millions de familles dans le pays. Ceux-ci détiennent un rôle clé dans l'emploi puisqu'ils représentent 7 % des emplois marchands et sont utilisés par plus de 15 % des français. Il est d'autant plus important dans les zones rurales car faisant partie du top 5 des secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois, là où les besoins de la population sont criants. La dégradation du cadre réglementaire les a fragilisés dans la durée. Leur taux de résultat net moyen est de 1,5 % entre 2010 et 2021. Il est en constante diminution de 2015 à 2020. Aussi, au vu des nombreux enjeux sociaux et sociétaux, de nombreux défis et problématiques restent à relever et à solutionner. En cette période de recherches d'économies budgétaires, une remise en cause du périmètre fiscal et notamment du dispositif du crédit d'impôt SAP du secteur entraînerait un basculement de l'emploi déclaré vers le non déclaré, mettant en péril les actions engagées depuis de nombreuses années pour structurer et professionnaliser un secteur. À la demande de la Fédération des entreprises de services à la personne (FESP), le cabinet d'études Oliver Wyman a réalisé un bilan économique du secteur des services d'aide à la personne. Les conclusions sont sans équivoque, l'étude souligne l'importance des SAP dans la société française et les apports pour les finances publiques du crédit d'impôt SAP au vu : de l'enrayement du travail non déclaré et de la hausse d'emplois dans le secteur ; de l'intégration, de l'insertion et de l'évolution dans l'emploi des salariés ; des services rendus auprès des familles leur permettant de concilier vie personnelle et professionnelle, de prévenir leur dépendance, de pouvoir disposer de répit etc. Pour ce qui a trait aux enjeux portant sur la petite enfance et l'accueil des enfants, il est important pour les familles de disposer d'une solution d'accueil de leur choix, tout en garantissant les conditions nécessaires à la création de 200 000 solutions d'accueil : la revalorisation salariale de tous les professionnels de la petite enfance comme s'y était engagée l'ancienne Première ministre Elisabeth Borne et non uniquement les professionnels des crèches associatives et communales comme l'a annoncée M^{me} la ministre Catherine Vautrin et M^{me} la ministre ; l'élargissement des aides aux familles monoparentales pour la garde de leurs enfants de 6 à 12 ans qui souhaitent recourir à des structures de garde d'enfants à domicile et qui sont les principaux acteurs à adopter ce type de garde. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit, au 1^{er} janvier 2025, le bénéfice de ces aides aux seules familles monoparentales qui ont recours à des assistantes maternelles qui elles gardent exclusivement des enfants de moins de 3 ans. En l'état, le périmètre trop restreint de ces aides entraînera une absence d'effectivité de la mesure au détriment des familles monoparentales. Ainsi, il lui est demandé s'il est envisageable de mettre en œuvre ces préconisations, le cas échéant sous quels délais.

3553

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Enseignement supérieur**Blocus de Sciences Po Paris par des étudiants de l'extrême gauche pro-Hamas*

17592. – 7 mai 2024. – M. Lionel Tivoli alerte M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du blocus de Sciences Po Paris et de l'accord passé avec des éléments émanant de la mouvance d'extrême-gauche et islamiste. Vendredi 26 avril 2024, à Paris, au Quartier latin, une poignée d'étudiants de Sciences Po Paris usent de la réputation de la célèbre école, sensée formée des élites, pour engager une action très virulente contre l'Etat d'Israël, seule démocratie du Moyen-Orient, avec près d'un million de francophones et surtout alliée des occidentaux dont les Etats-Unis, l'Allemagne et la France. Des militants pro-hamas masqués et très virulents, qui au passage ont violemment interdit l'accès aux caméras de CNews, ont littéralement pris en otage l'établissement de la rue Saint-Guillaume afin d'importer la guerre Israël-Hamas alors que la France a clairement dénoncé les massacres génocidaires liés au pogrom du 7 octobre 2023. Trois ressortissants français sont toujours otages du mouvement islamiste dans la bande de Gaza : Ohad Yahalomi, Ofer Kalderon et Orión Hernández Radoux et le nombre de morts français et 42 victimes franco-israéliennes ont été dénombrées lors des attaques terroristes du 7 octobre 2023. Renversant les accusations en faisant d'Israël l'agresseur génocidaire, ces militants viennent enfumer l'espace médiatique et veulent que l'école coupe ses partenariats en cours avec les universités israéliennes. Aidés par des « camarades » venus de l'extérieur, ils ont investi les locaux, un amphithéâtre ayant été rebaptisé Gaza, et bloqué les portes de l'établissement avec des poubelles et des sommiers de lit. Les

étudiants de confession juive n'osent plus se rendre à leur école préférant travailler en distanciel ce qui démontre l'amalgame ignoble qui est fait entre antisionisme et antisémitisme. Pire encore, alors que sur les campus des Etats-Unis, de l'Allemagne et de l'Italie, les manifestants pro-Hamas ont été délogés manu militari, les ordres d'évacuation n'ont jamais abouti à une expulsion immédiate et les procédures disciplinaires ont été levées, décisions mettant à mal un peu plus l'autorité de l'Etat et contredisant les propos de fermeté tenus par le Premier ministre. Il lui demande si elle compte rendre compte de ces décisions contraires à l'ordre public et si elle envisage de prendre des mesures pour infléchir significativement et durablement la présence de ces éléments pro-Hamas et anti-démocratiques d'autant plus que les fonds publics n'ont pas vocation à financer des écoles qui font l'apologie du terrorisme islamo-gauchiste, de l'antisionisme et de l'antisémitisme.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat

Défense du petit commerce face à l'implantation illégale de grandes surfaces

17555. – 7 mai 2024. – M. Léo Walter alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les dysfonctionnements constatés dans l'autorisation d'implantation des surfaces commerciales, pouvant mener à des implantations illégales. En effet, il arrive que l'implantation de grandes surfaces soit rendue possible *via* une autorisation d'exploitation commerciale, alors même qu'elle contrevient aux règles établies par le plan local d'urbanisme (PLU) ou aux règles de protection de l'environnement applicables sur le territoire concerné. Il s'agit là d'une articulation juridique insuffisante entre les dispositifs d'autorisation d'exploitation commerciale et d'autorisation d'urbanisme, qui résulte en partie de la suppression du certificat d'urbanisme - celui-ci était auparavant requis dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Les procédures d'autorisation commerciale et d'autorisation d'urbanisme étant distinctes, la première est parfois délivrée alors que la construction est incompatible avec le PLU. Il semble par ailleurs que des permis de construire soient demandés et délivrés pour des surfaces commerciales tout juste inférieures au seuil de 1 000 m² requérant l'accord de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), alors que les surfaces effectivement construites dépassent en réalité ce seuil, certains espaces de vente ayant été frauduleusement exclus du calcul, notamment au moyen de la qualification en « locaux non-affectés ». Or les commerçants et artisans dont l'activité économique souffre de l'implantation de ces grandes surfaces ne se voient pas reconnaître d'intérêt à agir en justice contre ces implantations illégales, le seul acte juridique qui pourrait être contesté étant le permis de construire, contre lequel ils n'ont aucun recours possible. La protection des petits commerces est essentielle pour la revitalisation de territoires ruraux comme les Alpes-de-Haute-Provence, pour la sauvegarde des emplois et pour la transition écologique à laquelle ils contribuent en favorisant les achats de proximité. Cette protection passe notamment par l'encadrement du développement des grandes surfaces commerciales. Il apparaît donc particulièrement inéquitable et contraire à l'intérêt général que la construction de grandes surfaces commerciales soit autorisée de manière illégale et sans que les commerçants et artisans puissent s'en plaindre devant la justice. Si la loi « ELAN » a permis de renforcer le contrôle *a posteriori* des infractions au droit commercial, il apparaît nécessaire d'organiser une meilleure articulation entre les régimes juridiques résultant du code du commerce, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, afin de mieux garantir que l'implantation d'une surface commerciale ne puisse être autorisée qu'à condition de respecter les règles prévues par l'ensemble de ces régimes. Il apparaît également nécessaire de remédier à l'impossibilité pour les commerçants-artisans d'agir en justice contre l'ensemble des actes juridiques concernés lorsque des grandes surfaces commerciales sont illégalement implantées. Il l'interroge donc sur les actions en cours ou les actions prévues pour remédier à ces difficultés ; il lui demande de porter toute son attention à cette question écrite issue de nombreux échanges avec l'association « En toute franchise ».

Moyens de paiement

Dématérialisation des titres-restaurant

17630. – 7 mai 2024. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les frais engendrés par la dématérialisation des titres-restaurant pour les commerçants. Depuis la fermeture de la Centrale de règlements des titres, les commissions sont en effet plus élevées et les modalités d'envoi des titres-restaurants papier coûteuses. Les entreprises du secteur constatent ainsi un quasi-

doublément des taux de commission prélevée par les organismes émetteurs sur les titres papier, qui peuvent atteindre quasiment 6 %. Quant aux reliquats de titres-restaurant papier, les commerçants se voient imposer de nouveaux frais d'acheminement eux aussi consécutifs à la fermeture de la Centrale de règlements des titres. Comme d'autres commerces, les restaurateurs subissent de plein fouet l'inflation dans un contexte difficile pour les entreprises et les commerçants. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les frais susmentionnés et immédiatement liés à la dématérialisation des titres-restaurant soient mieux encadrés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Engagement de l'État français aux côtés des victimes de l'agent orange

17648. – 7 mai 2024. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence pour l'État français de s'engager aux côtés des victimes de l'agent orange. L'agent orange tue depuis 60 ans. Cet herbicide a été utilisé comme arme de guerre par les États-Unis d'Amérique au Viêt Nam de 1964 à 1975, contaminant entre 2,1 et 4,8 millions de personnes. Les conséquences de ce poison se manifestent encore aujourd'hui, comme on peut le lire dans le témoignage poignant de Tran To Nga paru dans le magazine Politis de cette semaine : « J'ai fait deux tuberculoses, j'ai un cancer, du diabète de type 2 et une maladie qui touche les globules rouges [l'alpha-thalassémie, N.D. L. R.]. Mes deux filles, nées en 1971 et 1974, ont aussi des problèmes de santé : l'une a fait deux fausses couches, l'autre souffre de la même maladie du sang que moi, tout comme mes deux petites-filles. J'ai eu une première fille dans la jungle, en 1968, Viêt Hai. Une très belle enfant qui est décédée à 17 mois. Au bout de trois jours de vie, sa peau était devenue jaune et se détachait. Elle était atteinte de la tétralogie de Fallot, elle avait quatre malformations cardiaques ! La première génération touchée par l'agent orange a une santé fragilisée, mais nous ne sommes pas handicapés. Par contre, les générations suivantes sont très souvent déformées ». Tran To Nga, militante franco-vietnamienne de 82 ans, est devenue le visage de ce combat. Elle est actuellement engagée dans une bataille judiciaire contre quatorze firmes états-uniennes qui ont fourni l'agent orange. Au-delà du procès en cours, cet enjeu illustre la bataille universelle à mener contre tous les poisons qui détruisent les êtres humains et la planète au service des profits de quelques-uns. On peut considérer cet épisode comme le premier écocide de l'histoire de l'humanité. La pollution de 400 000 hectares de terres agricoles et la destruction de plus d'un million d'hectares de forêt tropicale sont indissociables du martyr du peuple vietnamien causé par ce crime colonial. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur sa volonté d'agir au service de la cause des victimes de l'agent orange.

3555

Politique extérieure

Trajectoire de l'aide publique au développement

17649. – 7 mai 2024. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise dans son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Cette disposition visait à enfin inscrire dans la loi la promesse initiale des 0,7 % prise devant l'ONU il y a plus de 50 ans et que la France n'a jamais honorée. Pourtant, après les récentes annonces de coupes budgétaires, la France semble tirer un trait sur cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits d'un montant de plus de 742 millions d'euros pour l'aide en 2024. Plus récemment, après la publication par l'OCDE des chiffres de l'APD, on a même observé une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023, faisant ainsi chuter l'APD à 0,5 % du RNB et ne respectant même plus la promesse présidentielle de 2017 des 0,55 %. Ces décisions interviennent alors que les crises se multiplient et les besoins humanitaires explosent. Par exemple, au Sahel, 25 % de la population a besoin d'une aide humanitaire alors que certains pays de la région sont très dépendants de l'aide internationale comme le Niger (64 % de son budget). *In fine*, les coupes et suspensions sont aussi synonymes de l'accroissement de l'instabilité à travers le monde. Dans ce contexte, la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement, après des années de progrès, apparaît alors incohérente face à ses engagements et aux défis mondiaux que l'on traverse. Elle se demande alors comment la France compte tenir une trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse comme l'indiquait la loi de programmation de 2021.

*Politique extérieure**Trajectoire de l'aide publique au développement (APD)*

17650. – 7 mai 2024. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise dans son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Cette disposition visait à enfin inscrire dans la loi la promesse initiale des 0,7 % prise devant l'ONU il y a plus de 50 ans et que la France n'a jamais honorée. Pourtant, après les récentes annonces de coupes budgétaires, la France semble tirer un trait sur cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits d'un montant de plus de 742 millions d'euros pour l'aide cette année. Plus récemment, après la publication par l'OCDE des chiffres de l'APD, on a même observé une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023, faisant ainsi chuter l'APD à 0,5 % du RNB et ne respectant même plus la promesse présidentielle de 2017 des 0,55 %. Ces décisions interviennent alors que les crises se multiplient et les besoins humanitaires explosent. Par exemple, au Sahel, 25 % de la population a besoin d'une aide humanitaire alors que certains pays de la région sont très dépendants de l'aide internationale comme le Niger (64 % de son budget). *In fine*, les coupes et suspensions sont aussi synonymes de l'accroissement de l'instabilité à travers le monde. Dans ce contexte, la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement, après des années de progrès, apparaît alors incohérente face à ses engagements et aux défis mondiaux que l'on traverse. Elle se demande alors comment la France compte tenir une trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse comme l'indiquait la loi de programmation de 2021.

*Politique extérieure**Trajectoire de l'aide publique au développement (APD) française*

17651. – 7 mai 2024. – Mme **Clémence Guetté** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD) française. En 1970, l'Assemblée générale des Nations unies avait adopté une résolution appelant les pays économiquement avancés à accroître leur aide publique au développement, jusqu'à atteindre 0,7 % de leur produit national brut par an. Plusieurs pays industrialisés, dont la France, s'étaient engagés à atteindre cet objectif dans les cinq ans. Le pic de l'APD française a été atteint en 1994, elle représentait alors 0,61 % du revenu national brut de la France. Depuis lors, jamais la France n'a honoré son engagement. Le Président de la République avait alors promis en 2017 d'atteindre 0,55 % du RNB pour l'APD en 2022, tandis que la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales disposait que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Mais ces promesses ont été rapidement reniées. En juillet 2023, le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement a repoussé à 2030 l'atteinte de cet objectif de 0,7 %. Ce renoncement juridique s'est accompagné d'un désengagement financier. Selon les chiffres de l'OCDE, l'APD française a ainsi baissé de 11 % entre 2022 et 2023, ne représentant plus que 0,5 % du RNB. Les récentes annonces de coupes budgétaires, détaillées dans le décret n° 2024-124 du 21 février 2024, diminuent encore les fonds alloués à l'APD. Plus de 742 millions d'euros de crédits ont ainsi été annulés pour cette année. Cette nouvelle baisse de l'aide publique au développement survient alors que les conflits et la crise climatique ont des effets dramatiques sur les populations dans le monde entier. L'ONU estime dans son aperçu de la situation humanitaire mondiale que près de 300 millions de personnes dans le monde auront besoin d'une assistance humanitaire en 2024. Au Sahel, 25 % de la population a besoin d'aide humanitaire. La situation humanitaire critique à Gaza appelle également à une mobilisation forte de la France pour venir en aide aux Palestiniens. Dès lors, la diminution drastique de l'aide publique au développement ne permet pas de répondre aux besoins émergeant de l'instabilité politique à travers le monde et risque d'aggraver celle-ci. Alors que la trajectoire de l'APD française progressait ces dernières années, la décision récente de baisser les crédits qui y sont alloués semble incompréhensible. Elle l'interroge donc sur les perspectives de l'APD française et sur les moyens qui seront mobilisés pour tenir les engagements de la France vis-à-vis des pays dits « en développement », face à la démultiplication des besoins humanitaires dans le monde.

*Politique extérieure**Trajectoire de l'aide publique au développement (APE)*

17652. – 7 mai 2024. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise dans son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Cette disposition visait à enfin inscrire dans la loi la promesse initiale des 0,7 % prise devant l'ONU il y a plus de 50 ans et que la France n'a jamais honorée. Pourtant, après les récentes annonces de coupes budgétaires, la France semble tirer un trait sur cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits d'un montant de plus de 742 millions d'euros pour l'aide cette année. Plus récemment, après la publication par l'OCDE des chiffres de l'APD, on a même observé une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023, faisant ainsi chuter l'APD à 0,5 % du RNB et ne respectant même plus la promesse présidentielle de 2017 des 0,55 %. Ces décisions interviennent alors que les crises se multiplient et les besoins humanitaires explosent. Par exemple, au Sahel, 25 % de la population a besoin d'une aide humanitaire alors que certains pays de la région sont très dépendants de l'aide internationale comme le Niger (64 % de son budget). *In fine*, les coupes et suspensions sont aussi synonymes de l'accroissement de l'instabilité à travers le monde. Dans ce contexte, la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement, après des années de progrès, apparaît alors incohérente face à ses engagements et aux défis mondiaux que l'on traverse. Il souhaiterait savoir comment la France compte tenir une trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse comme l'indiquait la loi de programmation de 2021.

*Politique extérieure**Trajectoire financière de l'aide publique au développement*

17653. – 7 mai 2024. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la trajectoire financière de l'aide publique au développement (APD). La loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales du 4 août 2021 précise dans son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Ce faisant, cette disposition devait permettre à la France d'honorer enfin l'engagement pris auprès de l'ONU il y a 50 ans. Pourtant, après les récentes annonces de coupes budgétaires, le Gouvernement semble tirer un trait sur cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation de crédits pour un montant de plus de 742 millions d'euros en 2024. En outre, la publication récente par l'OCDE des chiffres de l'APD révèle une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023, soit un montant de 1,8 milliard en dollars constants, faisant ainsi chuter l'APD française à 0,5 % du RNB. Cette baisse notable contrevient directement tant à la promesse prise par le président de la République en 2017, qu'aux dispositions de la loi de programmation relative au développement solidaire de 2021 qui prévoyait une augmentation de la part des crédits alloués à l'APD à un minimum de 0,55 % pour l'année 2022. Cet arbitrage intervient alors que les crises se multiplient et que les besoins humanitaires explosent partout dans le monde : au Sahel, 25 % de la population a besoin d'une aide humanitaire alors que certains pays de la région sont très dépendants de l'aide internationale. C'est notamment le cas du Niger dont 64 % du budget est financé par l'aide internationale. *In fine*, il est à craindre que les coupes et suspensions de l'APD accroissent l'instabilité à travers le monde. Dans ce contexte, la décision du Gouvernement de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement, après des années de progrès, apparaît incohérente au regard de ses engagements internationaux et des défis mondiaux que la France doit relever, que ce soit en matière de stabilité géopolitique internationale, ou encore de la nécessité de s'adapter au changement climatique et à l'intensification des flux migratoires. Dès lors, il lui demande comment il compte s'assurer de la tenue par la France de ses engagements en matière de trajectoire financière de l'aide publique au développement, telle que planifiée dans la loi de programmation de 2021.

3557

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Commerce extérieur**Fabrication à l'étranger des produits dérivés des jeux Olympiques de Paris*

17557. – 7 mai 2024. – M. Alexandre Sabatou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

sur la fabrication des produits dérivés pour les Jeux olympiques de Paris 2024. Selon le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (Cojop), « Paris 2024 a fait le choix de privilégier des entreprises françaises aux savoir-faire reconnus » pour la fabrication des millions de produits dérivés qui seront mis en vente pour les JO. Or la réalité est toute autre. Selon l'association de consommateurs UFC-Que Choisir, qui a étudié les fiches-produits de 360 références proposés par la boutique en ligne de Paris 2024 en février 2024, seules 16 % étaient françaises. Sur les 84 % de références fabriquées à l'étranger, la majeure partie proviennent d'Asie (33 % de la Chine, 21 % pour le Bangladesh, etc.). L'exemple le plus édifiant de cette perte de capacités de production concerne la mascotte des JO, qui est produite principalement en Asie, car le coût du travail y est bien moins élevé, permettant d'obtenir des prix bien plus compétitifs que si la production était assurée sur le sol national. Les boutiques des Jeux olympiques dépendront donc principalement des importations étrangères. Même si certaines initiatives salutaires permettent de produire du *Made in France* à des coûts raisonnables, le constat reste celui d'une dépendance importante à l'égard des pays étrangers pour la fabrication d'objets. Il lui demande de lui transmettre la liste des produits dérivés pour les Jeux olympiques fabriqués et importés depuis des pays étrangers, ainsi que le détail des produits fabriqués sur le territoire national et relevant du *Made in France*.

Énergie et carburants

Ligne aérienne très haute tension entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent

17581. – 7 mai 2024. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les préoccupations croissantes des citoyens et des acteurs locaux face au projet d'implantation d'une ligne aérienne à très haute tension (THT) de 400 000 volts entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent, porté par RTE (Réseau de transport d'électricité). Ce projet suscite de vives inquiétudes quant à ses impacts sur l'environnement, les paysages et la qualité de vie des habitants des Bouches-du-Rhône et du Gard. Les territoires traversés, notamment les Alpilles, la Camargue et la Crau, abritent des sites remarquables et fragiles tels que la réserve de biosphère de Camargue, les parcs naturels régionaux des Alpilles et de Camargue, ainsi que des zones humides et des espaces naturels protégés. Face à ces préoccupations légitimes, il est primordial d'explorer toutes les alternatives possibles à ce projet afin de préserver ces espaces naturels d'exception et de garantir la sérénité des habitants. Dans cette optique, M. le ministre pourrait-il indiquer si des solutions alternatives ont été envisagées concernant l'évitement de l'érection de pylônes dans ces zones, un éventuel enfouissement de la ligne à très haute tension concernée. Une éventuelle étude d'impact sur la santé publique est-elle envisagée ainsi qu'une autre étude concernant la santé des élevages et l'impact sur les agriculteurs ? Il souhaiterait également savoir si le ministère privilégie un dialogue constructif avec les élus, les agriculteurs, les associations, les présidents de parcs naturels régionaux dans le cadre de ce projet, afin que toutes les pistes alternatives soient envisagées *via* des échanges concrètement constructifs.

Formation professionnelle et apprentissage

Utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le permis moto

17612. – 7 mai 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le financement du permis moto (A1 et A2) par le compte personnel de formation (CPF). Adoptée en juin 2023, la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 vise à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. À cet effet, son article 3 permet le financement par le compte personnel de formation (CPF) de « la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur », y compris le permis de conduire moto (A1 et A2). Lors des débats, un amendement du Gouvernement précisant que « les conditions et les modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur sont précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux », a été adopté. Toutefois, les partenaires sociaux concernés sont inquiets car il semblerait que le Gouvernement souhaite limiter l'utilisation du CPF au premier permis de conduire, rendant alors impossible pour les français déjà titulaire du permis B de pouvoir financer leur permis moto avec le CPF. Cette disposition irait à l'encontre de l'esprit de la loi votée. Aussi, il souhaiterait connaître la date de parution de ce décret et savoir si ce dernier permettra bien aux citoyens de pouvoir utiliser leur CPF pour financer leur permis moto.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5095 Mme Gisèle Lelouis ; 5194 Mme Gisèle Lelouis ; 5196 Mme Gisèle Lelouis ; 5309 Mme Gisèle Lelouis ; 8728 Mme Gisèle Lelouis ; 10320 Mme Gisèle Lelouis ; 11502 David Habib ; 12720 Francis Dubois ; 14755 Mme Gisèle Lelouis.

*Catastrophes naturelles**Aide aux sinistrés des communes de Montataire et de Corbeil-Cerf*

17547. – 7 mai 2024. – M. Alexandre Sabatou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nécessaire accompagnement des habitants de deux communes de l'Oise, victimes de la sécheresse et de mouvements de terrain. En effet, en 2022 et 2023, plusieurs habitants des communes de Corbeil-Cerf et de Montataire, dans l'Oise, ont été victimes de mouvements de terrain d'origine naturelle et consécutifs à la sécheresse des sols. Les habitants de ces deux communes ont été confrontés à l'apparition de fissures et de craquelures sur leurs maisons, faisant craindre leur effondrement. La fragilisation des fondements des maisons et des bâtiments, du fait de ces mouvements du sol, nécessite des dizaines de milliers d'euros de travaux de consolidation. Les sinistrés, après maintes demandes de reconnaissance de leur situation, ont obtenu gain de cause : par deux arrêtés interministériels parus au *Journal officiel* du 7 avril 2024, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour les deux communes concernées, Montataire et Corbeil-Cerf. C'est une première étape pour que les habitants puissent être indemnisés par leurs compagnies d'assurance, mais les démarches restent longues et complexes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures pratiques à mettre en œuvre pour accompagner les habitants sinistrés de ces communes.

*Drogue**Bilan des opérations « place nette » anti-délinquance dans l'Oise*

17576. – 7 mai 2024. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les opérations anti-délinquance menées, du 15 au 19 avril, par les gendarmes de l'Oise dans plusieurs villes du département. Ces opérations « place nette » ont mobilisé des gendarmes du département, des agents de la sûreté ferroviaire, ainsi que des unités de gendarmerie mobile de Belley (Ain). Selon les propos de la préfète de l'Oise, Mme Catherine Seguin, il s'agit d'une « opération massive avec une forte visibilité des forces de sécurité intérieure et sur plusieurs thématiques simultanées : la lutte contre le trafic de stupéfiants, contre les escroqueries, les cambriolages et la fraude ». Il faut saluer la mobilisation des services de l'État pour lutter contre la délinquance et l'insécurité dans le département de l'Oise, au service des compatriotes. Il lui demande des détails sur ces opérations « place nette » dans l'Oise, notamment en ce qui concerne le nombre des forces de l'ordre mobilisées, le nombre de personnes interpellées, en précisant la nature des faits qui leur sont imputés.

*Ordre public**JOP Paris 2024, problématiques du renfort de policiers et militaires étrangers*

17635. – 7 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le renfort de policiers et militaires étrangers en vue de la sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Fin mars 2024, la presse a relayé les annonces du ministère des armées selon lesquelles des soldats étrangers viendraient en renfort pour aider à sécuriser les JOP 2024, notamment pour occuper certaines fonctions spécifiques (démineur, maître-chien, cavalier, patrouilles à cheval). Cette annonce s'ajoute à la demande du ministère de l'intérieur, qui avait sollicité la présence de policiers étrangers auprès de 45 pays. Au total, environ 2 000 policiers, gendarmes et soldats étrangers devraient venir renforcer le dispositif de sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques. D'après plusieurs sources des armées, citées dans la presse, ces renforts devraient être armés dans le cadre des conventions existantes avec la France. De même, les militaires étrangers « [seraient] sous commandement français » même si « les autorités de leur pays exerceront toujours un contrôle national ». Dans ce contexte, M. le député est particulièrement inquiet sinon soucieux des modalités de coordination de ces différents effectifs, de l'harmonisation de leur armement et des consignes qui leur seront données en fonction des postes qu'ils occuperont. Il craint en particulier la militarisation accrue de la doctrine de maintien de l'ordre par l'emploi

d'effectifs militaires ; une doctrine qui est pourtant déjà lourdement imprégnée par une logique d'escalade et par un recours à la force disproportionné. Par ailleurs, M. le député s'interroge sur les besoins logistiques engendrés par un tel afflux. La venue de ces renforts nécessitera un renforcement dans les mêmes proportions des infrastructures destinées à accueillir le surcroît de forces militaires et policières mobilisées pendant les JOP. M. le député prend acte des projets allant en ce sens, à l'instar de l'annonce récente de la construction d'un camp militaire situé à proximité du bois de Vincennes et destiné à accueillir environ 5 000 militaires. Il regrette néanmoins l'absence d'anticipation qui conduit à opérer dans des délais aussi contraints ; la livraison du camp n'étant prévue que d'ici le 3 juillet 2024, c'est-à-dire moins d'un mois avant le début des JOP. Ainsi, M. le député souhaiterait avoir des précisions sur les éléments suivants : quels sont les pays étrangers qui mettent à dispositions des effectifs de sécurités et dans quelles proportions ; quelles sont les consignes de maintien de l'ordre à la française données aux effectifs des pays étrangers ; quels éléments relatifs à la doctrine de désescalade et au respect des libertés collectives et individuelles ont été donnés et selon quel type de formation ; comment est défini et organisé le commandement de rattachement des différentes unités et les modalités de leur coordination ; quelles sont les fonctions auxquelles ces renforts seront affectés ainsi que les équipements afférents ; quelles sont les infrastructures d'accueil prévues et le calendrier prévisionnel de leur déploiement. Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Police

Accès des policiers municipaux aux fichiers des véhicules volés et assurés

17645. – 7 mai 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accès des policiers municipaux au fichier des objets et des véhicules volés ainsi qu'au fichier des véhicules assurés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire droit à ces demandes légitimes.

Police

Alerte sur la doctrine de maintien de l'ordre et les moyens de contrôle du DDD

17646. – 7 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la doctrine de maintien de l'ordre mise en œuvre lors des manifestations et sur le contrôle des activités de police. Dans son rapport annuel d'activité portant sur l'année 2023 et publié le 26 mars 2024, la Défenseure des droits établit plusieurs recommandations invitant urgemment les autorités françaises à réinvestir la nécessaire relation de confiance entre les « forces de l'ordre » et la population. M. le député appuie les constats établis par ce rapport, au premier rang desquels ce rappel : le premier objectif du maintien de l'ordre est de garantir la liberté de manifester. Pour ce faire, le Défenseur des droits préconise notamment d'encadrer les contrôles d'identité, les fouilles et les filtrages et de respecter la décision du Conseil d'État du 10 juin 2021 sur l'utilisation de la technique d'encadrement, afin de s'assurer que ces mesures soient justifiées et réalisées dans le respect des libertés individuelles et dans des conditions conformes à la déontologie. M. le député s'associe également à la préconisation selon laquelle il faudrait recentrer le maintien de l'ordre sur la mission de police administrative de prévention et d'encadrement de l'exercice de la liberté de manifester, dans une approche d'apaisement et de protection des libertés individuelles. Ainsi, la Défenseure des droits rappelle que le respect des règles de déontologie est essentiel pour apaiser les tensions et favoriser la confiance entre la police et la population. C'est en ce sens qu'elle a mené une activité de formation pluridimensionnelle auprès des policiers (3 482 élèves gardiens de la paix et 400 élèves-officiers de la police nationale), ce dont M. le député se félicite même s'il déplore que ses moyens ne lui permettent pas une activité plus étendue et le fait que cette formation à ce stade reste bien insuffisante pour toucher l'ensemble des effectifs de l'État. Par ailleurs, M. le député est soucieux des conclusions établies par l'étude POLDEM publiée en janvier 2023. Menée dans le cadre des activités du réseau IPCAN (*Independent Police Complaints Authorities Network*), elle mène une comparaison internationale des différentes agences de contrôles de la police (APC), définies par l'étude comme « les organes de contrôle du respect des droits de l'Homme et de la déontologie des policiers, externes à la police et établis par une autorité politique ». En ce qui concerne la France, si l'étude souligne l'indépendance formelle de la Défenseure des droits, elle met surtout en évidence la faiblesse des moyens qui lui sont attribués. À cet égard, M. le député est particulièrement inquiet d'apprendre que la France présente la dotation la plus faible d'Europe par agent à contrôler. Aussi, M. le député aimerait connaître l'avis de M. le ministre sur les constats et les préconisations établies par le rapport de la Défenseure des droits, en particulier la nécessité de garantir l'exercice des libertés individuelles et de renforcer les règles de déontologie ainsi que les activités de formation afférentes. En outre, M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre entend : tenir compte des 21 recommandations de la « Déclaration de Strasbourg sur la gestion des manifestations publiques par les forces de l'ordre ainsi que les opérations de police dans leur ensemble », énoncées dans le cadre de l'IPCAN ;

participer aux instances d'échanges sur les activités de police des différents États en lien avec le respect des libertés fondamentales, telles que l'IPCAN ou le Réseau de police du Conseil de l'Europe ; réévaluer substantiellement à la hausse la dotation accordée à la Défenseure des droits, compte tenu des conclusions de l'étude POLDEM sur la faiblesse de ses attributions financières à l'aune des missions que l'autorité remplit. Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Police

Verbalisation par amende forfaitaire délictuelle des policiers municipaux

17647. – 7 mai 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la capacité, pour les policiers municipaux, de pouvoir verbaliser les consommateurs de stupéfiants ou bien les personnes qui occupent indûment un hall d'immeuble par le biais de l'amende forfaitaire délictuelle. Il lui demande si le Gouvernement entend faire droit à cette demande légitime.

Propriété

Défaut d'entretien d'un terrain - Propriétaire non identifié

17665. – 7 mai 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales lorsque le propriétaire du terrain non entretenu est inconnu. En effet, le texte prévoit que « faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. [] Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie [] ». Elle souhaite connaître la forme que doit prendre cette notification de la mise en demeure en mairie.

Retraites : généralités

Décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers

17666. – 7 mai 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires, à la suite de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. L'article 24 du texte a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service des concitoyens. Il dispose ainsi que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans l'attente de la publication du décret afin que cette disposition de la loi soit appliquée. Certains sapeurs-pompiers volontaires auraient déjà pu bénéficier de cette mesure. Au plan national, une telle mesure doit aussi permettre un recrutement de renforts en sapeurs-pompiers volontaires. Sans pompiers volontaires, la sécurité des concitoyens ne pourrait être assurée, alors que plusieurs millions de Français en bénéficient. Le décret attendu doit notamment préciser le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Il l'interroge donc sur la date de parution de ce décret très attendu.

Sécurité des biens et des personnes

Agressions par arme blanche en France

17676. – 7 mai 2024. – Mme Marine Le Pen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évolution du nombre d'attaques par arme blanche subies dans le pays. Les derniers chiffres relatifs aux violences avec arme blanche recensaient 44 000 victimes d'agressions entre 2015 et 2017, soit près de 120 attaques au couteau par jour, comme le révélait l'Office national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP). Depuis 2020 et la suppression par le Président de la République de l'ONDRP, cette mission a été confiée au service statistique ministériel de la sécurité intérieure. Mme la députée prie M. le ministre d'indiquer, selon les

statistiques disponibles, le nombre d'agressions par arme blanche comptabilisées en France, durant les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Elle lui serait reconnaissante de distinguer deux catégories : les agressions au sein des ménages et celles hors ménages.

Sécurité routière

Accès au permis de conduire français pour les Ukrainiens

17678. – 7 mai 2024. – **M. Vincent Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès au permis de conduire pour les ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire en France. L'obtention du permis de conduire français est aujourd'hui réservée aux personnes ayant acquis leur résidence normale en France lors de la demande du titre de conduite. Or la détention d'une autorisation provisoire de séjour en France portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » ne confère pas la résidence normale exigée par le code de la route. De ce fait, les Ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire en France ne peuvent pas s'inscrire à l'examen du permis de conduire. Le mécanisme de protection temporaire mis en œuvre dès 2022 pour les réfugiés ukrainiens leur permet notamment de séjourner dans le pays et d'accéder à l'emploi. Cependant, leur insertion professionnelle est souvent conditionnée à l'obtention du permis de conduire, *a fortiori* dans les zones rurales. L'intégration des Ukrainiens sur le marché du travail relève pourtant d'un objectif que l'on partage tous. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire puissent passer leur permis de conduire en France, sans avoir à attendre l'obtention d'un titre de séjour.

Sécurité routière

Non-désignation du conducteur en cas d'infraction routière

17679. – 7 mai 2024. – **Mme Béatrice Roullaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les entrepreneurs individuels qui se voient à tort sanctionnés par l'administration pour non-désignation du conducteur en cas d'infraction routière. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'article L. 121-6 du code de la route prévoit que, lorsqu'une infraction routière a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit désigner la personne physique qui conduisait ce véhicule au moment de l'infraction. En cas de non-désignation du conducteur ayant commis l'infraction, le représentant de la personne morale reçoit une amende forfaitaire supplémentaire (qui peut être majorée) en plus de l'amende initiale. L'article L. 121-6 du code de la route vise pourtant bien les personnes morales et uniquement elles. Ce texte ne s'applique pas aux personnes physiques. La Cour de cassation le rappelle. Dans l'arrêt n° 530 qu'elle a rendu 21 avril 2020, elle précise que l'obligation de désignation ne s'applique pas aux entrepreneurs individuels à condition que leur véhicule soit bien immatriculé à leur nom (personne physique). Dans ce cas, les entreprises individuelles ou entreprises en noms propres (les artisans, commerçants, agriculteurs etc.), les professions libérales (médecins, infirmières, avocats, architectes etc.) et les autoentrepreneurs n'ont plus l'obligation de s'auto-désigner en cas d'infraction. Malgré cette dernière disposition, il s'avère que l'administration continue à sanctionner les entrepreneurs individuels pour non-désignation du conducteur. Sans tenir compte des éventuelles contestations par lettre recommandée avec accusé de réception, elle édite alors un titre exécutoire permettant de saisir les sommes dues sur les comptes bancaires. Cette rigidité oblige les conducteurs non fautifs (puisque l'infraction n'est pas constituée) à prendre un avocat pour obtenir gain de cause ou faire un procès dont le coût est parfois plus important que les sommes à devoir, dissuadant la plupart des personnes lésées à abandonner cette procédure. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en place pour mettre fin à ces amendes forfaitaires supplémentaires qui sont perçues comme du racket par les entrepreneurs individuels de bonne foi.

Terrorisme

Renouvellement du contrat capacitaire de lutte contre le terrorisme NRBC

17690. – 7 mai 2024. – **M. Benoît Bordat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contrat capacitaire interministériel de lutte contre le terrorisme nucléaire, radiologique, biologique et chimique (NRBC), qui prend fin à la fin de l'année. Défini en 2020 pour la période 2021-2024 par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), il doit permettre de fixer, dans le domaine NRBC, les capacités et le niveau d'engagement de chaque ministère en cas de crise majeure, tant sur le plan civil que militaire. Alors que l'actualité récente, tant en France que sur le plan international, rappelle l'importance des menaces auxquelles la

pays fait face, la planification et la préparation de tous les acteurs de l'État dans le domaine NRBC doit demeurer une priorité. À cet égard, les différents rapports publiés sur la gestion de la pandémie de la covid-19, ainsi que les conclusions de la mission d'information de la commission de la défense de l'Assemblée nationale présentées en février 2022 sur la défense NRBC, soulignent l'importance du volet capacitaire de la préparation aux crises et l'importance de construire un dialogue constant avec les acteurs industriels du secteur pour parfaire la gestion des stocks stratégiques de l'État. C'est d'ailleurs en ce sens que la mission d'information précitée a proposé d'organiser à l'échelon interministériel l'expression des besoins et les processus d'achat d'équipements NRBC. Il lui demande ainsi les suites que le ministère entend donner aux propositions de ces différents rapports et s'il compte s'appuyer sur l'expertise des industriels pour définir ce nouveau contrat capacitaire interministériel de lutte contre le terrorisme NRBC. Il en va en effet de la capacité de la France à mieux piloter la constitution des stocks stratégiques de matériels nécessaires à la préparation et à la gestion d'une telle crise.

Transports

Accueil des visiteurs étrangers qui arrivent à l'aéroport de Paris-CDG

17691. – 7 mai 2024. – M. Denis Bernaert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la qualité de l'accueil des visiteurs étrangers qui arrivent à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Ces difficultés ont été confirmées à M. le député à l'occasion d'un récent voyage, lors d'échanges avec des personnes résidant dans des pays du golfe Persique, y compris un ambassadeur. La France accueillera à partir du 26 juillet 2024 les jeux Olympiques et Paralympiques. Le monde aura les yeux rivés sur elle et plusieurs centaines de milliers de supporters et des milliers d'athlètes et leurs délégations transiteront par l'aéroport de Roissy, porte d'entrée officielle vers la France pour cet événement. Or, d'année en année, les temps d'attente, notamment les temps de contrôle dans cet aéroport, - sans parler des temps de récupération des bagages - semblent se prolonger et participent ainsi à une image d'accueil médiocre du pays. Les effectifs de personnels en particulier de policiers aux frontières sont peut-être insuffisants. Les moyens techniques ne sont pas toujours opérationnels ; il est fréquent que les machines Parafe soient en panne ou insuffisantes, provoquant des longues files d'attente interminables. Or, dans un certain nombre de pays, les moyens mis en place sont tout aussi modernes mais paraissent plus efficaces et les temps de contrôle sont beaucoup plus rapides sans perte de performance, notamment en matière de sécurité. De plus, il semblerait que les vols à la portière ou les « attaques de vans ou taxis » transportant des voyageurs arrivant à l'aéroport Charles-de-Gaulle et se dirigeant vers Paris tendent à se développer et à devenir un problème majeur. Les médias ont relaté quelques-unes de ces affaires de vols violents. L'autoroute A1, l'une des plus grandes d'Europe, est une cible de choix pour les malfaiteurs, pour des attaques ciblées. C'est l'axe routier central entre la capitale et les aéroports de Roissy et du Bourget (Seine-Saint-Denis) qui serait particulièrement touché. Le mode opératoire semble être plus ou moins toujours le même. Sur des deux-roues, des individus arrivent au niveau d'un taxi ou d'un van et brisent la vitre pour dérober des sacs en profitant des ralentissements et des bouchons pour cibler certains véhicules déjà repérés. Ce type de vol ne serait hélas pas nouveau. Depuis une quinzaine d'années, les autorités assistent à ce type d'attaque. Auparavant, les malfaiteurs étaient à pied, avant d'utiliser des scooters ou des motos. À la sortie des terminaux de l'aéroport de Roissy, tous les chauffeurs de taxi ou chauffeurs privés ont entendu ou vécu ces vols. Mais ces affaires se développent et terrifient les touristes et voyageurs qui ont eu connaissance de ces attaques *via* les réseaux sociaux. Ces vols participent largement à la mauvaise image d'accueil du pays. Aussi, à la veille des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 mais aussi dans une tendance à la hausse toujours plus importantes de visiteurs étrangers de la capitale et du pays, il lui demande quelles mesures il entend prendre, en lien notamment avec le ministre des transports, pour enrayer tant ces temps d'attente beaucoup trop importants dans l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et les attaques et vols à l'encontre des touristes aux abords de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et sur l'autoroute A1, et ainsi rassurer de manière pérenne les voyageurs qui arrivent sur le sol français.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

ERP - Logement accueillant une activité professionnelle

17693. – 7 mai 2024. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la qualification éventuelle d'établissement recevant du public (ERP) du local d'une habitation privée accueillant l'activité professionnelle de son occupant dont l'objet conduit intrinsèquement à recevoir du public. Indépendamment de la question liée aux formalités d'urbanisme notamment sur le changement de destination,

il souhaite ainsi savoir si par exemple la pièce du logement personnel d'un coiffeur où celui-ci exerce sa profession, doit être considérée comme un ERP au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation, que cette pièce ait un accès indépendant ou non du domicile.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5119 Mme Gisèle Lelouis ; 14610 Raphaël Gérard.

Communes

Application de l'article 432-12 du code pénal

17558. – 7 mai 2024. – M. David Habib appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la dérogation prévue par l'article 432-12 du code pénal. En effet, ce dernier dispose que « toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros ». Il souhaite ainsi savoir si ce montant de « 16 000 euros » doit s'entendre toutes taxes comprises (TTC) ou hors taxes (HT).

Consommation

Indexia : stop à l'impunité !

17562. – 7 mai 2024. – Mme Marianne Maximi interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accompagnement des milliers de clients victimes des pratiques frauduleuses de la part d'Indexia Group. Plusieurs centaines de clients et d'anciens clients du groupe Indexia ont été victimes pendant plusieurs années de prélèvements abusifs après avoir souscrit à des contrats d'assurance auprès de celui-ci. Il s'agit de prélèvement automatique et sans accord préalable s'élevant à plusieurs milliers d'euros. Les conséquences sur l'épargne des clients sont importantes d'autant plus dans le contexte actuel. Le groupe a fait l'objet de plusieurs enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Celles-ci ont conclu que la méthode de vente utilisée par le groupe était constitutive du délit de pratiques commerciales trompeuses. Par ailleurs, en avril 2024 la Commission nationale de l'informatique et des libertés a condamné la société Hubsidestore, une des sociétés du groupe, à une amende de 525 000 euros pour avoir procédé à du démarchage illégal. Malgré ces amendes, des prélèvements abusifs continuent d'avoir lieu. De plus, le 24 avril 2024, le tribunal de commerce de Paris prononçait la liquidation judiciaire de la filiale d'Indexia, la SFAM. Cette décision plonge les victimes de la SFAM dans l'incertitude. En effet, la liquidation rend incertain le remboursement des prélèvements frauduleux pour les victimes, la priorité étant donnée au règlement des services de l'État, au paiement des salaires et à la rémunération des mandataires. Alors que la proposition de loi visant à garantir la confidentialité des juristes d'entreprises a été adoptée par le Parlement en première lecture, ces agissements frauduleux risquent de se reproduire et de faire de nouvelles victimes. Afin d'en finir avec l'impunité dont ont profité les dirigeants du groupe Indexia, il est nécessaire de prendre des mesures garantissant l'accompagnement et le remboursement des victimes de ces fraudes. Aussi, elle lui demande quelles actions sont prévues pour permettre aux victimes d'obtenir justice malgré la liquidation de la SFAM.

Femmes

Traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales

17602. – 7 mai 2024. – M. Christophe Bex alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les résultats de l'étude de l'Institut des politiques publiques concernant le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France publié récemment. Selon cette étude, 72 % des affaires de violences conjugales, 86 % des affaires de violences sexuelles et 94 % des affaires de viol sont classés sans suite en France aujourd'hui. Les violences sexuelles et conjugales sont principalement considérées comme insuffisamment caractérisées par le parquet et classées faute de preuves. Il est à souligner que l'on note même une augmentation du nombre de viols

classés sans suite depuis 2012. Quel est le signe envoyé aux femmes victimes de violences conjugales ou de violences sexuelles ? Comment peuvent-elles avoir confiance en la justice dans un contexte de faible réponse pénale ? Selon l'Insee, seule une victime de violences sexuelles sur dix porte plainte et moins d'une victime sur cinq pour les violences conjugales. On estime également que 1 à 2 % des auteurs de viols déclarés par les victimes dans les enquêtes de victimation sont condamnés aux assises en France. Si le nombre d'affaires de violences sexuelles et conjugales traitées par la justice a connu une forte hausse depuis 2017 suite au mouvement *#MeToo*, il semble néanmoins que la justice soit très en retard pour apporter une réponse et une réparation aux victimes. Par ailleurs, d'après une enquête publiée en 2021 par le collectif féministe Noustoutes, 66 % des répondantes se sont senties mal prises en charge par les forces de l'ordre pendant un dépôt de plainte pour des faits de violences sexistes et sexuelles. Le même collectif a fait état de 135 féminicides en 2023, un chiffre supérieur à celui de 2011. M. le député note l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 du décret n° 2023-1077 consacrant l'existence d'un pôle spécialisé dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel. Il souhaiterait connaître le budget consacré à cette mesure, dans un contexte où le budget de la justice a été amputé de 327 millions d'euros. Il souhaite également savoir comment M. le garde des sceaux prévoit d'améliorer un traitement judiciaire déjà insatisfaisant des violences sexuelles et conjugales avec un budget restreint. M. le député tient par ailleurs à rappeler à M. le garde des sceaux la proposition de loi de la France Insoumise visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol. La définition du viol dans le code pénal n'est pas adaptée à la réalité de cette infraction et conduit au classement sans suite de nombreuses affaires. Le 30 octobre 2023, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pointé les insuffisances de la France dans le traitement des violences sexuelles et le caractère dérisoire du nombre de condamnations pour viol. La Commission européenne a également proposé une directive visant à harmoniser les législations des 27 pays de l'Union européenne en proposant une définition commune du viol basée sur le consentement. M. le député souhaiterait savoir pourquoi la France s'y oppose. Enfin, il alerte M. le garde des sceaux sur l'inquiétude croissante des associations de défense des droits des femmes suite aux coupes budgétaires annoncées et rappelle que la Fondation des Femmes a estimé qu'il faudrait un budget de 2,6 milliards d'euros pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes. Le budget des droits des femmes représente aujourd'hui seulement 184 millions. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

3565

Outre-mer

Bilan chiffré, en Nouvelle-Calédonie, en matière d'ordonnances de protection

17636. – 7 mai 2024. – M. Philippe Dunoyer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre, en Nouvelle-Calédonie, des ordonnances de protection et du dispositif de bracelet électronique antirapprochement. Il rappelle que la Nouvelle-Calédonie détient le record de France des violences intrafamiliales et que le bilan publié récemment par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie pour l'année 2023 fait état de 3 012 victimes, soit une progression de +20 % sur un an et de +91 % sur 4 ans et d'un taux de faits pour mille habitants près de trois fois celui de la Métropole. Il rappelle également que la Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de droit civil et de procédure civile, veille à faire évoluer sa législation visant à prévenir les violences intrafamiliales et s'est à ce titre dotée le 5 septembre 2022 d'une loi du pays relative à la protection des victimes de violences. Cette loi du pays a, entre autres choses, étendu localement les dispositions relatives aux ordonnances de protection issues de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Considérant l'utilité d'évaluer le dispositif des ordonnances et l'évolution législative votée en 2022, il souhaiterait obtenir communication d'un bilan chiffré des décisions prises, en Nouvelle-Calédonie, par le juge aux affaires familiales en matière d'ordonnance de protection et de mesures imposant le bracelet électronique antirapprochement et de l'analyse faite par les services de son ministère sur ce bilan chiffré.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des greffiers bénéficiant du statut RQTH

17663. – 7 mai 2024. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers et greffières bénéficiant du statut de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dans le contexte des récentes évolutions statutaires au sein du ministère de la justice. Alors que les greffiers bénéficient depuis la fin de l'année 2023 d'une revalorisation indiciaire venue s'ajouter à la revalorisation indemnitaire de 11,8 millions d'euros effective depuis juillet 2023, ainsi qu'à une modification de la grille statutaire accélérant leur déroulement de carrière, des préoccupations demeurent quant à l'inclusion effective des

greffiers RQTH. Ces mesures prometteuses doivent garantir une équité de traitement pour tous les greffiers, y compris ceux disposant d'un statut RQTH, qui sont souvent confrontés à des défis spécifiques. La création annoncée d'un corps de débouché de catégorie A, qui intégrera 3 200 greffiers, soit près de 25 % du corps, est également une initiative louable. Il est donc crucial que cette évolution n'omette pas d'assurer une inclusion efficace et une égalité des chances. Dans cette perspective, il souhaite connaître les mesures concrètes qu'il envisage de mettre en place pour que la réforme en cours n'exclue personne et qu'elle favorise une progression équitable et inclusive pour tous les greffiers, en particulier ceux bénéficiant du statut RQTH.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des traducteurs et des interprètes auxiliaires de justice

17664. – 7 mai 2024. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution du nombre de traducteurs et d'interprètes auxiliaires de justice. Depuis l'évolution de leur statut en 2016, plusieurs cas de grève et de retards de paiement ont été constatés par ces collaborateurs occasionnels du service public. Leur nombre serait estimé aujourd'hui à environ 8 000 sur l'ensemble du territoire, soit près du double de ce qu'ils étaient il y a environ dix ans. Mme la députée prie M. le ministre de lui indiquer l'évolution du nombre de traducteurs interprètes, auxiliaires de justice (administrative et judiciaire) en France entre 2012 et 2023, ainsi que le coût budgétaire annuel. Elle lui serait reconnaissante de distinguer le nombre de traducteurs interprètes en fonction de la langue pratiquée.

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Difficultés des TPE et PME du bâtiment dans les Alpes-de-Haute-Provence

17540. – 7 mai 2024. – **M. Léo Walter** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics dans son département. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, il est de plus en plus difficile de se loger. Les prix des loyers atteignent des niveaux qui rendent de plus en plus difficile l'accès au logement pour les habitants et en particulier pour les plus jeunes. Dans le même temps, le prix du foncier et de la construction connaissent une augmentation continue, à laquelle vient s'ajouter celle des taux de crédits et l'inflation. De leur côté, les professionnels du bâtiment sont inquiets car leur situation est de plus en plus précaire et fragile. Il s'agit essentiellement, dans ce département très rural, de petites et très petites entreprises, confrontées à la concurrence des grosses entreprises du Vaucluse, du Var et des Bouches-du-Rhône, elles-mêmes affectées par les mêmes difficultés et qui recherchent d'autres débouchés à proximité. Dans ce contexte, la rénovation des logements déjà existants est un enjeu important. Or la décision du ministre de l'économie de supprimer un milliard d'euros pour le dispositif MaPrimeRénov, ainsi que la coupe de cinq cents millions d'euros du Fonds vert, sont jugées contreproductives tant pour les professionnels que pour les particuliers. De plus, dans les Alpes-de-Haute-Provence, les « accompagnateurs Rénov' » ne sont que deux pour l'un des départements les plus étendus de France : c'est largement insuffisant, comme en témoigne l'effondrement des demandes d'aide. Les récentes annonces du ministère à ce sujet ne calment pas les inquiétudes des professionnels du secteur : déporter leurs missions sur des entreprises labellisées « RGE » est une solution qui interroge fortement quant à l'objectivité et l'impartialité des expertises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accompagner la filière du BTP dans cette passe difficile ; il lui rappelle qu'il y a urgence à prendre des mesures volontaristes permettant l'accès à un logement décent pour toutes et tous, telles que la taxation différenciée des résidences secondaires, une législation permettant aux communes (y compris les plus petites) d'agir sur les « dents creuses » présentes dans nombre de villages, la réquisition des logements vacants, l'encadrement des prix du foncier ainsi que des loyers.

Logement

Allongement du délai de validité d'un permis de construire

17621. – 7 mai 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la possibilité de l'allongement de la durée de validité légale d'un permis de construire. À l'heure actuelle, la durée de validité fixée par décret est de 3 ans. Alors que l'on connaît une crise sans précédent de la construction de logement, pour la location comme pour la vente, les délais d'accès d'attente des matériaux, et en général les prix de cette

construction, explosent. Par la pénurie de ces matériaux, les délais et les listes d'attente s'allongent. De trop nombreux projets sont reportés. Aujourd'hui, certains de ces projets de logement dépassent la durée de validité légale du permis de construire fixée à trois ans. Au-delà de ces trois ans, la dérogation est à demander annuellement. Augmenter à quatre ans le délai est une piste de réflexion et une demande du secteur pour ramener de la simplification dans ce domaine. Cependant, la prorogation du délai de validité d'un permis de construire relève du domaine réglementaire, par le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008. Le Parlement ne peut donc proposer de modification du dispositif. Dans une situation antérieure mais cependant parallèle, le Gouvernement avait choisi d'augmenter le délai de validité des permis de construire, permettant un vrai gain de simplification dans les démarches administratives des constructeurs, qui, selon toute logique, se répercutera positivement sur le prix final. Ainsi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse prendre un décret allant dans le sens d'un allongement initial de 3 ans à 4 ans et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Logement

Sur les limites de la loi dite « Elan » dans le dispositif Maillâges

17622. – 7 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la limite d'âge des hébergés imposée par la loi dite « Elan » dans le cadre de la cohabitation intergénérationnelle. Le dispositif Maillâges est une association chargée de mettre en lien des personnes âgées et des personnes ayant besoin d'un hébergement dans le cadre de cohabitations intergénérationnelles. Ce dispositif permet depuis une dizaine d'années de rompre l'isolement des seniors et de faciliter leur maintien à domicile. Si ce dispositif présente de nombreux avantages, il est limité par la loi dite « Elan ». En effet, celle-ci dispose comme suit : « Art. L. 118-1. La cohabitation intergénérationnelle solidaire permet à des personnes de soixante ans et plus de louer ou de sous-louer à des personnes de moins de trente ans une partie du logement dont elles sont propriétaires ou locataires dans le respect des conditions fixées par le contrat de cohabitation intergénérationnelle solidaire prévu à l'article L. 631-17 du code de la construction et de l'habitation, afin de renforcer le lien social et de faciliter l'accès à un logement pour les personnes de moins de trente ans ». Ainsi, le dispositif Maillâges fait état de nombreuses demandes qui ne peuvent être honorées car les personnes ayant besoin d'un hébergement sont âgées de plus de trente ans. Or il faut compter vingt-cinq ans pour faire une génération. De cette manière, une personne âgée de trente-cinq ans qui souhaite cohabiter avec une personne âgée de soixante-quinze ans, respecte bien le cadre de l'intergénérationnel. De fait, cette limite d'âge imposée par la loi dite « Elan » agit comme un véritable frein et fait obstacle à de nombreuses sollicitations que les équipes de l'association Maillâges sont obligées de refuser au quotidien. Étant donné les difficultés liées à la crise du logement, notamment en ruralité et dans les territoires à faible densité de population, ce frein n'a pas de sens et il est discriminant pour les potentiels hébergés de plus de trente ans. Les jeunes seniors, les quadragénaires et quinquagénaires peuvent également avoir des besoins de logement quelle que soit leur situation d'emploi. Aussi, elle lui demande si la loi dite « Elan » sera modifiée afin de faciliter ces cohabitations intergénérationnelles.

3567

Logement : aides et prêts

Nécessité de revaloriser les APL

17625. – 7 mai 2024. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'insuffisance des montants des aides personnelles au logement (APL). Depuis vingt ans, le secteur du logement connaît des crises, avec des prix en hausse qui rendent difficile l'accès au logement tant pour l'achat que pour la location, avec des loyers de plus en plus chers et une impossibilité d'accéder au parc social. À cela se sont ajoutées plus récemment la crise énergétique et sa spirale de hausse des prix. Les locataires se retrouvent dans des situations financières difficiles face aux charges en augmentation. La précarité énergétique s'aggrave. En 2022, on observait une hausse de 10 % des impayés des factures énergétiques ; selon une enquête de l'Union sociale pour l'habitat de février 2024, 25 % des locataires du parc social présentent un impayé, alors que ce n'était que de 3 % des locataires en 2020. Ce n'est plus que le reste à vivre se réduit, c'est qu'il n'y a plus de reste à vivre du tout pour de nombreux ménages. La revalorisation de 3,5 % des APL décidée à l'été 2022 n'a pas été suffisante, alors que l'inflation est toujours présente, avec un taux de 4,9 % en 2023 (Insee, 2023). Alors que de nombreuses prestations familiales sociales viennent d'être revalorisées de 4,6 % (RSA, AAH, etc.), rien n'est fait pour mettre à niveau les APL. Depuis 18 ans, la part des APL dédiée au paiement des charges énergétiques (forfait « charges ») n'a pas augmenté. Il y a nécessité à le revaloriser pour

rattraper le retard pris. De façon plus générale, M. le député estime qu'il serait nécessaire d'indexer cette aide sur l'inflation. Il lui demande ce qui va être entrepris pour garantir aux locataires les plus modestes des conditions de logement et de vie dignes.

Logement : aides et prêts

Plafonnement des aides publiques aux travaux de rénovation énergétique d'ampleur

17626. – 7 mai 2024. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, au sujet du plafonnement des aides publiques aux travaux de rénovation énergétique d'ampleur. En effet, le Gouvernement a déployé une politique d'aide à la rénovation énergétique par le biais du dispositif MaPrimeRénov' afin d'encourager les rénovations d'ampleur. L'objectif est d'améliorer significativement la performance énergétique des bâtiments par la baisse de la consommation énergétique et des émissions de CO₂. Cette volonté est partagée par les organisations professionnelles et les collectivités territoriales qui sont concernées par les conséquences du coût de l'énergie sur le pouvoir d'achat des habitants. Dans le cadre des partenariats proposés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux collectivités pour 2025, il est demandé à ces dernières d'accompagner la massification des rénovations d'ampleur tant en matière d'ingénierie (information, conseil et accompagnement technique) qu'en matière de subventions. Néanmoins, par un décret du 29 décembre 2023, le Gouvernement a instauré un plafonnement des aides publiques aux travaux de rénovation énergétique d'ampleur allant de 20 % à 60 % en fonction des revenus du ménage concerné. En conséquence, les aides que peuvent octroyer les collectivités territoriales ne permettent plus de réduire le reste à charge des ménages, mais contribuent à écriéter l'aide MaPrimeRénov' de l'Anah. De ce fait, les collectivités sont aujourd'hui incitées à se désengager du cofinancement des travaux de rénovation énergétique. Il lui demande si le Gouvernement compte envisager la suppression, à l'échelle nationale, de ce plafonnement des aides publiques aux travaux de rénovation énergétique afin de lever cet obstacle à l'objectif de massification des rénovations d'ampleur et à l'engagement des collectivités en la matière.

MER ET BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10181 Raphaël Gérard ; 13583 Mme Béatrice Roullaud.

NUMÉRIQUE

Numérique

Chargeur universel usb-c et reconditionné

17633. – 7 mai 2024. – M. Éric Bothorel interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur le décret n° 2023-1271 du 27 décembre 2023 et son arrêté d'application, qui transposent en droit français la réglementation européenne RED (*Renewable Energy Directive*) imposant un chargeur universel usb-c. Conformément à la directive, le décret établit qu'à partir du 28 décembre 2024, les équipements radioélectriques mentionnés dans le présent décret mis sur le marché européen à compter de cette date seront soumis à l'obligation du chargeur usb-c. La rédaction actuelle du décret assujettit l'ensemble des appareils mis pour la première fois sur le marché européen. Or de nombreux équipements reconditionnés sont importés de l'étranger et ne sont donc pas nécessairement équipés de port usb-c : pour certains reconditionneurs cela concerne plus de 60 % des appareils commercialisés dans l'Union européenne. Par conséquent, ces nouvelles règles entraveront considérablement la viabilité économique des reconditionneurs, alors que le secteur du reconditionné devrait plutôt être soutenu, pour des raisons à la fois économiques et écologiques. Au-delà, pour les consommateurs, la baisse de l'offre d'appareils reconditionnés qui résultera de l'application de la directive risque mécaniquement de faire augmenter les prix desdits appareils, alors même que le facteur prix est essentiel à l'attractivité du reconditionné. Aussi, M. le député souhaiterait connaître la position du ministère sur ce sujet ainsi que les solutions possibles pour introduire de la souplesse et accompagner

au mieux le secteur du reconditionné, tout en respectant l'esprit de la directive. Au-delà, il souhaiterait être éclairé sur la position de la France au niveau européen et la possibilité à l'avenir de mieux prendre en compte les spécificités du secteur.

Télécommunications

Déploiement des antennes relais : quelle association des riverains ?

17689. – 7 mai 2024. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur la nécessité d'associer les riverains concernés par l'implantation d'antennes-relais. Ces dernières années l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile a très fortement augmenté que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. L'installation de ces antennes-relais est déléguée à des opérateurs privés. Ces derniers indiquent que cet accroissement du nombre d'antennes est une réponse à la hausse de la demande des consommateurs en 4G et en 5G. Sur le territoire l'implantation de ces antennes-relais génère des tensions, provoque des conflits, voire même de nombreux sabotages selon un rapport du ministère de l'intérieur en 2021. Ces conflits pourraient être apaisés par la systématisation de concertations entre l'opérateur et les riverains concernés. La législation actuelle ne permet pas la discussion avec les habitants dans des conditions sereines, ces derniers n'étant pas consultés. La procédure d'implantation d'une antenne est actuellement trop permissive et les habitants n'ont à aucun moment la possibilité de s'opposer, ou tout simplement de s'emparer véritablement du projet d'implantation. Ils peuvent émettre des observations à partir du dossier d'information déposé en mairie. Mais, ce dernier n'arrive qu'un mois seulement avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (voire moins, si le maire l'accepte) et ne contient une simulation de l'exposition des riverains aux champs électromagnétiques que si le maire la demande explicitement. Plus encore, le maire n'est pas obligé de laisser les habitants émettre des recommandations, ce n'est qu'une possibilité et le non-respect de ces règles n'est pas sanctionnable par le juge administratif, dont la jurisprudence est constante. Pire, les riverains n'ont que peu de moyens de s'opposer à la construction d'une antenne relais, alors que des doutes et craintes quant aux potentiels risques sanitaires et environnementaux subsistent. Il convient de leur donner davantage de marge de manœuvre, par exemple en supprimant la possibilité de déroger au délai d'un mois entre le dépôt du dossier d'information et le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, ou en garantissant l'établissement d'une enquête publique préalablement à la demande d'autorisation d'urbanisme. Elle lui demande donc d'intervenir pour modifier le cadre législatif et réglementaire régissant l'implantation des antennes-relais, afin de rendre obligatoire et systématique une réelle concertation avec les riverains.

3569

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance

Répondre urgemment aux graves dysfonctionnements dans les Ehpad

17573. – 7 mai 2024. – Mme Soumya Bourouaha interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les graves dysfonctionnements dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Depuis les révélations dites de « l'affaire ORPEA », de plus en plus de dysfonctionnements sont signalés dans de nombreux établissements partout en France. En Seine-Saint-Denis par exemple, les résidents d'un Ehpad de Stains et leurs familles font part de traitements inacceptables : comportements désobligeants des aides-soignants, toilettes des résidents non réalisées, médicaments non distribués ou encore repas insuffisants en quantité. En 2021, 1 892 cas de maltraitance dans des Ehpad avaient été signalés *via* la plateforme nationale numéro 3977. Aussi, une augmentation de 40 % des signalements a été constatée depuis « l'affaire ORPEA », témoignant d'une libération récente de la parole quant à une situation depuis longtemps critique. Assurer la protection des aînés placés au sein d'Ehpad revêt d'une importance primordiale : les résidents s'y trouvent très souvent dans un état extrêmement fragile, où leur bien-être physique et mental nécessite une attention particulière. Il en va également de la responsabilité morale de la société, qui doit faire en sorte que ses aînés jouissent de leur fin de vie dans les meilleures conditions. Alors que les Ehpad devraient être des lieux particulièrement sécurisants pour les personnes âgées, les graves manquements y prenant régulièrement place contribuent, dans beaucoup de cas, à rendre l'expérience au sein des établissements humiliante et traumatisante. Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures prises pour remédier aux graves et récurrents dysfonctionnements des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

*Personnes handicapées**CMI Invalidité et la mention « besoin d'accompagnement »*

17639. – 7 mai 2024. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les critères nécessaires pour l'apposition de la mention « besoin d'accompagnement » sur la CMI invalidité. En effet, pour prétendre à cette mention, il faut bénéficier d'un complément de l'AEEH de la 3e à la 6e catégorie. Cela exclut, dès lors, les personnes de la seconde catégorie qui peuvent pourtant avoir besoin de cette mention. Mme la députée s'étonne que la mention « besoin d'accompagnement » ne soit pas liée à l'état de vie de la personne concernée ni à ses besoins quotidiens. En effet, elle a été alertée sur ce sujet pour des situations où le besoin d'accompagnement de la personne persiste tandis que sa situation personnelle évolue. Ainsi, un enfant détenteur de la carte CMI invalidité sera accompagné une partie de sa vie par ses parents. Pour ses études, l'enfant devenu adulte pourra partir du domicile tout en ayant toujours besoin d'un accompagnement régulier pour ses besoins et déplacements. Or la CMI invalidité peut avoir une validité de plusieurs années. L'absence de la mention « besoin d'accompagnement » vient donc pénaliser le détenteur de la carte si sa situation personnelle évolue alors que son besoin d'accompagnement persiste. C'est ainsi le cas de l'enfant devenu majeur durant le laps de temps où sa carte CMI invalidité est valide. Elle lui demande si une évolution serait envisageable pour ne plus faire dépendre la mention « besoin d'accompagnement » du niveau de catégorie du complément de l'AEEH.

*Personnes handicapées**Financement du CNRTC/LA*

17640. – 7 mai 2024. – Mme Christine Engrand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les modalités de mise en œuvre et de financement du centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises (CNRTC/LA). Ce projet, inscrit au plan d'action de la Conférence nationale du handicap d'avril 2024, doit être mis en œuvre entre 2024 et 2025. Depuis la conférence toutefois, aucune visibilité n'a été apportée quant au financement et à sa mise en œuvre. L'établissement d'un tel centre soulève pourtant de nombreux enjeux, alors que la cérébrolésion est aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Il doit notamment permettre de sensibiliser et de promouvoir les connaissances sur les lésions cérébrales acquises, soutenir la recherche clinique, développer la prévention et améliorer les soins et l'accompagnement tout au long du parcours de vie. En cela, sur le fondement des craintes partagées par le tissu associatif local et national, elle lui demande de lui préciser les conditions de mise en œuvre et de financement de ce projet.

*Personnes handicapées**Manque de moyens pour l'accompagnement des PSHV*

17641. – 7 mai 2024. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le manque de moyens adaptés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes (PSHV). En l'absence de politique nationale dédiée aux PSHV, les politiques locales et les prises en charge et accompagnements par les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ont dû s'adapter. Ceci a pour conséquence des disparités territoriales importantes. En Essonne, le nombre de personnes ayant des droits ouverts à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a augmenté de manière significative entre 2011 et 2021, passant de 32 533 à 63 656. Cette augmentation est d'autant plus importante chez les personnes âgées de plus de 45 ans (+129 %), qui représentent près de 48 000 personnes. Quant aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ils représentaient 16 915 personnes en 2011 contre 30 200 en 2021, soit 80 % d'augmentation. À nouveau, les plus de 45 ans sont majoritaires dans cette hausse : 119 %. Le vieillissement de cette population apporte des enjeux spécifiques pour le secteur. En effet, le manque d'effectif des services médico-sociaux est un obstacle majeur au soutien à domicile pour les personnes handicapées vieillissantes. Pour les personnes en Esat et FH, les risques de rupture d'accompagnement de parcours à la sortie de ces structures est important. Le manque de structure adaptée à la réponse de la perte d'autonomie de personnes en situation de handicap est criant : les Ehpad ne sont actuellement pas dotés de moyens humains suffisants pour répondre aux besoins spécifiques. Alors, il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place pour assurer un accompagnement effectif et adapté aux besoins des PSHV.

*Personnes handicapées**Remboursement intégral des fauteuils roulants : promesse non tenue !*

17643. – 7 mai 2024. – Mme Mathilde Hignet alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la mise en œuvre du remboursement intégral des fauteuils roulants. Le Président de la République a promis il y a un an le remboursement intégral des fauteuils roulants. Cette mesure a été confirmée par le Premier ministre lors de son discours de politique générale. Pourtant, le projet de réforme qui vise à mettre en œuvre cette mesure ne répond pas aux objectifs, à savoir améliorer la vie des personnes en leur permettant d'accéder à l'aide technique de leur choix. La réforme prévoit des plafonds de prise en charge beaucoup trop bas. Cela signifie que si le fauteuil choisi a un prix supérieur au plafond, l'usager ne pourra prétendre à aucune prise en charge. La réforme exclut la quasi-totalité des modèles de fauteuils roulants. C'est donc une menace pour l'autonomie des personnes et leur bien-être. Garantir la liberté de choix du fauteuil sans reste à charge doit être un objectif non négociable. Par exemple, une mère d'un enfant de 3 ans en situation de handicap explique que le fauteuil répondant aux besoins de son enfant coûte 5 000 euros. Ce fauteuil permet à l'enfant de se déplacer en autonomie grâce à son poids léger et à sa maniabilité adaptée aux enfants. La sécurité sociale ne prend en charge que des fauteuils d'une gamme inférieure, plus lourds et non maniables en autonomie. Le modèle dépasse le plafond de prise en charge avec la réforme. Il n'y aurait donc aucune prise en charge. Elle lui demande donc si elle va modifier le projet de réforme pour permettre un remboursement intégral des fauteuils roulants sans remettre en cause la liberté de choix du matériel pour les bénéficiaires.

*Services à la personne**Préconisations relatives aux services d'aide à la personne*

17683. – 7 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par le secteur des services d'aide à la personne et les dispositions à mettre en place pour le préserver. Le secteur des services à la personne représente plus de 1,3 million de salariés qui interviennent quotidiennement auprès de 5 millions de familles dans le pays. Celui-ci détient un rôle clé dans l'emploi puisqu'il représente 7 % des emplois marchands et sont utilisés par plus de 15 % des français. Il est d'autant plus important dans les zones rurales car faisant partie du top 5 des secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois, là où les besoins de la population sont criants. La dégradation du cadre réglementaire les a fragilisées dans la durée. Leur taux de résultat net moyen est de 1,5 % entre 2010 et 2021. Il est en constante diminution de 2015 à 2020. En cette période de recherches d'économies budgétaires, une remise en cause du périmètre fiscal et notamment du dispositif du crédit d'impôt SAP du secteur entraînerait un basculement de l'emploi déclaré vers le non déclaré, mettant en péril les actions engagées depuis de nombreuses années pour structurer et professionnaliser un secteur. Par ailleurs et sur la problématique de la prise en charge de la perte d'autonomie et du handicap, le secteur est confronté à une situation de crise inédite comptabilisant un nombre de défaillances de structures important et de grandes difficultés de recrutement. Le secteur étant construit autour d'allocations spécifiques versées aux familles (APA / PCH), la faible revalorisation de celles-ci par l'État ces dernières années affectent directement les professionnels et les bénéficiaires eux-mêmes. Il est important que le secteur du grand âge puisse disposer de mesures ambitieuses et pérennes pour permettre aux professionnels de l'aide à domicile de répondre aux besoins en cours et à venir, de prise en charge des personnes âgées dépendantes et ou en situation de handicap dont le nombre va augmenter dans les prochaines années. Aussi, il serait opportun de prendre en considération les propositions suivantes : la revalorisation urgente du tarif socle APA / PCH, versé aux bénéficiaires et dont le montant est de 23,50 euros depuis le 1^{er} janvier 2024, alors que le coût de revient d'une heure d'aide à domicile est évalué à 30 euros en 2024. Le tarif socle APA / PCH est le seul moyen actuellement de permettre une application homogène et nationale des politiques départementales à l'égard de l'ensemble des personnes dépendantes et ou en situation de handicap ; l'application obligatoire par tous les départements de la dotation complémentaire votée par les parlementaires dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 à hauteur de 3 euros par heure. Cette dotation, compensée à 100 % par l'État, est appliquée de manière particulièrement hétérogène. Seul un tiers des départements l'appliquent à l'ensemble des acteurs à ce jour ; la révision de la loi « grand-âge » dès le dernier trimestre 2024, en intégrant un véritable volet financier ambitieux. Ainsi, il lui demande s'il est envisageable de mettre en œuvre ces préconisations, le cas échéant sous quels délais.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8207 Francis Dubois ; 11645 Francis Dubois ; 12084 Philippe Frei ; 14713 Mme Françoise Buffet.

*Contraception**Commercialisation des dispositifs médicaux contraceptifs sans essai clinique*

17563. – 7 mai 2024. – M. Hervé de Lépinau alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la commercialisation de dispositifs médicaux contraceptifs sans essais cliniques préalables. La Société Bayer a mis sur le marché français un dispositif contraceptif féminin sous la marque ESSURE à partir de 2002. Il s'agit d'un implant proposé aux femmes de plus de 45 ans ayant déjà eu des enfants et souhaitant s'orienter vers une contraception définitive. L'implant ESSURE était présenté comme une alternative à la technique de ligature des trompes. Cependant, ce dispositif a laissé des séquelles et généré des effets secondaires auprès de milliers de femmes, de sorte que celui-ci a été retiré de la vente en France en 2017. L'Institut national des sciences appliquées de Lyon, dans une publication du 10 février 2022, retient que « contrairement aux médicaments, les produits issus de l'industrie des dispositifs médicaux peuvent être commercialisés sans essai clinique. Seul le marquage "CE" est exigé pour la mise sur le marché. Pour mettre en évidence les failles profondes du système européen de validation des dispositifs médicaux, des journalistes néerlandaises avaient réussi à faire reconnaître un filet de mandarine comme implant vaginal, en obtenant l'autorisation de mise sur le marché. « Nous savons qu'il y a des insuffisances de sécurité dans la commercialisation de ces produits. C'est assez difficile de rester sans rien dire. La législation concernant les dispositifs médicaux, c'est-à-dire tout ce qui sert à soigner et qui n'est pas un médicament, n'est pas assez stricte pour des éléments qui resteront dans le corps des patients, parfois à vie. Une nouvelle réglementation est entrée en vigueur en mai 2020, mais tout cela évolue lentement » ». Ainsi, il lui demande de préciser si une information officielle du ministère de la santé concernant les effets secondaires indésirables de cet implant a été communiquée aux femmes ayant eu recours à ce dispositif et, le cas échéant, de lui communiquer le contenu de cette information.

3572

*Contraception**Pour que l'on accompagne enfin les porteuses d'implants Essure*

17564. – 7 mai 2024. – Mme Sandrine Rousseau interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le manque d'accompagnement des femmes porteuses d'implants Essure. Les implants Essure sont des dispositifs médicaux de stérilisation définitive commercialisés par le laboratoire Bayer retirés du marché français en 2017 et dans les autres pays en 2018. Ces dernières années, ils ont fait scandale en France et dans d'autres pays : troubles de la vision et de la mémoire, fatigue invalidante, vertige, perte de cheveux. Les effets indésirables ont été tels que des milliers de femmes ont dû recourir à une ablation de leur trompe voire à une hystérectomie pour pouvoir se défaire du contraceptif. Malgré le retrait du marché du dispositif, des recours collectifs contre Bayer aux États-Unis d'Amérique par exemple et la médiatisation de l'affaire, la plupart des femmes porteuses du dispositif ignorent encore l'ensemble des risques auxquels elles sont exposées. C'est pourquoi elle souhaite savoir pourquoi le Gouvernement n'utilise pas des numéros de série des implants pour identifier et contacter l'ensemble des femmes ayant reçu un implant ; il serait en effet possible de leur proposer un rendez-vous médical approfondi pour s'assurer de leur bonne santé.

*Établissements de santé**Hospitalisation privée*

17595. – 7 mai 2024. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'hospitalisation privée. En effet, l'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière dans le pays, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession assure dans toute la France un maillage territorial de proximité : 5 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Depuis plus d'un an et après le choc déjà occasionné par la crise sanitaire, les difficultés n'ont fait que s'accroître. Les impacts délétères de l'inflation sur l'équilibre financier des établissements

de santé n'ont pas été compensés à la hauteur des enjeux. La récente campagne tarifaire augmente les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et les fait stagner à 0,3 % pour l'hôpital privé ; soit une différenciation inédite. Affaiblir l'hôpital privé ne viendra pas aider l'hôpital public, mais nuira à l'accès aux soins de la population, entraînant des retards de soins et une perte de chance *in fine* pour les patients. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour arrêter cette spirale discriminatoire envers l'hospitalisation privée, secteur majeur de l'offre de soin.

Établissements de santé

Situation du système hospitalier privé

17600. – 7 mai 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation difficile du système hospitalier privé. Depuis plus d'un an et à la suite de la crise de la covid-19, les 1 030 établissements de santé de l'hospitalisation privée subissent les effets délétères de l'inflation sur leurs finances. Pourtant, les arbitrages de la récente campagne tarifaire pour l'année 2024 montrent une différenciation injustifiée entre l'hôpital public et l'hôpital privé, qui concourent pourtant au même objectif pour la population. Cette mise à l'écart entre public et privé n'est pas source d'amélioration pour les Français, bien au contraire. Il faut rappeler que le réseau hospitalier privé couvre 35 % de l'activité hospitalière du pays pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. 9 millions de personnes sont soignées par l'hospitalisation privée par an. Pour le secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit, fragilisant de manière alarmante l'offre de soin et obérant l'investissement et l'innovation. C'est tout un réseau en péril, comprenant des maternités ou des services d'urgence, qui pallie l'échec des politiques successives de lutte contre les déserts médicaux. Plus particulièrement, la dotation en ressources humaines est très dépendante des financements de l'assurance-maladie (à hauteur de 92 %). Une baisse des financements, voire une stagnation en contexte d'inflation signifiera mathématiquement une réduction des capacités de soin par l'hôpital privé. On doit lutter contre cette possibilité par tous les moyens possibles. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'envisage de prendre le ministère pour protéger le maillage territorial des hôpitaux privés et garantir l'égalité de traitement entre les systèmes hospitaliers privé et public.

3573

Établissements de santé

Tarifification des hôpitaux et des cliniques privés

17601. – 7 mai 2024. – Mme Christine Decodts alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation financière difficile que connaissent les hôpitaux et cliniques du secteur privé. Deux cliniques de sa circonscription ont attiré l'attention de Mme la députée sur ce point. Elles connaissent des difficultés financières, s'expliquant notamment par l'application de tarifs inférieurs à ceux de l'hôpital public à périmètre comparable (20 % d'écart, toutes spécialités confondues). La différence de traitement entre le secteur privé et le secteur public vient au demeurant de trouver une illustration récente avec la revalorisation des tarifs applicables depuis le 1^{er} mars 2024. Quand le secteur public et associatif se voit accorder une revalorisation de 4,3 %, justifiée du fait de la conjoncture économique, la revalorisation du secteur privé est de 0,3 %. L'hospitalisation privée représente 35 % de l'activité hospitalière du pays, soit 26 % de l'offre de soins, et concerne 9 millions de patients par an. Mme la députée ne cherche aucunement à opposer les deux secteurs dont l'action complémentaire permet de proposer un service de soins de qualité et de proximité nécessaire pour les concitoyens. Il s'agit pour elle, comme indiqué en préambule, d'alerter sur les difficultés financières rencontrées par les établissements privés et sur la dégradation prévisible de soins qu'ils proposent, qui se fera au détriment des patients. Elle souhaite donc connaître d'une part comment se justifie la différence entre la revalorisation des tarifs du secteur public et du secteur privé et d'autre part quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de soutenir le secteur hospitalier privé de plus en plus en difficulté.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments dans les pharmacies

17644. – 7 mai 2024. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de médicaments chez les pharmaciens. Selon l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM), respectivement 2 760 et 3 761 signalements de ruptures de stock ou de tensions d'approvisionnement ont été

comptabilisés en 2021 et 2022. En 2023, le nombre est monté à 4 925. Le phénomène va donc croissant année après année. Si toutes les classes thérapeutiques de médicaments sont plus ou moins touchées par la pénurie, les statistiques de l'ANSM révèlent que ce sont surtout les traitements anti-infectieux, cardiovasculaires et du système nerveux qui sont les plus sujets aux tensions d'approvisionnement et aux risques de pénurie. Parmi les médicaments susceptibles de manquer en pharmacie, figurent des traitements du quotidien comme le paracétamol, mais aussi l'amoxicilline ou l'ozempic pour les diabétiques, des antiépileptiques comme le rivotril, des anesthésiques locaux comme la lidocaïne, pour beaucoup d'entre eux, des spécialités qui figurent parmi la liste des médicaments essentiels dévoilée par le ministère de la santé en début d'été 2022. Au-delà du caractère angoissant pour de nombreux malades, cette pénurie entraîne chez les citoyens un sentiment de déclassement de la France et une peur de l'avenir sur lesquels M. le député est presque chaque semaine interpellé par les Vendéens. Si la relocalisation de la production de certaines spécialités est déjà prévue, cette mesure ne présentera pas d'effets à court terme. Il lui demande quelles solutions sont envisagées en attendant pour remédier à une situation très préjudiciable au moral et à la santé des Français.

Professions de santé

L'affectation des médecins praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE)

17655. – 7 mai 2024. – M. René Pilato interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur une problématique qui commence à surgir dans les différents établissements hospitaliers de France en lien avec l'affectation des médecins praticiens diplômés hors Union européenne (Padhue). Les médecins originaires de pays hors de l'Union européenne, pour exercer en France et obtenir l'équivalence de diplôme, doivent passer un concours intitulé « Épreuve de vérification des connaissances » (EVC) défini par l'arrêté du 20 avril 2023 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées à l'article L. 4111-2-I du code de la santé publique. À ces EVC qui se déroulent une fois par an sous l'égide du Centre national de gestion des directeurs et des praticiens hospitaliers (CNG), sont ouverts un nombre de places en vue d'un parcours de consolidation par spécialité médicale. Une procédure dérogatoire existe pour les praticiens n'ayant pas réussi cette épreuve, afin de leur permettre d'exercer en France avec un encadrement par des praticiens titulaires de plein-exercice en attendant de pouvoir se présenter à nouveau à l'EVC. Leur affectation suit un processus particulier défini par le même arrêté. Chaque année, les agences régionales de santé (ARS) interrogent les établissements sur leur volonté d'ouvrir des postes à proposer aux lauréats des EVC. L'ARS transmet ensuite les informations au CNG. Les lauréats formulent ensuite des vœux d'affectation au sein de la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Les Padhue exerçant sous le statut de faisant fonction d'interne (FFI) déjà présents dans un établissement ayant ouvert un poste sont prioritaires quel que soit leur classement pour demeurer dans l'hôpital où ils exercent. Globalement dans chacune des spécialités, le nombre de postes ouverts en établissement est supérieur au nombre de lauréat. Mais les établissements de santé sont stupéfaits de constater - après plusieurs mois de démarches pour attirer des professions médicales et paramédicales et après avoir réussi à créer les conditions de la venue de candidats malgré la précarité de leurs statuts - que certains postes qui ont été proposés aux lauréats par différents établissements de santé ne figuraient pas dans les choix de vœux possibles. Les établissements sont mis devant le fait accompli et se retrouvent sans solution, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'organisation des services et sur la qualité des soins. De plus, cette situation fragilise encore plus la situation déjà précaire des candidats et la capacité des établissements à attirer de nouveaux praticiens. Les priorisations des établissements dans ses remontées à la direction générale de l'offre de soins (DGOS) ne sont pas respectées. Le ministère a donc de manière unilatérale pris la liberté de ne pas respecter les règles qu'il a lui-même fixées pour l'affectation de ces praticiens. Après plusieurs mois de procédure de recensement et de coordination entre les établissements et les ARS, malgré les demandes, les établissements publics de santé n'ont connaissance ni de la liste définitive des postes de PADHUE ouverts aux lauréats des EVC 2023, ni de la méthodologie et des critères de priorisation utilisés par la DGOS pour déterminer les postes à ouvrir. Pourquoi cette opacité ? M. le ministre, comment ont été rendus les arbitrages pour définir quels postes seront ouverts ou non ? Pourquoi fixer aux hôpitaux et à leurs directions un objectif d'attractivité des professions médicales et paramédicales, pour qu'une fois les démarches faites, une décision arbitraire réduise à néant le travail engagé depuis plus de 6 mois par différentes équipes ? Il lui demande quelle solution il compte apporter aux établissements concernés et ce qu'il compte faire pour sécuriser la situation des Padhue.

*Professions de santé**Pont-de-Roide, l'argent public ne doit pas favoriser la désertification médicale*

17656. – 7 mai 2024. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur le transfert d'activité décidé par la moitié des médecins généralistes de Pont-de-Roide (Doubs). Avec les patients eux-mêmes, les élus locaux ont en effet appris récemment le départ de trois praticiens qui vont rejoindre la commune d'Anteuil, à une vingtaine de kilomètres de là. Les motivations des médecins, pour certains installés depuis plus de 20 ans à Pont-de-Roide, pourraient être dictées par des contingences étrangères à la pratique médicale mais directement liées à des mesures d'incitation fiscales. Ces mouvements massifs de professionnels de santé sont particulièrement inquiétants dans des communes où se posent déjà la question de l'accès aux soins. Respectueuse du fait que les professionnels de santé libéraux, par définition, choisissent librement leurs lieux d'exercice, Mme la députée s'interroge néanmoins sur la brutalité d'une telle décision et les conséquences qu'elle ne manquera pas de provoquer sur la santé des rudipontains, notamment les plus fragiles qui ne pourront plus consulter des praticiens installés à plus de 40 minutes de route de leur domicile. L'argent public avec les incitations fiscales apparaît dans ce cas désorganiser davantage un système de santé qui connaît dès maintenant de grandes difficultés. Les dispositifs d'aides empêcheraient même la mise en œuvre d'une politique de santé efficace et au plus près des besoins de la population en favorisant les transferts opportunistes de cabinets. Face à une telle situation, elle lui demande s'il compte réaliser une évaluation de ce phénomène et de l'informer des dispositions qu'il pourrait mettre en œuvre pour limiter ces déplacements anarchiques de professionnels de santé qui interdisent l'égal accès aux soins qui est dû aux Français.

*Professions de santé**Santé des femmes - accès aux gynécologues médicaux*

17659. – 7 mai 2024. – Mme **Bérangère Couillard** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la santé des femmes et plus spécifiquement sur l'accès des femmes aux gynécologues médicaux. La gynécologie médicale est une spécialité complète permettant de prendre en charge les patientes dans leur globalité et de les accompagner à toutes les étapes de leur vie, de l'adolescence à la fin de vie. Suivi lors de l'interruption volontaire de grossesse, prévention des infections sexuellement transmissibles, diagnostic et accompagnement de l'endométriose, dépistage et suivi des cancers, prise en charge de la ménopause etc. Les missions des gynécologues médicaux sont multiples et précieuses. Alertée par le Comité de défense de la gynécologie médicale, il s'avère que cette spécialité est en grande difficulté. Si le rétablissement du DES de gynécologie médicale en 2003 a certes permis des évolutions importantes puisque 1 000 nouveaux gynécologues ont pu être formés ou sont actuellement en cours de formation, il s'avère pourtant que le nombre de postes d'internes créés depuis 2003 semble être insuffisant au regard des besoins et ne compenserait les départs à la retraite annoncé. Effectivement, en 2007, 1 945 gynécologues médicaux étaient en exercice contre 816 recensés en 2023 alors que la France compte 30 millions de femmes en âge de consulter. De plus, 11 départements s'en trouvent dépourvus. Cela amène donc à des conséquences lourdes et qui impacteraient notamment les jeunes filles qui se retrouveraient alors face à une absence d'information et de prévention pourtant essentielles dans cette étape de vie. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour que soient formés de nouveaux gynécologues médicaux palliant ainsi à un besoin important et visant ainsi à améliorer de manière concrète le suivi des femmes.

*Professions de santé**Situation des kinésithérapeutes*

17661. – 7 mai 2024. – M. **Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la situation préoccupante des kinésithérapeutes. En 2024, la profession a obtenu une revalorisation de 0,06 point sur la lettre clé (c'est-à-dire sur ses honoraires), ce qui correspond à une augmentation de 2,8 %, soit entre 0,45 et 0,55 centimes bruts d'augmentation. Cette revalorisation est par ailleurs la première depuis 2012. Dans le contexte d'inflation qu'on connaît aujourd'hui, chiffrée à 4,9 % selon l'INSEE, cette faible augmentation des honoraires des kinésithérapeutes ne permet pas de compenser l'augmentation des prix. En 2022, le bénéfice non commercial (BNC) moyen de la profession a baissé de 10,6 % par rapport à 2021, allant jusqu'à 18,6 % pour certains cabinets. La profession est durement touchée par cette inflation, qui menace de nombreux cabinets de proximité

de fermeture. À ce stade, les kinésithérapeutes expriment qu'avec cette rémunération, s'ils veulent maintenir leur activité essentielle pour les patients, ils seraient dans l'obligation soit de diminuer la qualité de leurs soins, en diminuant la durée des séances, soit de délaisser les secteurs qui leur sont les plus défavorables, en premier lieu les interventions à domicile. Les kinésithérapeutes interviennent à tous les âges de la vie, de la pédiatrie à la gériatrie, en passant par les jeunes, et interviennent sur des pathologies relevant de domaines très divers (neurologie, traumatologie, cancérologie, troubles musculo-squelettiques...). Grâce à leur travail, de nombreuses personnes retournent au travail suite à des accidents, les moins autonomes peuvent être maintenus à domicile et certains reviennent même à l'activité physique. Leurs soins sont finalement essentiels au fonctionnement de la société. Récemment, le nombre de départements pour tester l'accès direct à un kinésithérapeute dans les limites de leur champ de compétences a été élargi. Cette mesure va dans le bon sens. Néanmoins, ces améliorations doivent s'accompagner d'autres évolutions, notamment dans leurs conditions d'exercice. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre prochainement pour permettre aux kinésithérapeutes d'exercer leur profession sans ces difficultés financières.

Sang et organes humains

Collecte du plasma sanguin et financement de l'EFS

17670. – 7 mai 2024. – M. Hervé de Lépinau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le financement insuffisant de l'Établissement français du sang et la collecte de plasma sanguin. Le modèle français de collecte de plasma sanguin repose sur un monopole national dévolu à l'Établissement français du sang. Toutefois, cette collecte ne permet de satisfaire que 35 % des besoins nationaux annuels. Les deux tiers manquants devant être importés en très grande majorité des États-Unis d'Amérique, la souveraineté d'approvisionnement est fortement mise à mal. Cette dépendance au marché extérieur soumet la France aux évolutions du prix du plasma par gramme orchestrées par les multinationales. En 2021, ce prix a varié de 40 à près de 55 euros par gramme. De plus, l'article 29 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a supprimé l'article L. 5121-11 du code de la santé publique, faisant un pas vers la commercialisation des médicaments dérivés du plasma. Cela soulève des inquiétudes quant au poids des firmes multinationales pharmaceutiques sur ce marché et leur influence sur les politiques publiques de santé. L'EFS se voit confier une mission de service public aux multiples facettes : l'établissement organise la collecte de sang et ses produits dérivés sur tout le territoire, mène un travail de recherche et assure la formation de millions de bénévoles. La gratuité du bénéfice de l'EFS pour les structures de santé et donc le patient, ainsi que son fonctionnement représentent un coût pour l'établissement qui manque cruellement de moyens. La baisse du nombre de donneurs et des moyens alloués aux campagnes d'incitation au don de sang ne fait qu'accroître ce phénomène. Une telle situation ne pouvant s'inscrire dans la durée, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour restaurer la souveraineté du système de collecte de plasma sanguin et l'équilibre budgétaire de l'EFS.

Sang et organes humains

Politique ambitieuse de collecte du plasma

17671. – 7 mai 2024. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le don et la collecte de plasma. Il rappelle qu'il était député référent auprès de l'Établissement français du sang (EFS). Alors que le don du sang en France permet aux patients qui en ont besoin de ne jamais en manquer, il n'en est pas de même pour les patients dépendant des médicaments dérivés du plasma qui subissent des priorisations importantes. Ces conditions sont liées à une dépendance à plus de 65 % des multinationales du fractionnement. Or la France compte plus de 1,5 million de donneurs de sang dont la très grande majorité est prête à donner leur plasma. De plus, un nouveau site du laboratoire de fractionnement français et de biotechnologie (LFB) situé à Arras entrera partiellement en activité. Le pays dispose de l'ensemble des moyens pour lui permettre de retrouver une souveraineté dans la production de médicaments dérivés du plasma et ainsi améliorer les conditions des patients qui en sont dépendants. M. le député formule plusieurs interrogations. Quelles sont les raisons qui expliquent que le ministère ne permet pas à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en leur fournissant les moyens humains et financiers ? Quel est le positionnement du ministère sur la souveraineté sanitaire du pays concernant les médicaments dérivés du plasma ? Enfin, il lui demande pourquoi il ne crée pas les conditions nécessaires afin que le LFB puisse écouler des médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres.

*Santé**Moyens financiers et humains dédiés au secteur de la psychiatrie*

17672. – 7 mai 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la crise que connaît actuellement le secteur de la psychiatrie française et le manque de prise en charge des patients nécessitant une prise en charge psychiatrique, notamment les plus jeunes. En effet, selon plusieurs associations et professionnels du secteur, la psychiatrie connaîtrait de nombreuses difficultés en matière d'offre de soins. Ces dernières seraient liées à un manque de personnel médical et paramédical, de financements et de structures adaptées ou spécialisées. Les services disposeraient également de moins en moins de lits, selon l'étude de la Fédération hospitalière de France sur l'état des services de psychiatrie. Fin 2022, un quart des établissements psychiatriques ont dû fermer entre 10 et 30 % de leur capacité d'accueil. Dans certains cas, l'impossibilité d'accueil de patients dangereux et atteints de troubles sévères amènerait à une incarcération, faute de places disponibles. Cette carence est également très marquée par la prise en charge d'enfants et de jeunes la nuit quand leur état de santé le justifie. Très peu de structures disposent d'internats et les listes d'attentes s'allongent. Pour pallier le manque évoqué, la prise en charge médicamenteuse des 6-17 ans est aujourd'hui en forte augmentation : +49 % d'antipsychotiques, +55 % d'hypnotiques et sédatifs, +63 % d'antidépresseurs. La France se classerait parmi des pays les plus prescripteurs de médicaments de ce type, avec des prises en charge médicamenteuses qui sont à la base réservée aux adultes. De plus, plusieurs associations et structures spécialisées ont fait part du manque de moyens pour détecter les troubles chez les jeunes publics et accompagner les patients durant leur scolarité. Ces troubles seraient détectés trop tard, peu pris en charge et pourraient impacter l'ensemble de la scolarité de ces élèves sans un accompagnement adéquat. En France, seulement 600 pédopsychiatres sont en exercice pour 10 millions d'enfants. Une quantité de médecins largement insuffisante au vu des besoins. Aussi, face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour augmenter les moyens humains et financiers dédiés au secteur de la psychiatrie.

*Santé**Soutien du gouvernement au « Plan muscle »*

17675. – 7 mai 2024. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le « Plan muscle » initié par le Téléthon et l'Institut de Myologie. La science et la médecine du muscle ont la capacité d'apporter des réponses concrètes à de nombreux enjeux majeurs en matière de prévention des pathologies chroniques, de santé au travail et de prévention des risques d'accidents au travail... Actuellement, la place du muscle dans les politiques publiques de prévention et dans les parcours de santé est sous-estimée. M. le député attire l'attention sur cette initiative et interroge M. le ministre sur son positionnement concernant la semaine du muscle. Le Gouvernement a-t-il prévu de s'associer à cette initiative ? Enfin, il lui demande si des moyens vont être mis en place pour que les politiques de prévention et de recherche soient renforcées pour la myologie.

*Sécurité sociale**Déremboursement de nombreuses molécules dites « onéreuses »*

17680. – 7 mai 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le retrait depuis le 1^{er} janvier 2024 de la liste des molécules dites « onéreuses » de certains traitements auparavant remboursés aux établissements de santé. Elle se fait écho d'un échange qu'elle a eu avec l'équipe médicale de l'hôpital Jean-Jaurès de Paris. Ces molécules parmi lesquelles le Letermovir (Prevymis), la Prograf, l'Azactam, utilisées en onco-hématologie sont vitales pour le traitement des patients atteints de leucémie, du cancer du sang. Elles sont essentielles pour leur survie et leur permettent d'avoir une espérance de vie quasi normale après souvent un parcours de soins extrêmement lourd : chimiothérapie, transfusions sanguines, greffe. Du fait de leur déremboursement, le coût de ces molécules pouvant aller jusqu'à 6 000 euros par mois et par patient reste à la charge des établissements et met en grave danger leur équilibre financier. Sur l'année complète 2024, cet impact financier pourrait, en effet, atteindre 600 000 euros. Malgré ce risque, l'hôpital Jean-Jaurès continue d'accueillir les patients ayant besoin de ces traitements. Mais la situation financière de l'établissement est très tendue. L'ARS, la FEHAP et la DGOS ont été alertées sur cette question. Des associations et d'autres établissements sont également mobilisés sur ce qui constitue un problème de santé publique majeur. Sans réel retour. Pour l'instant, ils n'ont aucune visibilité sur un possible remboursement

de ces molécules dites « onéreuses ». Elle l'alerte sur ce sujet et l'interroge afin de savoir si les molécules dites « onéreuses » retirées depuis le 1^{er} janvier 2024 de la liste des traitements remboursés le seront de nouveau dans un avenir proche.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Outre-mer

Déploiement du Pass Sport dans les départements d'outre-mer

17637. – 7 mai 2024. – Mme Maud Petit interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le déploiement du Pass Sport dans les départements ultramarins. En cette année olympique et paralympique, le Président de la République a souhaité faire de l'activité physique et sportive la grande cause nationale de 2024. Enfants, adolescents, adultes, seniors, les bienfaits de l'activité sportive pour le bien-être physique et psychologie ne sont plus à démontrer. Parmi les différents programmes mis en place pour faire du pays, « une nation sportive » et inciter les Français à faire du sport figure le Pass Sport. Lancé en mai 2021, ce dispositif vise à participer à hauteur de 50 euros au financement de l'inscription à un club sportif d'enfants et de jeunes les plus modestes âgés de 6 à 30 ans. 6,3 millions de compatriotes sont concernés par cette mesure. Le taux de recours (taux des éligibles utilisant le dispositif) montre que ce dispositif n'a pas encore atteint sa pleine mesure puisqu'en 2021, seuls 1,03 million d'enfants ou de jeunes concernés par ce dispositif avait activé leur Pass Sport, 1,22 million en 2022 et 1,37 million en 2023 alors que Mme la ministre tablait sur un 1,8 million de Pass Sport activés en 2023. Mme la députée s'inquiète surtout du très faible taux de recours dans les départements d'outre-mer. Avec un taux de 4,62 % en Guyane, de 5,38 % à Mayotte, de 10,1 % à La Réunion, de 13,64 % en Guadeloupe et de 14,58 % en Martinique, ces départements occupent les cinq dernières places du classement par région des personnes éligibles utilisant ce dispositif. Elle l'interroge sur les raisons de cette situation et lui demande si tous les moyens ont été mis en œuvre pour faire connaître le Pass Sport auprès des personnes concernées dans les départements ultramarins.

3578

Sports

Mission « Delandre »

17685. – 7 mai 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les politiques de sport-santé et plus particulièrement sur le déploiement de l'activité physique adaptée sur le territoire. En novembre 2022, Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et M. le ministre de la santé et de la prévention lançaient une mission pour accélérer le déploiement du sport-santé en France d'ici les jeux de 2024. Ces travaux devaient contribuer, dès l'été 2023, à l'enrichissement de la stratégie nationale sport-santé. On est à trois mois des jeux et le rapport de cette mission confiée à Dominique Delandre n'est toujours pas rendu public. Les recommandations formulées par le comité d'experts sont très attendues, tout comme l'atelier « sport-santé » du cycle de travail « Impulsion politique et coordination stratégique » (IPCS), qui semblerait être un moment privilégié pour les présenter. Aussi, elle souhaiterait connaître les temporalités de publication du rapport de la mission « Delandre » et, dans l'attente des recommandations complètes, obtenir un bilan du travail mené par le comité d'experts.

Sports

Origine de production des produits dérivés officiels vendus aux JOP 2024

17686. – 7 mai 2024. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la fabrication des souvenirs officiels de « Paris 2024 ». Avec les JOP, seront mis en vente des millions de produits dérivés et souvenirs en tout genre. La fabrication de ces millions d'objets est réalisée par 75 entreprises sélectionnées par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (Cojop). Bien que le Cojop affirme que « pour ses produits officiels sous licence, Paris 2024 a fait le choix de privilégier des entreprises françaises aux savoir-faire reconnus », 74 % des produits proposés sont importés de l'étranger. Seulement 16 % sont produits en France. Or ces jeux devaient être plus responsables et plus durables. C'était l'occasion de s'organiser pour relancer des filières en France et faire de cet événement une vitrine du savoir-faire français. Il aurait fallu, pour cela, semble-t-il, ne pas faire du prix le critère essentiel et choisir

la qualité à la quantité. Elle interroge, dès lors, le Gouvernement, pour savoir pourquoi le critère prioritaire dans la sélection des entreprises productrices des souvenirs officiels de « Paris 2024 » était le prix et non la localisation de production.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Coût de scolarité à l'Institut national du service public (INSP)

17604. – 7 mai 2024. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le coût complet d'une année de scolarité d'un élève à l'Institut national du service public de Strasbourg. Le Premier ministre assure la tutelle de l'INSP. Or il s'avère que le coût complet attendu d'une année de scolarité à l'INSP était de 95 400 euros pour 2023 dans le projet annuel de performance annexé au projet de loi de finances pour 2023. Dans le cadre du printemps de l'évaluation de l'Assemblée nationale, M. le député a constaté qu'en réalité le coût complet d'un élève de l'INSP avait atteint 106 999 euros en 2023, selon le rapport annuel de performance annexé au projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes pour l'année 2023 publié le 17 avril 2024, qui note une « absence d'amélioration ». Ce chiffre interroge doublement. D'une part, il montre que la prévision budgétaire n'a absolument pas été tenue en 2023 et qu'il y a un vrai problème de gestion des deniers publics au sein de cet institut, ce qui est paradoxal pour une école qui prépare à la fonction publique, puisqu'un élève coûte en réalité 12 % de plus que prévu initialement dans le budget 2023. D'autre part, l'École nationale d'administration a été supprimée et remplacée par l'INSP. Or, en 2021, le coût d'une année de scolarité était de 87 654 euros c'est-à-dire qu'en deux ans (entre 2021 et 2023), le coût d'un élève a augmenté de 22 %. Évidemment, ces chiffres interrogent très fortement et il souhaite donc savoir comment il justifie ces hausses massives de dépenses par élève car elles sont difficilement compréhensibles à la lecture des documents budgétaires transmis par Matignon au Parlement.

3579

Fonction publique territoriale

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

17605. – 7 mai 2024. – M. Jean-Claude Raux interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique introduit l'obligation de participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé et prévoyance de leurs agents. Cette réforme est une avancée sociale majeure car elle participe à la revalorisation et à l'attractivité du service public par un maintien du niveau de vie et une amélioration de la couverture des risques liés à la santé des agents territoriaux. Dans ce cadre, les employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales ont réalisé une étape primordiale avec la signature le 11 juillet 2023 d'un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, visant notamment à garantir la participation minimale des employeurs publics à hauteur de 50 % du montant de la cotisation en prévoyance tout en garantissant un maintien de 90 % du revenu net des agents territoriaux malades ou en invalidité depuis plus de 3 mois. Depuis, force est de constater que cet accord ne connaît aucune transposition législative, pourtant nécessaire pour son entrée en vigueur. Alors que l'ordonnance précitée prévoit une obligation de participation des employeurs publics dès 2025 pour le volet prévoyance et à compter de 2026 pour le volet santé, le retard accumulé dans la transposition de cet accord national inquiète tout autant les associations des collectivités territoriales qui auront à le mettre en œuvre que les syndicats des personnels de la fonction publique territoriale qui en seront les bénéficiaires. Pourtant, le Gouvernement est parvenu à une transposition plus rapide pour cette réforme au sein de la fonction publique d'État. L'absence de transposition réglementaire et législative de cet accord en 2024 menacerait la mise en application effective de cette réforme importante, au détriment des droits et de la protection des plus de 1,9 million d'agents de la fonction publique territoriale. Il l'interroge ainsi sur le calendrier de mise en œuvre de la réforme et le véhicule législatif auquel le Gouvernement envisage de recourir pour la transposition de l'accord du 11 juillet 2023.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation salariale des ATSEM*

17606. – 7 mai 2024. – M. Benoît Bordat attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques à propos de la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Ce métier, essentiel au bon fonctionnement des écoles maternelles, est actuellement confronté à diverses problématiques telles que le manque de personnel, les difficultés de remplacement et les conditions de travail éprouvantes. En effet, en tant que véritables piliers du système éducatif, les ATSEM sont pleinement intégrés aux équipes pédagogiques et assurent un large éventail de tâches allant de la préparation des ateliers à la gestion des repas en passant par la surveillance des temps de repos et les soins d'hygiène corporelle. Ils sont par ailleurs très souvent amenés à accomplir des tâches dévolues aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), compte tenu des délais importants dans la mise en place d'un diagnostic adapté aux jeunes enfants porteurs de handicap. Malgré l'annonce par le Gouvernement le 6 mars 2024 d'une mesure d'accompagnement financier du secteur de la petite enfance, il est regrettable de constater que les ATSEM n'aient pas été inclus dans cette initiative. En effet, les revalorisations salariales annoncées visent principalement les salariés des crèches financées par la branche famille de la sécurité sociale, avec une augmentation moyenne de 150 euros nets par mois. Cette démarche, visant à rendre les métiers de la petite enfance plus attractifs et à améliorer les conditions de travail des professionnels, semble négliger le rôle crucial des ATSEM dans le processus éducatif. Il lui demande donc des éclaircissements sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour valoriser et reconnaître pleinement la contribution des ATSEM à l'éducation des futures générations de citoyens.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement des apprentissages pour les collectivités territoriales*

17609. – 7 mai 2024. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question du financement de l'apprentissage dans les collectivités locales. L'emploi public, essentiel pour les politiques publiques, la qualité du service et le lien social, est actuellement en déclin, avec des difficultés croissantes de recrutement dans les collectivités locales. Face à cela, l'apprentissage apparaît comme une des solutions. Cependant, des récents changements législatifs, tels que le retrait de la compétence apprentissage aux régions et la réduction du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, ont privé les collectivités de ressources indispensables. Malgré les efforts financiers des régions et du CNFPT, le reste à charge pour les collectivités a augmenté chaque année, notamment en raison de la demande croissante. Face à cela, les décisions récentes du CNFPT de plafonner le nombre de formations à 10 000 apprentis suscitent des interrogations. Cela contraste avec le financement du secteur privé qui bénéficie, lui, d'une aide beaucoup plus importante et d'un engagement total de France compétences. De plus, le manque de communication et de synchronisation des dates avec les collectivités et les jeunes pose des défis supplémentaires. Aussi, il l'interroge sur la nécessité d'un véritable réengagement pour l'apprentissage dans le domaine public et demande quelle politique sera adoptée en la matière.

*Mort et décès**Familles endeuillées - Simplification administrative*

17629. – 7 mai 2024. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessité de simplifier administrativement le parcours des familles endeuillées. Actuellement, le processus de constat de décès pour les proches d'une victime est extrêmement lourd et fastidieux. En effet, chaque organisme demandeur, qu'il s'agisse d'une assurance, d'une banque ou autre, exige la présentation d'un document spécifique attestant du décès. Cette redondance administrative place les familles dans une situation insupportable les contraignant à remplir des dizaines de formulaires répétitifs et pénibles. L'exemple d'une famille, s'étant présentée à la permanence de Mme la députée, devant remplir les papiers de pas moins de 11 organismes différents, chacun exigeant son propre document, est particulièrement éloquent. Non seulement cette démarche est éprouvante sur le plan émotionnel pour les proches endeuillés, mais elle engendre également un gaspillage de temps et d'énergie considérable. Il est impératif que le système administratif soit à la fois efficace et humain, surtout dans les moments les plus difficiles de la vie des concitoyens. Chaque année en France, plus de 600 000 Français font face au décès d'un proche et plus de 10 000 familles sont confrontées à la perte d'un enfant de moins de 25 ans. Aussi, dans ce contexte, ne serait-il pas envisageable de créer un document unique, sur le modèle des formulaires CERFA, qui pourrait être utilisé par tous les organismes demandeurs ? Cette mesure permettrait de

simplifier et d'alléger le fardeau administratif des familles en deuil, tout en optimisant les ressources des administrations en réduisant les doublons inutiles. En 2022, le Gouvernement avait d'ailleurs annoncé une simplification administrative pour éviter ce parcours du combattant aux familles endeuillées, en particulier aux parents qui ont perdu un enfant, notamment avec la création d'un guichet unique. Elle souhaite connaître l'état d'avancement de cette initiative.

Sécurité des biens et des personnes

JOP Paris 2024, utilisation des agents publics en sécurité privée

17677. – 7 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'utilisation d'agents publics en vue de suppléer aux besoins en sécurité privée lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Dans un article publié le 12 avril 2024, le média *Acteurs publics* annonçait s'être procuré un projet de décret du Gouvernement « ouvrant la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative salariée d'agent privé de sécurité à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques 2024 ». M. le député constate que le projet de décret qui a été rendu public par la suite entend permettre aux agents publics et aux ouvriers de l'État de cumuler leur emploi public avec « l'activité accessoire lucrative salariée d'agent privé de sécurité » prévue aux 1°, 1° bis et 3° de l'article L. 611-1, sur autorisation préalable de l'employeur public et sur la période du 15 juillet 2024 au 15 septembre 2024. M. le député s'interroge sur la préparation d'un tel projet de décret à seulement 100 jours de la cérémonie d'ouverture, alors même que le président du Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris, Tony Estanguet, déclarait le 27 mars 2024 dans son audition par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale que « 97 % des besoins » en sécurité privée avaient été « sécurisés ». Il se questionne d'autant plus qu'un rapport de la Cour des comptes publié en juillet 2023 alertait déjà sur une « carence des sociétés privées à anticiper » les besoins capacitaires entraînés par la sécurisation des JOP. M. le député s'alarme devant cette impréparation, révélatrice de l'amateurisme du Gouvernement, qui n'a pas pris en considération ces nombreuses alertes qui pourtant lui avaient été formulées suffisamment en amont. Ainsi, dans ce contexte, il aimerait obtenir des précisions sur les éléments suivants : les raisons de la non-affectation de ces postes d'agents de sécurité à moins de 100 jours des JOP et malgré les alertes de la Cour des comptes ; le volume et la répartition (géographique et sectorielle) des besoins en agents de sécurité ; le nombre d'agents publics détenteurs d'une carte professionnelle d'agent de sécurité en cours de validité et l'adéquation de ces effectifs avec les besoins estimés ; la volonté, ou non, d'une pérennisation du dispositif au-delà du 15 septembre 2024 et en particulier le rattachement à terme de l'activité d'agent privé de sécurité aux activités accessoires pouvant faire l'objet d'un cumul, telles que mentionnées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

3581

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10594 Mme Annie Vidal ; 11190 Francis Dubois ; 12660 Francis Dubois.

Animaux

Exposition d'animaux aquatiques dans les discothèques

17534. – 7 mai 2024. – Mme Sandrine Rousseau interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la poursuite de l'exposition d'animaux aquatiques dans des discothèques notamment lors de soirées organisées par l'Aquarium de Paris. Le 30 novembre 2021, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes est promulguée. Elle prévoit l'interdiction de présenter des animaux domestiques ou non domestiques en discothèque. Or la discothèque de l'Aquarium de Paris continue d'organiser plusieurs fois par semaine des soirées où sont présentés des animaux aquatiques (poissons, méduses). La régularité de ces soirées qui ont lieu dans le lieu de vie d'une partie des animaux de l'aquarium pose la question de leur impact sur la santé de ces animaux. Les poissons ne sont pas des décorations et les connaissances scientifiques sur leurs capacités mentales (mémoire, apprentissage, utilisation

d'outils, jeux) et leurs émotions devraient plutôt travailler à renforcer la protection de ces animaux. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des outils de sensibilisation des entreprises du monde de la nuit sur l'existence de cette loi et s'il compte intervenir sur la question spécifique à l'Aquarium de Paris.

Animaux

Menace des Cormorans sur les ressources halieutiques

17535. – 7 mai 2024. – M. José Gonzalez appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dommages croissants causés par les populations de cormorans dans les écosystèmes aquatiques français. Il est important de noter que ces oiseaux marins voraces représentent une menace sérieuse pour les ressources halieutiques. Avec une consommation moyenne d'environ un kilogramme de poisson par jour par individu, une colonie de seulement cent cormorans peut dévorer jusqu'à 36,5 tonnes de poisson par an. Multipliez cela par le nombre croissant de colonies de cormorans le long des côtes et force est de constater une diminution significative des stocks de poissons, affectant directement les pêcheurs et l'équilibre écologique des écosystèmes marins. En effet, les rapports récents indiquent une augmentation alarmante de leur population dans plusieurs régions, entraînant ainsi une pression insoutenable sur les ressources halieutiques. Les pêcheurs, les gestionnaires d'étangs et les acteurs de l'aquaculture ont d'ailleurs signalé des pertes économiques importantes en raison de la prédation excessive des cormorans, compromettant ainsi la viabilité de leur activité. Face à cette situation critique, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage-t-il de prendre afin de réguler efficacement les populations de cormorans et d'atténuer leurs impacts néfastes sur les écosystèmes aquatiques et les communautés locales.

Baux

Contournements de l'encadrement des loyers

17541. – 7 mai 2024. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les contournements de l'encadrement des loyers. Malgré les dispositions de la loi « Alur » de mars 2014, conçues pour réguler les marchés immobiliers, encadrer les pratiques abusives et faciliter l'accès au logement, force est de constater qu'il existe certaines lacunes dans leur application. En effet, celle-ci est largement contournée, bafouée, grâce à des combines facilement disponibles au grand public. Selon les données de l'Observatoire de particuliers à particuliers, rien qu'à Paris, ce sont 42 % des annonces de logement qui dépassent les plafonds fixés. Parmi les pratiques frauduleuses les plus répandues, certains propriétaires vénaux imposent un bail de « résidence secondaire » à leur locataire, leur permettant ainsi de dépasser allègrement les plafonds réglementaires. Face à cette situation préoccupante, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer la pleine application de la loi « Alur » en vue de protéger les locataires.

Bois et forêts

Filière Bois/ REP

17543. – 7 mai 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation préoccupante du secteur du bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Les trois éco-organismes viennent de publier leurs tarifs pour l'année 2024 mi-avril, pour une application au 1^{er} mai : les hausses des écocontributions vont de + 10 % à + 400 % selon les produits, en pleine crise du secteur de la construction et annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs d'ici 2027. Cette évolution tarifaire constitue une véritable entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur, alors même que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi AGECE (et RE 2020). Certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires, avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à l'horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents, tels que l'acier, le béton et même le PVC, bénéficient de tarifs moins élevés. Ce manque d'efficacité conduit à une insoutenable économique. Le système REP fonctionne comme une régie où la seule variable d'ajustement est l'écocontribution, sans réelle exigence d'efficacité. Force est de constater que plusieurs raisons contribuent à l'inadaptation de ce système. Tout d'abord, l'avis aux producteurs de la DGPR de décembre 2022 est à l'origine des principaux dysfonctionnements, suite à des arbitrages politiques malheureux. En outre, une fraude massive aux écocontributions, estimée à environ 30 %, notamment à l'importation, nuit à l'équité du système. Enfin, l'absence de mention sur facture rend difficiles les contrôles de légalité et de traçabilité. Cette dégradation de la

valeur écologique et économique des déchets imposée par la REP pèse sur la compétitivité du matériau bois sans apporter de plus-value pour la mise en place de la REP. Une simplification des démarches administratives s'impose ; c'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir cette filière et de lui préciser la position du Gouvernement concernant la responsabilité élargie du producteur.

Bois et forêts

Responsabilité élargie des producteurs pour la filière bois

17545. – 7 mai 2024. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ce dispositif, introduit par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) en 2020, crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. Par ailleurs, cela accroît la pression sur les entreprises françaises par rapport à leurs concurrents étrangers qui ne sont pas soumis aux mêmes normes financières et environnementales. Par ailleurs, les barèmes d'écocontributions du bois définis sont insoutenables économiquement. Les annonces ont débuté à 2 % du chiffre d'affaires, pour atteindre 5 % en 2024 et une accélération jusqu'en 2027. Dans le même temps, d'autres matériaux concurrents directs du bois comme l'acier vont payer 300 fois moins que le bois. Alors que les discours politiques du Gouvernement vont dans le sens d'une augmentation des volumes de production de bois dans la construction, rajouter des normes et des taxes va entraver la capacité de production de la filière bois et mettre à mal la souveraineté énergétique du pays. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte adapter la responsabilité élargie des producteurs pour la filière bois.

Bois et forêts

Situation des acteurs du bois dans la filière REP PMCB

17546. – 7 mai 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation délicate du secteur du bois dans la filière à responsabilité élargie aux producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction (REP PMCB) et son impact sur de secteur de la construction. Depuis la loi « AGEC », les producteurs de matériaux ont à charge le coût du recyclage des matières premières utilisées, sous la forme d'écocontributions. La hausse des écocontributions pour l'année 2024 est estimée à +10 % et +400 % selon les produits. Ce choix des trois éco-organismes de la filière est considéré comme une véritable entrave à la bonne santé du secteur bois. Alors que l'on subit de plein fouet une crise de la construction, la multiplication par 2 ou 3 des tarifs des écocontributions à l'horizon 2027 va profondément réduire la compétitivité de ce secteur. Plus spécifiquement, certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires et jusqu'à 9 % en 2027. Les acteurs de la filière bois alertent sur la perte de compétitivité de ce matériau biosourcé, qui perdrait ainsi l'intérêt des constructeurs qui iraient vers d'autres matières transformées comme l'acier ou le béton. Alors qu'il est recommandé l'usage du bois dans les constructions pour l'aspect positif du stockage carbone, le bois est pénalisé car plus fortement taxé que d'autres matériaux moins recyclables lorsqu'ils sont en fin de cycle. Elle demande à ce que les acteurs de la filière bois soient entendus et que le Gouvernement décide de mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans la REP PMCB.

Chasse et pêche

Agressions subies par les chasseurs

17548. – 7 mai 2024. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la multiplication des agressions subies par les chasseurs. Les actes anti-chasse ont plus que doublé au cours des 3 dernières années. Sur la saison actuelle, ce sont plus de 40 menaces, injures, dégradations et violences physiques qui sont déclarées chaque mois. Les instances représentatives des chasseurs ont dû mettre en place un observatoire dédié. Les chasseurs œuvrent pour l'environnement, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des territoires et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. La chasse fait partie de ces activités ultra-régulées par les pouvoirs publics et très contrôlés. La moindre faute ou erreur est gravement sanctionnée pour garantir que l'activité de chasse se déroulent sans danger. Preuve en est, le nombre d'accidents de chasse est historiquement bas, alors que le prélèvement de gros gibier augmente, en raison du développement des populations. De nombreux faits d'agressions contre des chasseurs ont été relatés dans les médias ces dernières semaines : tentatives d'écrasement le long des routes, menaces avec des objets dangereux... Il demande la plus

grande fermeté à l'égard de ceux qui utilisent la violence en croyant servir leurs idées. Les chasseurs ont beaucoup fait ces dernières années pour expliquer et faire connaître la pratique cynégétique. Toute forme de violence est condamnable ; le harcèlement moral et les atteintes physiques à l'égard des chasseurs doivent être condamnés par principe. Lorsqu'on s'attaque à un chasseur, c'est souvent par ignorance des ressorts de la ruralité. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Collectivités territoriales

Difficultés pour assurer les digues domaniales suite loi MAPTAM

17553. – 7 mai 2024. – M. Ludovic Mendes appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du transfert de gestion des digues domaniales aux « gémapiens ». En effet, ainsi que l'avait prévu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (loi Maptam), le transfert des digues domaniales aux autorités locales exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) a eu lieu le 29 janvier 2024. Les décrets n° 2023-1074 et 2023-1075 du 21/11/2023 sont venus préciser les modalités, le cadre et le financement de ce transfert. Ainsi, l'article 1^{er} du décret n° 2023-1074 précise qu'à compter de la prise d'effet de la convention de mise à disposition des ouvrages par l'État à la collectivité, ou au plus tard le 29 janvier 2024 (dans le cas où l'absence de convention signée amènerait le préfet à acter le transfert par arrêté), les collectivités bénéficiaires de la mise à disposition de la digue « assument l'ensemble des obligations du propriétaire ». Le décret décline en effet un principe général de substitution du « gémapien » à l'État et liste les droits et obligations qu'il reprend à son compte en tant que gestionnaire des ouvrages. Il découle donc de ce transfert de digues domaniales une responsabilité nouvelle considérable pour les élus locaux concernés, notamment au regard des populations à protéger et de leurs biens. Or nombre de collectivités et de syndicats, dont le syndicat mixte pour le canal de Jouy en Moselle, devenus gestionnaires de tels ouvrages sont aujourd'hui confrontés au refus des assureurs de les couvrir au titre de leur responsabilité civile. Cette situation fait pourtant courir un risque considérable, à la fois pour les finances des collectivités « gémapiennes », mais aussi et surtout pour l'indemnisation des sinistrés, dans le cadre d'éventuelles catastrophes naturelles. Cela est d'autant plus incompréhensible que cette responsabilité nouvelle est imposée aux élus locaux par la loi. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement a pris, ou compte prendre, afin de permettre à chaque gestionnaire de digue domaniale de disposer d'un contrat d'assurance en responsabilité civile à hauteur des nouveaux enjeux occasionnés par ces transferts.

3584

Communes

Panneaux faisant la publicité de la participation financière d'une collectivité

17559. – 7 mai 2024. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le cas d'une collectivité qui impose la pose de panneaux de communication aux communes qui bénéficient d'une subvention, faisant la publicité de la participation financière de la collectivité. Ces panneaux, en aluminium et de grande taille, sont à installer aux entrées routières. Il lui demande si ces panneaux sont à considérer comme de la publicité scellée au sol, ou installée directement sur le sol, puisqu'ils sont installés sur des supports qui n'existaient pas préalablement. D'une manière générale, il souhaite savoir quelles sont les interdictions qui s'appliquent, notamment pour les communes de moins de 10 000 habitants, dans le cadre de l'installation de ces panneaux.

Communes

Subdélégation du maire aux responsables de services communaux

17561. – 7 mai 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des délégations de signature octroyées par le maire aux responsables de services. En effet, l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairerie ; 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ; 3° Aux responsables de services communaux ». Dans une réponse ministérielle (J.O., Sénat, 2 septembre 2010, p. 2274, question n° 10021), le Gouvernement a précisé, s'appuyant sur un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 7 août 2004, n° 98NC01059), qu'un responsable administratif peut recevoir délégation de signature du maire pour les matières dont il a lui-même reçu préalablement délégation d'attribution de la part du conseil municipal, dès lors que ce dernier l'a explicitement autorisé dans sa délibération.

Toutefois, les chambres régionales des comptes (CRC) ne partagent pas cette interprétation de la règle de droit. En effet, les CRC considèrent que l'arrêt précité s'appuie sur des textes antérieurs à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (publiée le 17 août 2004) qui a exclu du dispositif de subdélégation les responsables de services communaux, contrairement notamment à ce qui est prévu pour les établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-9 du CGCT : « [] La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. [] »). Les CRC alertent fréquemment les communes sur les risques juridiques de la pratique consistant, pour le maire, à donner délégation de signature à un responsable de services dans des matières déléguées par le conseil municipal. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation en la matière, afin de clarifier la norme applicable et de stabiliser la pratique.

Déchets

Lutte contre le gaspillage

17569. – 7 mai 2024. – M. Arthur Delaporte alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'usage du plastique et des déchets non recyclables dans le secteur de la restauration. Il est de notoriété publique que les chaînes de restauration rapide sont de gros producteurs de déchets, notamment en raison de la vente à emporter qui entraîne une utilisation excessive de plastique et d'emballages jetables. M. le député souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour réduire le gaspillage par le biais de la vente à emporter dans les *fast-foods* et promouvoir des pratiques plus durables et responsables dans ce secteur. Une autre préoccupation similaire concerne les restaurants et débits de boissons qui servent très fréquemment une touillette et un sucre avec chaque café, même si le client ne consomme pas les produits ; entraînant ainsi un gaspillage non négligeable. M. le député demande alors à M. le ministre si le Gouvernement compte mettre en place de potentielles mesures d'incitations financières ou de dispositifs de soutien pour encourager les entreprises du secteur à adopter des pratiques plus durables et responsables. Il souhaite enfin prendre connaissance d'éventuelles mesures envisagées pour sensibiliser les entrepreneurs et consommateurs aux enjeux liés au gaspillage et les inciter à modifier leurs comportements.

Déchets

Maillage territorial points collecte liés au recyclage des matériaux du bâtiment

17570. – 7 mai 2024. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le maillage territorial des points de collecte liés au recyclage des matériaux du bâtiment. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la possibilité d'une obligation faite aux producteurs, fabricants, élaborateurs ou vendeurs de produits générateurs de déchets, de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation ou de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi. De plus, la directive européenne n° 2008/98/CE préconise l'évitement et le réemploi des matériaux avant d'envisager leur recyclage lorsque cela est possible. Sont notamment concernés les matériaux de construction du secteur du bâtiment, qui représentent quelques quarante-six millions de tonnes de déchets annuels. Pour autant, moins de 1 % de ces matériaux font l'objet de réutilisation, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrages publics, voire privés. Cette loi a également prévu la mise en place d'une filière REP pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment à compter de 2022, les déchets restants étant dirigés vers des points de collecte privés ou associatifs en lien avec la responsabilité élargie des producteurs. Le producteur et le distributeur doivent financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées. Cette filière REP est gérée par plusieurs éco-organismes agréés, tels que Ecominero, Ecomaison, Valdélia et Valobat. Néanmoins, le maillage territorial est plus que disparate. Ainsi, de nombreux artisans se retrouvent sans point de collecte à proximité, excepté des déchetteries gérées par les collectivités locales, certaines acceptant de recevoir les matériaux de chantier déposés par les artisans à des coûts variables, d'autres les refusant systématiquement. Un meilleur maillage territorial permettrait d'harmoniser la prise en charge de ces déchets. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles actions sont prévues afin que les éco-organismes en charge de la filière REP PMBC assurent un réel maillage territorial dans le cadre des points de collecte liés à la responsabilité élargie des producteurs.

*Eau et assainissement**Sanction et mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif*

17578. – 7 mai 2024. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'autorité compétente pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique relatif à l'exécution d'office de travaux en cas d'assainissement autonome non conforme. En effet, celles-ci prévoient que « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ». Dans une réponse ministérielle (J.O., Sénat, 19 octobre 2017, p. 3259, question n° 137), il était précisé que « Si le propriétaire refuse de procéder aux travaux prescrits dans les délais impartis, le service public de l'assainissement non collectif peut faire usage des prérogatives du maire au titre du pouvoir de police et de salubrité et, après mise en demeure préalable du propriétaire, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire ». Dans l'hypothèse où le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) relève d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre, cela revient à dire que son président dispose des prérogatives du maire. Or le pouvoir de police spéciale de ce dernier en matière d'assainissement n'est pas transférable au président d'un syndicat et s'il l'a été au profit du président d'une communauté de communes ou d'agglomération par exemple, il concerne uniquement le pouvoir de réglementer l'activité d'assainissement. Il souhaite ainsi savoir si, lorsque le SPANC relève d'un EPCI avec ou sans fiscalité propre, l'exécution d'office des travaux prévue à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique incombe toujours au maire.

*Énergie et carburants**Participation des collectivités aux communautés d'énergie renouvelable*

17582. – 7 mai 2024. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les règles régissant l'autoconsommation collective d'électricité. Il l'interroge notamment sur la nature des actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable telle que définie par l'article 291-1 du code de l'énergie. Même si la réglementation prévoit bien dans le 2° dudit article la participation des collectivités territoriales ou leurs groupements, M. le député souhaiterait avoir des précisions sur les modalités de cette participation et singulièrement si celle-ci est possible concomitamment pour les communes et les EPCI auxquelles elles seraient éventuellement adhérentes. Il lui saurait gré de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

*Impôts et taxes**Utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement*

17616. – 7 mai 2024. – M. Jérémie Iordanoff interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement. L'article L 331-3 du code de l'urbanisme précise les finalités pour lesquelles cette taxe peut être employée par les départements. Seules les dépenses liées à la protection des espaces naturels sensibles et celles des conseils en architecture, urbanisme et environnement peuvent être financées par cette recette fiscale. Or il semblerait que de nombreux départements se méprennent sur les limites de leur champ d'intervention et utilisent cette taxe pour financer de tout autres projets. Se pose en particulier la question de savoir si un département peut affecter cette taxe à des travaux d'embellissement d'espaces verts situés dans un centre-ville. Il lui demande de bien vouloir clarifier ce point de droit.

*Logement : aides et prêts**Modalité d'accès des nouveaux acquéreurs d'un bien aux aides MaPrimeRénov'*

17624. – 7 mai 2024. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'accès des nouveaux acquéreurs d'un bien aux aides de MaPrimeRénov'. Lancée en 2020, MaPrimeRénov' constitue un dispositif incontournable d'aide à la rénovation énergétique des logements à destination des particuliers. Afin de bénéficier de ces aides, il est actuellement nécessaire d'être propriétaire de la maison ou de l'appartement concerné par les travaux, en tant qu'occupant ou en tant que loueur du domicile. La procédure impose en effet au propriétaire de réaliser l'audit énergétique nécessaire à l'obtention d'un diagnostic de performance énergétique (DPE), indicateur de référence pour l'instruction de sa demande de financement. Or, lorsqu'un acheteur souhaite se porter acquéreur d'une nouvelle résidence principale, il lui arrive fréquemment de réaliser des travaux préalablement à son installation. Les travaux de rénovation énergétique sont à

ce titre régulièrement sollicités par les acheteurs faisant l'acquisition de biens anciens, qui n'avaient fait l'objet d'aucune amélioration énergétique depuis plusieurs décennies. Cependant, le DPE présenté au moment de la vente par l'ancien propriétaire ne peut aujourd'hui pas être utilisé par l'acheteur pour instruire un dossier MaPrimeRénov'. Ce dernier se voit donc contraint d'attendre d'être pleinement propriétaire du logement avant de pouvoir ouvrir un dossier et de demander à nouveau la réalisation de son propre DPE pour le même logement. Cette situation est préjudiciable, dans la mesure où elle contraint l'acheteur à perdre de précieuses semaines durant lesquelles son dossier pourrait être instruit. De fait, la procédure actuelle lui impose soit de s'installer dans le nouveau bien avant que les travaux ne puissent avoir lieu et donc à les subir en tant qu'occupant une fois les aides obtenues, soit de rester vivre dans son ancien logement durant l'instruction du dossier, ce qui implique de cumuler les charges des deux habitations. Elle lui demande par conséquent si, dans la continuité des démarches de simplification de MaPrimeRénov' d'ores et déjà entamées, il entend ouvrir l'instruction des demandes dès la période de vente des domiciles, afin de permettre aux nouveaux propriétaires de réaliser rapidement leurs travaux après l'achat du bien.

Nuisances

Nuisances provoquées par les activités ferroviaires

17632. – 7 mai 2024. – M. Aurélien Taché attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des nuisances relatives aux activités ferroviaires subies par les riverains de celles-ci, en Île-de-France. Si le bruit et les vibrations au sol sont inhérents au développement des transports ferroviaires, ces phénomènes sont d'autant plus sensibles en Île-de-France que les infrastructures y sont concentrées et s'inscrivent dans un tissu urbain de forte densité : l'Île-de-France cumule en effet 40 % des circulations ferroviaires nationales et 70 % des voyageurs quotidiens de l'Hexagone sur seulement 2 % du réseau du territoire. Ce ne sont qu'un des impacts environnementaux du ferroviaire. En effet, il faut y ajouter en particulier l'émission de particules fines, particulièrement nocives, ainsi que, en fonction du carburant utilisé, l'émission de gaz carbonique ou toxique. Le bruit demeure cependant un des aspects les plus significatifs de l'impact environnemental du transport ferroviaire en Île-de-France. Près 1,5 million de personnes y seraient soumises à des niveaux de bruit qui excèdent l'objectif recommandé par l'OMS pour éviter les conséquences sanitaires du bruit ferré. Durant la nuit en particulier, les niveaux de bruit ferroviaire diminuent le long des voies mais ils peuvent rester importants, notamment aux abords de certaines lignes accueillant un trafic de fret ferroviaire. Aussi, ce sont 2,3 millions de Franciliens qui sont exposés la nuit au-delà de l'objectif de qualité recommandé par l'OMS. Et les conséquences sanitaires sont bien réelles pour les personnes concernées. Il a été évalué par Bruitparif, l'observatoire du bruit en Île-de-France, que le bruit ferroviaire entraînerait une perte moyenne de 2 à 3 mois de vie en bonne santé par Francilien - avec de fortes disparités territoriales, ce montant s'élevant à 24 mois au sein des territoires les plus exposés. Ces chiffres n'en sont que quelques-uns, issus de la grande quantité de données empiriques existantes en matière de nuisances sonores ferroviaires, notamment produites par Bruitparif. Leur existence est hautement encourageante pour l'établissement de diagnostics précis et la conception de politiques publiques adaptées ; toutefois, M. le député regrette que la recherche ne soit pas aussi poussée en matière de nuisances ferroviaires liées à la vibration du sol au passage des trains. En matière de nuisances sonores, M. le député salue l'avancée qu'a représentée la signature d'une convention d'intention État/région/SNCF Réseau/Bruitparif visant à accentuer la lutte contre le bruit ferroviaire en Île-de-France, au début de l'année 2021. Les 62 communes pilotes et les 15 millions d'euros débloqués par l'État et la région ont permis des avancées très encourageantes en matière d'études acoustiques, de réalisation de diagnostics, d'accompagnement de travaux d'aménagement et d'innovation dans les solutions apportées. Toutefois, des dizaines de milliers de Franciliens vivent toujours près de chemins de fer qui ne sont pas équipés pour atténuer suffisamment les nuisances ferroviaires. C'est d'autant plus vrai que l'on s'éloigne de la capitale : le Val-d'Oise fait notamment partie des territoires franciliens où les voies ferrées sont les moins adaptées. Plus spécifiquement, la convention d'intention de 2021 a prévu l'équipement des voies jusqu'à Pontoise - à l'extrémité de la ligne du RER C - laissant ainsi les communes suivantes, traversées notamment par la ligne J du Transilien, sans solution de réduction de ces nuisances. L'exemple particulier de la gare de Boissy-l'Aillerie est édifiant : le complexe résidentiel Wood Park, composé d'une quarantaine d'habitations, se trouve séparé de la voie et des gares par ce qui ne saurait être qualifié autrement que de « cache-misère » : une paroi en béton ne dépassant pas les trois centimètres d'épaisseur. Les habitants de la résidence témoignent de bruits et de vibrations incessants, troublant fortement leur quotidien. Pour cause, l'absence d'infrastructure préventives, mais également la vitesse de trains ne s'arrêtant pas en gare - y compris la nuit - ou encore l'arrêt durant des dizaines de minutes du matériel roulant en gare, sans que moteurs, climatisations ou chauffage ne soient coupés. Les troubles ainsi créés bouleversent parfois fortement la qualité de vie des concitoyens, avec pour conséquences repos et loisirs dégradés,

qualité du travail atteinte, ou études des enfants perturbées, parmi tant d'autres. Il s'agit là d'une question fondamentale de santé publique et de qualité de vie. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement prévoit d'élargir la liste des territoires-cible de la convention d'intention et la nature des moyens - humains, techniques et financiers - qui y seront consacrés. Il souhaiterait également connaître l'ambition du Gouvernement en matière de contrôle des vibrations provoquées par les passages des trains, grandes oubliées des politiques publiques de réduction des nuisances liées aux activités ferroviaires. Enfin, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière réglementaire pour prévenir des pratiques délétères d'un point de vue des nuisances, en particulier la vitesse de traversée des trains ne s'arrêtant pas en gare ou encore le maintien en marche des moteurs lors de longs arrêts en station ; ce dernier point notamment aurait l'avantage par ailleurs de permettre, à n'en point douter, d'importantes économies d'énergie.

Produits dangereux

Évacuation des matériaux amiantés par les particuliers

17654. – 7 mai 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de l'évacuation de matériaux amiantés par les particuliers. L'amiante, massivement utilisée en période d'après-guerre pour ses propriétés isolantes, a par la suite été reconnue comme dangereuse, conduisant à son interdiction depuis 1997. Toutefois, une majorité de matériaux amiantés, omniprésents dans les bâtiments construits entre les années 1960 à 1980, demeure en place aujourd'hui. Afin de protéger au maximum les occupants des logements contenant de l'amiante, les travaux de rénovation et l'évacuation de ces matériaux sont soumis à une réglementation stricte. Outre les considérations financières - avec des coûts moyens d'environ 350 euros par tonne et 40 euros par *big bag* d'1 mètre cube - les démarches administratives nécessaires pour bénéficier de l'évacuation de ces déchets constituent un frein majeur pour de nombreux particuliers. Le « repérage avant travaux », la « fiche d'information préalable à l'admission des déchets » et le « bordereau de suivi des déchets amiantés » figurent parmi les procédures à suivre pour les particuliers souhaitant se débarrasser de ces déchets. Cependant, en raison de leur complexité et de leur caractère chronophage, ces mesures peuvent avoir un effet inverse à celui qui leur est destiné. En effet, de nombreux particuliers préfèrent éviter ces démarches, pouvant ainsi conduire à des pratiques risquées, telles que le stockage des déchets sans évacuation, ou encore leur dépôt en déchèterie ou en décharge sauvage, exposant ainsi les individus à proximité à un risque de contamination, pouvant entraîner des pathologies graves telles que le cancer des poumons. Pour renforcer la protection des individus contre les risques liés à l'amiante et améliorer l'évacuation de ces déchets, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour faciliter les démarches d'évacuation des matériaux amiantés par les particuliers.

3588

Urbanisme

Commune sans document d'urbanisme - Autorisation d'urbanisme - Maire intéressé

17694. – 7 mai 2024. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'autorité compétente pour signer l'autorisation d'urbanisme pour laquelle le maire est intéressé dans une commune ne disposant pas de document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme). En effet, l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme dispose que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ». Or le juge administratif a confirmé qu'il « résulte de termes même de cette disposition que l'obligation qu'elle édicte ne s'impose qu'à l'examen des demandes de permis de construire instruites au nom de la commune, à l'exclusion de celles instruites au nom de l'État s'agissant des communes dépourvues de plan local d'urbanisme » (CAA de Nancy, 1ère chambre, 6 février 2020, n° 19NC02223). Elle souhaite ainsi savoir si dans le cas d'une commune dépourvue d'un document d'urbanisme, lorsque le maire est intéressé à la demande d'autorisation d'urbanisme, il y a lieu d'appliquer la règle de la suppléance pour la signature de cette dernière.

Voirie

Définition des allées et alignements d'arbres - voies ouvertes à la circulation

17696. – 7 mai 2024. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que « les allées

d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités ». Or ni cet article, ni le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 ne définissent ce qu'est une allée d'arbres ou un alignement d'arbre. Aussi, elle souhaite connaître les critères qui doivent être retenus (nombre, essence, etc.) pour identifier les allées d'arbres et alignements d'arbres qui sont soumis au respect de cette réglementation.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7445 Francis Dubois ; 11301 Mme Béatrice Roullaud.

Automobiles

Transport - Financement du permis moto

17539. – 7 mai 2024. – Mme Joëlle Mélin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, des préoccupations sérieuses ont été soulevées quant à la révision potentielle des conditions de financement du permis moto *via* le compte personnel de formation (CPF). Il est entendu que le projet de décret envisage de limiter le financement CPF aux personnes ne détenant aucun permis de conduire préalable, ce qui exclurait *de facto* ceux désirant obtenir un permis moto alors qu'ils possèdent déjà une autre catégorie de permis. Cette approche semble non seulement contrevenir à l'esprit de la loi qui vise à généraliser l'accès aux différentes catégories de permis de conduire, mais également à la hiérarchie des normes, un décret ne pouvant restreindre une loi. De plus, le permis moto est crucial pour de nombreux professionnels pour qui la mobilité est essentielle, notamment dans les secteurs de la livraison, des soins à domicile et divers métiers commerciaux. Aussi elle lui demande un éclairage sur les intentions précises du Gouvernement concernant ces restrictions et quelle justification il peut apporter à ces mesures qui semble contrevenir à la mobilité professionnelle de nombreux citoyens ainsi qu'à l'accès à l'emploi dans des secteurs clés nécessitant une mobilité accrue.

Cycles et motocycles

Contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés de collection

17567. – 7 mai 2024. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'obligation de contrôle technique pour les deux-roues depuis le 15 avril 2024. Plus précisément, le décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 instaure un contrôle technique obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés et échelonné selon la date de la première immatriculation des véhicules. Cette intervention permet de vérifier l'état général du véhicule dans un double objectif sécuritaire et environnemental. Toutefois, le texte réglementaire fait œuvre de pragmatisme puisque les motos utilisées dans le cadre de compétitions sportives et appartenant à une personne titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive, ne sont pas concernées par la mise en place de ce contrôle technique. Aussi, il apparaît surprenant que les véhicules deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés de collection ne soient pas concernés par cette exemption. En effet, la directive européenne 2014/45/UE encadre déjà la situation particulière des véhicules de collection. Plus précisément, les véhicules ayant un intérêt historique (construits ou immatriculés pour la première fois il y a plus de 30 ans, types n'étant plus construits etc.) sont exemptés de contrôles techniques. La directive autorise toutefois les États à instaurer une procédure de contrôle technique non périodique notamment à la revente du véhicule à un particulier. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité de prévoir un régime dérogatoire du droit commun pour les contrôles techniques des véhicules de collection.

Cycles et motocycles

Exonération du contrôle technique dédié aux deux-roues "collection" et L1/L2

17568. – 7 mai 2024. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle

technique dédié aux véhicules deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés. Le contrôle technique est désormais obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés, à la suite d'un arrêté publié au *Journal officiel* le 24 octobre 2023. Sa mise en place est cependant échelonnée selon la date de la première immatriculation des véhicules. Pour les plus anciens, le premier contrôle technique doit être réalisé entre le 15 avril et le 14 août 2024. M. le député s'interroge sur la pertinence d'une mise en place d'un contrôle technique pour l'ensemble des deux-roues sans en exclure les véhicules immatriculés avec une mention « collection » à leur carte grise. Les véhicules immatriculés comme tel ont plus de 30 ans, ne sont plus produits et leurs caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées. Les utilisateurs de ces véhicules ont un usage spécifique qui rend cette obligation inopportune à deux titres. D'une part, les propriétaires de véhicules de collection ont, de fait, un entretien plus rigoureux de leur véhicule assorti d'un usage moins fréquent que la moyenne. Aussi, les propriétaires de ces véhicules de collection sont bien souvent membres d'associations de passionnés et des fédérations ancrées dans les circonscriptions, des réseaux importants pour consolider le lien social et culturel des territoires. Par ailleurs, M. le député rappelle que la réglementation nationale repose sur une surinterprétation de la directive européenne à laquelle elle prétend se conformer. Ainsi, seuls les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm (catégories L3e, L4e, L5e, L7e) doivent se soumettre au contrôle technique obligatoire, excluant les catégories L1 et L2 pourtant incluses dans l'arrêté du Gouvernement. Il lui demande donc s'il peut, d'une part, exonérer du contrôle technique les véhicules présentant un intérêt historique, rappelant à ce titre la directive européenne 2014/45/UE, et, d'autre part, revenir sur la décision d'y soumettre les véhicules de catégories L1 et L2.

Transports ferroviaires

Il ne faut pas abandonner les lignes du quotidien

17692. – 7 mai 2024. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le réseau des trains du quotidien. Les lignes de desserte fine du territoire représentent un tiers du réseau ferré national et un patrimoine de 9 100 km. Sur ces lignes circulent majoritairement des transports express régionaux qui transportent chaque jour un million de personnes. Dans le cadre de la planification écologique, ces lignes de desserte fine constituent une vraie solution d'avenir dans la décarbonation des mobilités et forment une vraie alternative à l'usage de la voiture individuelle. Si, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les régions sont les autorités organisatrices de transports pour les transports d'intérêt régional, les lignes de desserte fine appartiennent, en revanche, à SNCF Réseau depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce réseau secondaire est aujourd'hui vieillissant. En 2021, l'âge moyen des lignes secondaires était de 37 ans contre 29 ans pour le réseau national. En outre, l'association UFC-Que choisir dans une étude publiée en octobre 2021 indiquait que cette vétusté entraînait des ralentissements sur 22 % des petites lignes. Pire encore, des lignes du quotidien ont été abandonnées par la SNCF. C'est le cas de la ligne Clermont-Ferrand-Saint-Étienne arrêtée en 2014, de la ligne Clermont-Ferrand-Ussel fermée depuis 2015 ou encore de l'arrêt la même année des trains de passagers sur la ligne parcourant Laqueuille au Mont-Dore. Sur ces lignes, élus locaux, associations, citoyens et syndicats se sont fortement mobilisés pour qu'elles puissent rouvrir avant que les tronçons fermés ne soient trop détériorés pour accueillir de nouveau des trains de voyageurs. Malheureusement, au regard d'un constat partagé dans les territoires, la tenue structurelle des ouvrages ou la dévégétalisation des voies ne sont plus assurées par SNCF Réseau et le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits de 341 121 742 euros pour les infrastructures et les services de transport risque d'aggraver la situation. Après des années d'investissement dans la grande vitesse, il paraît cohérent face à l'urgence climatique que l'État flèche ses investissements au sein de SNCF Réseau dans le maintien et dans la réouverture de ces lignes du quotidien. Aussi, elle souhaite savoir s'il entend prendre des mesures permettant à la SNCF Réseau d'entretenir les lignes secondaires pour maintenir les lignes existantes et ouvrir celles qui ont été fermées ces dernières années.

3590

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14355 David Habib ; 14710 Pierre Cordier ; 14712 Philippe Frei.

*Assurance complémentaire**Situation à AG2R-La Mondiale*

17536. – 7 mai 2024. – **Mme Mathilde Panot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la crise actuelle au sein du groupe AG2R-La Mondiale. AG2R-La Mondiale est un pilier du système de retraite par répartition. Représentant en 2022 32,5 milliards d'euros de collecte brute, dont 21,1 milliards de cotisations au titre de la retraite complémentaire et 11,4 milliards de cotisations assurantielles, il est le premier groupe paritaire de protection sociale en France. Issu du rapprochement entre l'Association générale de retraite par répartition (AGRR) et la mutuelle La Mondiale, la gouvernance d'AG2R-La Mondiale est paritaire, c'est-à-dire gérée à parité par les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Pourtant, comme l'a révélé le journal *Mediapart* dans un article du 25 février 2024, son actuel directeur général Bruno Angles aurait transmis en mai 2023 aux administrateurs du groupe un plan de restructuration. Plan qui viserait à changer les statuts du groupe et créer une *holding* financière qui superviserait l'ensemble des activités. Les syndicats CFTD, la CFE-CGC, la CGT et FO l'accusent également de mener un projet de réorganisation interne sans contrôle ni mandat du groupe de protection sociale. Et ce dans le but de contourner à terme les représentants paritaires et le droit de la sécurité sociale et réunir tous les salariés du groupe (soit 15 000 personnes travaillent sous des conventions collectives différentes) sous la branche unique de l'assurance. Toujours selon *Mediapart*, le 16 février 2024, Bruno Angles aurait de nouveau tenté de passer en force en convoquant un bureau exceptionnel et tenté d'arracher les pleins pouvoirs afin de mener la restructuration du groupe. En conséquence d'un tel plan, la branche assurantielle du groupe, La Mondiale, prendrait le contrôle de l'ensemble du groupe AG2R. Ainsi que l'ensemble de sa clientèle, soit 15 millions de personnes et 500 000 entreprises. Mme la députée s'inquiète alors d'un plan de privatisation de l'AG2R-La Mondiale, pilier du système de retraite par répartition et plus globalement du système social. Ainsi et notamment au regard de l'enjeu porté sur la collecte et les ressources des retraites complémentaires des assurés, elle lui demande quelles mesures seront prises pour garantir le respect du fonctionnement paritaire consacré par la loi et le code de la sécurité sociale du groupe AG2R-La Mondiale.

*Assurance maladie maternité**Revalorisation des actes des infirmiers libéraux*

17537. – 7 mai 2024. – **M. Alexandre Sabatou** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la nécessaire revalorisation des actes techniques des infirmiers libéraux. Depuis quinze ans, les actes des infirmiers libéraux sont gelés par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), tandis que l'inflation continue de rogner leurs salaires. Ainsi, bien que l'inflation ait progressé de 25,8 % depuis quinze ans, les salaires de ces infirmiers n'ont pas été augmentés. Cette dégradation de la rémunération est profondément incompréhensible car les infirmiers libéraux, en s'occupant des patients à domicile, permettent d'assurer la continuité de soins médicaux souvent vitaux. L'absence de revalorisation des actes de soins réalisés par ces infirmiers a un impact très négatif sur l'attractivité du métier : 58 % des cabinets d'infirmiers libéraux pourraient fermer dans les cinq années qui viennent, laissant seuls les patients, qui ne pourront plus être pris en charge à leur domicile. Les conséquences sanitaires et sociales de ces fermetures seraient lourdes. Jeudi 4 avril, les infirmiers libéraux, dont des infirmiers de l'Oise, se sont mobilisés à Paris, afin de demander des actes concrets de la part du Gouvernement. Ils dénonçaient, entre autres, l'absence de considération des personnalités politiques à l'égard de leur activité, en dépit de leur grande importance sociale et de leur implication en faveur des Français les plus démunis. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour renforcer le pouvoir d'achat des infirmiers libéraux.

*Assurance maladie maternité**Transport sanitaire bariatrique - investissement et rémunération des entreprises*

17538. – 7 mai 2024. – **M. Frédéric Boccaletti** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'évolution de la rémunération des entreprises de transport sanitaire qui investissent dans le transport sanitaire bariatrique. Le 8 avril 2024, journée des ambulanciers, M. le député participait à une immersion à l'invitation de Var Assistance, la plus grande entreprise de transport sanitaire du Var. Cette entreprise est la seule dans le département à proposer un transport bariatrique sécurisé à la fois pour le patient et ses employés. Elle est donc de plus en plus sollicitée par tous les acteurs de santé pour la prise en charge du transport de patients obèses. Var Assistance a investi dans du matériel adéquat (40 000 euros le brancard au lieu de 4 000 euros ou une chaise portoir à 15 000 euros au lieu de 1000 euros en moyenne par exemple). L'entreprise prévoit

un temps d'intervention rallongé avec une équipe d'ambulanciers spécifique compte tenu du poids du patient et des contraintes associées et donc une charge salariale augmentée mais elle n'est pas plus rémunérée que pour un transport sanitaire traditionnel. Pourtant, le surcoût d'un transport bariatrique est exponentiel. Si l'on prend l'exemple concret d'un patient devant quitter son domicile de Toulon au 4^e étage sans ascenseur pour aller à l'hôpital de la Seyne-sur-Mer : avec un transport traditionnel, la facture Var Assistance sera de 75,13 euros. Par contre, si le patient pèse 155 kilos, 4 ambulanciers seront nécessaires en plus du matériel dédié et le temps du domicile au véhicule ne sera plus de seulement quelques minutes. La facture grimpera à 1 650 euros. Les cliniques et autres structures prescriptrices, y compris dans le cadre de l'article 80, refusent sauf exception de payer ces factures majorées. Var Assistance n'a alors d'autre choix que de facturer au patient, qui ne veut ou ne peut pas régler cette dette. Le transport bariatrique reste donc trop souvent à l'unique charge de l'entreprise de transport sanitaire. L'article 13 de l'arrêté du 3 mai 2023, parue au *Journal officiel* le 6 mai 2023 portant approbation de l'avenant 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie proposait la création d'une grille tarifaire spécifique pour le transport sanitaire bariatrique. Depuis, seulement deux réunions de travail ont eu lieu entre les différents partenaires, sans aboutissement à ce jour. En région Provence-Alpes Côte d'Azur, le budget dédié du Plan obésité, perçu par l'ARS PACA et revu triennalement à la hausse depuis 2010, a été partagé entre les 2 CSO (Centre spécialisé de l'obésité) des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes. Et pour cause, il n'existe pas de CSO dans les 4 autres départements de la région. Ces CSO prennent en charge les suppléments tarifaires du transport bariatrique uniquement au sein de leur département respectif. Ce qui signifie que les personnes obèses de 4 départements sur 6 ne peuvent bénéficier du budget dédié au transport sanitaire lorsqu'ils en ont besoin, même en cas d'urgence. Cette situation provoque une discrimination certaine pour ces patients différents, suivant leur lieu de résidence ou d'hospitalisation et une inégalité certaine entre les entreprises de transport sanitaire qui investissent dans du matériel, des salariés et du temps. Var Assistance, pionnière du transport bariatrique dans le Var, fait face à des refus de prise en charge des suppléments spécifiques à l'obésité, même en situation d'urgence et même lorsqu'elle est requise par l'ARS, alors qu'elle est d'astreinte sur le secteur de Toulon, pour une prise en charge de Gassin à Fréjus. Une grille tarifaire spécifique et une rémunération par la CPAM mettrait fin à ces injustices et ces inégalités de soins sur le territoire national. Il lui demande donc quand elle mettra en application l'article 13 de l'avenant 11 cité ci-dessus en créant la grille tarifaire dédiée, pour que les entreprises de transport sanitaire soient enfin rémunérées de leur temps et de leur investissement et assurer dans chaque département une égalité dans le parcours de soin des personnes obèses.

3592

Chômage

Dysfonctionnement affectant France Travail

17549. – 7 mai 2024. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur un problème récemment révélé et affectant France Travail. Un dysfonctionnement significatif dans le traitement des données de certains demandeurs d'emploi a entraîné la réclamation de remboursements pour des trop-perçus alarmants, allant de 5 000 à 100 000 euros. Il semble que ce problème soit lié à la manière dont les dates de retraite sont gérées en coordination avec la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat). Ce défaut de synchronisation a non seulement causé une grande détresse parmi les demandeurs d'emploi concernés mais soulève également des questions urgentes sur les procédures internes de France Travail et leur efficacité. Face à cette situation, plusieurs questions pressantes méritent l'attention de Mme la ministre. Premièrement, quelles mesures immédiates Mme la ministre envisage pour rectifier ces erreurs et prévenir leur récurrence à l'avenir ? De plus, quel soutien est prévu pour les individus impactés, qui se trouvent soudainement confrontés à des difficultés financières considérables à cause de ces erreurs administratives ? Enfin, elle lui demande s'il est prévu de revoir les montants des remboursements exigés, surtout dans les cas où ces demandes mettent en péril la stabilité économique des personnes affectées.

Chômage

Invisibilisation du CV sur la plateforme France Travail

17550. – 7 mai 2024. – **M. Bastien Marchive** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la possibilité qu'ont les personnes en recherche d'emploi d'invisibiliser leur CV sur la plateforme France Travail et ses conséquences sur la lutte contre le chômage. Si le taux de chômage en France a baissé de plus de deux points depuis 2017 (de 9,4 % en 2017 à 7,3 % en 2023), au dernier trimestre 2023 plus de 5 millions de Français demeurent inscrits sur les registres de France Travail. La poursuite de l'objectif national d'atteinte du plein emploi demeure donc indispensable pour permettre aux concitoyens de vivre dignement de leur travail et

d'assurer la pérennité de notre système social. Malgré l'ampleur des réformes menées ces dernières années et les résultats obtenus, force est de constater que des freins continuent de complexifier, voire d'empêcher le recrutement des personnes en recherche d'emploi. L'un de ces freins réside dans la possibilité qu'ont les demandeurs d'invisibiliser leur CV sur la plateforme France Travail, empêchant ainsi tout travail de prospection de la part des employeurs pour pourvoir à leurs besoins de recrutement. S'il est légitime et parfois nécessaire de pouvoir anonymiser son CV, son invisibilisation semble ainsi un contresens au regard de la contrepartie au versement de l'allocation chômage qu'est la recherche active d'un emploi. Lever cette incohérence serait au contraire l'opportunité de rendre plus accessibles les profils des personnes en recherche d'emploi et par conséquent de simplifier leur retour sur le marché du travail. Il lui demande donc si des changements sont prévus afin de corriger cette anomalie et de permettre une plus grande visibilité des demandeurs d'emploi auprès des recruteurs, dans l'objectif de garantir une meilleure employabilité globale des bénéficiaires de France Travail.

Dépendance

Situation financière des Ehpad et loi de programmation sur le Grand âge

17574. – 7 mai 2024. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des Ehpad publics. En octobre 2023, à travers la question écrite n° 12231, elle interrogeait déjà le Gouvernement sur ce qu'il entendait mettre en œuvre face à l'urgence de la situation dans les Ehpad publics. En réponse, le ministère répondait en février 2024 qu'un fonds de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros avait été débloqué pendant l'été 2023 afin de répondre aux besoins les plus urgents. Également, que des travaux étaient menés sur le modèle économique des Ehpad et que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, les départements volontaires pourraient opter pour la fusion des sections soins et dépendance des EHPAD. Le souhait du Gouvernement est qu'au terme de l'expérimentation de 4 ans, « le régime adapté de financement soit généralisé à l'ensemble des Ehpad, ce qui permettra de consolider la situation financière des Ehpad et d'améliorer globalement la prise en charge des résidents ». En avril 2024, la Fédération hospitalière de France a publié les résultats d'une enquête menée en mars 2024 auprès des Ehpad publics. Les résultats sont extrêmement inquiétants : 85 % des Ehpad publics étaient déficitaires à la fin de l'année 2023 et ce, malgré les aides exceptionnelles accordées en 2023. Cette enquête révèle également que le niveau de déficit moyen par place d'Ehpad s'est aggravé en 2023, passant à 3 850 euros contre 3 226 euros en 2022. Les difficultés de trésorerie rencontrées par de nombreux Ehpad entraînent des conséquences à très court terme sur les conditions de travail des salariés et la prise en charge des personnes accompagnées. L'expérimentation sur la fusion des sections soins et dépendance ne prendra fin qu'en 2027 et les aides ponctuelles ne permettent pas aux Ehpad de sérieusement remonter la pente. En avril 2024, une aide de 650 millions d'euros a été annoncée pour les Ehpad. À nouveau, c'est une mesure d'urgence qui ne permet pas aux établissements de se projeter sur l'avenir. C'est une refonte totale du système de financement qui est nécessaire aujourd'hui. Une loi de programmation pluriannuelle pour le Grand âge avait été annoncée par la Première ministre en décembre 2023 avant la fin de l'année 2024. À la suite du remaniement ministériel en début d'année 2024, l'incertitude plane à nouveau autour de cette loi, pourtant promise par Emmanuel Macron depuis 2018. Mme la députée demande que le Gouvernement émette une réponse claire aux acteurs du grand âge sur le devenir de cette loi. Elle l'interroge également à nouveau sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre dans les semaines à venir pour aider financièrement les Ehpad publics sur le long terme et leur permettre de mener à bien leur mission : un accompagnement digne pour les aînés.

3593

Dépendance

Situation financière des Ehpad publics

17575. – 7 mai 2024. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des Ehpad publics en France. Selon la Fédération hospitalière de France (FHF), près de 85 % des Ehpad publics ont clôturé l'exercice 2023 avec un résultat déficitaire en dépit des aides exceptionnelles allouées en raison de la hausse des coûts (inflation, revalorisation salariale...) qui n'a pas été compensée. Dans le département de la Loire, certains établissements, à l'instar de l'Ehpad des Terrasses, sont menacés faute de marge de manœuvre. Les 100 millions d'euros débloqués en 2023 sont en effet malheureusement insuffisants. Il est par conséquent urgent de prendre des mesures fortes pour soutenir les Ehpad publics et permettre à leurs employés de continuer leur travail dans de bonnes conditions et d'offrir un accueil digne aux résidents. Pour cela, il est indispensable de compenser intégralement l'inflation par l'augmentation des dotations publiques, de revaloriser les salaires pour rendre les métiers plus attractifs et de mettre en place un véritable plan de

programmation sur le long terme. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement va augmenter de 5 % le forfait soin des Ehpad, élaborer enfin la loi « grand âge » promise depuis 2017 avec les moyens humains et financiers nécessaires et réviser les règles socio-fiscales qui pénalisent actuellement les Ehpad publics.

Emploi et activité

Budget de l'insertion par l'activité économique

17580. – 7 mai 2024. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'insertion par l'activité économique. Il rappelle que le ministère a lancé début février 2024 la construction collective de la nouvelle feuille de route de l'insertion par l'activité économique et que celle-ci sera présentée en septembre. M. le député s'interroge sur l'ambition que le Gouvernement souhaite accorder à ce dispositif. En effet, de nombreux acteurs du secteur se questionnent sur les ambitions gouvernementales alors qu'une mission de revue des dépenses a été confiée à l'Inspection générale des finances (IGF) et à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Le lancement de cette mission ainsi que son objectif réel questionnent légitimement les structures d'insertion par l'activité économique et sèment le trouble. Afin d'obtenir une capacité de se projeter sur une vision à moyen terme, M. le député demande au Gouvernement s'il est en mesure de confirmer qu'il n'a pas la volonté de réduire les budgets 2025 et 2026 dédiés à l'insertion par l'activité économique. Alors que le Gouvernement souhaite retrouver le plein emploi, M. le député interroge Mme la ministre sur les moyens consacrés à l'insertion économique : seront-ils en hausse comme cela était prévu pour les deux prochaines années ? Les budgets prendront-ils en compte l'inflation et le nombre des bénéficiaires en augmentation, évalué à hauteur de 1,5 milliard en 2025 et 1,6 milliard en 2026 par les acteurs du secteur ? Alors que le chômage stagne, il est nécessaire d'intensifier les efforts pour permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver le chemin du travail. L'insertion par l'activité économique a fait ses preuves : chaque année, 300 000 personnes sont accompagnées dans leur retour vers l'emploi. Il est nécessaire de se donner les moyens pour atteindre le plein emploi. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Entreprises

Représentativité patronale des très petites entreprises

17593. – 7 mai 2024. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les règles concernant la représentativité patronale et plus particulièrement à propos de la représentativité patronale des très petites entreprises (TPE). En effet, l'union des entreprises de proximité (U2P) alerte sur la concentration de représentativité des grandes entreprises, au détriment des TPE qui pourtant constituent plus de 90 % de l'ensemble du tissu des entreprises. Le nombre de sièges à disposition des différentes organisations professionnelles dépend d'une règle de calcul prenant en compte, pour 70 %, le nombre de salariés des entreprises adhérentes et pour 30 %, le nombre d'entreprises adhérentes. Ce critère dessert mathématiquement les TPE, dont les conditions d'exercice sont très différentes de celles des grandes entreprises. Il apparaîtrait que le Gouvernement entendrait attendre un nouvel accord entre les organisations patronales avant d'envisager une quelconque évolution la législation. Cependant, les négociations semblent être au point mort. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure elle compte mettre en œuvre des actions conduisant à une représentativité réelle des entreprises.

Établissements de santé

Délai de notification des tarifs hospitaliers

17594. – 7 mai 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le délai de notification des tarifs hospitaliers aux hôpitaux et cliniques privés. En effet, le délai du 1^{er} mars n'a une nouvelle fois pas été respecté cette année, engendrant de fait un retard de paiement pour de nombreux professionnels de santé, un retard de remboursement pour de nombreux patients et, partant, une complexité de traitement administratif supplémentaire pour les hôpitaux et cliniques privés. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures destinées à respecter ce délai.

Établissements de santé

Polycliniques : l'annonce du régime tarifaire pour 2024

17596. – 7 mai 2024. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des polycliniques dans le pays. Ces établissements, qui prennent en charge quotidiennement des

centaines de patients pour des soins de proximité et de haute qualité, sont actuellement confrontés à une crise sans précédent suite à l'annonce de la récente campagne tarifaire. En effet, le Gouvernement a annoncé une augmentation des tarifs qui atteindra 4,3 % pour les hôpitaux publics (et le privé non lucratif) et sera limitée à 0,3 % pour les cliniques. Or il est incompréhensible que les ressources destinées aux polycliniques stagnent à un dérisoire 0,3 %. Ces établissements accomplissent la même mission fondamentale de soigner des patients et pourtant, ils se retrouvent désavantagés de manière disproportionnée par rapport à leurs homologues hospitaliers. Avec une telle disparité de financement, les établissements sont en danger. La revalorisation tarifaire menée risque de compromettre sérieusement l'accès aux soins pour les patients, entraînant des retards dans les traitements et mettant en péril leur chance de guérison. La Fédération de l'hospitalisation privée, en concertation avec les syndicats des médecins libéraux, a annoncé une grève totale à partir du 3 juin 2024, sauf pour les activités vitales, en réponse à cette situation critique. Il est impératif de mettre un terme à cette discrimination qui menace un secteur majeur du système de santé. Des mesures urgentes doivent être prises pour réviser les arbitrages de la campagne tarifaire 2024 et assurer la pérennité des polycliniques, garantissant ainsi la qualité des soins pour tous les citoyens. Par conséquent, il lui demande quelles actions concrètes elle compte entreprendre pour corriger cette disparité de financement et assurer la viabilité des polycliniques, afin de garantir un accès équitable aux soins pour tous les patients, indépendamment du type d'établissement où ils sont pris en charge.

Établissements de santé

Situation budgétaire des Ehpads publics

17597. – 7 mai 2024. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation budgétaire critique des Ehpads publics. Depuis le début de l'année 2022, la Fédération hospitalière de France (FHF) a continuellement attiré l'attention des autorités publiques sur la détérioration rapide et significative de la situation financière des Ehpads publics. Une enquête menée par la FHF en mars 2024 révèle qu'environ 85 % des Ehpads publics ont clôturé l'exercice 2023 avec un résultat déficitaire, malgré les aides exceptionnelles accordées en 2023, alors qu'ils étaient globalement équilibrés en 2019. Les causes de cette situation déplorable sont les suivantes : premièrement, l'écart croissant entre l'augmentation des dépenses, influencée par l'inflation (notamment pour l'énergie et l'alimentation) et l'évolution des tarifs d'hébergement et de dépendance fixés par les conseils départementaux. Ensuite, le sous-financement de certaines mesures cruciales de revalorisation salariale, notamment celles concernant les secteurs d'hébergement et de dépendance. Enfin, les dépenses supplémentaires dues à l'augmentation des taux d'intérêt pour les emprunts ou à des changements dans le régime fiscal, notamment pour les Ehpads soumis à la TVA. Les établissements ne sont aucunement responsables des causes évoquées, étant donné qu'ils n'ont pas de marge de manœuvre, ni en ce qui concerne les dépenses obligatoires qui leur incombent, ni en ce qui concerne les recettes. Les tarifs, maintenus à un niveau bas depuis trois ans, sont fixés de manière administrative. En 2023, cette crise budgétaire sans précédent a conduit à la mise en place de commissions de suivi des établissements en difficulté dans chaque département, ainsi qu'à la mobilisation d'un fonds d'urgence de 100 millions d'euros. Cependant, ce montant, largement insuffisant, n'a permis de venir en aide, *via* des avances de trésorerie, qu'aux Ehpads les plus en difficulté. Au sein des Ehpads publics, les dépenses de personnel représentent les trois quarts des dépenses totales. Tous les rapports récents convergent pour souligner la nécessité d'une augmentation significative des effectifs pour améliorer le temps d'accompagnement des résidents. Dans ce contexte, sans ressources supplémentaires, la FHF attire l'attention sur le fait que de nouvelles mesures visant à maîtriser les dépenses risquent sérieusement de compromettre la qualité de l'accompagnement. Aujourd'hui, au niveau national, il serait pertinent d'augmenter le forfait soin des Ehpads pour maintenir les ressources existantes et mettre en œuvre des mesures approuvées, ainsi que de confirmer la création d'une loi sur le « Grand Âge », prévoyant les ressources nécessaires pour répondre aux défis démographiques et réviser les réglementations défavorables aux Ehpads publics. Au niveau départemental, une augmentation des tarifs d'hébergement est suggérée, alignée sur le taux de croissance fixé pour les Ehpads privés. Face à la situation exceptionnellement dégradée sur le plan budgétaire des Ehpads de France, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place les mesures nécessaires pour pallier les problèmes financiers que rencontrent ces établissements de santé.

Établissements de santé

Situation des établissements de santé privés

17598. – 7 mai 2024. – **M. Bruno Bilde** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés inédites que traversent les établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de

personnes par an, ce qui représente 35 % de l'activité hospitalière française, il ne reçoit que 16 % des financements de l'ONDAM hospitalier. En 2024, les ressources financières des hôpitaux publics seront en augmentation de 4,3 % alors que celles du privé stagneront à 0,3 %, largement en deçà des chiffres de l'inflation. Le Gouvernement, au mépris de toute concertation, fait le choix assumé de cette iniquité inédite. Cette situation fragilise l'offre de soins et obère la capacité des établissements privés d'investir et donc d'innover au profit de la santé des Français. En favorisant le système hospitalier public au détriment du secteur privé, le risque est d'opposer deux modèles pourtant complémentaires. En affaiblissant l'hôpital privé, c'est en réalité tout le système hospitalier qu'on affaiblit et c'est la qualité de l'offre de soins qui est atteinte. C'est également tout un secteur d'activité et plus de 150 000 salariés qui se retrouvent dans une situation de grande fragilité alors que depuis la crise du covid-19 ils ont été en première ligne pour assurer la continuité du système de soins. Il lui demande de réviser les arbitrages pris, de cesser cette spirale discriminatoire et de soutenir les établissements de santé privés.

Établissements de santé

Situation des établissements de santé privés

17599. – 7 mai 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés que traversent actuellement l'hospitalisation privée. Les cliniques et hôpitaux privés soignent environ 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession assure dans toute la France un maillage territorial de proximité. En effet, 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Force est de constater que depuis plus d'un an ces établissements se heurtent à des difficultés financières colossales et travaillent le plus souvent à perte. La récente campagne tarifaire a augmenté les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et de 0,3 % pour l'hôpital privé, soit une différenciation inédite sachant que 90 % des ressources financières de l'hospitalisation privée sont déterminées par des tarifs fixés par l'État et que de ce fait, l'hôpital privé n'a aucune marge de manœuvre financière. Pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privés en déficit, fragilisant toujours plus l'offre de soins en territoire rural. La Bretagne n'échappe pas à ce constat et la clinique de la Côte d'Emeraude à Saint-Malo, qui accueille plus de 18 000 patients par an et représente 350 emplois directs et indirects, ne pourra pas investir pour de nouveaux équipements pourtant nécessaires et se verra contraint à s'interroger sur le maintien d'un certain nombre de services ou le développement de nouvelles activités attendues par les citoyens. En affaiblissant l'hospitalisation privée, c'est tout le système de santé qu'on affaiblit. La première conséquence sera une baisse de la capacité à répondre à la demande de santé au moment où la population vieillit. La deuxième conséquence portera sur des restructurations et des arrêts d'activité qui affecteront les établissements les plus fragiles, souvent situés en milieu rural. Enfin, ce défaut de soutien de la part de l'État entraînera une baisse significative de leur capacité à investir dans la modernisation du système de santé français. En effet, chaque année, le secteur privé investit plus d'un milliard d'euros d'argent privé dans des équipements de pointe, des blocs opératoires à l'imagerie médicale. Mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble, c'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette spirale inique et pour demander d'urgence une révision des arbitrages de la campagne tarifaire 2024.

Formation professionnelle et apprentissage

Aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation

17607. – 7 mai 2024. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la suppression annoncée de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation à compter du 1^{er} mai 2024. Les acteurs engagés regrettent vivement cet arbitrage qui va avoir un impact direct sur le recrutement, la qualification et l'accès à l'emploi durable de jeunes éloignés de l'emploi. En effet, beaucoup d'entre eux ne peuvent ou ne veulent pas s'engager dans un parcours diplômant. Le contrat de professionnalisation est un outil particulièrement efficace pour eux parce qu'il permet de s'adapter au plus près des besoins des publics et des entreprises en s'appuyant notamment sur des certificats de qualification professionnelle (CQP). De plus, le délai extrêmement court de mise en œuvre va modifier les conditions financières des recrutements prévus dans les prochaines semaines et conduire à l'annulation de certains d'entre eux, mettant les candidats, les entreprises et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) en difficulté. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de maintenir l'aide pour les GEIQ en raison de leur mission en faveur de l'insertion et de l'impact économique que sa suppression dans des délais aussi courts aura pour eux.

*Formation professionnelle et apprentissage**Aides à l'apprentissage, suppression de l'aide à l'embauche de 6 000 euros*

17608. – 7 mai 2024. – M. Julien Dive alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la suppression de la prime à l'embauche pour les alternants en contrat de professionnalisation. Cette décision, évoquée dans un projet de décret, est une mesure alarmante qui va à l'encontre des efforts nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et soutenir leur accès à l'emploi. Il est particulièrement préoccupant de constater que cette suppression intervient après que le Gouvernement a vanté sa politique en faveur de l'apprentissage, visant même l'objectif ambitieux d'un million d'apprentis. Comment concilier cet objectif avec la suppression d'un des rares dispositifs efficaces de montée en compétences vers l'emploi ? La prime à l'embauche pour les alternants en contrat de professionnalisation était un levier nécessaire pour encourager les entreprises à investir dans la formation et l'emploi des jeunes. En supprimant cette aide, le Gouvernement prend le risque de décourager les employeurs de recourir à ce type de contrat, compromettant ainsi les perspectives d'avenir de milliers de jeunes en quête d'insertion professionnelle. De plus, cette décision semble d'autant plus difficile à justifier lorsque l'on observe l'absence de mesures d'économie de fonctionnement superficiel. Comment expliquer la suppression d'une aide essentielle à l'emploi des jeunes alors que d'autres dépenses moins prioritaires ne sont pas remises en question ? Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre de justifier cette décision et de fournir des explications claires sur la manière dont le Gouvernement compte garantir l'accès à l'emploi et à la formation pour les jeunes en situation de précarité. Il souhaite connaître quelles mesures alternatives sont envisagées pour compenser cette suppression et maintenir un niveau élevé d'employabilité pour les jeunes alternants.

*Formation professionnelle et apprentissage**Remise en cause du financement par le CPF du permis moto*

17611. – 7 mai 2024. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des organisations professionnelles représentant les services de l'automobile et de la mobilité sur les éventuelles restrictions de la possibilité de financement du permis moto par le compte personnel de formation. Cette décision, si elle était confirmée, peut nuire à certaines réinsertions professionnelles. En effet, le permis moto est indispensable dans plusieurs secteurs d'activité, tels les livraisons et les soins à la personne, sur l'ensemble des territoires. Elle lui demande si elle va garantir durablement le financement par le compte personnel de formation à tous les types de permis.

*Jeunes**Situation des jeunes aidants*

17620. – 7 mai 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des jeunes aidants. On estime à environ un million le nombre de jeunes qui aident de manière régulière et permanente un proche malade, en situation de handicap ou de dépendance. Ces situations, si elles témoignent de l'amour portée par ces enfants à leurs proches et qui les forcent à développer une maturité exceptionnelle pour leur âge, n'en restent pas moins une difficulté quotidienne pour eux. En effet, au lieu de se consacrer à leur vie d'adolescent et de jeune adulte, ils sont obligés d'assurer un certain nombre de tâches qui devraient être de la responsabilité de professionnels formés à ces situations. Cela a nécessairement des conséquences pour eux, notamment sur leur propre santé ou leur scolarité en raison de ce manque d'accompagnement par la société. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer un statut « jeune aidant » pour les mineurs qui accompagnent de manière régulière un proche malade, en situation de handicap ou de dépendance, ainsi que les moyens humains et financiers pour les accompagner.

*Médecine**Des délais trop longs pour obtenir un rendez-vous médical*

17627. – 7 mai 2024. – Mme Sophie Blanc alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les délais nécessaires pour obtenir un rendez-vous médical dans les Pyrénées-Orientales. En effet, pour obtenir un rendez-vous avec un gynécologue obstétricien, le délai peut aller jusqu'à deux mois, ce qui peut engendrer des difficultés et un réel danger pour les femmes enceintes et le suivi médical des femmes, notamment en matière de dépistage du cancer de l'utérus. De même, le délai de deux mois pour un rendez-vous avec un cardiologue pose de graves questions de santé publique quand on sait que l'infarctus du myocarde est la maladie cardiovasculaire la

plus meurtrière au monde. Il est à l'origine de 18 000 morts par an en France, soit 10 % des décès. Deux mois pour obtenir un rendez-vous, c'est donner deux mois à la mort pour frapper les plus fragiles. La litanie des longs délais comprend également les dermatologues, trois mois dans les Pyrénées-Orientales, région très ensoleillée, là encore des délais trop longs pour le dépistage des cancers de la peau. Trois mois pour voir un dermatologue alors qu'en 20 ans, le nombre de cancers de la peau a augmenté de 500 %. En 2024, 50 000 nouveaux cas seront détectés. À cette liste déjà inquiétante vient se rajouter un délai d'un mois pour voir un dentiste, ce qui engendre douleurs et complications, plus d'un mois pour voir un psychiatre, ce qui laisse en souffrance des patients parfois autodestructeurs. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour réduire ces délais longs dangereux pour la santé publique.

Médecine

Situation des visites médicales à domicile

17628. – 7 mai 2024. – M. Gérard Leseul interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante des visites médicales à domicile. Les praticiens libéraux ont émis de vives préoccupations quant au désintérêt manifesté par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) à l'égard de ces visites, comme en témoignent les récentes négociations entre cet établissement public et les syndicats représentatifs. Faute de trouver davantage de médecins volontaires pour réaliser ces interventions, la visite à domicile semble menacée et victime d'un manque d'attractivité. Il est à craindre que le déclin de cette pratique ne mette en péril l'ensemble du système de santé : certificats de décès, garde médico-administrative, interventions en établissement médico-social, etc. Aussi, il souhaite avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer la continuité et la pérennité de ces visites médicales à domicile.

Personnes handicapées

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

17642. – 7 mai 2024. – M. Sacha Houlié attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion porté par l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés, France Traumatisme crânien et le groupe UGECAM de l'assurance maladie. Alors que la cérébrolésion est aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler, ce projet est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap encore largement méconnu. Le projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, avec une mise en œuvre prévue en 2024 ou 2025. Aussi, il souhaite connaître les modalités de financement et les échéances calendaires précises de ce projet.

Professions de santé

Revalorisation des kinésithérapeutes

17657. – 7 mai 2024. – M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les négociations entreprises par la profession des kinésithérapeutes. À l'heure du renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques, ces derniers n'ont obtenu qu'une revalorisation de 0,06 point sur leur lettre clé en février 2024. Or si d'autres augmentations sont prévues en 2025, 2026 et 2027, elles ne concernent pas leur quatre-vingt cotations : dans le contexte inflationniste que l'on connaît, il apparaît que ces revalorisations ne sont pas à la hauteur du défi. Pourtant, il est plus que nécessaire de permettre à cette profession de faire face à des charges en constante augmentation, de manière à endiguer les fermetures de cabinets. Alors que ce métier constitue un enjeu de santé publique majeur, il apparaît de plus en plus comme peu rémunérateur et n'attire plus les nouvelles générations. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour revaloriser le statut des kinésithérapeutes dans le système de santé.

Professions de santé

Risque de disparition du dispositif ASALEE

17658. – 7 mai 2024. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les menaces qui pèsent sur le dispositif ASALEE (action de santé libérale en équipe). Depuis 20 ans, ce dispositif ASALEE met en relation des infirmiers délégués à la santé publique (IDSP) et des médecins

généralistes pour améliorer la prise en charge globale des patients atteints de maladies chroniques et pour déléguer certains actes médicaux. Cette organisation qui représente 2 100 infirmiers répartis sur toute la France collaborant avec 9 155 médecins généralistes et qui répond à la crise des soins primaires et de l'accès aux soins pour les patients risque de disparaître. En effet, il n'existe plus de cadre juridique depuis janvier 2023 et les négociations avec la CNAM, financeur du dispositif, sont bloquées. En conséquence, les loyers ne sont plus pris en charge depuis janvier 2024 car les fonds de réserve ont été supprimés et il y a du retard dans le versement des salaires. À l'heure des déserts médicaux et en présence d'un dispositif qui fait ses preuves et qui prend en charge plus de patients notamment dans les territoires ruraux, il lui demande quand sera signé un avenant à la convention de santé afin que les salariés du dispositif ASALEE puissent travailler en toute sécurité.

Professions de santé

Santé publique-gynécologie médicale

17660. – 7 mai 2024. – M. Matthieu Marchio interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'accès des femmes aux gynécologues en France. Leur rôle est essentiel pour protéger la santé des femmes : l'aide à la contraception, la pratique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, le dépistage précoce d'un cancer et le suivi après cancer, l'accompagnement de la ménopause. Tout au long de leur vie, les femmes ont besoin, absolument besoin, de rencontrer un gynécologue. En 2007, on comptait 1 945 gynécologues médicaux en exercice, en 2023, pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, il n'y en a plus que 816 et 11 départements n'en ont aucun. Les déserts médicaux portent donc gravement atteinte au respect des droits des femmes. Dans le Nord, la baisse est constante depuis 2008. Aussi, il demande au Gouvernement de garantir le droit des femmes à protéger leur santé notamment grâce à l'accès à un gynécologue médical et de faire en sorte que cette profession hélas supprimée en 1987 et rétablie en 2003 se développe enfin, à nouveau, davantage sur l'ensemble du territoire.

Professions et activités sociales

Formation des animateurs pour les activités extra-scolaires

17662. – 7 mai 2024. – Mme Mathilde Paris alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de la formation des animateurs pour les activités extrascolaires comme le BAFA. Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueil collectif de mineurs, notamment en séjours de vacances et en accueil de loisirs. Le BAFA se déroule en trois étapes. Il débute par une session de formation générale, d'une durée d'au moins huit jours, suivi par un stage pratique d'au moins quatorze jours et enfin d'une session d'approfondissement d'au moins six jours ou de qualification d'au moins huit jours. Des associations soulignent les difficultés pour les personnes une fois entrées dans la vie active, de suivre le stage théorique du BAFA en raison de l'amplitude des jours consécutifs de formation. En effet, avec peu de services de transports en commun pour se rendre sur les lieux de formation et les jours et horaires de formation devant être ajustés avec les horaires de travail, il est difficile de concilier vie personnelle, vie professionnelle et formation pour l'obtention du BAFA, d'où de nombreux abandons. Aujourd'hui, on fait face à un manque d'encadrants pour ces activités extrascolaires, particulièrement en milieu rural où la population étudiante est faible voire inexistante. Ainsi, dans ces territoires, seules les personnes déjà en activité professionnelle représentent un vivier de potentiels encadrants. Au regard de tous ces éléments, Mme la députée demande à Mme la ministre d'utiliser les outils numériques pour renforcer les formations à distance visant à l'obtention du BAFA afin de réduire les inégalités entre urbains et ruraux. Elle lui demande d'envisager des formations avec un système d'unités capitalisables jusqu'à ce que le contenu du BAFA soit respecté et en parallèle de mettre en place un investissement du volontaire concerné, sous tutelle, auprès des enfants et des adolescents en accueil collectifs pour mineurs (ACM). Ce système est actuellement expérimenté par la fédération française des éclaireuses et des éclaireurs et semble pallier les inégalités territoriales entre urbains et ruraux. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sang et organes humains

Collecte de plasma en France

17669. – 7 mai 2024. – M. Éric Woerth appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de la collecte de plasma en France. Depuis plusieurs années, les patients ayant des

besoins de don de plasma doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma et plus particulièrement des immunoglobulines. Les causes de cette situation sont la dépendance de la France à plus de 65 % des multinationales du fractionnement. Le modèle économique repose sur l'exploitation et la marchandisation des produits issus du corps humain de donateurs en grande précarité économique sur d'autres continents ou dans des territoires défavorisés de l'Union européenne. Or la France a tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Le pays peut compter sur plus de 1,5 million de donateurs de sang dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. Par ailleurs reconnu mondialement, l'Établissement français du sang est le collecteur public qui est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Enfin, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure lors de l'ouverture de l'usine d'Arras de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Contrairement aux multinationales du fractionnement, ces acteurs nationaux sont totalement indépendants de la spéculation boursière. Aussi, il lui demande s'il va permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains, créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts et réviser l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice-risque afin de donner une plus grande agilité à la filière.

Santé

Santé - Alerte sur la financiarisation du secteur de la santé

17673. – 7 mai 2024. – **Mme Joëlle Mélin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le fait que l'Ordre des médecins a récemment exprimé de vives préoccupations concernant la montée des fonds d'investissement dans le secteur de la santé, notamment en ce qui concerne le rachat de parts de laboratoires, de cabinets de radiologie et de centres dentaires. Ces pratiques sont perçues comme pouvant nuire à l'intégrité et à l'efficacité du système de soins, en favorisant potentiellement une multiplication des actes médicaux les plus rémunérateurs, au détriment de la qualité des soins offerts aux patients. Dans un communiqué, le Conseil national de l'Ordre des médecins a sollicité une législation qui interdirait rétroactivement à des acteurs non professionnels de posséder des parts dans des sociétés d'exercice libéral de médecins, soulignant que la législation actuelle limite déjà à 25 % la part du capital que peuvent détenir ces tiers. À cet égard, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures législatives pour répondre à ces inquiétudes. Plus précisément, elle lui demande s'il existe des projets de loi en préparation qui viseraient à réguler plus strictement l'entrée de capitaux issus de fonds d'investissement dans le secteur des soins de santé libéraux, afin de garantir que la gestion de ces structures reste prioritairement entre les mains de professionnels de la santé.

3600

Santé

Santé publique - Obésité dans le nord

17674. – 7 mai 2024. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'enjeu de la prévention et de la prise en charge de l'obésité en France. Le nombre de personnes atteintes par cette pathologie (définie par un IMC supérieur à 30 kg/m²) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,5 % de personnes souffrant d'obésité en 1997 à 17 % en 2020, soit plus de 8,5 millions de citoyens français concernés. Plus inquiétant encore, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans étaient ainsi en situation de surpoids ou d'obésité en 2020 et les personnes en situation de précarité sont plus particulièrement concernées. Le nord de la France est particulièrement impacté avec un taux record de 22,1 %. L'impact économique et sociétal de l'obésité en France est également considérable : elle coûterait chaque année 8,4 milliards d'euros à l'assurance maladie, 1,3 milliard d'euros aux complémentaires santé et 900 millions d'euros aux entreprises, sans compter les surcoûts générés pour les personnes en situation d'obésité dans leur vie quotidienne. Les professionnels de santé constatent que l'obésité est devenue une véritable épidémie non contagieuse ainsi qu'une maladie multifactorielle complexe aux conséquences graves, tant sur l'état de santé physique (augmentation du risque de contracter certains cancers, des maladies cardiovasculaires, du diabète de type 2, des maladies respiratoires et cardiaques chroniques, etc.) que sur l'état psychique des individus, leur insertion sociale et professionnelle ou encore leur vie personnelle. Il est aujourd'hui urgent d'agir et de faire de l'obésité une priorité nationale de santé publique, en reconnaissant son caractère pathologique chronique et multifactoriel. Alors qu'une enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité prévoit que 29 % des

Français pourraient être en situation d'obésité en 2030, M. le député interroge Mme la ministre sur ses intentions ainsi que sur les axes de travail prioritaires notamment sur la prochaine feuille de route sur l'obésité. Une action interministérielle forte semble indispensable, ainsi que la reconnaissance de l'obésité comme maladie chronique et affection longue durée. Mais des politiques de prévention bien plus fortes sont également attendues, les messages sur les conséquences dramatiques de cette pathologie ne sont pas suffisamment visibles, il lui demande donc, sans stigmatiser ces malades, des campagnes de communication de prévention et d'information efficaces sur ce fléau et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Sécurité sociale

Situation des personnels des organismes de sécurité sociale.

17681. – 7 mai 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de la situation des personnels des organismes de sécurité sociale. M. le député a été alerté par la situation de décrochage des salaires des agents, cadres et agents de direction des organismes de sécurité sociale et de son impact sur l'attractivité des emplois et la fidélisation des personnels concomitamment à la diversification et l'élargissement des prérogatives et compétences de ces agents. Ces deux dernières années, la valeur du point pour déterminer les salaires des personnels des organismes de sécurité sociale a augmenté de 5 % lorsque dans le même temps l'inflation a grimpé de 10 %. Au regard de l'inflation, les représentants du personnel observent une perte de pouvoir d'achat de 16,9 % depuis 2010, dont 5 % au cours de la période 2022-2023. Par ailleurs, la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP), régime auquel sont soumis les organismes de sécurité sociale bien qu'ils n'appartiennent pas à la fonction publique, a également diminué, passant de 2,5 à 1,5 % annuels. Cette stagnation de la rémunération est également liée à l'octroi bien plus modéré de points de compétences, un des leviers principaux de progression salariale. Le faible taux de progression de la RMPP a pour conséquence d'exclure l'attribution de points de compétences à environ deux tiers du personnel chaque année. Le Syndicat national des agents de direction et d'encadrement des organismes sociaux CFTC estime que ces augmentations de rémunérations représentent, sur une base annuelle, moins de 1 % (entre 0,75 % et 1 %). Parallèlement, M. le député souhaite alerter le Gouvernement sur la constante diminution des effectifs des organismes de sécurité sociale. Ainsi, entre 2004 à 2019, le régime général est passé de 166 643 à 141 857 équivalents temps plein (ETP), soit une baisse de 24 786 et presque 15 % de perte. Cette réduction des effectifs s'est accompagnée d'une amélioration de la performance des agents (augmentation de 45 % dans la gestion des feuilles de soin électronique ou augmentation de 36 % du nombre d'allocataires par nombre d'agents). Il lui demande ainsi s'il envisage une progression de la valeur du point visant à déterminer les salaires des personnels des organismes de sécurité sociale au moins égale à 75 % de l'inflation constatée à l'année précédente ; une progression du taux de RMPP permettant au moins à la moitié des personnels de bénéficier des points de compétence ainsi qu'une pérennisation des emplois d'agents de direction et d'encadrement des organismes sociaux dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion.

3601

Services à la personne

Préconisations relatives aux services d'aide à la personne

17682. – 7 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités concernant les difficultés rencontrées par le secteur des services d'aide à la personne et les dispositions à mettre en place pour le préserver. Le secteur des services à la personne représente plus de 1,3 million de salariés qui interviennent quotidiennement auprès de 5 millions de familles dans le pays. Ceux-ci détiennent un rôle clé dans l'emploi puisqu'ils représentent 7 % des emplois marchands et sont utilisés par plus de 15 % des Français. Le secteur est d'autant plus important dans les zones rurales car faisant partie du top 5 des secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois, là où les besoins de la population sont criants. La dégradation du cadre réglementaire les a fragilisés dans la durée. Leur taux de résultat net moyen est de 1,5 % entre 2010 et 2021. Il est en constante diminution de 2015 à 2020. En cette période de recherches d'économies budgétaires, une remise en cause du périmètre fiscal et notamment du dispositif du crédit d'impôt SAP (services à la personne) du secteur entraînerait un basculement de l'emploi déclaré vers le non déclaré, mettant en péril les actions engagées depuis de nombreuses années pour structurer et professionnaliser un secteur. Les apports pour les finances publiques du crédit d'impôt pour les services d'aide à la personne sont sans équivoque. D'après le bilan économique réalisé sur le sujet par le cabinet d'études Oliver Wyman à la demande de la Fédération des entreprises des services à la personne (FESP), le secteur permet : l'enrayement du travail non déclaré et de la hausse d'emplois dans le secteur ; des gains financiers pour la puissance publique (TVA, cotisations sociales, non recours aux dispositifs d'ARE et du RSA etc.), à titre

d'exemple, 1 euro investi par la puissance publique en faveur du crédit d'impôt SAP en rapporte 1,8 euro lorsque la prestation est réalisée par des entreprises ; de l'intégration, de l'insertion et de l'évolution dans l'emploi des salariés ; des services rendus auprès des familles leur permettant de concilier vie personnelle et professionnelle, de prévenir leur dépendance, de pouvoir disposer de répit etc. Aussi, au vu des nombreux enjeux sociaux et sociétaux, de nombreux défis et problématiques restent à relever et à solutionner, tels que : la nécessité de pouvoir disposer d'une stabilité fiscale et réglementaire et notamment suite à la mise en œuvre de l'avance immédiate du crédit d'impôt SAP depuis 2022 qui permet aux ménages d'avancer que 50 % du prix de la prestation ; la revalorisation de l'attractivité des métiers afin de pouvoir permettre l'emploi de 300 000 salariés d'ici à 2025 pour répondre aux besoins du secteur ; l'application obligatoire par tous les départements de la dotation complémentaire votée par les parlementaires dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 à hauteur de 3 euros par heure. Cette dotation, compensée à 100 % par l'État, est appliquée de manière particulièrement hétérogène. Seul un tiers des départements l'appliquent à l'ensemble des acteurs à ce jour. Ainsi, il est demandé à Mme la ministre s'il est envisageable de mettre en œuvre ces préconisations, le cas échéant sous quels délais.

Syndicats

Méthode de calcul de la représentativité des organisations patronales

17687. – 7 mai 2024. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la méthode de calcul de la représentativité des organisations patronales. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et l'Union des entreprises de proximité (U2P) dénoncent depuis des années une méthode de calcul de la représentativité patronale inique qui fait la part belle au Medef. En juillet 2023, une mission *flash* de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait elle aussi pointé cette iniquité. En effet, le principal critère retenu pour la répartition des sièges ou des voix dans les organismes paritaires entre les organisations professionnelles ou interprofessionnelles est l'audience en nombre de salariés à hauteur de 70 %, l'audience en nombre d'entreprises adhérentes ne pesant que les 30 % restants. Cela revient à donner une très large majorité de sièges aux représentants des grandes entreprises et le pouvoir de négociation pour et à la place des petites et moyennes entreprises, alors que ces dernières représentent plus de 90 % des entreprises en France. Afin de rééquilibrer la représentation des employeurs, l'U2P est force de propositions. Elle préconise, entre autres, de créer un droit d'opposition symétrique permettant à une ou plusieurs organisations d'employeurs qui représentent plus de 50 % des entreprises adhérentes employeuses de s'opposer à un accord. Elle prône également le rétablissement d'une équité dans la répartition des sièges ou des voix dans les organismes paritaires et les caisses de sécurité sociale. Elle souhaite aussi empêcher les comptes multiples pour une même organisation professionnelle. Au regard de ces arguments, il lui demande si les propositions de l'U2P seront enfin prises en compte afin de rompre avec cette situation de rupture d'égalité.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 2 octobre 2023

N° 10582 de M. Bertrand Pancher ;

lundi 30 octobre 2023

N° 6824 de Mme Violette Spillebout ;

lundi 12 février 2024

N° 13558 de M. François Cormier-Bouligeon ;

lundi 22 avril 2024

N° 14862 de M. Benjamin Haddad.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 14080, Transformation et fonction publiques (p. 3693).

Allisio (Franck) : 11473, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3639) ; **15295**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3654).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 15710, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3688).

B

Bataillon (Quentin) : 11393, Premier ministre (p. 3614).

Bayou (Julien) : 13959, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3648).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10593, Industrie et énergie (p. 3678) ; **14314**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3649).

Benoit (Thierry) : 7758, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3629).

Bentz (Christophe) : 10268, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 3617) ; **15267**, Anciens combattants et mémoire (p. 3620).

Berteloot (Pierrick) : 8941, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3680) ; **13590**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3647).

Bilde (Bruno) : 16602, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3689).

Blairy (Emmanuel) : 12501, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3643).

Bony (Jean-Yves) : 11961, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3635).

Bouloux (Mickaël) : 16650, Anciens combattants et mémoire (p. 3623).

Boumertit (Idir) : 13626, Éducation nationale et jeunesse (p. 3664) ; **15081**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3672).

Bovet (Jorys) : 13667, Transformation et fonction publiques (p. 3693).

Brigand (Hubert) : 11297, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3639) ; **11484**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3634).

Brocard (Blandine) Mme : 10544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3636).

Brosse (Anthony) : 12858, Éducation nationale et jeunesse (p. 3662).

Brun (Fabrice) : 9844, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3632) ; **9845**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3632).

C

Catteau (Victor) : 15599, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3655).

Chassaigne (André) : 11673, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3634).

Chikirou (Sophia) Mme : 13002, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3645) ; **14083**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3667).

Chudeau (Roger) : 16842, Anciens combattants et mémoire (p. 3624).

Colombier (Caroline) Mme : 11578, Culture (p. 3625).

Cormier-Bouligeon (François) : 13558, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3646).

Cousin (Annick) Mme : 17054, Anciens combattants et mémoire (p. 3624).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 11601, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3642).

Da Silva (Dominique) : 16491, Éducation nationale et jeunesse (p. 3675).

Daubié (Romain) : 12793, Anciens combattants et mémoire (p. 3618).

Delautrette (Stéphane) : 11789, Premier ministre (p. 3615).

Dessigny (Jocelyn) : 10726, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3637).

Dharréville (Pierre) : 16073, Éducation nationale et jeunesse (p. 3674) ; **16613**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3676).

Di Filippo (Fabien) : 10864, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3638).

Diaz (Edwige) Mme : 15035, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3652).

Dubois (Francis) : 10281, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3633) ; **11474**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3639).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13560, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3647).

E

Erodi (Karen) Mme : 7290, Industrie et énergie (p. 3677).

F

Fernandes (Emmanuel) : 8384, Éducation nationale et jeunesse (p. 3659).

Ferrer (Sylvie) Mme : 14980, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3651).

Folest (Estelle) Mme : 13057, Éducation nationale et jeunesse (p. 3663).

François (Thibaut) : 10094, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3633).

G

Garrido (Raquel) Mme : 14876, Éducation nationale et jeunesse (p. 3668).

Gillet (Yoann) : 10945, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3640).

Goulet (Florence) Mme : 10065, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3633) ; **13926**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3686).

Goulet (Perrine) Mme : 10892, Premier ministre (p. 3614).

Guedj (Jérôme) : 13640, Éducation nationale et jeunesse (p. 3664).

H

Haddad (Benjamin) : 14862, Éducation nationale et jeunesse (p. 3670).

Hignet (Mathilde) Mme : 13723, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3685).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 10756, Intérieur et outre-mer (p. 3679).

L

Lachaud (Bastien) : 11746, Éducation nationale et jeunesse (p. 3661) ; **13886**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3665).

Latombe (Philippe) : 13374, Culture (p. 3625).

Le Fur (Marc) : 13221, Anciens combattants et mémoire (p. 3619).

Le Gayic (Tematai) : 16232, Anciens combattants et mémoire (p. 3622).

Le Hénanff (Anne) Mme : 8417, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3630).

Lebon (Karine) Mme : 11654, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3639).

Lepvraud (Murielle) Mme : 15297, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3654).

Levasseur (Katiana) Mme : 11270, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3682).

Loir (Christine) Mme : 11935, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3635).

Louwagie (Véronique) Mme : 16239, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3658).

M

Marchio (Matthieu) : 11366, Éducation nationale et jeunesse (p. 3660).

Marchive (Bastien) : 14619, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3650).

Marion (Christophe) : 16762, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3690).

Ménagé (Thomas) : 11826, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3682) ; **14859**, Éducation nationale et jeunesse (p. 3669).

Metzdorf (Nicolas) : 15866, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3657).

Meunier (Frédérique) Mme : 15819, Éducation nationale et jeunesse (p. 3674).

Molac (Paul) : 16070, Éducation nationale et jeunesse (p. 3673).

O

Odoul (Julien) : 15300, Culture (p. 3627).

Olive (Karl) : 15952, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3657).

P

Pancher (Bertrand) : 10582, Industrie et énergie (p. 3678).

Paris (Mathilde) Mme : 11114, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3681) ; **12251**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3683).

Périgault (Isabelle) Mme : 16656, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3658).

Peu (Stéphane) : 15816, Éducation nationale et jeunesse (p. 3673).

Piquemal (François) : 16054, Justice (p. 3680).

Pires Beaune (Christine) Mme : 12026, Premier ministre (p. 3615) ; 14655, Éducation nationale et jeunesse (p. 3668).

Potier (Dominique) : 12374, Premier ministre (p. 3616).

R

Rancoule (Julien) : 11671, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3634).

Ray (Nicolas) : 16285, Éducation nationale et jeunesse (p. 3674).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 14413, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3686).

Saulignac (Hervé) : 15047, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3653).

Sitzenstuhl (Charles) : 15941, Anciens combattants et mémoire (p. 3620) ; 16077, Relations avec le Parlement (p. 3691).

Soudais (Ersilia) Mme : 16043, Culture (p. 3628).

Spillebout (Violette) Mme : 6824, Premier ministre (p. 3613).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 12504, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3644).

Taupiac (David) : 15600, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3656).

Tavel (Matthias) : 14055, Éducation nationale et jeunesse (p. 3666).

Thiériot (Jean-Louis) : 14917, Éducation nationale et jeunesse (p. 3671).

Tivoli (Lionel) : 16223, Anciens combattants et mémoire (p. 3621).

V

Vigier (Jean-Pierre) : 16224, Anciens combattants et mémoire (p. 3622).

Villedieu (Antoine) : 11105, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3638).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Augmentation de la fiscalité sur le GNR agricole, 11484 (p. 3634) ;*
Fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR), 11671 (p. 3634) ;
Obligation des agriculteurs de constituer un conseil stratégique phytosanitaire, 10268 (p. 3617) ;
Petites et moyennes exploitations agricoles et fin de la défiscalisation du GNR, 11673 (p. 3634) ;
Taxation du GNR et conséquences pour le secteur agricole, 11935 (p. 3635).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Conditions d'attribution de l'allocation de reconnaissance du combattant, 17054 (p. 3624) ;*
Incorporation de force des Alsaciens-Mosellans durant la Seconde Guerre mondiale, 15941 (p. 3620) ;
Reconnaissance des massacres du 26 mars 1962 et du 5 juillet 1962, 16223 (p. 3621) ;
Reconnaissance du statut d'ancien combattant, 16224 (p. 3622) ;
Réduction des contingents de médailles militaires aux anciens combattants, 12793 (p. 3618) ;
Refus des chèques-services des anciens combattants par les commerces, 15267 (p. 3620) ;
Veuves d'anciens combattants - modification art. 195 du code général des impôts, 16842 (p. 3624).

Archives et bibliothèques

- Déclassification des archives relatives aux essais nucléaires français, 16232 (p. 3622) ;*
Massacre d'Oradour-sur-Glane : accès aux archives du procès « de Bordeaux », 16650 (p. 3623).

Arts et spectacles

- Choix d'attribution des aides à la création par la SCPP, 13374 (p. 3625).*

Assurances

- Augmentation du nombre de communes non assurées, 15295 (p. 3654) ;*
Difficultés des artisans du secteur photovoltaïque., 7758 (p. 3629) ;
Hausse des tarifs des assurances obligatoires, 13002 (p. 3645) ;
Liquidation du plan d'épargne-retraite (PER) - arrêté du 17 juillet 2023, 15297 (p. 3654) ;
Manque de souplesse des rachats des contrats d'assurance vie, 15599 (p. 3655) ;
Résiliation abusive des contrats d'assurance automobile, 15600 (p. 3656) ;
Situation de monopole de la compagnie d'assurance AXA, 13590 (p. 3647) ;
Vignette d'assurance auto, 16656 (p. 3658).

Audiovisuel et communication

- Participation de la ministre à l'émission DVM show, 15300 (p. 3627).*

Automobiles

- Répercussion de la suppression de la carte verte pour les garages non agréés, 15952 (p. 3657) ;*
Suppression de la carte verte automobile, 16239 (p. 3658).

B**Banques et établissements financiers**

Pérennisation de la finance solidaire, 14314 (p. 3649) ;

Règlementation bancaire et usurpation d'identité, 10544 (p. 3636).

Bâtiment et travaux publics

Difficultés rencontrées par le secteur de la construction immobilière, 15035 (p. 3652).

Bois et forêts

Filière Bois - GNR, 11961 (p. 3635) ;

Filière bois, conséquences de la suppression du tarif réduit GNR, 10281 (p. 3633) ;

Suppression du tarif réduit de la TICPE filière bois, 10065 (p. 3633).

C**Catastrophes naturelles**

Tornade de Bihucourt du 23 octobre 2022, 12501 (p. 3643).

Cérémonies publiques et fêtes légales

70e anniversaire de la bataille de Dien Bien Phu, 13221 (p. 3619).

Chambres consulaires

Soutenir financièrement les CMA, 12504 (p. 3644).

Communes

Dysfonctionnements rencontrés dans le recensement de la population, 15047 (p. 3653).

D**Dépendance**

Nécessité de nouvelles mesures en faveur des proches aidants, 14413 (p. 3686).

E**Énergie et carburants**

Augmentation de 10 % du prix de l'électricité, 10582 (p. 3678) ;

Développement du photovoltaïque pour les particuliers, 14619 (p. 3650) ;

Fin de l'avantage fiscal pour le gazole non routier, 10094 (p. 3633) ;

Nouvelle hausse du prix de l'électricité, 10593 (p. 3678) ;

Prix de l'énergie pour l'hiver 2023-2024, 7290 (p. 3677) ;

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier - filière agricole, 9844 (p. 3632) ;

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier - filière bois, 9845 (p. 3632).

Enseignement

Classement en REP+ des établissements scolaires de Pantin et Aubervilliers, 11746 (p. 3661) ;

Des inégalités territoriales en territoires classés REP, 13626 (p. 3664) ;

Intelligence artificielle à l'école : quelles conditions, et quelles formes ?, 15081 (p. 3672) ;
Modalités de reclassement du personnel : la rétroactivité doit être accordée, 15816 (p. 3673) ;
Non-remplacement de professeurs absents, 14859 (p. 3669) ;
Problématique du non-remplacement des professeurs absents, 16491 (p. 3675) ;
Suppression du veto des parents sur le redoublement, 15819 (p. 3674) ;
Sur la généralisation de la possibilité d'accès à une option de langue régionale, 8384 (p. 3659) ;
Troubles spécifiques des apprentissages, 14055 (p. 3666).

Enseignement secondaire

Manque d'enseignants à la rentrée, 11366 (p. 3660) ;
Passage des élèves d'établissement privés à des établissements publics, 14862 (p. 3670).

Enseignement supérieur

Suppressions des classes préparatoires aux grandes écoles de proximité, 13640 (p. 3664).

Enseignement technique et professionnel

Accessibilité de la formation professionnelle dans les lycées ruraux, 12858 (p. 3662) ;
Versement de la gratification aux élèves des lycées professionnels, 13057 (p. 3663).

Enseignements artistiques

Professionnalisation de l'enseignement de la danse, 16043 (p. 3628).

Étrangers

Élargissement des conditions d'accès au service national universel (SNU), 16285 (p. 3674).

F

Famille

Faire respecter le droit français pour que Lucie Lagarde retrouve ses enfants, 16054 (p. 3680).

Fonction publique hospitalière

Promotion interne dans la fonction publique territoriale (article L. 523-1), 11789 (p. 3615).

Fonction publique territoriale

Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, 12374 (p. 3616) ;
Carrière des fonctionnaires territoriaux, 10892 (p. 3614) ;
Financement de l'apprentissage dans la fonction publique, 11393 (p. 3614) ;
Revalorisation de la fonction de garde champêtre, 14080 (p. 3693) ;
Revalorisation de la prime de pouvoir d'achat des agents de la FPT, 12026 (p. 3615) ;
Situation des secrétaires de mairie contractuels, 13667 (p. 3693).

Fonctionnaires et agents publics

Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 14655 (p. 3668) ;
Inégalité de rémunération - Enseignants - Sgen-Cfdt, 16070 (p. 3673) ;
Réforme du concours de recrutement des professeurs, 16073 (p. 3674) ;
Retards de paiement des AESH et assistants de langue de l'éducation nationale, 14083 (p. 3667).

G**Gouvernement**

Taux de réponse aux questions écrites, 16077 (p. 3691).

H**Handicapés**

Création d'un statut pour les AESH, 14876 (p. 3668).

I**Impôts et taxes**

Coût du recouvrement de la TST et de la TSA, 11578 (p. 3625) ;

Solidarité fiscale, 8417 (p. 3630).

L**Laïcité**

Respect de la laïcité dans les cantines scolaires, 13886 (p. 3665).

Logement

Crises du logement et du BTP, 10945 (p. 3640) ;

Reclassement d'habitats inclusifs en ERP, 11826 (p. 3682).

Logement : aides et prêts

Suppression de la TVA 10% pour la rénovation des logements, 11105 (p. 3638).

M**Moyens de paiement**

Dispositions des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier, 11601 (p. 3642).

O**Outre-mer**

Répondre à la crise économique calédonienne par des grands travaux, 15866 (p. 3657).

P**Personnes handicapées**

AESH - pause méridienne - financement par l'État, 14917 (p. 3671) ;

Difficultés du maintien à domicile des citoyens en situation de handicap, 16762 (p. 3690) ;

Le développement de l'habitat inclusif menacé par les normes ERP, 11114 (p. 3681) ;

Manque cruel de personnel aidant dans le secteur du handicap, 12251 (p. 3683) ;

Manque de place en foyer de vie, 8941 (p. 3680) ;

Requalification de l'habitat inclusif en établissement recevant du public (ERP), 11270 (p. 3682).

Pouvoir d'achat

Réactivation du dispositif exceptionnel de déblocage d'épargne salariale, 10726 (p. 3637).

Professions de santé

Exclusion des soignants à domicile des accords du Ségur de la santé, 13926 (p. 3686) ;

Revalorisation des personnels exerçants dans les SSIAD, 13723 (p. 3685).

Professions et activités sociales

Aide à domicile des personnes handicapées, 15710 (p. 3688) ;

Gestion trouble des employeurs SAAD (service d'aide à domicile), 16602 (p. 3689).

S

Sang et organes humains

Encourager le don du sang au sein des établissements scolaires, 16613 (p. 3676).

Sécurité des biens et des personnes

Actualisation et partage des plans publics en matière de sécurité civile, 10756 (p. 3679).

Services à la personne

Application des tickets CESU, 6824 (p. 3613).

Sports

Absence d'harmonisation des taux de TVA pour les activités sportives, 13959 (p. 3648).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application d'un taux de TVA réduit aux loisirs sportifs marchands, 13558 (p. 3646) ;

Suppression de la TVA à 10 % sur l'entretien des logements, 10864 (p. 3638) ;

Suppression du taux réduit de TVA pour les travaux d'amélioration de logements, 11654 (p. 3639) ;

Suppression du taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation non énergétique, 11473 (p. 3639) ;

Suppression TVA à 10 % - travaux de rénovation non-énergétique des logements, 11297 (p. 3639) ;

Taux de TVA réduit, secteur du bâtiment, préconisation de l'IGF, budget 2024, 11474 (p. 3639) ;

TVA des salles de sport, 14980 (p. 3651) ;

TVA sur les activités sportives, 13560 (p. 3647).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Services à la personne

Application des tickets CESU

6824. – 28 mars 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les tickets chèque emploi service universel (CESU). Mme la députée a été interpellée par plusieurs habitants de sa circonscription au sujet de leur application inégalitaire. Il semblerait que leur application ne soit pas valable dans tous les endroits et pour tous les types de service à la personne, choisis par le bénéficiaire : notamment, par exemple, les cantines scolaires ou centres de loisirs. L'application minimale de ce dispositif dans la circonscription de Mme la députée, à Lille, ne permet pas à ses usagers de les utiliser dans leur intégralité. Alors que la question du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique est au cœur des débats, il semblerait que la généralisation, à tous les prestataires de services périscolaires et mairies, de ce dispositif puisse y contribuer favorablement. Aussi, elle la sollicite pour savoir quelles mesures peuvent être mises en place pour mieux généraliser ce dispositif au sein des municipalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le chèque emploi service universel (CESU préfinancé) a été créé par la loi Borloo du 26 juillet 2005 afin de permettre aux salariés d'accéder à une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle en soutenant la création d'emplois dans le secteur des services à la personne. Le CESU préfinancé est un titre de paiement spécial qui rémunère : d'une part les services rendus directement au particulier par un salarié, dont le particulier est l'employeur, avec, ou sans intervention d'une structure mandataire, pour les catégories de services mentionnés à l'article L.1271-1 du code du travail (services à domicile ou permettant le maintien à domicile) et à l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles (assistants maternels agréés pour la garde d'enfants hors du domicile) ; d'autre part, les services prestataires correspondant aux mêmes activités auxquelles s'ajoutent, la garde d'enfants en établissement : crèches, haltes garderies et jardins d'enfants (au titre de l'article L.2324-1 du code de la santé publique), activités de garderies périscolaires. Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour la garde de leurs enfants de moins de six ans durant leurs heures de travail. Le montant de l'aide est déterminé fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts du foyer fiscal des personnes ayant la charge de l'enfant. Pour les parents vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage, l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant varie entre 200 euros ou 700 euros en année pleine. Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide octroyée sous conditions de ressources varie entre 265 euros et 840 euros en année pleine. Les CESU préfinancés peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées : A domicile : assurées par les associations et entreprises, dotés de l'agrément "qualité" prévu aux articles L. 7232-1 et R. 7232-4 et suivants du code du travail délivré par l'Etat. L'utilisation du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" obéit alors aux dispositions de l'article L. 7232-6 du code du travail. Le bénéficiaire peut également utiliser les "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" pour rémunérer un salarié à domicile, dans les conditions prévues aux articles L. 1271-2 à L. 1271-5 du code du travail. Hors du domicile : assurées par des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centres de loisirs) pour les enfants de moins de six ans. L'alinéa 2 de l'article L.1271-1 du code du travail prévoit expressément que l'utilisation du CESU est autorisée pour le paiement des personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe. Il est donc possible de payer avec des CESU le personnel assurant le service de garde mis en place par l'établissement scolaire. L'âge des enfants correspond à celui de la scolarisation des écoles primaires et élémentaires. Le CESU préfinancé facilite l'accès des salariés aux services à la personne et à la garde d'enfant afin de soutenir la création d'emplois de ce secteur, il ne donc peut être utilisé en paiement des frais de cantine scolaire. L'utilisation des CESU est donc valable dans les centres de loisirs mais n'est pas applicable dans les cantines scolaires. Par ailleurs, les conditions d'utilisation des CESU préfinancés sont

précisées par un cadre légal et réglementaire mais dépendent également des choix effectués dans ce cadre par le financeur du CESU. En effet, l'article L1271-12 du code du travail indique que la personne qui assure le préfinancement de ces chèques, en l'occurrence l'employeur, peut choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités mentionnées à l'article L. 1271-1 qui ont trait à la garde d'enfants âgés de moins de six ans. Les conditions d'utilisation, la validité d'un chèque emploi service universel sont déterminées par la convention passée entre son organisme financeur et son organisme émetteur. L'Etat employeur n'a pas vocation à intervenir pour généraliser ce dispositif au sein des municipalités. L'acceptation du CESU préfinancé par les collectivités locales ou leurs établissements publics locaux (CCAS, CIAS, etc.) comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés telles que les structures de garde d'enfants est conditionnée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité (Conseil Municipal) ou de l'établissement public local, pour habilitier le comptable public ou le régisseur à accepter en paiement le CESU préfinancé. Le principe de libre administration des collectivités locales s'oppose également à ce que l'Etat enjoigne les employeurs territoriaux à souscrire à ce dispositif pour leurs propres agents. Seule une délibération de l'organe délibérant de ces collectivités peut le prévoir.

Fonction publique territoriale

Carrière des fonctionnaires territoriaux

10892. – 15 août 2023. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la carrière des agents de la fonction publique territoriale. Dans le cadre des promotions internes, les dispositions législatives et réglementaires fixent les règles et quotas, par cadre d'emploi, des promus. Les centres de gestion arrêtent, pour les collectivités affiliées à eux, le nombre de promus dans leur département par cadre d'emploi. Elle lui demande s'il est envisagé de donner plus de souplesse aux collectivités, notamment aux maires des communes, pour promouvoir directement leurs agents au sein de leur commune.

Réponse. – La loi confie aux centres de gestion le soin d'établir les listes d'aptitude relatives à la promotion interne des agents de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article L. 452-35 du code général de la fonction publique). Il s'agit là d'une compétence obligatoire des centres de gestion, qui s'exerce notamment au profit des communes qui ont l'obligation d'être affiliées à un centre de gestion, à savoir celles qui emploient moins de 350 fonctionnaires. Les maires sont d'ores-et-déjà associés à l'établissement des listes d'aptitude. Ces dernières sont en effet établies par le président du centre de gestion, pour le compte des communes affiliées, sur proposition de l'autorité territoriale (2° de l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique). Cette compétence des centres de gestion s'inscrit plus globalement dans le choix fait par le législateur de confier à ces établissements publics locaux la responsabilité d'assurer la mutualisation de la gestion des ressources humaines, au bénéfice notamment des communes comptant de faibles effectifs. Le Gouvernement a récemment mené une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale : en concertation avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux, le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 est ainsi venu assouplir les mécanismes de contingentement qui l'encadre (passage de la règle d'une promotion pour 3 recrutements externes à la règle d'un pour deux, intégration des contractuels dans l'assiette, et assouplissement des clauses de sauvegarde). Le projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, qui sera présenté au second semestre 2024, et sur lequel la concertation avec les organisations syndicales et les employeurs publics a été initiée, pourra permettre d'aller plus loin encore dans l'assouplissement de ces règles de promotion.

3614

Fonction publique territoriale

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique

11393. – 19 septembre 2023. – **M. Quentin Bataillon** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés de financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales et les établissements publics. Pour tous les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2022, le coût annuel de la formation est entièrement pris en charge par le CNFPT dans la limite de coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences. Le cadre législatif établi en 2022 permettait un cofinancement entre l'État, France compétences et le CNFPT. Or la dynamique du recours à l'apprentissage a conduit le CNFPT à instaurer des règles de financement, le budget ne lui permettant pas d'honorer l'ensemble des demandes qui s'élève pour 2023 à plus de 18 000 contrats. Sans financement supplémentaire, ce sont les collectivités qui vont être impactées et *in fine*, les jeunes en recherche d'emploi et de formation. C'est aussi une perte de chance pour la fonction publique qui souffre d'un manque d'attractivité. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. Cette contribution est ainsi inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT signée à l'automne dernier, qui couvre ces trois exercices budgétaires. France compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis dans le cadre du futur projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, conformément à l'engagement du Gouvernement, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

Fonction publique hospitalière

Promotion interne dans la fonction publique territoriale (article L. 523-1)

11789. – 3 octobre 2023. – M. Stéphane Delautrette appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale. L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique fixe une proportion de postes à la promotion interne. Ce système est totalement désuet et le nombre de nominations possibles se retrouve particulièrement faible par rapport aux agents remplissant les conditions pour une promotion. Il paraît urgent de décontingenter les quotas en fixant leur définition par les collectivités ou les centres de gestion. Le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne a adopté une délibération à l'unanimité dans ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour assouplir la réglementation afin de permettre l'ouverture des quotas et favoriser la promotion interne outre l'accès par concours.

Réponse. – La promotion interne permet à un agent public territorial d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle est toutefois contingentée par des *quotas*, dans des conditions définies par les statuts particuliers. Ces principes résultent de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique et de l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, aux termes des statuts particuliers, un fonctionnaire ne peut être promu, au titre d'une année, que si trois recrutements ont été opérés selon d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe). Ces règles, même si elles sont associées à des clauses de sauvegarde qui permettent d'en atténuer la portée, peuvent être trop contraignantes, en particulier dans les collectivités et les cadres d'emplois comptant peu d'effectifs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a récemment mené une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale : en concertation avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux, le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 est ainsi venu assouplir les mécanismes de contingentement qui l'encadre (passage de la règle d'une promotion pour 3 recrutements externes à la règle d'un pour deux, intégration des contractuels dans l'assiette, et assouplissement des clauses de sauvegarde). Le projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, qui sera présenté au second semestre 2024, et sur lequel la concertation avec les organisations syndicales et les employeurs publics a été initiée, pourra permettre d'aller plus loin encore dans l'assouplissement de ces règles de promotion.

Fonction publique territoriale

Revalorisation de la prime de pouvoir d'achat des agents de la FPT

12026. – 10 octobre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la prime de pouvoir d'achat allant de 300 à 800 euros bruts annoncée au *Journal officiel* le 1^{er} août 2023. L'attribution de l'aide ne bénéficiera cependant pas nécessairement

aux agents de la fonction publique territoriale. En ce qui les concerne, la décision de verser ou non la prime de pouvoir d'achat est laissée à l'appréciation des administrations et des collectivités. Des différences de traitement importantes préexistent entre les trois fonctions publiques. Le salaire médian net des agents de la fonction publique territoriale s'élève à 18 35 euros mensuels, loin derrière les 2 119 euros de la fonction publique hospitalière ou encore des 2 443 euros de la fonction publique d'État. Elle lui demande de transmettre un complément d'information relatif aux estimations du ministère quant au nombre de versements effectifs de la prime de pouvoir d'achat au sein de la fonction publique territoriale. Dans la mesure où le Gouvernement, au travers du texte de loi de programmation de finances voté au Sénat, entend faire lourdement contribuer les collectivités territoriales au redressement des comptes publics, il paraît difficile, sinon impossible, aux collectivités d'acquiescer cette charge. Aussi, elle lui demande de préciser le mécanisme d'aide aux collectivités envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé le 12 juin dernier plusieurs mesures afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques, en particulier la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat. Publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 met en œuvre cet engagement pour la fonction publique territoriale (FPT). Ce décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de leurs agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux. Le versement de cette prime relève de la libre administration et n'est donc pas obligatoire dans la FPT. Elle n'appartient pas en outre aux dépenses pour lesquelles l'État est tenu, en tout ou partie, de participer à leur financement. Conformément à l'article 7 du décret du 31 octobre 2023, les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de verser la prime de pouvoir d'achat en une ou plusieurs fractions. Cette possibilité leur permet ainsi de procéder au versement de cette prime sur les années 2023 et 2024, soit sur deux exercices budgétaires. Conformément à l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants peuvent également, jusqu'au 31 janvier 2024, apporter à leur budget 2023 les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2023 au titre, par exemple, de la prime de pouvoir d'achat et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de cette section. Cette période complémentaire offre aux employeurs territoriaux la possibilité d'instituer, par délibération, en 2023, la prime de pouvoir d'achat, la verser en janvier 2024 et d'en imputer la dépense sur le budget 2023. Par ailleurs, les systèmes d'information ne permettent pas de connaître en temps réel ni d'estimer le nombre effectif de bénéficiaires et les montants effectivement versés. Le Gouvernement a toutefois intégré à l'article 9 du décret du 31 octobre 2023, sur proposition des organisations syndicales formulée au cours de l'examen de ce décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), une disposition relative à la présentation, en 2025, d'un suivi de la mise en œuvre de cette prime dans la FPT au CSFPT sur la base d'un échantillon représentatif des collectivités.

3616

Fonction publique territoriale

Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

12374. – 24 octobre 2023. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les inquiétudes dont font part les collectivités territoriales et des établissements publics quant à l'avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale (FPT), notamment en raison des difficultés actuelles liées à son financement. L'apprentissage constitue un levier important pour l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Il est également un outil pour les collectivités en matière de ressources humaines à l'heure d'une crise profonde d'attractivité de la FPT. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé depuis 2016 de développer l'apprentissage territorial. Le décret n° 220-786 du 26 juin 2020 précise les modalités de prise en charge de ce financement par le CNFPT, prévoyant que ce dernier peut négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences. Si l'État a accepté de maintenir sa participation au financement - dégressif - de l'apprentissage dans la FPT pour trois années, il a, dans le même temps, annoncé son désengagement de France compétences. Face à ce désengagement, le CNFPT ne souhaite pas poursuivre ses efforts financiers pour soutenir l'apprentissage au détriment de ses autres compétences, parmi lesquelles la mission première de formation des fonctionnaires territoriaux. En mars 2023, le recensement effectué par le CNFPT révélait que 18 000 nouveaux apprentis étaient attendus dans la FPT. Pour autant et au regard des recettes, seuls 10 000 contrats ont été provisionnés par le CNFPT au budget 2023. Ce sont donc au moins 8 000 contrats qui n'ont pu être financés et autant de jeunes qui n'ont pu bénéficier d'une alternance dans la FPT pour leur formation professionnelle. Ainsi, de nombreuses collectivités, engagées de longue date dans l'apprentissage,

ont fait la rentrée scolaire 2023 sans accueillir de nouvel apprenti. Cette situation, lourde de conséquences pour les jeunes comme pour les collectivités, ne doit pas se reproduire à la rentrée scolaire 2024 qui se jouera dès le printemps 2024 à l'heure du choix du terrain d'apprentissage pour les alternants. Aussi, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à la situation présente et pour continuer à soutenir ce dispositif essentiel pour la formation et l'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur public.

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. Cette contribution est ainsi inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT signée à l'automne dernier, qui couvre ces trois exercices budgétaires. France compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis dans le cadre du futur projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique, conformément à l'engagement du Gouvernement, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

3617

Agriculture

Obligation des agriculteurs de constituer un conseil stratégique phytosanitaire

10268. – 25 juillet 2023. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'obligation pour les agriculteurs de se doter d'un conseil stratégique phytosanitaire (CSP) à compter du 1^{er} janvier 2024, obligation issue de la loi dite « EGalim 1 » du 1^{er} novembre 2018. Les professionnels sont confrontés à un véritable désert de conseillers. Le réseau des chambres d'agriculture ne peut constituer qu'un faible nombre de CSP. Les entreprises indépendantes sont quant à elles trop peu nombreuses pour former ces conseils. Il semble que les moyens en place ne laissent espérer la formation que de 40 000 CSP par an. Seuls 1 506 étaient recensés en février 2023. Il est donc illusoire de penser que l'ensemble des agriculteurs français pourront, à la date prévue, respecter les engagements imposés par les textes. Au-delà de cette situation, l'application de cette mesure (à compter du 1^{er} janvier 2024) entraînera la suppression du Certiphyto pour une majorité d'agriculteurs qui, de fait, ne pourront plus acheter de produits phytosanitaires et protéger leurs cultures, au détriment de la « souveraineté alimentaire » recherchée par le Gouvernement. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre l'État pour alléger ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 1^{er} février 2024, le Premier ministre a annoncé des mesures de simplification en réponse aux inquiétudes du monde agricole. Ces annonces prévoient la suppression du conseil stratégique phytosanitaire dans sa forme actuelle et l'engagement à travailler rapidement à un conseil réformé, efficace et sans surcharge administrative, à même d'orienter les agriculteurs dans la sobriété de l'usage des produits phytosanitaires. Dans ce contexte, le Gouvernement a prorogé d'un an la durée de validité des certiphytos qui arrivaient à échéance avant le 1^{er} mai 2025, par le décret n° 2024-326 du 9 avril 2024. Cette disposition permettra aux agriculteurs n'ayant pas encore réalisé leur conseil stratégique de bénéficier d'une année supplémentaire pour acheter et utiliser des produits phytopharmaceutiques, le temps que le nouveau dispositif de conseil soit mis en place. Ainsi, les détenteurs de certiphyto DENSA (décideur en entreprise non soumise à agrément) valides jusqu'au 1^{er} mai 2025 peuvent acheter et utiliser des produits phytopharmaceutiques un an après la date d'échéance de leur certification sans aucune action à effectuer. Les détenteurs d'un certiphyto DENSA échoué à ce jour peuvent obtenir un certificat provisoire auprès de la direction régionale de l'alimentaire, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). La demande doit être effectuée sur la plateforme Certiphyto en joignant le justificatif de formation, test ou diplôme. En retour,

les demandeurs recevront un certificat provisoire d'une durée de validité d'un an, avec lequel ils pourront acheter et utiliser des produits phytopharmaceutiques. La procédure d'attribution et de renouvellement des autres certiphytos (DESA - décideur en entreprise soumise à agrément, opérateur, conseil et vente) n'est pas modifiée. Par ailleurs, afin de mettre en place un nouveau système opérationnel en 2025, une mission a été confiée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) sur la réforme du conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et l'adaptation du dispositif de séparation de la vente et du conseil qui rendra ses conclusions au mois de juin. La mission prévoit d'étudier les axes suivants : - un nouveau conseil stratégique facultatif, simple d'accès pour les agriculteurs ; - une approche plus globale de transition agro-écologique et de sobriété des intrants, pouvant notamment inclure les sujets de décarbonation, de fertilisation, d'usage de l'eau, ou d'adaptation au changement climatique ; - un aménagement de la séparation vente-conseil afin de rendre le dispositif opérationnel et économiquement viable, tout en s'assurant de l'absence de conflit d'intérêts dans la délivrance du conseil. Cette mission devra notamment associer les organisations professionnelles agricoles, les représentants du négoce agricole et des coopératives, les représentants des chambres d'agriculture et des autres structures réalisant des conseils spécifiques et stratégiques, qu'ils portent sur les produits phytopharmaceutiques ou sur d'autres thématiques de transition agro-écologique.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Réduction des contingents de médailles militaires aux anciens combattants

12793. – 14 novembre 2023. – M. Romain Daubié attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'importance de récompenser les anciens combattants et les victimes de guerre, par la remise de distinctions qui leur confèrent un honneur particulier. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 donne 2 035 pour le personnel appartenant à l'armée active et 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % réservé à la réserve opérationnelle. Depuis 2018, c'est une baisse de 40 % de ces contingents qui est observée. Or les anciens combattants et les victimes de guerre représentent, comme Mme la secrétaire d'État le sait, l'Histoire nationale. Ils sont les représentants vivants de la mémoire collective et, par leur biais, on peut assurer une transmission aux générations futures. Leur parole est très importante. Leurs combats l'ont été encore plus et c'est grâce à leur courage et leur engagement que la France est aujourd'hui en temps de paix. Il est donc particulièrement nécessaire de récompenser ces personnes, de les distinguer afin qu'elles soient reconnues de tous. De plus, on est confronté à un enjeu de temps : la plupart des anciens combattants sont aujourd'hui octogénaires ou nonagénaires. Il reste finalement peu de temps pour les récompenser à juste titre et la baisse des contingents qui leur sont affectés, ainsi que la longueur de la procédure pour l'attribution d'une médaille militaire, ne jouent pas en leur faveur. Enfin, et peut-être ce qui permettrait de contourner ces difficultés, cela fait plusieurs années qu'un projet de création d'une médaille d'honneur des anciens combattants fait son chemin, sans toutefois qu'elle ait encore vu le jour. La création d'une distinction spéciale, avec des contingents spécifiques, pourrait être une solution pour récompenser les anciens combattants plus rapidement et de manière plus large. Il lui demande si elle pourrait agir auprès de Mme la Première ministre et de M. le Président de la République pour que les contingents de médailles militaires soient revus à la hausse pour le prochain engagement triennal. Il souhaite savoir si la création d'une médaille d'honneur des anciens combattants est un projet qu'elle soutient. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La valeur et le prestige de la Médaille militaire sont préservés par un contingentement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoit que le contingent annuel de médailles militaires est fixé à 2 035 pour le personnel appartenant à l'armée active et à 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Cela représente une baisse de 26 % par rapport à la période précédente (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020), en cohérence avec la diminution du nombre de candidatures éligibles. En 2022, dans le cadre du 60^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, un contingent exceptionnel de 40 médailles militaires supplémentaires a été institué pour récompenser les « anciens combattants particulièrement valeureux » de ce conflit. Les contingents fixés par le décret de 2021 ont été récemment reconduits par le décret n° 2024-262 du 25 mars 2024 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Par ailleurs, le décret n° 2024-261 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er}

janvier 2024 au 31 décembre 2026 a majoré exceptionnellement les contingents annuels du ministre des armées de 100 croix de chevalier destinées à des anciens combattants justifiant, pour les anciens des T.O.E ou d'A.F.N, de la Médaille militaire et de deux blessures de guerre ou citations. Sur un plan général, les propositions soumises au conseil de l'ordre sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur et font l'objet d'un avis du conseil sur leur recevabilité. Au regard des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, peuvent prétendre à la concession de la Médaille militaire les anciens combattants qui, justifiant de huit années de services, sont en outre titulaires d'une citation avec croix ou ont reçu une blessure de guerre homologuée ou se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Les décisions du conseil de l'ordre étant souveraines, les candidatures ne répondant pas à ces critères d'appréciation sont ajournées. Le conseil de l'ordre vérifie aussi que les mérites motivant une proposition pour la Médaille militaire n'ont pas déjà été récompensés par l'admission dans un ordre national. Il s'assure également que ces propositions sont conformes au principe d'égalité de traitement entre les générations du feu pour la prise en compte de leurs faits de guerre. La grande sélectivité observée dans la préparation des promotions vise à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut être décernée de manière systématique aux anciens combattants. S'agissant de la création d'une médaille d'honneur des anciens combattants, il convient de rappeler que le système de distinctions honorifiques actuel est issu de la réforme des récompenses nationales voulue par le Général de Gaulle et menée de 1962 à 1963. Le rapport du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite précise notamment que « la revalorisation de la notion de décoration, en tant que marque d'honneur accordée par l'État, impose une limitation non seulement des effectifs des attributaires des divers ordres, mais encore du nombre des décorations elles-mêmes. » Ainsi, le décret précité a procédé à la suppression des ordres ministériels spécialisés, à l'instar de l'Ordre du Mérite combattant, dans la mesure où les ordres nationaux, par leur vocation universelle, permettent de reconnaître l'ensemble des mérites, acquis à titre militaire ou civil, dans tous les domaines concourant au service de la Nation. La création de nouvelles décorations ne peut être envisagée que pour autant que le système existant ne permet pas de récompenser les mérites concernés. Or, les anciens combattants peuvent prétendre, à titre militaire, à l'admission ou à l'avancement dans les ordres nationaux ou à la concession de la Médaille militaire ou, dans le cadre de leur engagement au profit du devoir de mémoire et du renforcement du lien entre la Nation et ses armées notamment par l'exercice de responsabilités ou d'activités bénévoles au sein des associations du monde combattant ou des associations mémorielles, à des distinctions dans les ordres nationaux dans le cadre des promotions civiles. Les anciens combattants sont également reconnus par l'octroi de la croix du combattant ou de la médaille de reconnaissance de la Nation, l'attribution des médailles commémoratives et pour les personnels militaires ayant été cités ou blessés, la croix de guerre, la croix de la Valeur militaire ou la médaille des blessés de guerre peuvent leur être décernés. Au-delà des distinctions honorifiques, la reconnaissance de la Nation, qui s'exprime par l'entretien du devoir de mémoire, la commémoration des conflits et des combattants pour la patrie ou encore le soutien à des initiatives mémorielles, reste pleinement acquise à tous les anciens combattants.

3619

Cérémonies publiques et fêtes légales

70e anniversaire de la bataille de Dien Bien Phu

13221. – 28 novembre 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des armées sur le 70e anniversaire de la bataille de Dien Bien Phu. Les événements commencent le 20 novembre 1953 lorsque deux bataillons de parachutistes français s'emparent de la vallée de Dien Bien Phu. Les combats débutent le 13 mars 1954 et se terminent le 7 mai. Bien que cette bataille ne fût pas une victoire, elle fut l'occasion de nombreux actes d'héroïsme des soldats français et singulièrement des unités parachutistes et des troupes de marines. Cette bataille a profondément marqué l'histoire militaire de la Nation et l'histoire de la Nation elle-même. Il souhaite connaître ce qu'a prévu le Gouvernement pour marquer le 70e anniversaire de la bataille de Dien Bien Phu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2005-547 du 26 mai 2005 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine, fixée au 8 juin. À cette date, une cérémonie annuelle est organisée dans chaque département. L'année 2024 marque le 70^{ème} anniversaire de la chute de Diên Biên Phu et de la fin de la guerre d'Indochine. Dans ce cadre, la secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire présidera une cérémonie nationale, le 8 juin 2024, au mémorial des guerres en Indochine à Fréjus (Var). Ainsi, la mémoire des soldats ayant combattu sous les couleurs de la France en Indochine sera honorée par un événement de portée nationale. Par ailleurs, pour la première fois depuis 70 ans, les autorités vietnamiennes ont invité le ministre des

armées et la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire à assister aux commémorations qu'elles organisent à Diên Biên Phu. Un hommage aux soldats ayant combattu sera rendu, dans le cadre de ce déplacement, au mémorial français de Diên Biên Phu.

Anciens combattants et victimes de guerre

Refus des chèques-services des anciens combattants par les commerces

15267. – 20 février 2024. – M. **Christophe Bentz** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les chèques-services remis aux anciens combattants et à leurs veuves. Les commissions départementales Mémoire et solidarité disposent d'un budget permettant l'attribution de chèques-services aux anciens combattants et à leurs veuves les plus nécessiteux. Ces chèques sont dits échangeables dans un certain nombre de commerces contre des produits de première nécessité. Or il s'avère que cet échange est de plus en plus souvent rejeté par les grandes enseignes, par méconnaissance du dispositif ou par mauvaise volonté. Ainsi, en Haute-Marne, il semble qu'ils ne soient *de facto* plus échangeables nulle part dans les communes de Langres, Châteauvillain et Joinville et qu'un seul hypermarché les accepte encore à Chaumont. M. le député demande donc à Mme la secrétaire d'État si elle confirme la raréfaction des points d'échange des chèques-services remis par solidarité nationale, au nom de la mémoire, aux anciens combattants et à leurs veuves. Il lui demande également si le contrat passé avec la société émettrice et sous-traitante est en cause - dans sa rédaction ou son exécution. Il lui demande enfin si elle compte rétablir et pérenniser le volet solidaire de la politique de mémoire.

Réponse. – Les chèques de service ont pour objectif d'apporter une aide financière sous délai restreint à une situation exceptionnelle, principalement dans les domaines de l'alimentation et de l'énergie. Ils constituent une solution adaptée aux besoins des ressortissants lorsque l'échéance de la réunion de la commission solidarité du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre, qui octroie des aides financières ponctuelles par virement bancaire, est trop éloignée. À la suite d'un appel d'offres, une convention a été signée par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) avec la société UP COOP, ayant la charge d'éditer et d'envoyer les chèques sollicités par les services départementaux, et qui travaille avec un réseau de commerçants identifiés. En 2023, le service départemental de l'ONaCVG de la Haute-Marne a alloué 12 800 € d'aides sous forme de chèques de service. Depuis le changement de plusieurs enseignes, il s'est avéré que les commerces n'acceptent plus ce mode de paiement. Cette information a été relayée au prestataire afin qu'il en évalue les raisons. Pour pallier cette difficulté, le service départemental de l'ONaCVG de la Haute-Marne a décidé de commander des chèques valables sur l'ensemble du territoire, afin que les bénéficiaires puissent se rendre dans les commerces des départements limitrophes. Un travail partenarial avec les différents centres communaux d'action sociale est en cours pour initier une coopération renforcée et permettre aux ressortissants en grande difficulté de subvenir à leurs besoins entre les échéances des réunions de la commission solidarité.

3620

Anciens combattants et victimes de guerre

Incorporation de force des Alsaciens-Mosellans durant la Seconde Guerre mondiale

15941. – 12 mars 2024. – M. **Charles Sitzenstuhl** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les nombreuses questions liées à l'incorporation de force des Alsaciens et Mosellans dans les forces armées allemandes au cours de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945). Il souhaite connaître les actions entreprises par l'État pour mieux faire connaître le sort de l'Alsace et de la Moselle dans la mémoire nationale. Il l'interroge également sur la situation des orphelins d'incorporés de force.

Réponse. – L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le III^{ème} Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de jeunes Français dans l'armée allemande. La secrétaire d'État auprès du ministre des armées mesure pleinement l'étendue du drame vécu par ces militaires et leurs familles au cours de la Seconde Guerre mondiale et souhaite rappeler que la France a reconnu leur situation. Plusieurs textes ont été adoptés pour permettre à ces jeunes Alsaciens et Mosellans de bénéficier des droits accordés aux combattants de l'armée française, que ce soit en matière de pensions d'invalidité (ordonnance du 10 mars 1945), de droit à la mention « Mort pour la France » (loi du 22 août 1950) et aux avantages dérivés, d'indemnités (arrêté du 10 mai 1954) ou d'attribution de la carte du combattant (arrêté du 4 mars 1958). Depuis mars 2020, une « base des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande », recensant près de 31 000 de ces soldats, titulaires ou non de la mention « Mort pour la France », figure sur le portail Internet « Mémoire des Hommes » du ministère en reconnaissance à leur histoire. Le ministère des armées a également soutenu la création et la rénovation du mémorial de l'Alsace-Moselle à

Schirmeck (Bas-Rhin), inauguré en 2005 et rénové en 2017. Il participe régulièrement au financement de sa programmation scientifique et culturelle. Ce mémorial est un membre actif du réseau des musées et mémoriaux des conflits contemporains piloté par la direction de la mémoire, de la culture et des archives du ministère. Un monument en hommage aux morts et disparus alsaciens et mosellans de la Seconde Guerre mondiale devrait être inauguré en 2025. Installé en contrebas du mémorial d'Alsace-Moselle à Schirmeck, il consistera en un bâtiment d'environ 240 m² dont la scénographie intérieure s'appuiera sur un dispositif numérique. Il s'articulera autour de deux axes majeurs : une dimension commémorative où les noms défilent sous forme de projections murales dédiées à chaque groupe de victimes, ainsi qu'une dimension didactique où plusieurs bornes multimédia individuelles donneront accès à la base de données ainsi qu'à des parcours individuels. Le ministère des armées a été sollicité par la région Grand Est et soutiendra ce projet grâce à un accompagnement financier, dans le cadre d'un projet partenarial avec le territoire. S'agissant de la situation des orphelins des « Malgré-nous », il est précisé que ces derniers ont pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 142-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), tout comme ceux des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande en application de l'article L. 143-1 du CPMIVG. Il convient d'ajouter que tous les orphelins de guerre, dont font partie les orphelins des « Malgré-nous », quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. La loi de finances pour 2024 a ainsi prévu, à l'initiative du Gouvernement, une augmentation de 4 millions d'euros des crédits d'aide sociale de l'ONaCVG, au profit des pupilles de la Nation et orphelins de guerre majeurs.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des massacres du 26 mars 1962 et du 5 juillet 1962

16223. – 19 mars 2024. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de M. le ministre des armées sur la reconnaissance des massacres d'Isly et d'Oran survenus au cours de l'année 1962. Alertés depuis plusieurs années par les associations de rapatriés d'Algérie, ces derniers contestent la date de fin de la guerre, au vu des tueries perpétrées par l'armée française lors de la manifestation de la rue d'Isly le 26 mars 1962 et des attentats commis par les terroristes du FLN le 5 juillet 1962. Si le chef de l'État a souhaité, il y a plus d'un an, rendre hommage aux familles des victimes, en qualifiant pour la première fois de l'histoire les événements du 26 mars de 1962 de « massacre impardonnable pour la République », les événements perpétrés par les fellagas à Oran n'ont quant à eux jamais été dénoncés. Tandis que ces deux dates ne sont toujours pas reconnues comme des dates mémorielles de la République française, les accords du 19 mars 1962, qui représentent une douleur immense pour les rapatriés et les forces supplétives, en font bel et bien partie. 60 ans après ces meurtres inqualifiables, les fils, les filles et les descendants des familles de victimes, qui pour certains ont échappé de peu à ces massacres, réclament un devoir de mémoire vis-à-vis de la nation pour laquelle, eux et nombre de leurs aïeux ont combattu. Il l'interroge donc pour connaître les suites qu'il entend donner aux demandes de ces associations. Compte-t-il répondre à l'appel des rapatriés et des forces supplétives en condamnant publiquement les meurtres orchestrés et en reconnaissant officiellement les 26 mars et 5 juillet 1962 comme des dates mémorielles ? Compte-t-il permettre à ces familles de faire le deuil de ce passé tragique ? Il souhaite connaître sa position sur ces propositions afin de définitivement tourner la page sur ce conflit historique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les événements du 26 mars et 5 juillet 1962 ont été reconnus par le Président de la République, le 26 janvier 2022, lors d'un discours prononcé à l'Élysée devant les représentants des rapatriés d'Algérie. Le ministère des armées s'inscrit pleinement dans cette reconnaissance. Ainsi, s'agissant de la fusillade de la rue d'Isly qui eut lieu le 26 mars 1962, le chef de l'État a indiqué : « En métropole, le drame fut passé sous silence. 60 ans après, la France reconnaît cette tragédie. Et je le dis aujourd'hui haut et clair : ce massacre du 26 mars 1962 est impardonnable pour la République. » Concernant le drame du 5 juillet 1962 à Oran, le Président de la République a déclaré : « des centaines d'Européens, essentiellement des Français, furent massacrés, comme le furent ensuite nombre d'autres et des dizaines de milliers de Harkis. Ce massacre, lui aussi, doit être regardé en face et reconnu. La vérité doit être de mise et l'histoire transmise. ». Le ministère des armées s'inscrit pleinement dans cette reconnaissance. S'agissant de la perpétuation du souvenir des victimes civiles de ces deux événements, il est rappelé que dès son inauguration le 5 décembre 2002 par le Président de la République, le mémorial du quai Jacques Chirac à Paris a été dédié aux combattants morts pour la France et aux supplétifs tués après le cessez-le-feu. La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés associe à cet hommage les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Évian, ainsi

que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie. La plaque alors apposée à côté de la colonne bleue du mémorial rappelle la volonté du législateur. La décision prise en 2010 consiste à ce que le nom des civils français, victimes innocentes de la guerre d'Algérie, puisse être affiché sur le monument au lieu de faire l'objet d'une seule mention collective sur cette plaque. Pour qu'elles ne soient pas confondues avec les combattants morts pour la France, leur nom apparaît sur la colonne blanche du monument, les colonnes bleue et rouge restant dédiées aux morts pour la France. La dédicace du mémorial, qui défile sur la colonne blanche, a été complétée en ce sens. Le nom des victimes des manifestations des 26 mars et 5 juillet 1962 a été inscrit, dans ce cadre, sur la colonne centrale du mémorial. Il n'est pas envisagé de modifier le calendrier commémoratif se rapportant à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie, comportant trois journées nationales dédiées à ces conflits.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance du statut d'ancien combattant

16224. – 19 mars 2024. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des armées sur la reconnaissance du statut d'ancien combattant. En guise de reconnaissance à la patrie, il permet d'obtenir divers avantages comme une allocation de retraite. D'après la loi du 29 décembre 2014 relative à l'obtention d'une carte d'anciens combattants, seuls les civils ou militaires qui ont participé à des actions de feu ou de combat par décision des autorités françaises et ce, pendant une durée de quatre mois, sont habilités à obtenir une telle carte. En outre, d'après le décret du 23 mai 2013, il existe une autre condition pour obtenir cette carte : avoir effectué 120 jours réglementaires entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, soit la durée officielle de la guerre d'Algérie. Or certains soldats français ont combattu durant moins de 120 jours et d'autres ont continué à combattre après le 2 juillet 1962 dans des combats prolongés qui ont fait, il convient de le rappeler, 584 morts sur 2 ans. Ces hommes ont combattu au nom de la France, ils ont risqué leur vie et ils ont tout quitté pour défendre nos valeurs communes. C'est une situation légitimement très mal vécue par les militaires concernés parfois mutilés et handicapés à vie. Pourtant, à ce jour, la législation actuelle ne leur permet pas d'obtenir le titre d'anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre à ces hommes d'obtenir le statut d'ancien combattant qu'ils ont dûment mérité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Pour chaque opération, guerre ou combat reconnu par le CPMIVG, soit les opérations entre 1918 et 1939, la guerre de 1939-1945, les guerres d'Indochine et de Corée, la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc ainsi que les opérations extérieures, le code définit les périodes et les conditions permettant de bénéficier de la qualité de combattant et par voie de conséquence de la carte du combattant. Les conditions de l'attribution de la carte du combattant pour les opérations effectuées en Algérie s'apprécient selon la période concernée. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, les militaires qui ne remplissent pas les conditions de durée d'appartenance à une unité combattante ou qui n'ont pas connu un certain nombre d'actions de feu ou de combat mais qui cumulent une durée des services sur ce territoire ouvrent droit à la qualité de combattant. En 1998, la durée minimale requise était de dix-huit mois, elle a été successivement abaissée pour atteindre quatre mois en 2004. Par décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023, cette durée a été abaissée à cent douze jours. Pour les missions menées en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, le régime des opérations extérieures est applicable. Au 1^{er} janvier 2019, ces missions ont été ajoutées à l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant. En conséquence, à l'instar des autres opérations extérieures, une durée d'au moins cent douze jours sur le territoire permet l'attribution de la qualité de combattant, à défaut d'avoir appartenu pendant trois mois à une unité combattante ou d'avoir pris part à un certain nombre d'actions de feu ou de combat.

Archives et bibliothèques

Déclassification des archives relatives aux essais nucléaires français

16232. – 19 mars 2024. – M. Tematai Le Gayic attire l'attention de M. le ministre des armées sur la déclassification des archives et des documents relatifs aux essais nucléaires français. Par une lettre du 7 juillet 2021, le Président de la République informait le Président de Maohi nui (actuelle Polynésie française) de l'organisation d'une table ronde pour traiter la question des essais nucléaires en Maohi nui. Le 18 novembre 2022, les premières archives ont été ouvertes. Depuis, de réelles avancées archivistiques ont été constatées du point de vue des pratiques de déclassification et de la sensibilité de certains acteurs étatiques au dossier polynésien et aux legs

nucléaires en Maohi nui. Ainsi, certaines administrations telles que le service historique de la défense (SHD), le ministère des affaires étrangères (MAE) et les Archives nationales de France (ANF) accompagnent les chercheurs en leur permettant d'accéder aux archives, malgré la difficulté découlant de la loi d'accéder aux archives postérieures à 1974. Les dérogations sont la majorité du temps accordées. Cependant, certains services font le choix de ne pas appliquer la décision du Président de la République. D'une part, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) continue de se soustraire aux demandes des chercheurs en ne versant pas ses fonds aux ANF. Le CEA ne met pas ses archives à disposition du public dans une salle dédiée et se cantonne à une logique de l'offre par courriels : montrer quelques rares documents en se soustrayant à la cartographie générale des sources qui permettrait de faire des demandes ciblées à partir d'un inventaire. D'autre part, la direction générale de l'armement (DGA), qui instruit les demandes déposées au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ne semble pas verser ses archives au SHD. Ce sont des ressources considérables auxquelles n'ont pas accès les chercheurs. Il lui donc demande si l'accès aux archives nucléaires, en dehors de tout document sensible ou stratégique, sera facilité pour que les recherches et le travail de restitution historique sur le nucléaire aboutissent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une commission d'ouverture des archives des essais nucléaires en Polynésie française à vocation interministérielle, pilotée par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire, a été installée le 5 octobre 2021, qui associe les représentants de la Polynésie française dans un objectif de transparence. Les archives, après expertise, sont très majoritairement ouvertes à la consultation, le nombre de documents jugés incommunicables restant extrêmement limité. Afin de faciliter et soutenir la recherche historique, une page dédiée aux essais nucléaires en Polynésie française a été créée en 2021 sur le site internet Mémoire des hommes, permettant de connaître les différentes ressources documentaires et de suivre concrètement les procédures d'ouverture dans les différents services concernés. S'agissant des archives de la direction des applications militaires (DAM) du CEA, celles-ci sont principalement techniques et donc plus rarement déclassifiables. Si certains documents datant de moins de cinquante ans font l'objet d'une déclassification par le directeur du DAM, d'autres, dont le contenu expose des choix pris pour les engins, les lignées technologiques ou qui contiennent des informations proliférantes, ne peuvent l'être. À ce jour, 84 documents ont été déclarés incommunicables. Au total, la DAM a rendu 342 documents consultables en ligne sur la page dédiée du site « Mémoire des hommes », auxquels s'ajoutent les références de 15 films et 118 photographies. S'agissant des archives conservées par la direction générale de l'armement (DGA) et nécessaires à l'instruction des demandes déposées au Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, celles-ci sont des archives intermédiaires dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue. Elles ne peuvent donc pas encore faire l'objet d'un reversement au service historique de la défense (SHD). La DGA a néanmoins décidé d'en dresser l'inventaire pour les identifier et en établir la communicabilité, pour en faciliter l'accès aux chercheurs. Un premier inventaire devrait être mis à disposition à l'automne 2024. Quant aux archives librement communicables au titre du code du patrimoine, 44 documents ont été communiqués aux chercheurs en 2024 et 109 documents ont été déclassifiés entre 2023 et 2024, conservés au SHD. Par ailleurs, la DGA prépare avec l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense le versement d'une collection de films portant sur les essais nucléaires et provenant de divers services du ministère des armées.

3623

Archives et bibliothèques

Massacre d'Oradour-sur-Glane : accès aux archives du procès « de Bordeaux »

16650. – 2 avril 2024. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'opportunité de lever le secret défense qui entoure le massacre d'Oradour-sur-Glane, perpétré durant la Seconde Guerre mondiale, le 10 juin 1944, par des soldats de la division SS « Das Reich ». Ce jour-là, dans la nef de l'ancienne église de la commune qui comptait alors un millier d'habitants, plus de 450 femmes et enfants avaient été enfermés et brûlés vifs. Les hommes, répartis en six groupes, étaient de leur côté assassinés dans des granges avant que le village ne soit entièrement incendié. 642 personnes sont ainsi décédées, faisant d'Oradour-sur-Glane le plus grand massacre de civils commis en France par les armées allemandes. Aujourd'hui, les ruines du village martyr, devenues le symbole de la barbarie nazie, sont classées « monument historique » et visitées par quelque 300 000 personnes chaque année. La question autour du massacre d'Oradour-sur-Glane réside dans la participation de 14 Alsaciens qui faisaient partie du bataillon SS. Le 12 février 1953, à l'issue du procès dit « de Bordeaux », le tribunal condamnait ainsi 13 d'entre eux, des « Malgré-nous » incorporés de force, à des peines de 5 à 12 ans de travaux forcés ou de 5 à 8 ans de prison ; quant au seul Alsacien engagé volontaire dans la Waffen-SS, il était condamné à mort pour trahison. Le verdict déclenchant de vives protestations en Alsace du fait de la condamnation des 13 « Malgré-nous », une loi

d'amnistie est alors adoptée une semaine plus tard, le 19 février, et les soldats sont remis en liberté le 21, suscitant en retour une véritable révolte à Oradour-sur-Glane. Aujourd'hui, les conditions de la participation des soldats alsaciens à cet assassinat collectif ne sont pas encore clairement établies et, par voie de conséquence, leur honneur demeure entaché par le verdict du procès de Bordeaux qui reste classé secret défense. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend, 80 ans après le massacre d'Oradour-sur-Glane, permettre l'accès à l'intégralité des archives relatives à ce procès.

Réponse. – Les archives de la procédure judiciaire du massacre d'Oradour-sur-Glane, ayant donné lieu aux jugements n° 1/4809 et 2/4810 rendus le 13 février 1953 par le tribunal militaire permanent de Bordeaux, sont conservées au dépôt central d'archives de la justice militaire du Blanc (Indre). Ces documents sont librement communicables en vertu de l'arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale, et notamment des documents relatifs aux affaires portées devant les tribunaux militaires et maritimes concernant des faits survenus entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945. L'ensemble des archives de ce procès sont librement consultables. Compte tenu de l'importance historique de cette procédure judiciaire, ces documents ont tous été numérisés il y a plusieurs années et sont régulièrement communiqués aux personnes qui en font la demande.

Anciens combattants et victimes de guerre

Veuves d'anciens combattants - modification art. 195 du code général des impôts

16842. – 9 avril 2024. – M. Roger Chudeau interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la modification de l'article 195 du code général des impôts concernant les conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). En effet, l'obtention au 1^{er} janvier 2023 d'une demi-part supplémentaire accordée aux veuves de plus de 74 ans pour le calcul de leurs impôts dès lors que le conjoint décédé était en possession de sa carte de combattant fut une avancée satisfaisante. Cependant, l'ensemble des veuves de la FNCPG-CATM demande un ajout au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts pour que les conjointes survivantes de titulaires du TRN bénéficient également de la demi-part fiscale supplémentaire. En conclusion, il lui demande si elle va examiner cette proposition de modification de l'article 195 du code général des impôts afin que soit réparé ce qui est ressenti comme une injustice.

Réponse. – Plusieurs améliorations ont été apportées, ces dernières années, au dispositif de demi-part fiscale, prévu par l'article 195 du code général des impôts (CGI), au profit des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ainsi que de leurs conjoints survivants. Ces mesures récentes constituent des avancées très favorables, justifiées par les conditions spécifiques dans lesquelles les titulaires de la carte du combattant ont accompli leur service au cours de conflits, d'opérations et missions mentionnés par le CPMIVG. La carte du combattant et le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) sont deux dispositifs de reconnaissance distincts qui répondent à des conditions d'ouverture différentes. Les critères exigés pour attribuer le TRN sont plus souples que ceux requis pour l'attribution de la qualité de combattant, ce qui justifie que les droits attachés à ces deux situations ne soient pas identiques. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur en ouvrant le dispositif prévu à l'article 195 du CGI aux titulaires du TRN, et donc à leurs conjoints survivants.

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions d'attribution de l'allocation de reconnaissance du combattant

17054. – 16 avril 2024. – Mme Annick Cousin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'allocation de reconnaissance du combattant. Correspondant à un montant annuel de 812,76 euros, cette allocation est à ce jour attribuée aux anciens combattants dès l'âge de 65 ans, ou 60 ans sous certaines conditions. Seul le titulaire de la carte du combattant peut actuellement solliciter son versement. Elle ne peut être accordée à titre posthume et elle n'est pas réversible. De nombreuses associations du monde combattant de la circonscription de Mme la députée plaident aujourd'hui pour une nouvelle approche autour de cette allocation de reconnaissance du combattant. Ils considèrent que le foyer entier et donc à fortiori le conjoint, a subi des conséquences du fait de l'engagement militaire du combattant dans la défense des intérêts du pays. Ces associations souhaiteraient aujourd'hui la réversibilité de cette allocation en faveur du conjoint, en cas de décès du combattant. Il s'agit principalement de femmes devenues veuves, pour qui ces 812,76 euros annuels pourraient s'avérer essentiels. Mme la députée relaie ainsi leurs interrogations en sollicitant un assouplissement des règles d'attribution de cette allocation de reconnaissance du combattant, en

faveur du conjoint et de l'abaissement de l'âge plafond d'attribution. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étudier une modification des conditions d'attribution de cette allocation, notamment l'abaissement de l'âge d'attribution, ainsi que sa réversibilité.

Réponse. – L'allocation de reconnaissance du combattant (ARC) ne constitue pas une pension de retraite, au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Elle est donc cumulable avec les pensions de retraite qui sont servies aux militaires ou aux autres fonctionnaires ou salariés. Incessible et insaisissable, elle n'entre pas dans l'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ni pour la détermination des droits à l'aide sociale de l'ancien combattant. Créée au profit des titulaires de la carte du combattant, l'ARC constitue une récompense militaire personnelle versée en reconnaissance de l'engagement de l'ancien combattant pour la Nation. Elle ne peut, pour cette raison, être maintenue au conjoint survivant après le décès du titulaire. En effet, tous les droits qui y sont attachés s'éteignent au décès de son bénéficiaire. Il ne saurait par conséquent être envisagé d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires ne disposant pas de la qualité de « combattant ». Par ailleurs, si l'ARC était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent. Introduire la réversion dans le dispositif de réparation et de solidarité serait de nature à conduire notamment à une fiscalisation, et donc à créer un désavantage par rapport à la situation actuelle. Pour autant, les conjoints survivants ne sont pas oubliés. En effet, l'octroi de la carte du combattant donne aujourd'hui le droit à une demi-part fiscale supplémentaire à partir de l'âge de 74 ans, dont le bénéfice peut être étendu au conjoint survivant après le décès de l'ancien combattant, conformément à l'article 195 du code général des impôts. De plus, le conjoint survivant d'un titulaire de la carte du combattant est également ressortissant de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, et bénéficie en cette qualité de l'accompagnement de la Nation adapté à sa situation, en particulier pour les personnes les plus vulnérables.

CULTURE

Impôts et taxes

Coût du recouvrement de la TST et de la TSA

11578. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le coût du recouvrement de la taxe sur les services de télévision (TST) ainsi que de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA). Alors que la liquidation et le recouvrement desdites taxes ne sont plus assurés par la direction générale des finances publiques (DGFiP) mais par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), elle souhaiterait connaître le coût du recouvrement de chacune de ces deux taxes (TSA et TST) sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023 et le montant total de chacune de ces deux taxes pour chacune de ces années.

Réponse. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) assure la gestion, le recouvrement et le contrôle de trois de ses taxes affectées : la taxe sur les entrées en salles (TSA) depuis 2007 et la taxe sur les services de télévision, dans son volet « éditeurs » (TST-E) comme dans son volet « distributeurs » (TST-D) depuis 2010. Auparavant ces missions étaient confiées à la direction générale des finances publiques qui prélevait 4 % du produit de la TSA et 1,5 % du produit de la TST au titre des frais de gestion. Les frais de gestion (assiette, recouvrement, contrôle et contentieux) de ces trois taxes s'élèvent pour le CNC à environ 338 000 € en 2020 et 351 000 € en 2021. S'agissant de l'année 2022, le montant n'a pas encore été précisément établi mais, en l'absence d'évolutions notables, il devrait s'avérer sensiblement similaire à celui de 2021. Par ailleurs, le montant de ces taxes s'établit comme suit : TSA : en 2020, 28,5 M€ ; en 2021, 56,9 M€ ; en 2022, 117,9 M€ ; TST-E : en 2020, 236 M€ ; en 2021, 238,9 M€ ; en 2022, 292,2 M€ ; TST-D : en 2020, 224 M€ ; en 2021, 218,4 M€ ; en 2022, 176,9 M€. Il est précisé que les faibles montants de TSA en 2020 et 2021 s'expliquent par la fermeture administrative des salles de cinéma liée à la crise sanitaire. S'agissant de l'année 2023, les montants des frais de gestion et du produit définitif de ces trois taxes ne sont pas encore connus à ce jour. Le dernier budget voté par le CNC se basait sur les recettes prévisionnelles suivantes : TSA : 143,7 M€ ; TST-E : 245,3 M€ ; TST-D : 201,7 M€.

Arts et spectacles

Choix d'attribution des aides à la création par la SCPP

13374. – 5 décembre 2023. – **M. Philippe Latombe** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'attribution des aides à la création par la SCPP. Selon l'article R. 321-6 du code de la propriété industrielle, l'aide à la création s'entend comme un concours apporté : « 1° à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la

première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ; 2° à des actions de défense, de promotion ou d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ». Les dépenses consacrées à la création artistique ont donc vocation à favoriser la diversité musicale, les nouveaux talents et les projets innovants. Or, en matière de volume de crédits alloués, les gros producteurs et les artistes confirmés bénéficient d'une part substantielle des aides, comme le souligne la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins. Dans son rapport annuel de juin 2023, cette dernière s'interroge d'ailleurs sur l'utilité d'aides importantes attribuées par la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) à des albums posthumes ou à des projets portés par des artistes installés, « dont l'équilibre économique ne paraît pas nécessiter de soutien particulier ». On peut donc légitimement considérer, comme le font d'ailleurs les rapporteurs, que ces choix s'écartent de l'intention du législateur. Les données chiffrées analysées dans ce rapport s'arrêtant à 2021, M. le député souhaite connaître la liste des artistes qui ont bénéficié des aides à la création en 2022 et pour l'année 2023 en cours, ainsi que les montants dont ils ont bénéficié. Il aimerait aussi savoir si elle envisage de réduire la part du budget d'action artistique et culturelle consacrée à des projets portés par des artistes confirmés.

Réponse. – Les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (OGC) sont des personnes morales, constituées selon l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) « sous toute forme juridique » et « dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins » de leur ayant droit qui leur sont confiés dans le cadre de la gestion collective obligatoire ou volontaire. Ces organismes associent les membres dont ils gèrent les droits à leur gestion. Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, les OGC utilisent une part des sommes collectées pour le compte de leurs membres à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes. Il s'agit des montants collectés au titre des sommes irrépartissables provenant de la copie privée, la rémunération équitable pour les droits voisins, la radiodiffusion pour les droits d'auteur ainsi qu'à 25 % des collectes au titre de la redevance pour copie privée. Certains budgets d'action culturelle bénéficient également de l'apport de sommes volontaires complémentaires relevant des budgets généraux des OGC, et votés par leur assemblée générale. Ces sociétés déterminent librement la façon dont elles affectent les sommes en cause, dans le respect des dispositions de l'article L. 324-17 du CPI mentionné *supra*. et sous réserve de la validation de leurs instances décisionnelles respectives. Conformément aux articles L. 326-1 et L. 326-2 du CPI relatifs à leurs obligations de transparence, les OGC recensent le montant et l'affectation de l'ensemble de ces ressources affectées au titre de l'action artistique et culturelle sur une base de donnée électronique centralisée, d'une part, le site « aidescreation.org », régulièrement mise à jour et mise à disposition du public gratuitement, ainsi qu'au sein d'une liste incluse dans leur rapport annuel de transparence respectif, d'autre part. En tout état de cause, les ressources affectées à l'action artistique et culturelle ne sont pas de nature publique, ces dernières provenant de l'exploitation de droits et étant administrées par des personnes privées. Il ne revient donc pas à la ministre de la Culture de déterminer la destination et les modalités de distribution de ces aides. La commission de contrôle des OGC (ci-après, la « Commission ») peut toutefois, dans les conditions prévues par le législateur, exercer un contrôle et émettre des observations sur ces dernières. Le rapport annuel de la Commission pour l'année 2023 s'attache à examiner les conditions dans lesquelles les budgets d'action culturelle sont utilisés par les organismes de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes. Il relève, à cet égard, une forte concentration des budgets au profit de producteurs et d'artistes installés, dont l'équilibre économique ne paraît pas nécessiter de soutien particulier. En dépit des considérations économiques avancées par les producteurs de phonogrammes afin de justifier cette pratique, il convient de rappeler que l'objectif « d'aide à la création » posé par le législateur à l'article L. 324-17 du CPI implique une sélectivité particulière et une exigence de redistribution, notamment en direction des jeunes talents, objectifs qui ne sont pas totalement satisfaits lorsque ces aides sont affectées à des projets portés par des artistes confirmés. Il appartient donc aux OGC de producteurs de phonogrammes de veiller, en écho aux préconisations de la commission et sous son contrôle, à mieux concilier la finalité des dispositions législatives et les motivations économiques qui fondent le système d'affectation actuel. À ce titre, il importe de relever que les OGC de producteur ont maintenu en 2024 l'affectation d'une partie de leur budget d'action culturelle pour le financement du Centre National de la Musique (CNM), lequel est doté d'une mission d'intérêt général visant à soutenir l'ensemble de la filière pour garantir la diversité, le renouvellement et la liberté de la création musicale. Le ministère salue le maintien de cette contribution et rappelle la nécessité pour les OGC de droits d'auteur et de droits voisins de revenir dans la mesure du possible aux engagements qui ont été pris lors de la création du CNM. Le rapport de la Commission effectue toutefois un autre constat, tenant à une chute importante des ressources disponibles issues des droits non répartissables, sous l'effet de la crise sanitaire et, surtout, de l'arrêt rendu le 8 septembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne (Recorded Artists Actors Performers

Ltd/Phonographic Performance (Ireland) Ltd e.a., C-265/19). Les budgets d'action artistique et culturelle, qui avaient fortement progressé au cours des années précédentes, se sont ainsi retrouvés amputés de plus d'un quart en 2021 par rapport à 2018. Aucune solution ne se dégage aujourd'hui au plan européen à ce sujet, malgré la forte implication des autorités françaises, notamment au sein du Conseil de l'Union européenne et de ses instances techniques. Dans ce contexte particulier, il convient d'éviter toute mesure de nature à fragiliser cette contribution importante et significative à la vitalité artistique et à la diversité culturelle en France.

Audiovisuel et communication

Participation de la ministre à l'émission DVM show

15300. – 20 février 2024. – M. Julien Odoul interroge Mme la ministre de la culture sur sa participation à l'émission de rap « DVM show ». En effet, lancée en juin 2023 et diffusée sur la plateforme Twitch, cette émission a déjà fait l'objet de sorties polémiques par le choix de ses invités. À titre d'exemple, le 25 juillet 2023, un rappeur était invité pour présenter son nouvel album dans l'émission. Il est depuis un invité régulier. Il faut rappeler que ce même rappeur a déjà été épinglé pour des paroles antisémites dans plusieurs de ses chansons et a fait l'objet d'une enquête en 2020 pour « provocation à la haine raciale ». Ainsi, dans certains morceaux, il dit : « On arrive dans des allemandes comme des SS », « J'arrive déter (miné) comme Adolf dans les années 30 (...) », « J'ai les techniques de propagande de Goebbels (...) », « Tous les jours R.A.F (rien à foutre) de la Shoah », « Pour que ma famille vive comme des rentiers juifs », ou encore « Tous les jours *fuck* Israël comme si j'habite Gaza ». La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra) s'était indignée en 2020 que ce rappeur fasse « *business* de son obsession des Juifs » et de « l'apologie d'Hitler, du IIIe Reich et du terroriste Mollah Omar ». Plus récemment, la préfecture de Loire-Atlantique a pris la décision d'annuler le concert de ce rappeur qui devait se tenir au Zénith de Nantes, à Saint-Herblain, en décembre 2023. Plus grave encore, le 10 février 2024, le parquet de Nice a ouvert une enquête préliminaire pour « apologie du terrorisme » à son encontre, à la suite des allusions présumées à l'attentat de Nice en 2016 dans sa nouvelle chanson « Haaland » : « J'arrive dans le rap comme un camion qui bombarde à fond sur la... » en faisant une référence implicite au mode opératoire du terroriste islamiste qui a massacré 86 personnes sur la promenade des Anglais le 14 juillet 2016, à Nice. Ainsi, à la lumière de ces éléments, l'émission « DVM show » ne pouvait ignorer les paroles profondément choquantes et antisémites de ce rappeur. Elle a pourtant fait le choix délibéré de l'inviter régulièrement. Pourquoi Mme la ministre a-t-elle accepté l'invitation de la production dans le studio d'Aulnay-sous-Bois ? Comment peut-elle dire qu'elle « se sentait comme à la maison » ? Comment ne pouvait-elle pas être informée du passif nauséabond de ce rappeur ? Considère-t-elle que c'est la vocation du ministère de la culture de faire la promotion d'émissions qui déroulent le tapis rouge à l'antisémitisme et à la haine ? Il lui demande des explications.

Réponse. – Le ministère de la culture tient à réaffirmer avec force son engagement dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discriminations. Les propos du rappeur dont fait mention Monsieur le député relèvent de la loi pénale et ne correspondent en aucune façon à la ligne éditoriale et à la vision de l'émission du « DVM Show », dont le but est d'inviter des artistes de renom à se produire, mais aussi d'encourager l'émergence des nouveaux talents. Véritables esthétiques populaires, les cultures urbaines parlent notamment aux plus jeunes générations et sont soutenues de longue date par le ministère de la culture. En ce qui concerne la musique, ce soutien passe par l'octroi de labels du ministère de la culture, tels que celui des SMAC (scènes de musiques actuelles). En 2022, plus de 45 % de la programmation de ces scènes était consacrée aux pratiques hip-hop, pop et musiques électroniques. Concernant la danse, de nombreux centres chorégraphiques nationaux ont été ou sont dirigés par des artistes de renom issus du milieu des cultures urbaines. En 2024, 3 centres chorégraphiques nationaux sur 19 sont consacrés aux esthétiques hip-hop. Cet accompagnement se décline également par le biais d'un soutien direct aux artistes. En ce qui concerne le rap, par exemple, le dispositif « Buzz Booster » permet de repérer chaque année des artistes émergents, à travers toutes les régions de France. Sous l'impulsion du ministère de la culture et en partenariat avec Buzz Booster, les rencontres professionnelles du rap seront organisées à Lille en juin prochain. Par ailleurs, le programme « Transversales », né également à l'initiative du ministère, permet de soutenir le développement d'artistes du rap et de les mettre en lien avec d'autres esthétiques musicales. Dans le domaine des arts visuels, enfin, le street art a également toute sa place en tant qu'esthétique, par le biais des commandes publiques d'abord, mais aussi de la pratique, avec l'aide notamment de la fédération de l'art urbain, soutenue par le ministère de la culture et chargée d'encourager la reconnaissance artistique de cette discipline. Il n'existe pas de « vraie » culture ou de culture de second rang. C'est pourquoi les cultures urbaines sont pleinement intégrées dans la diversité des formes artistiques, que le ministère de la culture se doit d'encourager et d'accompagner.

*Enseignements artistiques**Professionnalisation de l'enseignement de la danse*

16043. – 12 mars 2024. – **Mme Ersilia Soudais** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de la proposition de loi n° 1149 visant à professionnaliser l'enseignement de la danse en tenant compte de la diversité des pratiques. La proposition de loi imposerait l'obtention d'un diplôme d'État qui donnerait un niveau bac + 3 pour toute nouvelle danse entrante. L'enseignement de ces danses sans obtention du titre pourra être sanctionné de 15 000 euros d'amende et d'une fermeture administrative des locaux. De nombreux enseignants de danse déjà en place ou de futurs professeurs de danse ont interpellé Mme la députée car ils craignent de ne pas pouvoir accéder à un enseignement supérieur, d'un point de vue économique et social, faute de temps ou de moyens financiers. Aujourd'hui, toute personne qui a le droit de travailler en France peut être professeur de danse. L'élargissement des danses concernées sont en grande majorité des esthétiques qui prennent leurs sources au-delà des frontières françaises. Cette proposition impactera les personnes étrangères qui ont le droit de travailler en France et qui importent leur culture, enrichissent le pays et contribuent à le faire rayonner culturellement à l'international, lorsque leur propre pays ne dispose pas de structures leur permettant de travailler. Ces personnes, avec des dispenses coûteuses en charge administrative, pourront très difficilement accéder à la formation diplômante. Cela concerne toutes les personnes qui n'ont globalement pas les moyens de se garantir des années de formation sans travailler par ailleurs et qui n'ont pas l'assistance administrative pour faire des dossiers de dispense. Enfin, cela concerne également tous les professeurs de danse qui n'enseignent pas à hauteur de 1 000 heures d'enseignement en 5 ans comme requis pour les dossiers de dispense. Les communautés de danses en France se sont créées, existent, coexistent et se développent depuis des décennies, en MJC (maison des jeunes et de la culture), en association ou autres structures organisées. Elles déplorent le manque de concertation et de représentation des ambassadeurs de ces cultures artistiques pour élaborer le futur diplôme d'État de *hip-hop*. La structure ON2H, qui a intégré les discussions au sein du ministère, a interrogé certains danseurs de terrain pour « faire partie d'une liste de 4 000 danseurs » qui obtiendra les dispenses, au détriment d'autres structures qualifiées existantes qui forment depuis des années des danseurs. Mme la députée demande à Mme la ministre comment assurer un emploi à 4 000 danseurs de *hip-hop* alors qu'actuellement, les danseurs cumulent plusieurs activités de la vie de danseur qui leur permettent de réunir des revenus réguliers et quelle forme d'emploi elle promet pour ces danseurs. Elle lui demande également dans quelles mesure la mise en place de ce diplôme d'État ne va pas exclure des personnes qui ont le droit de travailler en France mais qui de fait n'ont pas accès à de telles formations, financièrement et culturellement.

Réponse. – La proposition de loi n° 1149 visant à professionnaliser l'enseignement de la danse, en tenant compte de la diversité des pratiques, a pour objectif de faire évoluer les disciplines chorégraphiques qui le souhaiteront par la structuration de leur filière d'enseignement et de valoriser les parcours professionnels des artistes-enseignants par l'acquisition d'un diplôme d'État. La limitation du champ d'application sera clairement inscrite dans la loi afin de clarifier la portée du dispositif de diplomation et de préciser que seules seront concernées par ces dispositions les esthétiques figurant dans le décret. La proposition de loi n'impose pas l'obtention d'un diplôme d'État de manière indéterminée. Le texte présenté, à l'instar de celui de 1989, ne s'applique pas au secteur de l'animation dès lors que ce dernier ne correspond pas à une activité d'enseignement. Les animateurs ont ainsi une activité et un statut spécifiques ne relevant pas de l'enseignement artistique. De nombreux animateurs travaillent dans le secteur associatif : maisons des jeunes et de la culture, maisons de quartier, foyers de jeunes travailleurs, associations d'éducation populaire, structures de loisirs, centres culturels, structures d'accompagnement de personnes âgées, de personnes en situation de handicap, etc. Les diplômes de l'animation sont délivrés par les ministères chargés de la santé, de la jeunesse et des sports, à l'instar du BAPAAT (brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports), du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) ou du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). La proposition de loi concerne l'activité d'enseignement de la danse dans le champ de l'enseignement artistique. Cette activité consiste en la transmission de compétences techniques, artistiques et stylistiques dans le domaine chorégraphique, inscrites dans une progression d'acquisitions conformément à un programme pédagogique. Le dispositif du diplôme d'État de professeur de danse marque le point d'aboutissement d'un cursus d'enseignement structuré. Le coût moyen de la formation au diplôme d'État de professeur de danse varie entre 500 euros dans un centre public subventionné et 8 000 euros en centre privé. Des prises en charge sont possibles. Les aides diffèrent selon le statut du candidat : demandeur d'emploi (antenne France Travail) ; jeune issu du milieu scolaire ou étudiant (possibilité d'obtenir une bourse CROUS en fonction des revenus fiscaux) ; intermittent du spectacle ou salarié en CDD / CDI (possibilité d'une prise en charge par l'opérateur de compétences - OPCO). Concernant la situation des professionnels actuellement en exercice, l'institution d'une mesure transitoire a été prévue afin de permettre à ceux qui ont enseigné la danse de

pouvoir prétendre au titre de professeur de danse par le biais de la dispense. Cette procédure simplifiée vise à reconnaître les parcours et les compétences des pédagogues, afin de leur permettre de poursuivre l'enseignement de leur esthétique au même titre que les futurs diplômés. L'actuel prérequis de pratique pédagogique conduite auprès de publics diversifiés, notamment en termes d'âge et de niveau technique, et équivalant à au moins cinq ans à temps plein (soit 3 600 heures) au cours des dix années précédant la demande de dispense sera ajusté en fonction des spécificités des esthétiques entrantes. S'agissant des sanctions financières, elles ont été mises en place dès la loi de 1989. Le relèvement du niveau des sanctions procède d'un alignement sur le code du sport. Pour référence, ce code (article L. 212-8) prévoit une amende de 15 000 euros concernant « le fait d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise ». Ce niveau, particulièrement dissuasif, est l'application de ce que prévoit par ailleurs le code pénal dans son article 433-17 : « L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » En termes d'employabilité, l'enjeu de la proposition de loi est de mettre à niveau un diplôme et une profession. La protection du titre de professeur de danse sera maintenue et élargie. Un nombre plus important de professionnels pourra obtenir le diplôme d'État. Ces derniers auront ainsi l'opportunité d'entrer dans une dynamique de carrière ouverte sur le privé comme sur le public. L'intégration dans la fonction publique territoriale sera envisageable en tant qu'assistant territorial d'enseignement artistique, cadre d'emploi des conservatoires. Il sera également possible d'exercer au sein de l'enseignement supérieur en fonction des parcours. Les ressortissants étrangers venant travailler en France pourront, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le droit commun des démarches simplifiées existantes, notamment les dispenses ou équivalences, partielles ou totales. L'évolution du cadre législatif est fortement attendue par la communauté professionnelle du Hip hop. Les réflexions et travaux ont débuté dès 2012 au sein de la commission consultative paritaire du spectacle vivant et toutes les organisations soulignent désormais l'urgence d'élargir le bénéfice du diplôme à de nouvelles esthétiques chorégraphiques au-delà des danses classique, contemporaine et jazz déjà concernées, tout en renforçant le contrôle des exigences de sécurité et de santé publique afin de garantir l'intégrité physique de tous les pratiquants.

3629

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Assurances

Difficultés des artisans du secteur photovoltaïque.

7758. – 9 mai 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés que rencontrent les artisans du secteur photovoltaïque pour trouver un assureur. Malgré la volonté générale de développer les énergies renouvelables, que ce soit de la part des fabricants, de l'État avec les différentes aides et la demande très importante des clients, la grande majorité des artisans du secteur photovoltaïque (électricien, chauffagiste, couvreurs...) se retrouve face à des assureurs qui ne veulent pas les assurer en responsabilité civile, biennale ou décennale. Les grosses entreprises du secteur des énergies renouvelables : Engie, Enedis, Veolia, etc., ne rencontrent pas ces difficultés. Ce refus est adressé surtout de la part des assureurs aux petites structures artisanales. Les assureurs demandent aux entreprises artisanales, qui posent des capteurs solaires photovoltaïques, une liste de certificats. Selon ces artisans, les assureurs trouvent toujours de bonnes raisons pour refuser de les couvrir : comme quoi il leur manquerait une qualification, que le capteur solaire ou que la structure supportant le capteur ne seraient pas conformes, ou que le couvreur qui fait les finitions d'étanchéités n'aurait pas la bonne qualification... Dans ce secteur, les entreprises artisanales sont défavorisées au détriment des grands entités qui possèdent des avantages simplifiant la pratique de leur activité. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier aux difficultés que rencontrent les artisans du secteur photovoltaïque et des énergies renouvelables pour trouver un assureur qui veuille bien couvrir leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques liées à l'assurabilité des panneaux photovoltaïques qui pourraient freiner le développement de cette filière pourtant indispensable à la bonne réalisation de nos engagements climatiques. En mai 2023, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une mission sur l'assurabilité des risques climatiques, chargée de faire des propositions pour garantir la soutenabilité du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et renforcer le rôle du système assurantiel dans la prévention, l'atténuation et l'adaptation face au dérèglement climatique. Cette mission, dont les conclusions ont été rendues début avril, intègre un volet sur l'assurabilité des panneaux photovoltaïques, notamment en toiture. Les difficultés

assurantielles sont essentiellement dues à des évaluations techniques insuffisantes. Sans objectivation de la robustesse et de la sécurité des produits, l'existence d'un *aléa* – prérequis de l'assurabilité – ne peut être prouvée. Une meilleure structuration de la filière photovoltaïque améliorera *de facto* les conditions assurantielles. En outre, afin de pouvoir continuer d'exercer leur activité et s'agissant des difficultés relatives à la souscription d'une responsabilité civile décennale, les entreprises peuvent, comme précisé à l'article L. 243-4 du code des assurances, solliciter le bureau central de tarification. Ce bureau a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle les entreprises auprès desquelles la souscription d'un contrat a été sollicitée sont tenues de garantir le risque qui leur a été proposé. Un seul refus d'assurance est nécessaire pour pouvoir solliciter le bureau. Ce refus peut être explicite (l'assurance a envoyé une lettre de refus) ou implicite si la compagnie d'assurance n'a pas répondu au courrier recommandé avec accusé de réception dans les 45 jours suivant sa réception.

Impôts et taxes

Solidarité fiscale

8417. – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sujet de la solidarité fiscale. Le principe de solidarité fiscale entre les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) est défini à l'article 1691 *bis* du code général des impôts (CGI). Cet article prévoit que les époux et partenaires sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu, dans le cas d'une imposition commune, ainsi que de la taxe d'habitation, mais également des dettes telles que les dettes de loyer. Or cela mène à des situations particulièrement injustes. En effet, lors d'un divorce ou d'une séparation, ces derniers demeurent solidaires des sommes dues lors de leur union. Certaines circonstances peuvent faire peser illégitimement une dette fiscale sur l'un des membres du couple, des années après, par exemple, lorsque l'un des anciens conjoints voit ses revenus réintégrés par l'administration fiscale après dissimulation et que la solidarité fiscale est revendiquée. C'est pourquoi l'article 1691 *bis* du CGI, créé par la loi n° 2009-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, comprend un mécanisme de décharge fiscale. L'obtention de cette décharge est appréciée strictement selon trois conditions cumulatives : la rupture de la vie commune, la « disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur » ; le « respect des obligations déclaratives du demandeur prévues par les articles 170 et 982 à compter de la date de la fin de la période d'imposition commune ». Toutefois, ce mécanisme méconnaît les situations individuelles et est source d'injustices, notamment pour les femmes divorcées qui, parfois, se voient contraintes de sacrifier leur patrimoine pour rembourser les dettes de leur ex-conjoint, sans que le comportement indélicat de ce dernier ne soit pris en compte. Par exemple, une femme tenue responsable des pénalités liées au détournement des sommes dues aux impôts par son ex-époux par le principe de solidarité fiscale peut être menacée par l'administration fiscale de la saisie d'un bien lui appartenant pour moitié, alors même qu'elle est exempte de toute responsabilité pénale concernant les malversations de son ex-époux. De même, la mobilité résidentielle des femmes après une séparation ou un divorce peut être très fortement compromise par cette solidarité fiscale, notamment si des dettes de loyer d'un logement social ont été contractées. En effet, peu importe l'origine de ces impayés, une femme souhaitant faire une demande de logement social en son nom seul devra s'acquitter des dettes pour y être éligible. Aussi, Mme la députée souhaiterait tout d'abord avoir des données chiffrées sur les décharges fiscales accordées. Elle souhaite également savoir ce que le Gouvernement entend faire afin que les situations particulières des demandeurs de décharge fiscale soient vraiment reconnues et traitées en conséquence.

Réponse. – Les couples mariés ou pacsés, tenus à des obligations réciproques en droit civil, font l'objet d'une imposition commune. Cette règle constitue l'un des fondements du droit fiscal français, notamment depuis la décision du Conseil constitutionnel (CC) 2012-662 DC qui juge que, pour l'imposition des revenus des personnes physiques, ne pas tenir compte de l'existence du foyer fiscal c'est méconnaître l'exigence de prise en compte des facultés contributives et le principe d'égalité devant les charges publiques. Le système du quotient, conjugal comme familial, permet de diviser le revenu global du foyer en fonction de sa composition pour l'imposer au barème progressif dans des tranches plus basses que celles qui lui auraient été appliquées en l'absence d'un tel mécanisme. Le quotient conduit aussi à ce que des foyers fiscaux ayant le même niveau de revenus et une composition familiale identique soient redevables du même impôt, indépendamment de la répartition des revenus entre les membres du foyer, conformément à ce qu'impose le CC. Les couples mariés ou pacsés étant soumis à l'impôt sur le revenu de manière conjointe, la solidarité de paiement en est le corollaire et constitue l'une des garanties de l'effectivité du recouvrement de la contribution commune aux charges publiques. Ainsi, les revenus tirés d'une activité, fût-elle illicite, ont constitué des revenus communs dont les deux époux ou partenaires profitent ne serait-ce qu'au travers du train de vie du couple et aucun motif d'intérêt général ne justifie de ne pas

poursuivre le recouvrement des impositions correspondantes envers chacun des codébiteurs. Le divorce ou la séparation ne peut mettre fin de manière quasi-automatique à la solidarité fiscale au titre de la période d'imposition commune, sauf à créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre les contribuables ayant une dette fiscale et poursuivant leur vie commune d'une part, et ceux supportant la même dette fiscale mais séparés ou divorcés d'autre part. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, en instituant la décharge de solidarité pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu l'impôt sur la fortune immobilière), le législateur a entendu concilier la garantie du recouvrement des créances fiscales, à laquelle contribue la solidarité de paiement entre époux ou partenaires de PACS, avec la prise en compte des difficultés financières et des conséquences patrimoniales pouvant naître, pour l'un ou l'autre des conjoints divorcés ou séparés, de cette solidarité de paiement pour la période antérieure au divorce ou à la séparation (Cons. Const. 28-6-2013, n° 2013-330 QPC, Mme B.). Aussi, la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008, a institué, sous certaines conditions, un véritable droit à décharge de responsabilité solidaire (DRS) au profit de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire lié par un PACS tenu au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de l'impôt de solidarité sur la fortune (devenu l'impôt sur la fortune immobilière). Ce texte, codifié sous l'article 1691 *bis* du code général des impôts (CGI), ne s'applique aucunement aux dettes de loyer qui ne constituent pas des créances fiscales. Il prévoit des conditions spécifiques de recevabilité : la nécessité d'une rupture de la vie commune, la constatation d'un comportement fiscal exempt de toute critique et l'existence d'une « *disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur* ». L'instruction commentant les modalités d'appréciation des critères prévus par ce dispositif a été publiée le 20 avril 2009 (BOI n° 5 B-13-09) et complétée par diverses notes de service. La condition de disproportion marquée vise à prendre en compte les difficultés financières et patrimoniales du demandeur. L'examen de l'existence d'une telle disproportion s'effectue d'abord au regard de la situation patrimoniale, en excluant la résidence principale, quelle qu'en soit sa valeur, et ce afin de sauvegarder le toit des personnes divorcées et délaissées. La disproportion est considérée comme marquée si la situation financière du demandeur à la date de la demande ne permet pas d'envisager un plan de règlement de la dette fiscale, nette de la valeur du patrimoine, dans un délai fixé à 3 ans par l'article 139 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. L'appréciation qui est faite, au cas par cas, par l'administration sur la disproportion marquée peut être soumise au contrôle du juge administratif garant d'une équité de traitement des demandeurs. Dans l'hypothèse où les conditions fixées par l'article 1691 bis-II du CGI sont remplies, le demandeur bénéficie d'une décharge de son obligation de paiement au titre de la fraction de cotisation d'impôt correspondant aux revenus de son conjoint et à la moitié des revenus communs. En outre, la décharge des intérêts de retard et des pénalités d'assiette est prononcée en totalité s'ils sont consécutifs à la rectification de bénéfices ou de revenus propres au conjoint. Enfin, l'article 1691 bis-III du CGI prévoit la possibilité pour le redevable qui a été déchargé partiellement de son obligation de paiement en vertu des dispositions de l'article 1691 bis-II du CGI, de déposer, simultanément ou postérieurement à la demande de décharge, une demande tendant à obtenir la remise gracieuse de la quote-part maintenue à sa charge lorsqu'il se trouve en situation de gêne ou d'indigence (cf. article L. 247 du LPF). L'esprit de la loi en matière de DRS et la volonté du législateur étaient d'instaurer une procédure encadrée pour les personnes divorcées et délaissées justifiant être dans l'incapacité de faire face au règlement de l'impôt commun. En l'état, le dispositif répond à ces objectifs et paraît équilibré. Ainsi, l'ex conjoint ou conjointe qui se retrouve seul(e) dépourvu(e) de patrimoine et dans une situation financière délicate rendant difficile la recherche d'un logement social pour élever ses enfants constitue le profil type des personnes admises à bénéficier de la DRS. Une ouverture plus large du droit à DRS, qui ne prendrait pas en compte les facultés contributives du demandeur, serait contraire à l'objectif de gouvernement de lutte contre la fraude en permettant facilement à des contribuables de connivence de simuler une situation de séparation, afin d'échapper par ce biais au recouvrement de leurs dettes. En l'état le dispositif de DRS, récemment assoupli de façon substantielle paraît équilibré et il n'est pas envisagé de le modifier de nouveau d'autant que sa mise en œuvre conduit l'administration fiscale à faire un examen au cas par cas particulièrement attentif des situations particulières de chaque demandeur de décharge et que les décisions prises par les services locaux peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès des services centraux de la DGFIP, ou être soumises au contrôle du juge de l'impôt.

Statistiques relatives à l'octroi de décharge de solidarité fiscale : – 2014 : Nombre de demandes reçues : 415. Nombre de demandes traitées : 412, - dont nombre de décharges octroyées : 76, - dont nombre de décharges rejetées* : 204, - dont « autres »* * : 132. Décharges octroyées / demandes traitées : 18 %. – 2015 : Nombre de demandes reçues : 362. Nombre de demandes traitées : 381, - dont nombre de décharges octroyées : 94, - dont nombre de décharges rejetées* : 162, - dont « autres »* * : 125. Décharges octroyées / demandes traitées : 25 %. – 2016 : Nombre de demandes reçues : 362. Nombre de demandes traitées : 326, - dont nombre de décharges octroyées : 80, - dont nombre de décharges rejetées* : 148, - dont « autres »* * : 98. Décharges octroyées / demandes traitées :

25 %. 2017 : Nombre de demandes reçues : 328. Nombre de demandes traitées : 363, - dont nombre de décharges octroyées : 94, - dont nombre de décharges rejetées* : 197, - dont « autres »** : 72. Décharges octroyées / demandes traitées : 26 %. – 2018 : Nombre de demandes reçues : 322. Nombre de demandes traitées : 327, - dont nombre de décharges octroyées : 77, - dont nombre de décharges rejetées* : 177, - dont « autres »** : 73. Décharges octroyées / demandes traitées : 24 %. 2019 : Nombre de demandes reçues : 398. Nombre de demandes traitées : 403, - dont nombre de décharges octroyées : 126, - dont nombre de décharges rejetées* : 179, - dont « autres »** : 98. Décharges octroyées / demandes traitées : 31%. – 2020 : Nombre de demandes reçues : 230. Nombre de demandes traitées : 234, - dont nombre de décharges octroyées : 71, - dont nombre de décharges rejetées* : 126, - dont « autres »** : 37. Décharges octroyées / demandes traitées : 30%. – 2021 : Nombre de demandes reçues : 279. Nombre de demandes traitées : 285, - dont nombre de décharges octroyées : 94, - dont nombre de décharges rejetées* : 140, - dont « autres »** : 51. Décharges octroyées / demandes traitées : 33%. – 2022 : Nombre de demandes reçues : 288. Nombre de demandes traitées : 245, - dont nombre de décharges octroyées : 100, - dont nombre de décharges rejetées* : 103, - dont « autres »** : 42. Décharges octroyées / demandes traitées : 41%.

* A noter que le système d'information ne permet pas de savoir si les décisions de rejet appliquées aux demandes en décharge de solidarité ont été prononcées en raison de l'irrecevabilité de la demande ou en raison de l'absence de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur.

** Demandes sans suite (renoncations, devenues sans objet, etc.).

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier - filière agricole

9844. – 11 juillet 2023. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024 et ses conséquences sur l'ensemble des acteurs des filières agricoles. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années et devrait finalement être mise en vigueur progressivement d'ici à 2030, comme l'a confirmé M. le ministre aux Assises des finances publiques. Cet avantage fiscal consistant en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), permettait, jusqu'à présent, de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Le GNR, obligatoire pour tous les engins mobiles non routiers depuis 2011, est massivement utilisé dans les filières agricoles, faute d'alternatives sérieuses aux moteurs thermiques pour les gros engins. Si l'on comprend la visée écologique de cette mesure, la voie choisie par le Gouvernement ne semble pas être une réponse adaptée aux enjeux de transition énergétique des carburants non routiers. À l'heure où le secteur connaît déjà des difficultés, ces exploitations ne pourront pas toutes répercuter les coûts. En plus d'être vue comme une augmentation de la fiscalité qui handicapera la profession, cette décision paraît d'autant plus brutale qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été votée à l'occasion des dernières lois de finances et que le marché de l'électricité et de l'hydrogène ne proposent pas encore des technologies pouvant se substituer à ce qui existe déjà. Face à l'ensemble de ces constatations, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît donc indispensable lors du prochain projet de loi de finances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir les agriculteurs en faveur de sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier - filière bois

9845. – 11 juillet 2023. – M. Fabrice Brun* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024 et ses conséquences sur l'ensemble des acteurs de la filière bois. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années et devrait finalement être mise en vigueur progressivement d'ici à 2030, comme l'a confirmé le M. le ministre aux Assises des finances publiques. Cet avantage fiscal consistant en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) permettait, jusqu'à présent, de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Le GNR, obligatoire pour tous les engins mobiles non routiers depuis 2011, est massivement utilisé dans le secteur du bois, faute d'alternatives sérieuses aux moteurs thermiques pour les gros engins de chantier. Si l'on comprend la visée écologique de cette mesure, la voie choisie par le Gouvernement ne semble pas être une réponse adaptée aux enjeux de transition énergétique des carburants non routiers. À l'heure où le secteur

connaît déjà des difficultés, ces exploitations ne pourront pas toutes répercuter les coûts. En plus d'être vue comme une augmentation de la fiscalité qui handicapera la profession, cette décision paraît d'autant plus brutale qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été votée à l'occasion des dernières lois de finances et que le marché de l'électrique et de l'hydrogène ne proposent pas encore des technologies pouvant se substituer à ce qui existe déjà. Face à l'ensemble de ces constatations, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît donc indispensable lors du prochain projet de loi de finances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir la filière bois face à sa transition énergétique.

Bois et forêts

Suppression du tarif réduit de la TICPE filière bois

10065. – 18 juillet 2023. – **Mme Florence Goulet*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences qu'aura la suppression du tarif réduit de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) applicable au gazole non routier (GNR) sur la filière de transformation du bois. En effet, annoncé par le Gouvernement lors des assises des finances publiques, le 19 juin 2023, la fin du dégrèvement bénéficiant au GNR utile aux activités agricoles et forestières à l'horizon 2030. Le GNR est utilisé de manière intensive par l'agriculture et l'industrie forestière puisqu'il permet non seulement de se déplacer mais constitue la source principale d'énergie des engins, tels les bulldozers, tracteurs, grues, etc. La filière du bois, dont dépendent notamment la lutte contre les incendies ou la production de matériaux non polluants, est essentielle à la réalisation des objectifs de transition écologique et de décarbonation par une gestion durable des forêts. Cette mesure pénalisera donc les objectifs écologiques mêmes qu'elle était censée servir. De plus, compte tenu de l'absence actuelle d'alternative électrique et de l'insuffisance de la production de biocarburant, elle risque de provoquer l'arrêt pur et simple de ces activités ou la faillite des entreprises qui les pratiquent. Les professionnels du secteur souhaitent le maintien de cette mesure accompagnée de la mise en place d'une fiscalité écologique permettant de rendre l'accès aux bio-carburants attractif. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend éviter les effets délétères de cette nouvelle décision.

3633

Énergie et carburants

Fin de l'avantage fiscal pour le gazole non routier

10094. – 18 juillet 2023. – **M. Thibaut François*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR à partir du 1^{er} janvier 2024. Les agriculteurs font déjà face à de nombreux défis, notamment les fluctuations des prix des produits agricoles et les contraintes réglementaires. Au lieu de supprimer les dégrèvements fiscaux, l'État devrait renforcer son soutien aux agriculteurs, en reconnaissant leur rôle vital dans la société et en les aidant à faire face aux défis économiques et environnementaux. La situation des agriculteurs mérite attention et soutien. Il est essentiel que le Gouvernement prenne en compte les conséquences négatives de la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR et travaille à trouver des solutions équitables et durables pour préserver l'agriculture française. Il souhaiterait connaître les impacts économiques et environnementaux de cette suppression et également comment cette mesure peut influencer les secteurs tels que l'agriculture, le transport et la construction, qui dépendent de l'utilisation du GNR.

Bois et forêts

Filière bois, conséquences de la suppression du tarif réduit GNR

10281. – 25 juillet 2023. – **M. Francis Dubois*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour la gestion forestière. Si l'on comprend la visée écologique de cette mesure, la voie choisie par le Gouvernement ne semble pas être une réponse adaptée aux enjeux de transition énergétique des carburants non routiers. Les acteurs de la filière bois sont très inquiets de cette annonce et n'en ont - semble-t-il - pas été tenus informés en amont. La suppression de cet avantage fiscal - envisagée puis repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années - pourrait conduire à une augmentation de 15 % des coûts de la récolte de bois en France. Alors que le prix du matériau bois s'effondre, que les coûts fixes restent hauts, les TPE, PME et ETI de la filière bois ne se remettraient pas de la suppression de

l'accès au tarif réduit du GNR d'autant plus qu'il n'existe, pour l'heure, sur le marché aucune alternative écologique viable et crédible au GNR. Sans cette alternative (qui pourrait être une fiscalité écologique sur les biocarburants ou un suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques), la filière n'aura d'autres choix que de prendre des mesures de réduction d'emplois et la survie de certaines entreprises sera clairement menacée. Aussi, les acteurs de la transformation du bois demandent le maintien de cette mesure de justice fiscale sur le GNR, au moins le temps que la filière ne dispose de moyens de substitution crédibles. Compte tenu de l'ensemble des éléments avancés, il lui demande s'il entend recevoir les représentants de la filière pour engager un dialogue constructif permettant à la fois la survie de la filière bois et la transition écologique. Il souhaite par ailleurs connaître ses intentions sur un report de la suppression du tarif réduit GNR alors que la discussion du projet de loi de finances pour 2024 débutera prochainement.

Agriculture

Augmentation de la fiscalité sur le GNR agricole

11484. – 26 septembre 2023. – M. **Hubert Brigand*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes légitimes exprimées par les agriculteurs concernant l'augmentation progressive de la fiscalité sur le gazole non routier pour les tracteurs agricoles. En effet, alors que le budget carburant pèse de plus en plus sur les finances des exploitations, les agriculteurs ne disposent à ce jour d'aucune alternative pour alimenter leur matériel. Or, selon les estimations de la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT), la répercussion de la hausse de la taxation du GNR agricole dans le tarif de prestation à l'hectare serait de 9 % dans le cas de la moisson, de 16 % dans le cas de l'ensilage et de l'arrachage de betteraves sucrières et de 10 à 12 % dans la récolte et le débardage forestier. Or, dans une volonté d'engager la décarbonation de l'énergie utilisée pour le matériel agricole, la FNSEA propose, sans succès depuis 4 ans, la construction d'une trajectoire permettant d'aboutir à des solutions alternatives au GNR (carburants verts, hydrogène, électricité...). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il compte travailler à la construction d'un processus permettant d'aboutir à des solutions alternatives au GNR et de soutenir le secteur agricole dans sa transition.

3634

Agriculture

Fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR)

11671. – 3 octobre 2023. – M. **Julien Rancoule*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de la défiscalisation du carburant (GNR) utilisé par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, le secteur agricole est particulièrement touché par des phénomènes climatiques qui détruisent les récoltes, ravagent les champs et abîment même les bâtiments et les matériels. Cet été 2023, la sécheresse a eu un lourd impact sur les productions. La hausse incessante des prix de production, due à l'inflation et la multiplication des normes font que les produits cultivés en France sont de moins en moins compétitifs et que les agriculteurs français perdent toujours plus de parts de marché. La situation du monde agricole est grave, ce qui provoque une détresse humaine chez de nombreux agriculteurs. Dans ce contexte, une nouvelle hausse du prix des carburants paraît très dangereuse. Vouloir remplacer les énergies fossiles par des énergies dites « vertes » sur des engins, comme les tracteurs et autres machines à vendanger, semble pour l'heure utopique, car ces nouveaux équipements sont particulièrement coûteux, quand ils ne sont pas inadaptés ou tout bonnement inexistant. Il demande donc l'abandon de cette mesure qui ne fera qu'aggraver la situation du monde agricole et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Agriculture

Petites et moyennes exploitations agricoles et fin de la défiscalisation du GNR

11673. – 3 octobre 2023. – M. **André Chassaigne*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences pour les petites et moyennes exploitations agricoles de la fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR) d'ici à 2030. Le 19 juin 2023, lors des assises des finances publiques, puis de nouveau au début du mois de septembre 2023, a été annoncé l'arrêt progressif de la détaxation du GNR pour les agriculteurs. Cette annonce a été justifiée par la nécessité de « faire basculer notre fiscalité brune, qui incite à consommer des énergies fossiles, vers une fiscalité qui valorise les investissements verts ». Parallèlement, il a été annoncé que les recettes fiscales générées ne seraient pas versées dans les caisses de l'État mais « intégralement rétrocédées au monde agricole » par des mesures de compensation

actuellement en cours de discussion. À ce stade, les pistes évoquées sont, par exemple, la mise en place d'une avance de trésorerie pérenne sur le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ou encore une baisse de la fiscalité sur les exploitations agricoles. Pour autant, certaines organisations syndicales agricoles tirent la sonnette d'alarme sur l'impact important de la fin de la défiscalisation du GNR sur le revenu des petites et moyennes exploitations agricoles. En effet, dans un contexte où le prix du GNR a déjà augmenté de près de 25 % depuis le début de l'été 2023 et où les petites exploitations familiales sont fragilisées par l'envolée des prix de l'énergie et une explosion des coûts de production, ce serait un nouveau coup dur et certaines pourraient ne pas s'en relever. Aussi, ces syndicats demandent le maintien du tarif réduit sur le GNR pour les 10 000 premiers litres consommés afin de protéger les exploitations qui seraient les plus touchées. Par ailleurs, ils s'interrogent sur la pérennité d'éventuels dispositifs de compensation de ces surcoûts, qui sont soumis aux arbitrages budgétaires chaque année en loi de finances. À l'heure où la souveraineté alimentaire du pays est un objectif et où il est essentiel de soutenir les capacités de production, il souhaite savoir quelle est sa position concernant cette demande et quelles sont les réponses qui peuvent être apportées aux petits exploitants agricoles qui craignent que leur situation financière ne s'aggrave et que les mesures de compensation ne tiennent pas suffisamment compte de leurs réalités économiques.

Agriculture

Taxation du GNR et conséquences pour le secteur agricole

11935. – 10 octobre 2023. – Mme Christine Loir* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les courriers restés lettre morte de la Coordination rurale adressés à M. le ministre. En effet, suite à ses déclarations du 19 juin 2023 lors des Assises des finances publiques concernant sa volonté de supprimer les avantages actuels sur le GNR pour les engins agricoles, de nombreux syndicats se sont emparés du sujet. Cependant, le ministère n'a jamais apporté de réponse et n'a pas l'air d'avoir pris en compte leur réclamation. Pourtant, cette décision est incompréhensible dans un contexte de forte hausse du prix du carburant, couplé à une forte augmentation de la TICPE sur le GNR, celle-ci étant passée de 18,82 centimes/L à 59,40 centimes/L, obligeant ainsi les agriculteurs à faire des avances de trésorerie de plus en plus importantes. De plus, la tendance à la suppression des molécules autorisées dans les traitements agricoles entraîne une augmentation des passages mécaniques, tant en conventionnel qu'en agriculture biologique, ce qui provoque ainsi une hausse de la consommation de GNR et des charges pesant sur les exploitants. L'annonce d'une augmentation du reste à charge au titre de la TICPE pour les agriculteurs de 2,85 centimes par an jusqu'en 2030 (soit entre 60 et 70 millions en plus pour l'État chaque année pour un total de près de 500 millions en 2030) n'est pas tenable pour le secteur agricole. Pour une moyenne de 100 litres de GNR par hectare de cultures, cela représente donc une hausse de 20 euros/ha en 2030 et ce sans compter la hausse continue du prix des carburants. Il est d'ores et déjà possible d'observer, *via* l'application par les entreprises de travaux agricoles (ETA), une hausse de même niveau de leurs tarifs au titre d'une « surcharge carburant » qui a entraîné une forte vague de factures impayées. Les finances des agriculteurs ne sont pas en mesure d'absorber une telle hausse de charges, surtout dans le contexte actuel. De plus, les mesures fiscales annoncées pour compenser cette hausse des taxes ne bénéficieraient qu'à certains agriculteurs, contrairement à la hausse de la TICPE qui pénalisera toute la profession. Il est également important de soulever le fait qu'aucune alternative viable n'a pour autant été proposée, les biocarburants ne représentent en rien un volume suffisant pour constituer une véritable alternative. La taxation réduite actuelle restait un facteur de compétitivité de la « ferme France », notamment pour compenser les coûts de main-d'œuvre plus importants en France que chez les autres pays européens et mondiaux, ces coûts ne pouvant être répercutés sur l'aval. Pour toutes ces raisons, cette mesure désastreuse porte atteinte à l'agriculture et à la perspective de nouvelles installations. C'est pourquoi elle l'informe qu'il est impératif de maintenir pleinement l'exonération de TICPE accordée aux agriculteurs, comme celle bénéficiant aux transporteurs routiers ou aux pêcheurs, et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Bois et forêts

Filière Bois - GNR

11961. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les entreprises de la filière bois de la suppression annoncée d'ici à 2030 du tarif réduit sur le gazole non routier (GNR) utilisé pour la gestion forestière. La suppression de cet avantage fiscal - envisagée puis repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années - pourrait conduire à une augmentation de 15 % des coûts de la récolte de bois en France. Alors que le prix

du matériau bois s'effondre, que les coûts fixes restent hauts, les TPE, PME et ETI de la filière bois ne se remettraient pas de la suppression de l'accès au tarif réduit du GNR d'autant plus qu'il n'existe, pour l'heure, sur le marché aucune alternative écologique viable et crédible au GNR. Sans cette alternative, la filière bois n'aura d'autre choix que de prendre des mesures de réduction d'emplois et certaines entreprises seront menacées de fermeture. Aussi, les acteurs de la transformation du bois demandent le maintien de cette mesure de justice fiscale sur le GNR, au moins tant que la filière ne dispose pas de moyens de substitution crédibles. Compte tenu de l'ensemble des éléments avancés, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un report de la suppression du tarif réduit GNR.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, le Gouvernement a décidé de supprimer complètement la hausse du tarif applicable au gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers. En outre, afin d'apporter un soutien immédiat à la trésorerie des exploitants, la campagne annuelle de remboursement partiel des taxes sur les carburants non routiers acquittées en 2023 s'est ouverte de manière anticipée. Il a également été décidé qu'une avance immédiate de trésorerie correspondant à la moitié des sommes remboursées sur la base des achats réalisés en 2023 serait versée. Cette mesure représente un gain de trésorerie pour les exploitants agricoles de 230 M€ dès février 2024. Enfin, à compter de l'été, le tarif réduit d'accise sur le gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers sera appliqué directement au pied de facture permettant ainsi aux agriculteurs de ne pas faire d'avance de frais, et à ceux qui ne demandaient pas le remboursement (environ 20 % des exploitants), d'en bénéficier.

Banques et établissements financiers

Règlementation bancaire et usurpation d'identité

10544. – 1^{er} août 2023. – **Mme Blandine Brocard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le nombre croissant d'escroqueries liées à l'usurpation d'identité, la location de logement - notamment pour les étudiants - et la facilité d'obtention d'un relevé d'identité bancaire avec une identité usurpée. La tension sur le marché locatif entraîne chez le candidat à la location une baisse de vigilance sur les conditions de transmission d'informations personnelles aux supposés propriétaires de logements publiant des annonces frauduleuses sur les plateformes de mise en relation. Sur une seule journée et pour la seule ville de Lyon, Mme la députée a pu relever sur ces plateformes pas moins de vingt annonces potentiellement frauduleuses. Avant même d'avoir pu visiter le logement, il est demandé au candidat un dossier complet comprenant des informations telles que taxe foncière, copie de pièce d'identité, justificatif de domicile, avis d'imposition. On leur indique ensuite que leur dossier a été retenu et qu'il convient d'effectuer un virement de garantie avant la visite du bien. L'escroc envoie à cet effet au candidat un RIB d'une banque française, voire même une copie de pièce d'identité pour rassurer le candidat. Les pièces demandées au candidat sont ensuite utilisées par les escrocs pour ouvrir de nouveaux comptes sur des banques en ligne, notamment celles proposées dans les bureaux de tabac, afin d'organiser l'escroquerie suivante. Mme la députée invite M. le ministre à renforcer la réglementation bancaire pour notamment empêcher tout retrait sur un compte nouvellement créé sans qu'il y ait eu de vérification de domicile par un envoi postal à l'adresse indiquée sur les pièces fournies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au sujet des escroqueries opérées à l'occasion de la location de logements où des criminels réclament des documents d'identité et des versements en amont de la visite du logement. Ces transactions sont opérées vers des comptes hébergés par des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. Ces comptes peuvent avoir été créés en utilisant des pièces d'identité dérobées à de précédentes victimes. Effectivement les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont des établissements financiers assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) au titre de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Ces acteurs sont ainsi tenus de mettre en œuvre des mesures de vigilance qui consistent à identifier leurs clients, à vérifier leur identité, ainsi qu'à recueillir des informations sur l'objet et la nature de leur relation d'affaires avec eux (articles L. 561-5 et L. 561-5-1 du code monétaire et financier). Pour la vérification de l'identité du client personne physique, les organismes financiers doivent mettre en œuvre l'une des mesures prévues à l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier, à savoir utiliser un moyen d'identification électronique certifié ou attesté conforme par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, recourir à un moyen d'identification électronique, délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du règlement eIDAS ou d'un schéma notifié par un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions, ou, lorsque le client est physiquement présent, la présentation et la prise d'une copie de

l'original d'un document officiel d'identité en cours de validité et comportant la photographie au moment de l'établissement de la relation d'affaires. Chaque organisme définit dans ses procédures internes les documents d'identité satisfaisant aux conditions requises par la réglementation et demeure libre de définir les modalités et dispositifs par lesquels il se conforme aux obligations susmentionnées, tout en étant soumis à la supervision de l'autorité de contrôle compétente, à savoir l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). L'ACPR a d'ailleurs publié des lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle en 2022 et réalise fréquemment des sensibilisations auprès des établissements financiers. En tout état de cause, l'utilisation par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique d'un réseau d'agents tels que les buralistes contribue à l'inclusion financière. Les buralistes fournissant des services de paiement doivent préalablement être enregistrés comme agents par l'ACPR qui vérifiera l'honorabilité et la compétence de ces agents, ainsi que le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le mandant pour s'assurer que ses agents se conforment aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En dépit des mesures de vigilance prévues par les textes, les analyses nationale et sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme publiées en 2023 ont classé les établissements de paiement à un niveau de risque élevé et la monnaie électronique à risque très élevé. Ceci s'explique en raison du caractère relativement récent des établissements créés, mais également par le fait que leurs agents peuvent être moins formés et moins contrôlés par les établissements qui les ont mandatés. À l'occasion de son activité de supervision, l'ACPR tient compte de la cotation des risques pour établir ses contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique ainsi qu'auprès de leur réseau d'agents dans l'objectif de s'assurer des mesures de vigilance qui sont appliquées. À l'issue des contrôles, la commission des sanctions de l'ACPR peut alors sanctionner les établissements financiers qui ont commis des manquements à leurs obligations. Enfin, la lutte contre les faux virements est une priorité des services préventifs et répressifs chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux, réunis sous la coordination du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). Plusieurs mesures ont été prises aux niveaux national et international pour limiter ces escroqueries, notamment des vérifications de concordance entre le destinataire d'un virement et le nom du titulaire du compte bancaire, un renforcement des informations devant accompagner les messages de paiement afin d'améliorer leur traçabilité ou encore une limitation des possibilités d'anonymat pour la monnaie électronique. Parallèlement, la lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire se poursuit afin de s'assurer de l'authenticité des documents d'identité fournis à l'appui d'une demande d'ouverture de compte. La sensibilisation des professionnels à ces escroqueries se poursuit dans les instances idoines.

3637

Pouvoir d'achat

Réactivation du dispositif exceptionnel de déblocage d'épargne salariale

10726. – 1^{er} août 2023. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de réactiver le dispositif exceptionnel de déblocage d'épargne salariale. Ce dispositif institué par la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022 permettait aux salariés le souhaitant, jusqu'au 31 décembre 2022, de pouvoir accéder à tout ou partie de leur épargne salariale, afin de limiter l'impact de l'inflation sur leur budget. Le contexte inflationniste étant pérenne en 2023, notamment sur les prix de l'alimentaire (à date +19 %) et de l'énergie (+16 % pour l'électricité), de nombreux administrés se trouvent toujours dans la nécessité de pouvoir accéder à leur épargne salariale. C'est pourquoi il lui demande s'il compte réactiver pour 2023 le dispositif exceptionnel de déblocage d'épargne salariale afin de pouvoir faire face à la hausse des prix à la consommation qu'entraîne l'inflation.

Réponse. – Le Gouvernement a fait du soutien à la rénovation thermique, l'une de ses priorités dans le cadre de la planification écologique. L'article 33 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, signé le 10 février dernier, a demandé la mise en place de nouveaux cas de déblocage anticipé de l'épargne, notamment pour « les dépenses liées à la rénovation énergétique des résidences occupées à titre principal ». Dans le cadre du projet de loi visant à transposer fidèlement cet ANI, un amendement de Mme la députée Félicie Gérard, soutenu par le Gouvernement, a été adopté en séance publique afin de préciser explicitement à l'article L. 3324-10 du code du travail que « les dépenses liées à la transition énergétique » font partie des motifs permettant un déblocage anticipé des sommes placées sur un plan d'épargne entreprise. En particulier, ce motif de déblocage couvre les dépenses en matière de rénovation énergétique des logements, de production d'électricité ou de chaleur que le député évoque, ainsi que les travaux et dépenses éligibles au dispositif « MaPrimeRenov' ». Preuve de l'importance accordée par le Gouvernement à ce sujet, ce motif a été inscrit au

niveau législatif, à la différence des autres cas de déblocage prévus au niveau réglementaire. Les textes réglementaires d'application, visant notamment à élargir les cas de déblocage anticipés des plans d'épargne entreprise mentionnés au R. 3324-22 du code du travail, sont d'ores et déjà en cours d'élaboration dans la perspective de l'examen du projet de loi au Sénat en octobre et de sa prochaine promulgation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Suppression de la TVA à 10 % sur l'entretien des logements

10864. – 8 août 2023. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la préconisation de l'inspection générale des finances de supprimer la TVA à 10 % sur l'entretien des logements. Alors que la dette publique de la France a récemment dépassé les 3 000 milliards d'euros, les administrations et les inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (IGAS) ont été mises à contribution pour suggérer des économies dans plusieurs domaines d'action publique. Dans le « rapport d'évaluation de la qualité de l'action publique » qui a été publié, l'IGF suggère notamment de supprimer « le taux intermédiaire de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration des logements autres que la rénovation énergétique ». Or cette vision purement comptable de la situation ne tient pas compte des nombreux effets induits qui auraient *in fine* des répercussions dommageables sur les comptes publics. En effet, la TVA à taux réduit bénéficie avant tout aux ménages. Sa suppression risque de porter fortement atteinte à leur pouvoir d'achat, ou de les inciter à revoir à la baisse voire à abandonner leurs projets d'amélioration et de rénovation de leurs logements. En plus d'empêcher la France d'atteindre ses objectifs en matière d'offre de logements dignes, dans le respect des enjeux climatiques, environnementaux et d'accessibilité, cette disposition entraînera une baisse d'activité pour les entreprises du bâtiment qui connaissent déjà depuis un an une décroissance de leur activité (-0,5 % au dernier trimestre 2023) et la perte de nombreux emplois. Enfin, elle risque de donner lieu à une hausse de travail dissimulé, engendrant un manque à gagner important pour l'État. Elle risque également de créer une distorsion de concurrence plus forte encore entre les micro-entreprises non assujetties à la TVA et les autres entreprises assujetties. Alors que le Gouvernement évalue les besoins financiers pour la transition écologique à 60 milliards d'euros annuels, il est important de souligner que ce n'est pas en pénalisant les investissements privés que les objectifs en la matière seront atteints. La suppression du taux de TVA à 10 % sur l'entretien et la rénovation des logements constituant une mesure contreproductive et dangereuse pour l'État, pour les ménages, pour les entreprises artisanales du bâtiment et pour leurs emplois, il lui demande de ne pas suivre cette préconisation de l'IGF dans le cadre de l'élaboration du budget 2024 et de conserver pour ces travaux un taux de TVA réduit ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

3638

Logement : aides et prêts

Suppression de la TVA 10% pour la rénovation des logements

11105. – 5 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de la TVA à 10 % sur l'entretien des logements. Dans le cadre du projet loi de finances 2024, l'inspection générale des finances avait récemment évoqué la suppression du taux de TVA à 10 % sur les travaux de rénovation non-énergétique des logements. Cette déclaration s'inscrit à contre-courant des déclarations du Gouvernement sur sa volonté de réduction des impôts. En outre, dans le contexte actuel caractérisé par une forte inflation, cette mesure serait de nature à grever le pouvoir d'achat des Français, notamment les plus modestes qui souhaiteraient piocher dans leurs économies pour entamer des travaux. Ce surcoût ne pourra qu'inévitablement se répercuter sur le secteur du BTP qui subirait une diminution importante de son activité alors que le secteur a déjà connu des difficultés considérables durant ces dernières années. Enfin, le retour à une TVA à 20 % ne pourrait que revitaliser le travail dissimulé, encore assez prégnant dans le domaine. De nombreuses voix ont soulevé les effets nuisibles d'une telle décision sur l'attractivité de la profession mais aussi sur les modalités qui la régissent. S'il est certain que des mesures de réduction des impôts doivent être prises, elles doivent constamment prendre en considération les conséquences néfastes et les répercussions sur le secteur d'activité concerné. Ainsi, il demande au Gouvernement de maintenir la TVA à taux réduit de 10 % au lieu de la ramener à son taux normal, ce qui serait une décision lourde de conséquences pour la filière déjà en souffrance.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Suppression TVA à 10 % - travaux de rénovation non-énergétique des logements*

11297. – 12 septembre 2023. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la proposition de l'inspection générale des finances de supprimer la TVA à 10 % sur les travaux de rénovation non-énergétique des logements. En effet, une telle mesure pénaliserait lourdement l'attractivité des devis émis par les TPE et PME du secteur du bâtiment et serait de nature à encourager le travail dissimulé. Ces effets négatifs se répercuteraient sur l'emploi et sur l'économie des ménages en grevant leur pouvoir d'achat. Cette suppression risquerait, en outre, d'empêcher le pays d'atteindre ses objectifs en matière d'offre de logements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Suppression du taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation non énergétique*

11473. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la suppression envisagée du taux réduit (10 %) de TVA sur les travaux de rénovation non énergétiques. Alors que le secteur du bâtiment connaît une baisse d'activité (-0,4 % au deuxième trimestre 2023) et ce pour la première fois depuis trois ans, une telle mesure serait de nature à accentuer cette tendance inquiétante. Il souhaite donc savoir si une telle mesure sera bien retenue dans le cadre du PLF 2024 et si les conséquences pour le secteur du bâtiment comme pour le pouvoir d'achat des Français ont bien été mesurées par le Gouvernement.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA réduit, secteur du bâtiment, préconisation de l'IGF, budget 2024*

11474. – 19 septembre 2023. – M. Francis Dubois* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente préconisation faite par l'inspection générale des finances (IGF) de supprimer la TVA à 10 % sur les travaux d'entretien des logements de plus de deux ans. Dans le cadre de la revue des dépenses publiques qui vise à réduire les dépenses publiques, l'IGF suggère en effet de notamment supprimer « le taux intermédiaire de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration des logements autres que la rénovation énergétique ». Les organisations professionnelles du bâtiment s'inquiètent des nombreuses conséquences que pourrait avoir une transcription dans la loi de finances pour 2024 d'une telle proposition et s'y opposent donc fermement. Elles mettent en avant à juste titre que cette mesure impacterait de nouveau le pouvoir d'achat des Français, relancerait le travail illégal - au détriment des comptes publics - et serait néfaste à l'emploi du secteur du bâtiment. En effet, la TVA à taux réduit bénéficie aujourd'hui avant tout aux ménages et son augmentation nuirait à leur pouvoir d'achat alors que celui-ci est déjà bien mis à mal sur d'autres postes de dépenses du fait de l'inflation. Revoir à la hausse ce taux de TVA les incitera à revoir à la baisse voire à abandonner leurs projets d'amélioration et de rénovation de leurs logements. Cette mesure entraînera par ricochet une baisse d'activité pour les entreprises du bâtiment qui connaissent déjà depuis un an une décroissance de leur activité (-0,5 % au dernier trimestre 2023) et *in fine* la perte de nombreux emplois dans ce secteur. Elle risque également de donner lieu à une hausse du travail dissimulé, engendrant un manque à gagner important pour l'État. La mise en œuvre de cette préconisation risque enfin de créer une distorsion de concurrence plus forte encore entre les microentreprises non assujetties à la TVA et les autres entreprises assujetties. Par conséquent, cette mesure est contreproductive et dangereuse pour l'État, pour les ménages, pour les entreprises et artisans du bâtiment et pour leurs emplois. Compte tenu de l'ensemble des arguments économiques et de bons sens avancés, il lui demande donc si, dans le cadre du budget 2024, il entend maintenir le taux de TVA réduit à 10 % pour l'ensemble des travaux d'entretien et d'amélioration des logements et ne pas suivre ainsi la recommandation de l'IGF.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Suppression du taux réduit de TVA pour les travaux d'amélioration de logements*

11654. – 26 septembre 2023. – Mme Karine Lebon* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques engendrés par tout projet de suppression du taux réduit de TVA appliqué sur les travaux d'entretien des logements de plus de deux ans. Selon l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, sont concernés par ce taux réduit « les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 *ter* portant sur des locaux à usage

d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements (...) ». Ce taux s'élève à 10 % dans l'Hexagone et 2,1 % dans les outre-mer. Le rapport de l'inspection générale des Finances, publié le 24 juillet 2023 dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, expose le bilan des évaluations de la qualité de l'action publique menées en 2023 et accompagnées de propositions de réformes et d'économies, en application de l'article 167 de la loi de finances pour 2023. Il propose notamment de supprimer ce taux de TVA réduit en vigueur depuis 2014 pour le porter au taux plein de 20 % dans l'Hexagone et 8,5 % dans les outre-mer. Pourtant, la TVA à taux réduit bénéficie avant tout aux ménages et apparaît d'autant plus nécessaire pour préserver le pouvoir d'achat des Français, particulièrement mis à mal pendant cette période inflationniste. Cette mesure, si elle est mise en œuvre, sera contre-productive et engendrerait une baisse d'activité pour les entreprises et artisans du bâtiment ainsi que l'incapacité pour le pays d'atteindre ses objectifs en matière d'offre de logements. Les territoires ultramarins, particulièrement, font face à une crise du logement d'une ampleur sans précédent. Au-delà des dizaines de milliers d'habitations manquantes permettant de répondre aux besoins des familles, c'est bien la question de la rénovation et de la réhabilitation de nombreux logements dégradés voire insalubres à laquelle il est important d'apporter une solution d'urgence. L'absence de sécurité et le risque sanitaire encouru par l'état de ces logements les rendent impropres à la location et diminuent d'autant l'offre sur ces territoires. Le taux réduit de TVA à 2,1 % dans les départements d'outre-mer a permis depuis 2014 de renforcer le travail de mise en sécurité et d'amélioration des habitations ; le supprimer ne ferait que ralentir la lutte pour le droit de vivre dans la dignité alors même que 100 000 personnes sont mal-logées rien qu'à La Réunion, selon la Fondation Abbé Pierre. Les foyers ultramarins, au budget restreint et déjà impactés par une inflation galopante depuis plus d'un an, ne pourront se permettre de réaliser les travaux nécessaires à l'amélioration de leur logement si le taux de TVA se trouve effectivement quadruplé. L'absence de demande de rénovation engendrera de surcroît une réduction drastique de l'activité des entreprises locales du bâtiment avec toutes les conséquences sur l'emploi et le dynamisme économique des territoires. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il compte suivre les préconisations de l'inspection générale des finances et ainsi mettre à mal la possibilité des Français les moins aisés de se loger dignement et aggraver toujours plus la situation des artisans et des TPE-PME du secteur du bâtiment déjà très affaibli.

3640

Réponse. – Les principes et règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne (UE), qui précise notamment les catégories de biens ou de services susceptibles de bénéficier de taux réduits. À cet égard, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA fixe de manière limitative, dans son annexe III, les catégories de biens et de services susceptibles de faire l'objet de taux réduits de la TVA. Dans le respect de ce cadre juridique, la France permet aux particuliers réalisant des travaux d'entretien et d'amélioration dans leurs logements achevés depuis plus de deux ans de bénéficier d'un taux réduit de TVA de 10 %. Initialement autorisé à titre expérimental par l'UE dans le but de soutenir l'emploi dans les secteurs intensifs en main d'œuvre et de lutter contre l'économie souterraine, ce dispositif de taux réduit a été pérennisé. Le législateur n'ayant pas entendu remettre en cause cette dépense fiscale, cette mesure, prévue à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, reste pleinement applicable. Par ailleurs, pour accompagner la dynamique de la rénovation énergétique des logements, bénéficient sous certaines conditions du taux réduit de la TVA de 5,5 %, les travaux de rénovation énergétique. Cette mesure concerne la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation ou de la production d'eau chaude sanitaire. Un arrêté viendra prochainement préciser la nature et le contenu de ces prestations ainsi que les caractéristiques et les niveaux de performance des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés.

Logement

Crises du logement et du BTP

10945. – 22 août 2023. – M. Yoann Gillet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise du logement et du BTP en France. Pour de nombreux Français, l'accès à la propriété est synonyme d'indépendance, car la propriété constitue un investissement rentable assurant une sécurité matérielle en préparation de la retraite et pouvant aussi être léguée à ses enfants. Selon un sondage de la Fédération française des constructeurs de maisons individuelles, 80 % des Français souhaitent devenir propriétaires de leur logement. Or si l'accession à la propriété représente un marqueur d'élévation sociale en France, force est de constater que les Français ont de plus en plus de mal à acquérir un bien immobilier. À titre d'exemple, la capacité d'emprunt des ménages est en chute libre : - 46 000 euros sur un investissement à 300 000 euros. Cela pousse les

Français à se tourner vers des biens de moindre qualité et notamment des passoires thermiques. Selon la Fédération française du bâtiment (FFB), l'année 2022 constitue une année historique en ce qui concerne l'effondrement de la chute des ventes de maisons neuves : - 31,3 %, soit une baisse historique. L'incapacité des ménages français à acquérir un logement s'explique par deux principaux facteurs. La hausse du coût du foncier et la remontée des taux d'intérêts des crédits pénalisent les Français modestes et les classes moyennes, qui se retrouvent dans l'incapacité d'emprunter. Avec la hausse continue des taux (qui sont aujourd'hui d'environ 4 %), la capacité d'emprunt des acquéreurs diminue. En tant qu'élu local et député du Gard, M. le député a eu l'opportunité de s'entretenir avec des acteurs du BTP, notamment la Fédération du bâtiment du Gard. Ces derniers sont légitimement inquiets de la situation, qui pourrait engendrer des conséquences économiques calamiteuses. L'impact de la crise du logement sur l'activité du BTP en Occitanie est important. La fédération française du bâtiment du Gard constate, au niveau de la région, un effondrement des autorisations de construction dans le logement individuel (- 34 %) et dans l'ensemble des logements (- 19,4 %), tandis que les mises en chantier ont reculé de 10,4 % sur un an. Entre le premier trimestre de 2022 et le premier trimestre de 2023, le nombre de défaillances d'entreprises du BTP a augmenté de 45 %. Selon les prévisions établies par la FFB du Gard, cette « inertie du bâtiment » pourrait entraîner davantage de mises en arrêt de chantiers et de défaillances d'entreprises du bâtiment. À l'échéance 2024-2025, si rien n'est fait, la crise du logement risque d'entraîner la disparition de 200 000 emplois sur le territoire français. Devant la gravité de la situation, M. le député est consterné par l'inaction du Gouvernement et la volonté de celui-ci de réaliser des économies sur les dispositifs existants pour favoriser le secteur du BTP et l'accession des Français à la propriété. M. le député s'insurge contre les propos de M. le ministre considérant les dispositifs d'aide à l'accès à la propriété et au logement comme « coûteux » et « inefficaces » et appelle le Gouvernement à reconsidérer sa position sur le dispositif « Pinel » et le prêt à taux zéro (PTZ). Il dénonce le fait que le Gouvernement souhaite réaliser des économies (de l'ordre de 2,3 milliards d'euros) sur le dos des Français les plus modestes, bénéficiaires de ces dispositifs. Il appelle le Gouvernement à assouplir l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) et à réaliser une pause réglementaire en la matière, afin de favoriser la construction de nouveaux logements pour les compatriotes et redynamiser le secteur du BTP. M. le député enjoint aussi le Gouvernement à simplifier les démarches administratives nécessaires pour bénéficier du dispositif MaPrimeRénov' (et en augmentant le montant, pour favoriser la rénovation des bâtiments), tout en pérennisant le crédit d'impôt pour la rénovation des locaux des TPE et PME. M. le député demande également à M. le ministre de lui détailler l'ensemble des mesures gouvernementales prises pour remédier aux crises du logement et du bâtiment. Aussi, si M. le ministre souhaite véritablement faire des économies, M. le député serait ravi de lui exposer le plan de lutte contre les fraudes, élaboré par le Rassemblement National. Il serait en effet plus judicieux de combattre les fraudeurs, plutôt que de faire les poches aux Français, qui ont déjà du mal à se nourrir et à se loger. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des effets des multiples crises sur le secteur du bâtiment en France. Le diagnostic doit toutefois être différencié entre les segments. Les indicateurs avancés de la construction de logements au plan national sont toutefois plus encourageants. Les mises en chantier sont ainsi globalement stables depuis le début de l'année 2023. Les données des permis de construire sont plus difficiles à interpréter, en raison de la forte volatilité liée aux effets de l'entrée en vigueur de la norme RE 2020 au 1^{er} janvier 2022 et à l'aide à la relance de la construction durable, qui s'appliquait pour les permis déposés entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022. Les données récentes montrent toutefois aussi une stabilisation depuis le début 2023. L'activité d'entretien-amélioration est dynamique, dans un contexte où les prix élevés de l'énergie et les dispositifs de soutien publics encouragent les rénovations énergétiques ; ce diagnostic est partagé avec les fédérations du bâtiment (FFB et CAPEB notamment). À l'échelle de l'ensemble du secteur du bâtiment, les enquêtes auprès des chefs d'entreprises témoignent d'une activité globalement résiliente : les soldes liés aux perspectives d'activité et aux carnets de commande dans les enquêtes de conjoncture de l'Insee dans l'industrie du bâtiment sont au-dessus leurs moyennes historiques sur les derniers points connus (août pour les carnets de commande et juillet pour les perspectives d'activité). Les carnets de commande moyens sont ainsi de 8,4 mois, contre une moyenne historique à 6,0 mois. Pour favoriser l'activité de la filière bâtiment, le Gouvernement souhaite accompagner la réorientation du secteur de la construction sur les zones tendues et la massification de la rénovation. La rénovation énergétique performante des 5,2 millions de passoires thermiques nécessiterait en effet 70 000 groupements d'artisans à plein temps, soit 810 000 emplois. C'est pourquoi, l'État a encouragé un investissement massif dans ce secteur : MaPrimeRénov' a permis de rénover 720 000 logements en 2022. Toutes aides confondues, les dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat ont accompagné 8,5 milliards d'euros de travaux. À cela s'ajoutent les multiples autres sources de financement de la rénovation énergétique : la TVA à 5,5%, les certificats d'économie d'énergie, l'Eco-Prêt à Taux Zéro, les aides des collectivités territoriales, etc. Enfin, le Gouvernement travaille sur une

réforme ambitieuse de MaPrimeRénov' afin d'accélérer encore le rythme de rénovation pour atteindre 200 000 rénovations globales performantes en 2024 (contre 66 000 rénovations performantes globales aidées par MPR en 2022). Ainsi, l'augmentation du budget de MaPrimeRénov' de 1,6 Md€ a été annoncée lors du dernier conseil national de la transition écologique. Si le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour valoriser la construction des logements dans les zones tendues, il demeure préoccupé par le taux de logements vacants et de résidences secondaires qui augmente continuellement et par les effets de cette construction sur l'artificialisation des sols (64 % de l'artificialisation nouvelle des sols provient de la construction de logements individuels). Ainsi, le Gouvernement a proposé dans le PLF 2024 de prolonger le Prêt à Taux Zéro jusqu'en 2027, en le recentrant dans le neuf collectif en zones tendues et dans l'ancien en zones détendues sous condition de réalisation de travaux de rénovation, afin de faciliter l'accès au logement des ménages modestes tout en restant cohérent avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, de verdissement de la dépense publique et de sobriété foncière. Les barèmes du PTZ seront révisés dans le projet de loi de finances pour 2024, permettant à environ 6 millions de foyers fiscaux supplémentaires d'y être potentiellement éligibles. Par ailleurs, les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits dans la loi et indispensables à la lutte contre le réchauffement climatique sont déjà mis en œuvre avec souplesse. En effet, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a introduit une "garantie rurale" d'un hectare dans toutes les communes pour leur permettre de mener à bien des projets d'importance. Enfin, l'action du Gouvernement pour soutenir le secteur immobilier se traduit également par des mesures de soutien au parc locatif, notamment le logement social et le logement intermédiaire. Le 5 octobre dernier, le Gouvernement a présenté un paquet de mesures financières pour soutenir la construction et la rénovation de logements sociaux, notamment en apportant un soutien budgétaire additionnel à la production des logements les plus sociaux et à la réhabilitation du parc existant. Le 16 novembre, la Première ministre a annoncé un plan pour soutenir le développement du logement locatif intermédiaire, avec notamment un effort supplémentaire de l'État et de la Caisse des dépôts pour un montant combiné de 500 millions d'euros.

Moyens de paiement

Dispositions des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier

11601. – 26 septembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions combinées des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier relatifs à l'interdiction du paiement en espèces au-delà de 1 000 euros lorsque le débiteur est un citoyen ou résident français, tandis qu'elle est de 15 000 euros pour les touristes étrangers non-résidents français. Cette inégalité de traitement en défaveur des citoyens et résidents français sur leur propre territoire est d'autant plus choquante que le non-respect de cette règle peut entraîner une amende très lourde pour le contrevenant. Il faut ajouter que ce montant était de 3 000 euros jusqu'en 2015 (sans avoir été réévalué pour tenir compte de l'inflation pendant 35 ans) et que le fait de pouvoir payer en espèces jusqu'à 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française n'est rien d'autre qu'une inégalité de traitement entre les débiteurs et une discrimination contre les citoyens et résidents français. En effet, cette limitation est incohérente parce qu'elle fait fi de la réalité des modalités de paiement en Europe et de l'intérêt que constituent pour l'économie réelle les paiements en espèces, qui permettent une plus grande fluidité des échanges et dopent la croissance tandis que leur limitation constitue au contraire un frein de nature à entraîner des effets récessifs pour l'économie. Enfin, cette défiance de l'État à l'encontre des Français et des espèces est incohérente, puisque les billets de banque et les pièces de monnaie émis par la Banque centrale européenne constituent un moyen de paiement ayant cours légal, il s'agit donc du moyen normal et régulier de paiement que nul ne peut refuser. En ce sens, l'article R. 642-3 du code pénal prévoit que « le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ». Aussi, conformément au principe constitutionnel d'égalité, elle lui demande si le Gouvernement entend ramener à 15 000 euros pour tous, la limitation des paiements en espèces et si ce montant sera réévalué périodiquement afin de tenir compte de l'inflation et du pouvoir d'achat des Français.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique entend rappeler son attachement à l'utilisation des espèces mais que dans un contexte de risque de fraude fiscale et de prégnance du risque terroriste l'encadrement des paiements en espèces reste nécessaire. Si le code monétaire et financier et le code pénal prévoient que les espèces ont cours légal et valeur libératoire, et que le refus d'accepter des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (art. R. 162-2 du code monétaire et financier et R. 642-3 du code pénal), la liberté de paiement en espèces n'est pas sans limite et peut être encadrée dans des conditions

strictes. C'est ainsi que depuis la première moitié du XX^e siècle, les autorités ont fixé des plafonds pour les paiements en espèces dans un objectif de lutte contre la fraude fiscale. Les espèces sont en effet susceptibles de faciliter la commission de fraudes fiscales ou encore le blanchiment d'argent compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques telles que l'anonymat et l'absence de traçabilité. En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), il est par ailleurs établi, comme l'indiquent notamment les directives européennes anti-blanchiment successives, que le recours à des paiements en espèces d'un montant élevé peut être facilement exploité à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, si un débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle, le plafond du paiement en espèces est en effet fixé à 1 000 euros (article D. 112-3 du code monétaire et financier). Ce plafond continue d'apparaître justifié et proportionné. Si un débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française, qu'il n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle et paie une dette au profit d'une personne qui n'est pas mentionnée à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, le seuil du paiement en espèces est fixé à 10 000 euros (seuil porté à 15 000 euros dans les cas où la dette est payée au profit d'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier). Ces plafonds se justifient car les non-résidents visitant le territoire, peuvent avoir davantage de contraintes sur leurs moyens de paiement habituels. Ces dispositions restent appropriées en permettant de régler de façon différente des situations qui ne sont pas les mêmes, définies selon des critères objectifs ainsi que le permet notre système juridique. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier les dispositions actuellement applicables en matière de plafond pour les paiements en espèces réalisés par des résidents français.

Catastrophes naturelles

Tornade de Bihucourt du 23 octobre 2022

12501. – 31 octobre 2023. – **M. Emmanuel Blairy** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation catastrophique de certaines familles de Bihucourt après la tornade du 23 octobre 2022. En effet, il y a tout juste un an, des rafales de vents de près de 150 km/h ont littéralement balayé ce village du Pas-de-Calais. À ce jour, encore une quinzaine de familles n'ont pas réintégré leur domicile. Bien que les compagnies d'assurance aient accepté de couvrir les loyers des relogements et les travaux de reconstruction, les familles sinistrées sont actuellement confrontées à de nouvelles difficultés. L'indemnisation des sinistrés ne couvre que 12 mois. Au-delà, les travaux de reconstruction sont supposés être achevés et les familles avoir regagné leur domicile. Cela n'est évidemment pas le cas compte tenu des délais de traitement des demandes, de la difficulté de mobiliser les entreprises de travaux, des délais d'approvisionnement des matières premières et des matériaux de construction et de l'allongement des délais d'exécution des travaux. Dans le même temps, le coût des travaux explose, l'inflation dans le secteur du BTP est supérieure à l'inflation des prix à la consommation. Au-delà de 12 mois, les familles doivent couvrir une double charge financière : remboursement de l'emprunt de leur résidence sinistrée et loyer de leur relogement. Ils doivent par ailleurs faire face à l'éloignement de leur relogement, qui impose des frais de carburant supplémentaires. D'une part, il est impératif que l'État demande au représentant des assureurs de négocier avec les assurances pour continuer de couvrir les frais prévus par les contrats au-delà de la période de 12 mois. D'autre part et compte tenu de la grande précarité de ces familles, il demande à l'État de prendre le relais sur les loyers et prêts immobiliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En lien avec la préfecture de département, l'État est particulièrement attentif à l'accompagnement des sinistrés de la tornade du 23 octobre 2022. Les dommages résultant des tempêtes et vents violents sont obligatoirement couverts au titre de la garantie « Tempête » des contrats multirisques habitation (article L. 122-7 du code des assurances). Les modalités de cette couverture – notamment la nature des frais couverts et leur durée de prise en charge – varient en fonction des modalités contractuelles relatives à chaque contrat. Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés pour les sinistrés concernés et de leurs attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances pour étendre la durée de la couverture des frais de relogement. Toutefois, l'État ne peut imposer la prise en charge de ces frais au-delà des clauses contractuellement définies, obligation qui pourrait s'avérer inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Par ailleurs, un allongement de l'indemnisation ne paraît pas envisageable dès lors qu'il n'appartient pas aux assureurs de supporter les conséquences de l'allongement des délais de construction.

*Chambres consulaires**Soutenir financièrement les CMA*

12504. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les difficultés financières rencontrées par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. En effet, les CMA sont victimes d'une baisse structurelle mettant en péril leurs finances. Après un bénéfice de 3,5 millions d'euros en 2022, M. Laurent Rigaud, président de la CMA de la région Hauts-de-France, partage ces inquiétudes concernant les prochaines années en prévoyant un déficit d'exploitation de -1 million d'euros pour l'année 2023. Les perspectives pour les années suivantes se révèlent d'autant plus alarmantes ; portant l'ensemble du budget de la CMA à -6,5 millions d'euros pour 2024 et à -11 millions d'euros pour l'année 2025. À l'heure où les CMA font face à la montée des prix de l'énergie et des charges liées à la revalorisation du point d'indice, chacune d'elles représentant 2,5 millions d'euros de dépenses supplémentaires ; l'État programme une baisse significative de la dotation versée au réseau CMA, appelé aussi TFCMA. En effet, après avoir encaissé une baisse de 7 millions d'euros, contenue dans la loi de finances pour 2023, les CMA doivent faire face à une nouvelle dégradation de l'accompagnement financier de l'État. Autre baisse significative, le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage par France compétences et les opérateurs de compétences (OPCO). M. le député a par ailleurs déjà alerté M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le 26 septembre 2023, sur les conséquences d'une telle mesure pour les apprentis et les centres de formation au travers de la question n° 11573, qui reste toujours sans réponse. Par ces prises de décisions irresponsables, l'État risque de grandement fragiliser les centres de formation des apprentis, freinant la dynamique acquise depuis plusieurs années. Ces diminutions successives vont à l'encontre de la politique de réindustrialisation du pays que dit vouloir mener le Gouvernement, politique nécessitant des compétences techniques et des artisans qualifiés. Afin de rendre cet objectif atteignable il est indispensable de renforcer les finances des chambres de métiers et de l'artisanat. Il convient de souligner qu'en tant qu'établissements publics, les CMA ne peuvent avoir de bénéfices. À ce titre, les résultats, comme ceux réalisés au cours de l'année 2022, sont alors redistribués dans les territoires en accompagnement des entreprises et dans les centres de formation. Ces baisses consécutives menacent la pérennité des chambres de métiers et de l'artisanat, pourtant essentielles au développement du secteur de l'artisanat et à l'insertion de nombreux étudiants dans le monde professionnel. L'État se doit de donner les moyens nécessaires aux CMA afin de leur permettre d'assurer quotidiennement leur mission de conseil aux entreprises artisanales, de soutien aux entreprises en difficulté ainsi que le développement des compétences, à destination des apprentis mais également des dirigeants, des salariés et des demandeurs d'emploi. Si cette situation persiste, la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France se verra dans l'obligation de mettre en place un plan de restructuration entraînant la fermeture de plusieurs antennes au cours de l'année 2024. Trois centres de formation sont d'ores et déjà menacés de disparaître. À défaut d'une amélioration notoire de la rentabilité avant 2025, la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France devra prendre des décisions désastreuses pour les salariés, puisqu'une centaine d'entre eux pourraient perdre leur emploi. La situation à laquelle sont confrontées l'ensemble des antennes de la CMA présentes sur territoire national est sans précédent et contraint même ces dernières à repenser la gratuité des transports. Il lui demande donc s'il va mettre fin à ces diminutions constantes, notamment en votant les amendements proposés contenant la baisse des TFCMA, afin de garantir un budget nécessaire à l'accomplissement des missions des CMA.

Réponse. – La taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 20 % des produits du réseau en 2021. La TFCMA repose sur : un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €), et un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Jusqu'en 2016, ce plafond était resté stabilisé à 203,149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévue par l'article 42 de la loi sur le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE), qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui a été remplacé au 1^{er} janvier 2023, par le guichet unique des entreprises,

géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution du plafond, initialement fixée à 15 M€ en 2023, a été limitée à 7 M€ par amendement du Gouvernement en loi de finances pour 2023. Par ailleurs, la baisse fixée à 29 M€ a été réduite à 13,25 M€ par amendement dans le projet de loi de finances pour 2024 en cours d'examen par le Parlement. Cette baisse de 13,25 M€ serait appliquée annuellement jusqu'en 2027, pour aboutir, à terme, à une baisse de 60 M€ du plafond annuel de TFCMA, conformément à la trajectoire 2023-2027 de baisse des finances publiques annoncée en 2022. Il s'agit d'un geste significatif du Gouvernement à l'égard du réseau des CMA qui, cependant, ne doit pas occulter la nécessité pour le réseau de poursuivre des actions de rationalisation pertinentes, de mutualiser l'offre de services entre chambres consulaires et d'augmenter le recours aux prestations privées. Le sujet du niveau de prise en charge (NPEC) du coût contrat des apprentis relève, quant à lui, de la compétence de la ministre chargée de l'enseignement et de la formation professionnelle, qui s'est engagée à mener une large concertation, associant notamment le réseau des CMA, destinée à esquisser les contours d'une réforme structurelle du financement de l'apprentissage.

Assurances

Hausse des tarifs des assurances obligatoires

13002. – 21 novembre 2023. – Mme Sophia Chikirou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des tarifs d'assurance annoncée par les assureurs pour le 1^{er} janvier 2024. D'abord, il faut rappeler que les assurances santé, automobile et habitation sont obligatoires. Elles représentent des dépenses contraintes pour les concitoyens et des recettes très conséquentes pour les compagnies privées et mutuelles ! Chaque mois, un foyer de 4 personnes y consacre une part considérable de son budget : ce sont les classes populaires et les classes moyennes qui paient le plus en proportion de leurs revenus. Ce système crée des inégalités, plombe le pouvoir d'achat de nombreuses familles et va jusqu'à l'exclusion de certains qui se retrouvent en infraction. Ainsi, les prix des assurances sont déjà si élevés que pas moins de 800 000 concitoyens conduiraient sans assurance automobile. Cela concerne évidemment les plus précaires et en particulier les plus jeunes, puisqu'une personne sur deux conduisant sans assurance a moins de 30 ans, selon le Fonds de garantie des victimes. Et la tendance n'est pas à la baisse : d'après une étude de la plateforme *Poll et Roll* pour *Leocare*, 28 % des Français envisagent de renoncer aux assurances habitation ou automobile. Et pour cause, selon cette même étude, 41 % des Français déboursent désormais plus de 40 euros par mois pour leur assurance habitation (+ 4 % par rapport à 2022) et cette part s'élève même à 75 % pour l'assurance auto (+ 14 % en un an). De plus, le système de prix des assurances est profondément inégalitaire : un jeune paie 15 % de plus que la moyenne pour ses assurances, de même que les locataires paient plus cher que les propriétaires l'assurance de leur voiture ou de leur logement. Une personne sans emploi paie son assurance auto 23 % de plus qu'un cadre pour la même voiture avec les mêmes garanties. Pour rappel, sur l'année 2023, les prix ont déjà augmenté de plus de 3 % en moyenne, un moindre mal puisque les assureurs s'étaient engagés à rester en dessous du niveau de l'inflation. Mais c'était le calme avant la tempête. Pour 2024, ils annoncent « une hausse forcément significative » de leurs prix, du propre aveu du directeur général d'Axa France. Fin septembre 2023, le directeur général d'Aéma avait quant à lui déclaré que « l'inflation sera un plancher pour l'année à venir ». Du côté d'Axa, on explique qu'on « ne fixe pas la politique tarifaire en fonction de l'inflation ». En fait, les assureurs vont répercuter en 2024 ce qu'ils auraient voulu faire en 2023. Au motif de la hausse de leurs coûts, ils vont faire payer une addition salée aux Français pour augmenter leurs profits. Dès le premier janvier 2024, les experts du secteur prévoient ainsi des hausses bien supérieures à celle des prix à la consommation : de 4 % à 5 % pour l'automobile, 6 % à 7 % pour l'habitation et jusqu'à 8 % pour la santé. Or, dans le même temps, les assureurs continuent à réaliser de juteux profits. À titre d'exemple, la société Axa revendique un bénéfice net de 7,3 milliards d'euros en 2022 selon *Le Figaro*. Selon *Les Echos*, au premier semestre 2023, son résultat opérationnel a progressé de 18 % sur un an, pour se porter à 4,11 milliards d'euros. Il est donc faux d'affirmer que les assureurs n'ont pas le choix. Et quand bien même ces hausses de prix seraient justifiées, il est inconcevable de se résigner et laisser à l'abandon les plus précaires des concitoyens, sur lesquels pèsent davantage ces augmentations et qui sont de plus en plus nombreux à faire le choix contraint de ne plus s'assurer. À long terme, la Banque de France prévoit des tarifs trois fois plus élevés à l'horizon 2050 si on laisse le marché et les assureurs privés dicter les prix. Cette hausse des prix des assurances intervient dans un contexte global marqué par l'inflation et la hausse des prix à la consommation. Les prix de l'alimentation ont bondi de près de 20 % en deux ans, forçant nombre de concitoyens qui n'y avaient jamais eu recours à solliciter les services d'aide alimentaire des associations, elles-mêmes en crise de financement. Les prix de l'électricité ont connu en

février 2023 une hausse limitée par le bouclier tarifaire à 15 %, puis une nouvelle hausse de 10 % des tarifs réglementés en août 2023 et les Français s'attendent à en subir une autre en janvier 2024. Nombre de Français ne pourront donc pas supporter cette charge supplémentaire des assurances obligatoires sur laquelle le Gouvernement ne s'est toujours pas exprimé. « À ce stade, on n'a pas eu de demande », affirme même le directeur d'Axa. Plus que de demander, comme M. le ministre en a l'habitude, le Gouvernement doit intervenir. En effet, l'obligation pour les Français de s'assurer revient à confier *de facto* aux compagnies la protection sociale des citoyens. Mme la députée a déposé des amendements lors du projet de loi « pouvoir d'achat » discuté en juillet 2022 et a ensuite interpellé M. le ministre lors d'une audition en commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale pour demander un blocage des prix des assurances obligatoires et des mutuelles de santé. Mme la députée souhaite donc savoir si M. le ministre est disposé à prendre de telles mesures. Sinon, comment compte-t-il plafonner la hausse des prix pratiqués par les assureurs et éviter le choc annoncé au 1^{er} janvier 2024, ou à défaut limiter l'impact de cette hausse sur les plus précaires des concitoyens ? Enfin, elle lui demande s'il est prêt à engager une analyse chiffrée et précise de la part de ses services sur les contributions des assureurs aux dommages des particuliers, avec un examen du reste à charge pour les particuliers qui n'ont pas les moyens de payer les primes d'assurance, afin de connaître la vérité sur les surprofits des assurances et leur contribution réelle à la protection santé et sociale des Français.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'accessibilité de chacun à l'assurance. En France et dans l'Union européenne, la tarification des polices d'assurance est libre. La liberté tarifaire a pour objectif de favoriser la concurrence par les prix entre assureurs et proposer aux consommateurs des polices au meilleur prix, en faveur du consommateur, particulier ou professionnel. Par ailleurs, il convient de noter que la fixation du prix d'un produit d'assurance dépend de sa sinistralité anticipée par l'assureur et des caractéristiques du portefeuille de clients des assureurs (moins le portefeuille est diversifié, moins la mutualisation des risques est possible et plus les tarifs doivent être élevés pour assurer la solidité financière de l'établissement). Elle est par conséquent propre à chaque assureur. Pour limiter l'impact du regain d'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement est parvenu à un engagement des assureurs en septembre 2022 au travers duquel ces derniers se sont engagés à limiter la hausse des primes d'assurance à celui de l'inflation en 2022 et 2023. Le Gouvernement a veillé à la bonne application de cet accord et l'engagement a été respecté. Le Gouvernement continuera d'être attentif à l'évolution des prix pour préserver l'accessibilité à tous les Français des produits d'assurance.

3646

Taxe sur la valeur ajoutée

Application d'un taux de TVA réduit aux loisirs sportifs marchands

13558. – 5 décembre 2023. – M. François Cormier-Bouligeon* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'extension du taux de TVA réduit aux loisirs sportifs marchands. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, un taux de TVA réduit de 5,5 % a été mis en place pour le sport équestre ainsi que les compétitions de « e-Sport » pour favoriser le développement de ces pratiques. Cette décision montre la volonté du Gouvernement de faire de la France une grande nation sportive en soutenant les activités à fort potentiel plébiscitées par les Français. Mais elle met aussi en lumière les inégalités de traitement qui existent désormais entre différentes pratiques sportives et de loisirs. Les loisirs sportifs dits « marchands » regroupent les salles de sport (*fitness*, yoga, pilates) et les activités marchandes de sport *outdoor* (golf, vélo...) et *indoor* (foot à 5, escalade, tennis, *padel*, piscines et patinoires en délégation de service public). Ce sont plus de 7 000 établissements présents sur l'ensemble du territoire qui, chaque année, répondent à l'envie de 17 millions de Français d'exercer une pratique sportive. Ces activités sportives se voient appliquer un taux TVA de 20 %, contrairement aux activités sportives dites « ludiques » qui bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. En effet, toutes les activités ludiques (mini-golf, escalade pour les enfants, trampoline *park*, accrobranche), rejointes désormais par l'équitation et l'e-Sport, bénéficient désormais d'un taux de TVA réduit. La crise énergétique a fortement impacté le secteur, avec plus de 300 établissements fermés définitivement en 2022 et 2 000 dont l'avenir est menacé en 2023. La France accueillera les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 et érige l'activité physique et sportive en « Grande cause nationale en 2024 ». Le sport contribue à la santé physique et mentale en permettant de lutter contre la sédentarité et les pathologies qui en découlent. Ainsi selon l'Autorité de santé, le coût de l'inactivité physique en France s'élève à plus de 140 milliards d'euros par an. Les loisirs sportifs marchands participent au lien social et à l'inclusion en accueillant régulièrement les publics scolaires, les associations, les personnes en situation de handicap, les seniors et tout public éloigné de la pratique sportive. Pour mener à bien l'ambition de faire de la France « une nation sportive », avec 3 millions de pratiquants supplémentaires suite aux JOP 2024, l'harmonisation du taux de TVA réduit pour l'ensemble des pratiques

sportives entrant dans le champ des loisirs sportifs marchands semble être indispensable. En conséquence, il souhaite savoir s'il est favorable à l'application d'un taux de TVA réduit de 5,5 % à l'ensemble des loisirs sportifs marchands. – **Question signalée.**

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les activités sportives

13560. – 5 décembre 2023. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le niveau de TVA pour les activités sportives. Dans le cadre du projet de loi de finance pour l'année 2024, le Gouvernement a retenu le maintien d'un taux réduit de TVA pour les activités des poneys-club et des établissements équestres. Une pratique sportive régulière comporte de multiples bienfaits en particulier pour se maintenir en bonne santé, pour réduire le risque de maladies cardiovasculaires, favorise une meilleure santé mentale, renforce le lien social et permet un meilleur épanouissement personnel. En 2022, près de 37 millions de Français de plus de 15 ans ont déclaré pratiquer une activité sportive au moins une fois par semaine. La France compte plus de 4 000 salles de sports et plus de 162 000 clubs et établissements agréés de fédérations sportives en 2022. Le Gouvernement a déclaré l'activité physique et sportive grande cause nationale en 2024. Les jeux Olympiques et Paralympiques sont une formidable opportunité pour faire la promotion du sport. Afin de favoriser l'activité sportive des concitoyens, elle lui demande si le Gouvernement envisage une réduction du taux de TVA élargie à des activités autres que les poneys-club et des établissements équestres, comme les salles de *cross-fit* ou d'escalade.

Réponse. – Les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres de l'Union européenne à appliquer un taux réduit aux seuls droits d'admission aux manifestations sportives. À compter du 1^{er} janvier 2025, cette possibilité est élargie à l'utilisation d'installations sportives et à la fourniture de cours de sport ou d'exercice physique, également lorsqu'ils sont diffusés en direct. En droit interne, le *b nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) prévoit que le taux réduit de TVA de 10 % s'applique aux droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Néanmoins, demeurent exclues du taux réduit de la TVA les sommes payées pour utiliser des installations ou des équipements sportifs qui relèvent du taux normal, sauf s'agissant de certaines activités équestres qui, depuis le 1^{er} janvier 2024, relèvent du taux réduit de 5,5 % de la TVA en application des dispositions du O de l'article 278-0 *bis* CGI. En outre, en application du 3^o du F de cet article, depuis le 1^{er} janvier 2024, bénéficie également du taux réduit de 5,5 % de la TVA l'accès aux spectacles de compétitions de jeux vidéo définies à l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure. Sans méconnaître l'intérêt des activités du secteur des loisirs sportifs marchands, en matière de santé publique, il n'est à ce jour pas envisagé d'étendre le taux réduit de 5,5 % de la TVA à l'ensemble des activités relevant de ce secteur. En effet, comme le rappelle le conseil des prélèvements obligatoires dans son récent rapport du 9 février 2023, les évaluations existantes des taux réduits de TVA démontrent leur efficacité économique très limitée. L'expérience des baisses passées souligne leur faible capacité à atteindre leurs objectifs, ces baisses n'étant que partiellement répercutées sur le prix final. En outre, le coût de ces mesures peut être disproportionné par rapport aux résultats. Cela étant, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs de soutien aux entreprises, y compris celles relevant du secteur des « loisirs sportifs marchands », face aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer, notamment au regard de l'inflation des prix énergétiques. Ainsi, de nombreuses mesures d'aide ont été mises en place au cours des vingt derniers mois, dont notamment le bouclier tarifaire, l'amortisseur d'électricité, le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, le plafond garanti, les reports de paiement des impôts et des cotisations sociales, l'étalement du paiement des factures ou encore le cautionnement par un fonds de garantie publique.

Assurances

Situation de monopole de la compagnie d'assurance AXA

13590. – 12 décembre 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de monopole par la compagnie d'assurance AXA vis-à-vis des entreprises de transport de passagers et d'assurance de responsabilité civile. En effet, cette compagnie était auparavant en situation de quasi-monopole mais depuis le retrait de la compagnie d'assurance *Ethias* du marché français, les sociétés françaises d'autocar ne peuvent plus faire appel qu'à la seule compagnie d'assurance AXA pour

leur responsabilité civile. Non seulement cette situation place cette compagnie en état de monopole économique, mais les sociétés de transport sont pieds et poings liés face à une entreprise qui peut fixer les prix qu'elle souhaite, voire même refuser de souscrire un contrat d'assurance et donc condamner des entreprises de transport à cesser leur activité. Cet état de fait ne peut pas durer, aussi demande-t-il ce que compte faire le Gouvernement afin de rétablir l'équilibre concurrentiel et garantir aux sociétés de transport la conservation de leur responsabilité civile afin qu'elles puissent exercer sereinement leur activité.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés assurantielles rencontrées par les entreprises de transport public de voyageurs. Ces difficultés sont dues au cumul de deux risques majeurs : un risque de fréquence en dommages aux biens et un risque d'intensité en dommages corporels. Afin de respecter leurs contraintes de solvabilité, l'indemnisation des dommages corporels engendre en effet l'immobilisation d'importantes provisions pour les assureurs. Ces risques ont entraîné une raréfaction des acteurs sur le marché. Afin de rechercher activement une solution permettant à ces entreprises de s'assurer sereinement, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique participent à un groupe de travail initié en fin d'année dernière réunissant les assureurs et les fédérations représentant les transports publics de voyageurs. En outre, l'accès à une assurance de responsabilité civile automobile est d'ores et déjà garantie par la loi. En cas de difficultés relatives à la souscription d'une responsabilité civile automobile, les entreprises peuvent ainsi, comme précisé à l'article L. 212-1 du code des assurances, solliciter le bureau central de tarification (BCT). Ce bureau a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle les entreprises, auprès desquelles la souscription d'un contrat a été sollicitée, sont tenues de garantir le risque qui leur a été proposé. Un seul refus d'assurance est nécessaire pour pouvoir solliciter le bureau. Ce refus peut être explicite (l'assurance a envoyé une lettre de refus) ou implicite si la compagnie d'assurance n'a pas répondu au courrier recommandé avec accusé de réception dans les 45 jours suivant sa réception. Le Gouvernement entend rester très attentif à l'évolution de ce marché.

Sports

Absence d'harmonisation des taux de TVA pour les activités sportives

13959. – 19 décembre 2023. – M. Julien Bayou interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le niveau de TVA pour les activités sportives. Lors de l'examen du projet de loi de finances 2024, le Gouvernement a choisi d'appliquer un taux de TVA de 5,5 % sur les activités de centres équestres ainsi qu'aux billets des événements dans l'e-sport. Ces aménagements fiscaux n'ont pas été attribués à l'ensemble des activités sportives. En effet, les loisirs sportifs marchands restent soumis à un taux de TVA de 20 %, tels que l'escalade ou le *fitness*. Sans que soit avancée une explication fiscale valable, le secteur sportif est soumis à un ensemble de taux de TVA peu lisible. Une véritable TVA à la carte : 5,5 % sur les centres équestres, 10 % pour le trampoline, 20 % pour l'escalade ou pour apprendre à nager - rappelant qu'il est indispensable et de l'ordre d'une priorité nationale que tous les enfants sachent nager. Un autre exemple porte sur le foot : 5,5 % lors de l'achat d'un billet de match de foot alors que la pratique amateur (football à 5) est taxée à 20 %. Le Gouvernement a déclaré l'activité physique et sportive grande cause nationale en 2024. Pour encourager les citoyennes et citoyens à faire du sport, les tarifs appliqués doivent être accessibles dans des secteurs diversifiés, permettant collectivement d'avoir le choix de l'activité sportive la plus adaptée à nos besoins et capacités. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour rétablir de l'équité fiscale parmi les activités sportives.

Réponse. – Les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres de l'Union européenne à appliquer un taux réduit aux seuls droits d'admission aux manifestations sportives. À compter du 1^{er} janvier 2025, cette possibilité est élargie à l'utilisation d'installations sportives et à la fourniture de cours de sport ou d'exercice physique, également lorsqu'ils sont diffusés en direct. En droit interne, le *b nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) prévoit que le taux réduit de TVA de 10 % s'applique aux droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Néanmoins, demeurent exclues de ce taux réduit de TVA les sommes payées pour utiliser des installations ou des équipements sportifs qui relèvent du taux normal, sauf s'agissant de certaines activités équestres qui, depuis le 1^{er} janvier 2024, relèvent du taux réduit de 5,5 % de la TVA en application du O de l'article 278-0 bis O du CGI. En outre, en application du 3^o du F de cet article, depuis le 1^{er} janvier 2024, bénéficie également du taux réduit de la TVA de 5,5 % l'accès aux spectacles de compétitions de jeux vidéo définies à l'article L. 321-8 du code de la

sécurité intérieure. Sans méconnaître l'intérêt des activités du secteur des loisirs sportifs marchands en matière de santé publique, il n'est à ce jour pas envisagé d'étendre l'application d'un taux réduit de la TVA, de manière uniforme, à l'ensemble des activités relevant de ce secteur. En effet, comme le rappelle le conseil des prélèvements obligatoires dans son récent rapport en date du 9 février 2023, les évaluations existantes des taux réduits de TVA démontrent leur efficacité économique très limitée. L'expérience des baisses passées souligne leur faible capacité à atteindre leurs objectifs, ces baisses n'étant que partiellement répercutées sur le prix final. En outre, le coût de ces mesures peut être disproportionné par rapport aux résultats. Toutefois, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs de soutien aux entreprises, y compris celles relevant du secteur des « loisirs sportifs marchands », face aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer, notamment au regard de l'inflation des prix énergétiques. Ainsi, de nombreuses mesures d'aide ont été mises en place au cours des vingt derniers mois, dont notamment le bouclier tarifaire, l'amortisseur d'électricité, le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, le plafond garanti, les reports de paiement des impôts et des cotisations sociales, l'étalement du paiement des factures ou encore le cautionnement par un fonds de garantie publique.

Banques et établissements financiers

Pérennisation de la finance solidaire

14314. – 16 janvier 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pérennisation de la finance solidaire par le concours de l'État. La finance solidaire incarne une approche nouvelle qui se différencie des aspects traditionnels de la finance par sa mise en avant de l'impact social et environnemental. Elle se distingue par son engagement à soutenir des projets à fort potentiel social, en favorisant le bien-être collectif et la durabilité. Contrairement aux institutions financières conventionnelles axées principalement sur la rentabilité, la finance solidaire vise à créer un changement positif dans la société en finançant des initiatives responsables à la rentabilité financière. Leur action est essentielle dans une grande diversité de secteurs de la société : logement très social, insertion dans l'emploi, recyclage des déchets, énergies renouvelables, grand âge ou dépendance. Depuis la suppression de l'ISF en 2018, la collecte a connu une cassure très nette et la reconduction année après année de mesures provisoires explique largement cette situation. Les acteurs appellent donc de leurs vœux la pérennisation d'un régime plus favorable pour les entreprises solidaires. Le Gouvernement, par le passé, a soutenu des mesures faisant de la finance solidaire un secteur en croissance, permettant à davantage d'entreprises solidaires de développer leur activité à fort impact. Fin 2022, près de 1,8 milliard d'euros supplémentaires avaient été épargnés par les Français dans des produits solidaires, ce qui représente à ce jour un encours total de 26,3 milliards d'euros. Ainsi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour permettre la pérennisation de ce secteur.

Réponse. – Selon le baromètre de la finance solidaire publié par l'association FAIR, 1,8 milliards d'euros supplémentaires ont été placés en 2022 en produits solidaires par les épargnants français, en progression sur les trois canaux traditionnels : épargne bancaire solidaire, épargne salariale solidaire et épargne collectée directement par les entreprises solidaires. Sur ce dernier canal, d'une part, le Gouvernement a adopté en juillet 2020, avec l'accord de la Commission européenne, le régime fiscal IR-PME-ESUS spécifique aux entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS). Ce dispositif permet aux particuliers d'investir directement au capital des entreprises ESUS et de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Ce régime est plus avantageux pour les versements dans les ESUS que dans les petites et moyennes entreprises (PME) classiques car le bénéfice de la réduction d'impôt peut être sollicité pour les investissements dans les entreprises ESUS jusqu'à dix années après leur première vente commerciale, contre sept ans pour une petite et moyenne entreprise (PME) éligible non-ESUS. D'autre part, la loi de finances pour 2024 a conservé la majoration du taux de réduction d'impôt à 25 % pour les ESUS alors que le taux de réduction d'impôt applicable aux versements au capital d'une PME classique est désormais de 18 %. Le Gouvernement a également créé un régime fiscal spécifique aux foncières solidaires par la loi de finances pour 2020, permettant aux particuliers de bénéficier également d'une réduction d'impôt sur le revenu au taux majoré de 25 % en cas d'investissement dans une société foncière solidaire, quel que soit l'âge de la foncière. Concernant l'épargne solidaire, depuis le 1^{er} janvier 2022, les assureurs ont l'obligation de proposer au moins un fonds solidaire dans tous les contrats d'assurance vie multisupports renforçant ainsi l'obligation de 2020, au titre de la loi plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). L'épargne salariale solidaire devrait également connaître prochainement des évolutions conformément aux annonces faites par le Gouvernement d'augmenter les capacités d'investissement des fonds solidaires, dits « fonds 90-10 », créés par la loi sur l'épargne salariale de 2001. Ces fonds solidaires sont distribués aux investisseurs *via* les plans d'entreprises (PEE), les plans d'épargne retraite (PER) et, depuis la loi PACTE, *via* les contrats d'assurance vie en unité de compte. Le code du travail (article L. 3332-17-1) prévoit que ces fonds 90-10 sont tenus d'investir entre 5 et 10 %

de leurs actifs soit directement dans des structures agréées ESUS, soit dans des fonds d'investissement solidaires. Selon l'association FAIR, l'encours des fonds 90-10 solidaires s'élève en 2022 à 22,3 Mds d'euros, en forte progression sur 3 ans (contre 12 Mds d'euros d'encours en 2019) sous l'effet de la loi PACTE. L'ensemble de ces mesures pleinement soutenues par le Gouvernement visent à mobiliser d'avantage les capitaux privés afin de financer au mieux les acteurs économiques de l'ESS.

Énergie et carburants

Développement du photovoltaïque pour les particuliers

14619. – 30 janvier 2024. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les installations photovoltaïques résidentielles. Le développement des énergies renouvelables est un volet incontournable de la transition écologique et énergétique. À ce titre, des aides sont prévues pour s'en équiper ou amortir l'installation. En effet, les installations photovoltaïques raccordées au réseau d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc peuvent bénéficier d'un taux de TVA de 10 %, tandis que les installations d'une puissance supérieure à 3 kWc ont un taux de TVA de 20 %. L'Union européenne, à travers la récente révision de la directive TVA (n° 2022/542 du 5 avril 2022) permet désormais aux États membres d'appliquer un taux réduit « sur la livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général et à proximité immédiate de ceux-ci ». En comparaison, sur ce point particulier, les Pays-Bas appliquent ainsi un taux de 0 % pour les panneaux photovoltaïques des particuliers et la Belgique un taux de TVA 6 % pour les panneaux solaires résidentiels. C'est pourquoi il lui demande si, afin de répondre aux objectifs « bas carbone » de la France, il est envisagé un dispositif fiscal encore plus attractif pour contribuer au développement de l'énergie photovoltaïque résidentielle.

Réponse. – Les dispositions de l'article 279-0 bis du code général des impôts prévoient l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 % à certains travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En principe, les locaux exclusivement affectés à une activité professionnelle, commerciale, industrielle, agricole ou administrative, autre que l'activité d'hébergement ne sont pas éligibles au dispositif. La doctrine fiscale opposable (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20, § 260) précise que dans le cas des installations photovoltaïques raccordées au réseau d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 3 kilowatts, leur acquisition et leur installation peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA de 10 % sur le fondement du dispositif mentionné dès lors que le producteur-consommateur est présumé non assujéti à la TVA, et ce, en présence ou non d'un contrat d'achat de tout ou partie de l'électricité produite. En revanche, dans le cas des installations raccordées d'une puissance crête installée supérieure à 3 kilowatts, elles ne peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA dès lors que ces installations sont utilisées à une activité économique de production et de vente d'électricité, que cette vente concerne l'intégralité de l'électricité produite, ou seulement le surplus de ce qui est autoconsommé. Il est précisé que, dans cette situation, si les recettes issues de la vente d'électricité sont faibles, l'exploitant de l'installation bénéficie de la franchise des petites entreprises prévue à l'article 293 B du CGI. Il lui est cependant loisible de renoncer à cette franchise, ce qui lui permet de déduire la TVA afférente à leur investissement et aux frais qu'elles engagent au titre de l'installation des panneaux. Par ailleurs, le Gouvernement soutient fortement le développement du photovoltaïque, notamment *via* l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées en métropole continentale. Cet arrêté prévoit que ces installations peuvent bénéficier, alternativement, d'un tarif d'achat portant sur l'intégralité de l'électricité produite, ou d'un tarif d'achat portant sur les surplus de l'énergie qui n'est pas autoconsommée, ainsi que d'une prime versée durant la première année de mise en service de l'installation. Le Gouvernement a également mis en place plusieurs mesures de soutien à l'autoconsommation depuis 2022 : versement de la prime à l'investissement en une seule fois la première année, facilitation des montages d'autoconsommation où le consommateur est distinct du producteur. Les différentes mesures d'accompagnement et de facilitation du recours à l'autoconsommation (notamment pour faciliter le recours au photovoltaïque chez les particuliers) mises en place par le Gouvernement ont d'ailleurs permis de pratiquement doubler le nombre d'installations d'autoconsommation individuelles en France entre 2022 et 2023.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA des salles de sport*

14980. – 6 février 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA applicable aux salles de sport. Aujourd'hui en France, une personne sur deux est en surpoids ou obèse. Ces chiffres alarmants sont avant tout explicables par la situation de précarité économique d'un trop grand nombre de ménages. Si la première des solutions est évidemment de garantir un niveau de revenu digne à tous en augmentant les salaires et un accès à une alimentation saine et de qualité par un blocage des prix, il n'en reste pas moins que l'application différenciée des taux de TVA interroge. En effet, il est de 20 % sur les salles de sport alors même qu'il n'est que de 5,5 % pour les boissons sucrées. Dès lors, le taux de TVA participe à un effet désincitatif qui atteint d'abord les Français les plus modestes. Pourtant « le droit d'utilisation d'installations sportives » fait partie de la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet des taux réduits visés à l'article 98 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Certains pays voisins de la France à l'instar de la Belgique ont d'ailleurs d'ores et déjà appliqué un taux réduit de TVA aux salles de sport. Force est de constater que le coût pour les finances publiques d'un tel abaissement serait facilement compensable. En effet, le coût social de l'obésité et du surpoids représente plusieurs milliards d'euros chaque année. L'abaissement des taxes pesant sur les activités sportives et éventuellement la hausse de celles sur les boissons sucrées et autres denrées néfastes pour la santé participeraient à la réduction du surpoids et de l'obésité et donc de ce coût. En outre, le rapport « Lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'activité physique et la sédentarité : en un coup d'œil » du 4 mai 2021 explique que « l'activité physique est bonne pour le cœur, le corps et l'esprit. La pratique d'une activité physique régulière peut prévenir et aider à gérer les maladies cardiaques, le diabète de type 2 et le cancer, responsables de près des trois quarts des décès dans le monde. L'activité physique peut également réduire les symptômes de dépression et d'anxiété et améliorer la réflexion, l'apprentissage et le bien-être général ». Il ajoute que « le renforcement musculaire est bénéfique pour tous. Les personnes âgées (de 65 ans et plus) devraient ajouter des activités physiques qui mettent l'accent sur l'équilibre et la coordination et des exercices de renforcement musculaire, pour contribuer à prévenir les chutes et pour une meilleure santé. ». Ainsi, accentuer l'accès au sport notamment en réduisant les coûts pour les clients permettrait un gain crucial pour eux-mêmes et pour le système de santé dans son ensemble. C'est pourquoi elle souhaite savoir si un rééquilibrage du taux de TVA est prévu dans un futur proche.

Réponse. – Les règles en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres de l'Union européenne à appliquer un taux réduit aux seuls droits d'admission aux manifestations sportives. À compter du 1^{er} janvier 2025, cette possibilité est élargie à l'utilisation d'installations sportives et à la fourniture de cours de sport ou d'exercice physique, également lorsqu'ils sont diffusés en direct. En France, le *b nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) prévoit que le taux réduit de 10 % de la TVA s'applique aux droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Néanmoins, demeurent exclues de ce taux réduit les sommes payées pour utiliser des installations ou des équipements sportifs, qui relèvent du taux normal, sauf s'agissant de certaines activités équestres, qui, depuis le 1^{er} janvier 2024, relèvent du taux réduit de 5,5 % de la TVA en application des dispositions du O de l'article 278-0 *bis* du CGI. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2024, en application des dispositions du 3^o du F de cet article, bénéficie également du taux réduit de 5,5 % de la TVA l'accès aux spectacles de compétitions de jeux vidéo définies à l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure. Sans méconnaître l'importance du développement de l'activité physique et sportive en matière de santé publique, il n'est à ce jour pas envisagé d'étendre l'application d'un taux réduit de la TVA aux droits d'accès aux établissements sportifs exploitant notamment des salles de sport. En effet, comme le rappelle le conseil des prélèvements obligatoires dans son récent rapport rendu le 9 février 2023, les évaluations existantes des taux réduits de TVA démontrent que leur efficacité économique est très limitée. L'expérience des baisses passées souligne leur faible capacité à atteindre leurs objectifs, ces baisses n'étant que partiellement répercutées sur le prix final. De plus, le coût de ces mesures est disproportionné par rapport aux résultats. Cela étant, le Gouvernement est fortement mobilisé et agit concrètement en faveur du développement de l'activité physique et sportive. C'est dans ce cadre que 15 mesures phares ont été prises pour le sport français, dans l'optique d'impacter positivement la société et de fortifier notre modèle sportif. Parmi ces mesures, la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne dans les écoles primaires et l'expérimentation des 2 h de sport en plus par semaine pour les collégiens participent vivement à favoriser l'accès à un mode de vie plus

sain dès le plus jeune âge. Au demeurant, ont été mis en place des dispositifs de soutien aux entreprises, dont les établissements sportifs, face aux difficultés rencontrées notamment au regard de l'inflation des prix énergétiques. Ainsi, de nombreuses mesures d'aide ont été mises en place au cours des vingt derniers mois, dont notamment le bouclier tarifaire, l'amortisseur d'électricité, le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, le plafond garanti, les reports de paiement des impôts et des cotisations sociales, l'étalement du paiement des factures ou encore le cautionnement par un fonds de garantie publique.

Bâtiment et travaux publics

Difficultés rencontrées par le secteur de la construction immobilière

15035. – 13 février 2024. – Mme Edwige Diaz alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés grandissantes que rencontrent les acteurs de la construction de maisons individuelles. Celles-ci constituent le type de logement plébiscité par les Français. À ce titre, 80 % d'entre eux souhaiteraient un jour disposer d'un habitat individuel (enquête IFOP réalisée en janvier 2022), n'en déplaise à une ancienne ministre qui a en octobre 2021 raillé le « modèle du pavillon avec jardin », présenté comme « un rêve construit pour les Français dans les années 1970 ». Il s'avère que ce secteur est aujourd'hui touché par de nombreux aléas. Comme a pu le déplorer la Fédération française du bâtiment (FFB), en 2022, la vente de maisons individuelles hors lotissement a diminué d'un tiers. Les acteurs pointent du doigt, notamment, l'augmentation du prix des matériaux nécessaires à la construction tels que le métal, le zinc ou encore le bois. Ces matériaux sont massivement importés d'Asie et connaissent des prix en constante augmentation. Entre 2021 et 2022 le prix de certains matériaux a ainsi augmenté de 10 % à 30 %. Les tuiles sont 30 % plus chères et les prix applicables à l'acier ont bondi de 43 %. D'autres ressources, telles que le fer, le PVC, l'aluminium, le cuivre et les briques, connaissent des hausses de prix semblables. En conséquence, les commandes de matériaux passés en octobre 2021 sont facturées à un prix supplémentaire de 8, 10 ou 30 % en 2022. Ces surcoûts contribuent à réduire drastiquement les marges des constructeurs, en plus de représenter des sommes excessives pour les ménages. Les acteurs alertent également sur la raréfaction des terrains disponibles, résultant de l'application de l'objectif « zéro artificialisation nette » qui impose de diminuer de moitié tous les 10 ans le rythme de grignotage des espaces naturels par la ville. Enfin, les constructeurs continuent de déplorer le caractère dissuasif de réglementations pullulantes et toujours plus complexes. Mme la députée souhaite par ailleurs rappeler que des acteurs de son territoire sont directement atteints par ces problématiques. Dans le Bordelais, le constructeur IGC fait face à de grandes difficultés, tout comme le groupe GEOXIA qui a été placé en redressement judiciaire en 2022. En outre, des pistes sont proposées par les entreprises spécialisées, comme la diminution de la superficie des jardins, le développement des maisons mitoyennes, ou encore le recours à des découpages de terrains en vue de procéder à un plus grand nombre de constructions. Malheureusement, la réglementation urbanistique contraint largement les entreprises, qui ne parviennent pas à affronter par leurs propres moyens les difficultés causées par la conjoncture économique. Mme la députée souhaite donc savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement afin d'apporter des solutions pérennes aux professionnels de la construction de maisons individuelles.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés grandissantes que rencontrent les acteurs de la construction de maisons individuelles, en raison notamment de l'augmentation des prix des matériaux et de la raréfaction du foncier disponible. Depuis la reprise d'activité observée après la crise du COVID-19, les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) font face à des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matériaux et matières premières. La hausse du prix de l'énergie aggrave encore les tensions déjà fortes dans la filière. Face à ces enjeux importants, le Gouvernement s'est résolument engagé dans le cadre des Assises du BTP pour soutenir les entreprises et les emplois de cette filière essentielle à l'économie nationale. Dans le cadre de la médiation de filière animée par le médiateur des entreprises, les organisations du BTP ont officialisé le 11 juillet 2022 leurs engagements en signant une déclaration de responsabilité et de solidarité qui aborde notamment les questions d'approvisionnement en matériaux de construction. Dans la continuité de ces travaux, et pour répondre au besoin de visibilité exprimé par les entreprises de travaux et leurs clients, la mise à disposition d'un outil objectif et indépendant destiné à éclairer les acteurs de la filière sur la décomposition des coûts de production de ces matériaux a été annoncé. Ce dispositif, piloté par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en tant que tiers de confiance, doit permettre aux entreprises du BTP, dont les constructeurs de maisons individuelles, ainsi qu'à leurs clients, d'avoir une meilleure visibilité des coûts en période de forte volatilité des prix. L'élaboration d'indices portant sur les coûts de production de matériaux identifiés comme prioritaires est engagée depuis le début de l'année 2023. Les industriels sont invités à fournir des informations sur une base volontaire en vue d'une publication. Concernant les difficultés que rencontre actuellement le marché de la construction, le Gouvernement a annoncé en 2023 des premières mesures avec la

volonté de garantir à tous l'accès à un logement digne, durable et abordable. Le Gouvernement agit pour libérer du foncier, notamment dans les zones déjà artificialisées telles que les friches ou les zones commerciales en transition, pour reconstruire les bâtiments. Ce plan prévoit également un dialogue avec les collectivités territoriales dans les zones tendues pour identifier les blocages et permettre la délivrance de davantage de permis de construire. De plus, les prêts immobiliers seront plus accessibles *via* un assouplissement de certaines règles et une prolongation jusqu'en 2027 du prêt à taux zéro. Enfin, la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme locaux conduira les collectivités territoriales compétentes à faire évoluer les règles d'urbanisme qui contraignent la densification des différents tissus urbains, en particulier des zones pavillonnaires. Ces évolutions offriront de nouvelles possibilités de construction dans les zones déjà urbanisées. Dans l'attente de l'adaptation des documents d'urbanisme évoquée ci-dessus, de nombreuses dérogations aux règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) existent dans le code de l'urbanisme pour favoriser la création de logements. Elles sont listées aux articles L. 152-6 à L. 152-6-4. Elles permettent notamment de majorer de 30 % les règles de constructibilité sur les friches, pour la construction de logements sociaux et dans certaines conditions, de déroger aux règles de hauteur, d'emprise au sol, de distance aux limites séparatives, de places de stationnement ; dans les opérations de revitalisation de territoires ou dans les grandes opérations d'urbanisme, d'autoriser une destination de construction non autorisée par le PLU, notamment pour permettre la construction de logements.

Communes

Dysfonctionnements rencontrés dans le recensement de la population

15047. – 13 février 2024. – M. Hervé Saulignac interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dysfonctionnements rencontrés dans la campagne actuelle du recensement de la population. L'Insee a, en effet, fait face à un incident informatique qui a rendu indisponible le site de collecte en ligne de l'enquête annuelle de recensement. Des habitants de la commune de Le Teil ont ainsi, par exemple, tenté plusieurs fois de se connecter au site de l'Insee pour remplir le questionnaire en ligne, sans succès. Si des correctifs ont ensuite été déployés et le site rendu opérationnel, il n'empêche que ce dysfonctionnement a très certainement découragé des habitants de se faire recenser. Alors que la commune du Teil a été durement impactée par un séisme le 11 novembre 2019, dont l'intensité de 5,4 sur l'échelle de Richter a entraîné un parc d'édifices dégradés et de nombreuses personnes délogées, la collectivité craint que ce dysfonctionnement induise une sous-évaluation de la population. Ce qui entraînerait inexorablement des pertes de dotations. Il est primordial que les données fournies par l'Insee soient les plus proches de la réalité afin d'éviter tout renforcement des inégalités entre les territoires et les citoyens. Une dotation globale de fonctionnement mal estimée et mal accordée aurait effectivement pour conséquence un manque de moyens pour la mairie du Teil qui en a bien besoin dans le cadre de la reconstruction de la ville post-séisme. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatoires dans les méthodes de calcul de l'Insee. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Député attire l'attention sur un éventuel impact des temps d'indisponibilité du site *web* de collecte sur les résultats de l'enquête de recensement. Ces indisponibilités ont été d'une heure dimanche 21 janvier et d'une heure mardi 23 janvier, au cours de la première semaine de collecte. Bien que regrettables, elles ont été de très courte durée sur l'ensemble des quatre semaines de collecte. L'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), chargé de l'organisation du recensement, a tout mis en œuvre pour résoudre au plus vite ces incidents informatiques. Une communication sur les réseaux sociaux a été immédiatement réalisée afin d'informer les internautes de l'incident, puis de signaler l'accessibilité du site dès que l'incident a été résolu. Soucieux de l'impact de ces courtes indisponibilités, l'Insee a exercé une surveillance accrue du taux de réponse par internet. Aucun effet de découragement n'a été constaté à l'échelle nationale. Toutefois dans l'éventualité d'un découragement de certains habitants à remplir le questionnaire internet, la procédure en ligne, bien que privilégiée, n'est pas obligatoire. Les personnes qui ne peuvent pas répondre par internet reçoivent la visite d'un agent recenseur et peuvent utiliser des questionnaires papier. L'agent recenseur est également invité à aider les personnes qui éprouvent des difficultés à remplir le questionnaire. Ainsi, quel que soit le mode de réponse, l'objectif des communes, qui encadrent les agents recenseurs sur le terrain, et de l'Insee, qui organise et contrôle l'opération, est de n'omettre aucun habitant et d'aboutir à une collecte aussi exhaustive que possible des informations. Ainsi, dans la commune du Teil, 96,7 % des logements ont été recensés, ce qui est très proche du niveau national (96 % en 2024). Pour les logements non enquêtés, il est demandé aux agents recenseurs des communes de renseigner, dans la mesure du possible, un nombre d'habitants en récoltant cette information auprès du voisinage. Si cette donnée est renseignée, elle est prise en compte par l'Insee pour le calcul des populations légales. L'Insee procède également à des contrôles postérieurs à la collecte durant lesquels il peut être amené à

recueillir de l'information supplémentaire sur certains de ces logements. Ces opérations de contrôle ne peuvent cependant pas couvrir tous les logements concernés. Au final si aucune information n'est remontée à l'Insee sur le nombre d'habitants des logements non enquêtés, des traitements statistiques permettront d'estimer la population présente dans ces logements. Ainsi l'Insee met tout en œuvre pour assurer la qualité des populations légales qui servent ensuite au calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Assurances

Augmentation du nombre de communes non assurées

15295. – 20 février 2024. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inquiétante recrudescence du nombre de communes se trouvant dans l'incapacité de trouver un assureur. Ainsi, à ce jour, près de 3 000 communes ne seraient plus assurées. En effet, les compagnies d'assurance sont de plus en plus réticentes à assurer des collectivités, du fait notamment de la hausse de la délinquance s'agissant de la dégradation d'équipements publics et suite aux émeutes de 2023. Pour les collectivités toujours assurées, l'augmentation des primes d'assurance constitue une charge qui ne cesse de s'alourdir. Or les conséquences d'un défaut d'assurance pour une collectivité peuvent être extrêmement lourdes et en l'absence de compagnies françaises enclines à les assurer, certaines sont contraintes de se tourner vers des compagnies étrangères. De fait, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de combattre ce phénomène.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales, avec environ 500 collectivités touchées. Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs cumulatifs : l'existence de déséquilibres sur ce marché et le retrait d'assureurs ces dernières années, en raison notamment de la hausse de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques. Dans un premier temps et afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. Dans un second temps, le Gouvernement a lancé, fin 2023, une mission conduite par Alain Chrétien, maire de Vesoul, et Jean-Yves Dagès, exploitant agricole et ancien président de la fédération nationale Groupama. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024, en associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Sans préjuger des conclusions de cette mission, un certain nombre de pistes peuvent d'ores et déjà être dessinées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités : Une meilleure prévention, notamment s'agissant des risques climatiques. On estime ainsi que la fréquence des sinistres inondations baisse de 40 % pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation ; une réflexion sur l'articulation entre les initiatives publiques et les actions des assureurs sera également indispensable ; Une meilleure connaissance de la valeur assurée des biens des collectivités permettant d'améliorer l'appréhension et l'évaluation du risque auquel elles s'exposent ; Une réflexion autour du code de la commande publique, afin de rendre le recours à des services d'assurance plus souple qu'actuellement.

Assurances

Liquidation du plan d'épargne-retraite (PER) - arrêté du 17 juillet 2023

15297. – 20 février 2024. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur l'application de l'arrêté du 17 juillet 2023. Cet arrêté annonce porter soutien au pouvoir d'achat en permettant : la possibilité d'une liquidation d'un plan d'épargne-retraite (PER) sous forme de capital avec un seuil minimal à 110 euros et ce, même lorsque les rentes sont déjà en cours de versement. Également, l'arrêté confirme l'obligation d'obtenir l'accord de l'assuré pour effectuer cette opération. En théorie, cette mesure peut aider les citoyens les plus précaires en leur permettant l'accès en une fois à un capital pour lequel ils ont épargné, sans attendre parfois 30 ans de rentes à moins de 50 euros mensuels. Dans les faits, il semblerait que sur l'ensemble des compagnies d'assurances, une seule propose la possibilité de rachat de rente déjà en cours de liquidation. Alors que l'augmentation des primes d'assurance est plus forte que l'inflation pour 2024 et que les grands assureurs ont réalisé des bénéfices élevés sur la dernière année (plusieurs milliards), la non-application de l'arrêté pose question et ne contribue pas à l'augmentation du pouvoir d'achat des Français. Il faut rappeler que le recours des Français au PER est en hausse et, qu'en septembre 2023, 5,2 millions d'assurés

détenaient un PER pour un encours de 68,8 milliards d'euros. Si la totalité des assurés ne demandent pas l'accès à la liquidation du contrat sous forme de capital lorsque les rentes sont en cours de versement, cela reste une question qui touche plusieurs milliers des concitoyens. Dans une période de précarité importante d'une partie de la population et en temps d'inflation persistante, il lui demande ce qu'il prévoit de mettre en place afin de s'assurer que davantage de compagnies d'assurances soutiennent effectivement le pouvoir d'achat en permettant l'application de l'arrêté du 17 juillet 2023 et ce, notamment sur la possibilité de liquidation lorsque les rentes sont déjà en cours de versement.

Réponse. – La loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22 mai 2019 a permis la création d'un produit d'épargne retraite unique et portable, le plan d'épargne retraite (PER). Ce produit est organisé en trois compartiments, le premier permet d'accueillir des versements volontaires, le second des versements issus de l'épargne salariale et le troisième des versements obligatoires. Ce dernier compartiment, issu des contrats dits « article 83 », conserve des modalités de sortie dérogatoires, à savoir l'obligation de sortir en rente, sans possibilité de déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale (conformément à l'article L. 224-5 du code monétaire et financier). La généralisation de la sortie en capital sur l'ensemble des versements constituait un changement majeur pour les établissements offrant ces produits et il avait été privilégié une acclimatation progressive à ce mode de sortie en le cantonnant aux versements volontaires ou aux versements issus de l'épargne salariale. Il est cependant possible, pour un contrat « article 83 » comme pour des versements obligatoires sur un PER, d'obtenir à la place d'une rente de son assureur un versement unique en capital lorsque la rente est inférieure à un certain montant. Ce niveau minimum a été relevé à deux reprises, d'abord à 100 euros en juillet 2021 puis à 110 euros en juillet 2023. L'arrêté du 17 juillet 2023 portant soutien au pouvoir d'achat des épargnants bénéficiaires de rentes inférieures à un certain montant minimal renforce ce dispositif en affirmant clairement que les rentes en cours de liquidation peuvent faire l'objet d'un rachat. Il prévoit des garanties supplémentaires pour les épargnants en généralisant la condition de consentement du bénéficiaire de la rente pour obtenir son rachat. Si la sortie en capital est un droit de l'épargnant qui reste à la discrétion de l'assureur, il est constaté que, d'une part, les entreprises d'assurance accordent souvent ce droit, d'autre part, la mobilisation de la médiation de l'assurance permet, dans les cas les plus complexes, d'engager l'entreprise d'assurance à un dialogue constructif en vue de la réalisation d'une sortie en capital. Le Gouvernement est conscient que la sortie en capital constitue un facteur majeur d'attractivité du PER dont le succès a largement dépassé les objectifs initialement fixés (plus de 94 Mds d'euros d'encours et plus de 9,8 millions de titulaires en octobre 2023).

3655

Assurances

Manque de souplesse des rachats des contrats d'assurance vie

15599. – 27 février 2024. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de souplesse des rachats des contrats d'assurance vie par les assurés. À l'heure actuelle, un titulaire de contrat d'assurance vie désireux de connaître la valeur de rachat de son contrat est contraint d'attendre la diffusion du relevé annuel par son assureur, lequel présente l'état du contrat au 31 décembre. Néanmoins, il est fréquent que ces relevés ne soient remis aux titulaires qu'entre février et mars. Par conséquent, si le titulaire décide de procéder au rachat de son contrat, les informations à sa disposition sur la valeur de ce dernier ne sont plus actuelles, en raison du délai écoulé entre la préparation et la remise des données. Cette situation est particulièrement problématique en ce qui concerne le calcul des intérêts dus au titulaire, calcul effectué unilatéralement par l'assureur et souvent jugé insatisfaisant par les titulaires. De ce fait, il est actuellement difficile pour un titulaire de racheter son contrat d'assurance vie en ayant une connaissance précise et actualisée de la valeur de son contrat. Une telle transparence pourrait être atteinte si les calculs des intérêts étaient effectués et communiqués au 31 décembre. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures destinées à simplifier le rachat des contrats d'assurance vie par les assurés, notamment en incitant les compagnies d'assurance à une plus grande transparence des informations liées au rachat de ce type de contrat.

Réponse. – Le code des assurances prévoit, à son article L. 132-22, que l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant des informations relative à son contrat. Ces informations sont susceptibles d'être utilisées par le client lorsque celui-ci envisage un rachat. Toutefois, au regard des contraintes opérationnelles liées à la création d'un relevé sur l'année N, il ne semble pas souhaitable d'imposer aux assureurs une communication effective le jour de la fin de l'année N (31 décembre) car cela ne serait matériellement pas possible pour eux, en particulier car de nombreux travaux actuariels sont conduits au début du mois de janvier de l'année N+1. Par ailleurs, il est constaté dans la pratique des assureurs que les relevés sont transmis dans le courant du mois de janvier de l'année N+1. En ce qui concerne l'accès à l'information relative au contrat pour le

souscripteur, il semble important de noter que les entreprises d'assurance proposent la plupart du temps un suivi en temps réel, en ligne *via* leur site internet, de la valeur de rachat du contrat. En outre les sociétés d'assurance transmettent, sans qu'il existe une obligation normative en ce sens, les informations demandées par le client sur d'autres supports écrits. Dans la pratique, il n'est ainsi pas constaté par les services chargés du suivi des produits d'assurance que des souscripteurs souhaitant racheter leur contrat font face à des difficultés d'accès à l'information relative à ce dernier. Dès lors, le droit comme la pratique semblent aujourd'hui suffisamment garantir aux assurés le bon niveau de transparence de l'information en cas de rachat d'un contrat d'assurance vie. Par ailleurs, le sujet du suivi en temps réel de la valeur de rachat ne vaut que pour les seules unités de compte, qui ne représentent qu'une part minoritaire de l'encours d'assurance vie (environ un tiers). À l'inverse, l'assurance vie en fonds euros ne varie pas en cours d'année mais est revalorisée annuellement. Or l'assurance vie en unité de compte s'adresse à une clientèle conseillée. Enfin, il semble important de souligner que la loi industrie verte votée en octobre 2023, qui entrera en vigueur en octobre 2024, vient renforcer le devoir de conseil dans la durée, au bénéfice des assurés.

Assurances

Résiliation abusive des contrats d'assurance automobile

15600. – 27 février 2024. – M. David Taupiac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques de certaines compagnies d'assurance concernant la résiliation unilatérale des contrats d'assurance automobile, en particulier suite à des sinistres non responsables. En effet l'union locale du Gers de l'UFC-Que Choisir a fait part à M. le député de la multiplication de cas de résiliation de contrats pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité des assurés, tel un simple bris de glace. Cette résiliation a pour conséquence directe une inscription systématique de l'assuré sur le fichier AGIRA, ce qui complique grandement, voire rend impossible, la possibilité de se réassurer à des conditions tarifaires acceptables. M. le député alerte sur cette situation qui soulève une question de justice et d'équité pour les consommateurs, qui se trouvent pénalisés malgré l'absence de faute de leur part. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si des mesures législatives ou réglementaires sont envisagées pour protéger les droits des consommateurs en interdisant l'inscription sur le fichier AGIRA des clients résiliés pour des sinistres dont ils ne sont pas responsables ? Cette démarche vise à garantir une assurance accessible et équitable pour tous les usagers. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le droit des assurances est un droit d'inspiration consumériste. Afin de rééquilibrer les rapports de force entre assureurs et assurés, le code des assurances comporte de nombreuses obligations à la charge des professionnels destinées à protéger les souscripteurs d'un contrat d'assurance. L'assureur est ainsi débiteur d'une obligation d'information et de conseil au profit de son client, et c'est à lui que revient la charge de prouver qu'elle a bien été respectée. Tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité civile de l'assureur. En outre, les assureurs sont soumis au régime des clauses abusives lorsqu'ils contractent avec un consommateur. Aux termes de l'article L. 212-1 du code de la consommation en effet, toute clause ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, est réputée non écrite. Le régime de résiliation des contrats d'assurance dispose d'un encadrement spécifique, comprenant lui aussi des dispositions favorables aux droits des consommateurs. L'article L. 113-15-2 du code des assurances reconnaît ainsi un droit de résiliation infra-annuel (RIA) unilatéral aux consommateurs pour certains contrats. La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dite « MUPA » est venue faciliter l'utilisation de ce droit, en prévoyant une procédure de résiliation en ligne de ces contrats selon une procédure dite en « trois clics ». En parallèle, le code des assurances reconnaît aux assureurs un droit de résiliation unilatérale dans certains cas spécifiques. L'article R. 113-10 de ce code permet aux assureurs de résilier unilatéralement une police d'assurance à la suite d'un sinistre dans des conditions strictement définies : cette résiliation doit être prévue au contrat et elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. En outre lorsque ce droit à résiliation est prévu au contrat, l'article R. 113-10 permet à l'assuré de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur. En outre, ce droit à résiliation de l'assureur n'est pas absolu et est soumis au contrôle du juge. À cet égard, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 18 janvier 2018 (Civ. 2^e, n° 16-26.494) que l'usage de ce droit pouvait, dans certaines circonstances, comporter un caractère abusif et que la seule survenance d'un sinistre ne pouvait fonder l'assureur à utiliser à bon droit cette faculté. Dans cet arrêt, la Cour, ayant constaté que le nombre de sinistres n'avait pas augmenté avant la résiliation par l'assureur, invite ainsi les juges du fond à examiner les circonstances de fait pour déterminer si cette résiliation avait ou non un caractère abusif. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des consommateurs et continuera à s'assurer du bon équilibre des droits et obligations entre assureurs et assurés.

*Outre-mer**Répondre à la crise économique calédonienne par des grands travaux*

15866. – 5 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les projets de grands travaux du Gouvernement pour relancer l'économie de la Nouvelle-Calédonie. La récente suspension d'activité de l'Usine du Nord suite à la décision de Glencore de se retirer de l'actionnariat de KNS a jeté un voile d'incertitude quant aux perspectives économiques du territoire. Car si la période de transition de six mois a pour objectif de maintenir les 1 200 salariés locaux, plus de 600 sous-traitants et des centaines d'autres emplois sont touchés de plein fouet par la suspension des activités de KNS. De plus, les deux autres usines de nickel font elles aussi face à une situation complexe qui leur demande de devoir prendre des mesures délicates qui auront là aussi un impact important. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'État puisse jouer un rôle actif dans la recherche de solutions durables pour ces entreprises et leurs employés. Dès lors, dans le contexte préoccupant de l'économie calédonienne, une intervention de l'État *via* le lancement de grands travaux pourrait s'avérer judicieuse afin de relancer l'économie et d'assurer de l'emploi. De nombreux projets répondant à la fois au besoin du territoire et s'inscrivant dans une perspective de développement pérenne et durable ont déjà été évoqués. Face à l'urgence de la situation et le temps limité restant, il est essentiel de pouvoir lancer rapidement ces projets afin de répondre au plus vite à la situation en recréant de l'activité économique.

Réponse. – Quatrième producteur mondial de nickel, la Nouvelle-Calédonie fait en ce moment face au défi de la baisse importante du cours du nickel durant l'année 2023, conséquence de la surproduction indonésienne, alors même que la vétusté de certaines installations entraîne des besoins d'investissement massifs. Les trois métallurgistes de l'île – la société Le Nickel (SLN) affilié à Eramet, Prony Resources et l'usine du nord de Koniambo Nickel, dont *Glencore* a annoncé se retirer de l'actionnariat- souffrent tous de difficultés financières et opérationnelles. Les autorités françaises, le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les entreprises ont alors entamé des discussions sur un « pacte nickel », comprenant la mise en place de réformes structurelles pour assurer la pérennité de l'outil industriel et le déblocage d'un nouveau soutien financier de l'État et de la collectivité. Ce pacte, en cours de finalisation, a donc pour objet de sauvegarder à court terme la filière, notamment *via* une subvention des prix de l'énergie par les acteurs publics et en facilitant l'exportation du minerai brut grâce à une réforme du code minier. En outre, ce pacte devrait permettre d'assurer la compétitivité de la filière nickel à long terme, en étudiant les moyens, d'une part, de valoriser sur le marché le respect des normes sociales et environnementales et, d'autre part, de diminuer le coût de l'énergie. Au-delà du nickel, plusieurs secteurs sont identifiés comme relais de croissance pour l'économie calédonienne, notamment le tourisme, l'agriculture et les énergies renouvelables et sont largement soutenus par l'État. L'agence française de développement (AFD) a engagé près de 2,1 Mds€ depuis 10 ans et financé près de 320 projets au bénéfice de la quasi-totalité des acteurs publics calédoniens. L'AFD accompagne également les acteurs privés dans de nombreux secteurs et y déploie une palette complète d'outils financiers. Elle pilote par exemple pour le compte de l'État la société de gestion des fonds de garanties d'Outre-mer (SOGEFOM), un fonds de garantie facilitant l'accès des très petites et petites entreprises au crédit bancaire. En Nouvelle-Calédonie, ce dispositif a permis depuis 2006 aux TPE-PME d'accéder plus facilement à des crédits (2 900 crédits en ont bénéficié) et a contribué à la création de près de 1 800 emplois.

3657

*Automobiles**Répercussion de la suppression de la carte verte pour les garages non agréés*

15952. – 12 mars 2024. – M. Karl Olive* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les répercussions de la suppression de la carte verte pour les garages non-agrèés par les compagnies d'assurance auto. Des questions persistent concernant la modification des procédures qui résultera de l'abolition de la carte verte à partir du 1^{er} avril 2024. Si cette mesure n'est pas impactante pour les garagistes agréés, elle est en revanche d'une importance capitale pour les garagistes et réparateurs non-agrèés. En effet, contrairement aux compagnies d'assurance et aux garages agréés, les garages non-agrèés ne disposent pas d'un accès au fichier des véhicules assurés. Par conséquent, aucune disposition n'a été annoncée quant à la transmission des informations habituellement incluses dans la carte verte (telles que le numéro et la date de validité du contrat du client, l'attestation d'assurance, le montant de la franchise du client...) pour ces garages non-agrèés. M. le député s'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux garages non-agrèés de vérifier de manière fiable si un client est assuré ou non. Cette question revêt une importance cruciale pour le secteur car, en l'absence d'un dispositif fiable, les

consommateurs pourraient être incités à se tourner vers des réparateurs agréés. Cela mettrait en péril l'activité de ces entreprises et menacerait des milliers d'emplois du secteur, dont 30 % de garagistes ne sont pas agréés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles

Suppression de la carte verte automobile

16239. – 19 mars 2024. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur les directives prévues par le Gouvernement concernant la suppression de la carte verte. En effet, le décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire représente une simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de possession de la « carte verte » automobile pour circuler. Cependant, les dirigeants de sociétés spécialisées dans le remplacement de vitrage non-agrèées s'inquiètent de cette mesure étant donné que contrairement aux compagnies d'assurances et aux sociétés de réparation agréées, ils n'ont pas accès au fichier des véhicules assurés (FVA) et ne peuvent savoir si un véhicule est assuré ou non. Bien que la date du 1^{er} avril 2024 approche, les sociétés de réparation non-agrèées n'ont pour le moment aucune information officielle du Gouvernement leur indiquant un quelconque dispositif, ni même des changements auxquels elles doivent s'attendre. Aussi, souhaite-t-elle connaître les dispositions prévues par le Gouvernement afin de permettre aux réparateurs non-agrèés de vérifier si le client est assuré ou non et cela en toute fiabilité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La « carte verte » d'assurance disparaîtra le 1^{er} avril prochain. Cette mesure représente une avancée importante dans la simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de possession de ce document papier pour circuler. En outre, elle permettra d'économiser près de 1 200 tonnes de CO² par an en évitant l'impression et l'envoi des cartes vertes aux plus de 50 millions de véhicules immatriculés en France. À compter de cette date, la preuve de l'assurance sera rapportée exclusivement par la consultation du fichier des véhicules assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » du territoire français. Ce fichier est accessible aux forces de l'ordre lors de contrôles. Le FVA contient l'indication du contrat d'assurance de responsabilité civile pour chacun des véhicules couverts immatriculés en France. Il ne comprend pas la mention des autres garanties (garanties au conducteur hors responsabilité civile) ni les caractéristiques du contrat (niveau de franchise, montant de couverture maximal, etc.), ce qui le rend d'un intérêt limité pour les professionnels de l'automobile. En parallèle, la réforme oblige les assureurs à délivrer à leurs clients un document d'information (dit « mémo ») reprenant les mentions de l'ancienne carte verte. Il sera délivré une fois, à la souscription du contrat, et n'a pas vocation à être renouvelé chaque année. Ce document permettra aux assurés de réaliser certaines tâches administratives, comme le remplissage d'un constat amiable d'accident, et de lui rappeler les caractéristiques principales de leurs contrats ainsi que l'étendue de leurs garanties. Ce document pourra être utilisé avec les garagistes pour déterminer le champ des réparations prises en charge par la police. Par conséquent, la disparition de la carte verte n'entraînera pas d'évolution par rapport à la situation historique pour les garagistes.

Assurances

Vignette d'assurance auto

16656. – 2 avril 2024. – Mme Isabelle Périgault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des vignettes d'assurance auto. En effet, à compter du 1^{er} avril 2024 il ne sera plus nécessaire d'avoir la vignette d'assurance derrière le pare-brise, ni un justificatif papier (ou carte verte) à présenter en cas de contrôle. La carte verte est souvent le seul lien entre les assureurs et les assurés, les compagnies d'assurance n'étaient d'ailleurs pas favorables à cette suppression. Mais, au-delà de cette question, la vignette positionnée sur le pare-brise est un moyen d'information en cas d'accidents ou d'accrochages. Sur les parkings de copropriété cela permettait également au conseil syndical de s'assurer que les copropriétaires étaient tous bien couverts. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte pallier à ces difficultés engendrées par la suppression de la vignette d'assurance auto.

Réponse. – Cette mesure représente une avancée importante dans la simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de possession de ce document papier pour circuler. En outre, elle permettra d'économiser près de 1 200 tonnes de CO² par an en évitant l'impression et l'envoi des cartes vertes aux plus de 50 millions de véhicules immatriculés en France. La preuve de l'assurance est désormais rapportée exclusivement par la consultation du fichier des véhicules assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance

automobile « au tiers » du territoire français. Le FVA contient l'indication du contrat d'assurance de responsabilité civile pour chacun des véhicules couverts immatriculés en France. Ce fichier, dont les données sont considérées comme des données personnelles et qui doivent à ce titre faire l'objet d'une protection particulière, est réservé aux autorités chargées du contrôle de l'assurance, c'est-à-dire les forces de l'ordre. En dehors des contrôles de police, en cas de besoin, les assurés pourront toujours solliciter une attestation de la part de leur assureur s'ils doivent prouver auprès d'un tiers qu'ils sont bien assurés. Par ailleurs, la réforme oblige les assureurs à délivrer à leurs clients un document d'information (dit « mémo ») reprenant les mentions de l'ancienne carte verte. Il sera délivré une fois, à la souscription du contrat, et n'a pas vocation à être renouvelé chaque année. Ce document permettra aux assurés de réaliser certaines tâches administratives, comme le remplissage d'un constat amiable d'accident, et de lui rappeler les caractéristiques principales de leurs contrats ainsi que l'étendue de leurs garanties.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Sur la généralisation de la possibilité d'accès à une option de langue régionale

8384. – 30 mai 2023. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation de la possibilité d'accès à une option de langue régionale dans tout l'enseignement. M. le député attire l'attention du ministre sur la nécessité d'organiser l'accès à la possibilité d'apprendre la langue régionale pour les élèves partout sur le territoire où il en existe une, à l'instar de l'Alsace. La République offre à tous les citoyens et toutes les citoyennes, par la Constitution et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, un pacte de respect des libertés, coutumes et convictions y compris locales. Il est donc essentiel de permettre la protection du patrimoine linguistique régional et de participer à protéger les singularités des langues qui enrichissent l'humanité. M. le député est profondément attaché à l'article 2 de la Constitution faisant du français la langue de la République et considère que sa primauté dans les services publics, y compris l'éducation, doit être préservée. Ce principe permet de garantir l'unité nationale et l'accès universel à l'information. C'est un gage de l'égalité républicaine et de l'exercice des droits. Il note, à ce titre, la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions prévoyant la mise en place d'un enseignement immersif au sein de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Toutefois, cette primauté du français ne peut occulter les langues régionales qui font partie du patrimoine de la France et dont l'usage est protégé, de même que les actions publiques et privées menées en leur faveur. En particulier, sans remettre en cause le fait que le français est la langue de l'enseignement, l'État doit organiser et généraliser l'accès à une option d'apprentissage de la langue régionale pour l'ensemble des élèves qui le souhaitent dans les territoires où ces langues existent. M. le député tient à rappeler que la signature de la Charte des langues régionales ou minoritaires par la France, même si celle-ci n'a jamais été ratifiée, engage celle-ci conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1958 à « s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but ». Dans ce cadre, la baisse continue du nombre de locutrices et locuteurs des langues régionales constitue un élément inquiétant : selon l'enquête Famille de l'Insee, d'une génération sur l'autre, le nombre de locuteurs et locutrices des langues régionales est divisé entre deux et cinq ! Aujourd'hui, la protection des langues régionales « contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe », selon le préambule la Charte. La France s'est également engagée par la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations unies, conformément à son article 27, à respecter les droits des minorités linguistiques et le droit des personnes au sein de ces minorités à employer en commun leur propre langue. M. le député, en tant que député alsacien, pointe le fait que la langue alsacienne est indétachable de l'histoire et de la culture de la région. L'école, en particulier l'école publique, doit prendre sa part dans la poursuite de cette langue populaire qui doit compléter le français sans le remplacer. Dans toute la France, au côté de la langue nationale, les langues régionales participent de la force et de la richesse culturelle de la Nation. Ces langues doivent être préservées et donc enseignées. L'article L. 312-11-2 du code de l'éducation prévoit depuis 2021 que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Il est essentiel de généraliser l'accès à cette option de la langue régionale à tous et toutes les élèves qui le souhaitent et en particulier que cet enseignement ne soit pas réservé uniquement aux élèves scolarisés dans l'enseignement privé. Dans ce cadre, il faut recruter des professeurs et professeurs capables d'enseigner ces langues dans tous les territoires concernés, former des étudiantes et étudiants dans la maîtrise et l'enseignement de ces langues régionales et rendre attractifs ces parcours notamment

par une revalorisation des rémunérations. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes ont été prises par M. le ministre pour la mise en application de la généralisation progressive à tous et toutes d'options d'enseignement des langues régionales, notamment l'alsacien.

Réponse. – À la suite de la parution de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis en place un certain nombre d'actions pour sécuriser les modalités de l'enseignement des LVR et garantir ainsi leur transmission dans les régions concernées. La circulaire « Langues et cultures régionales », publiée au bulletin officiel n° 47 le 16 décembre 2021, a défini les modalités de l'enseignement des LVR et présenté les différents dispositifs mis en œuvre pour les valoriser. Elle consolide en effet la place de l'enseignement des LVR sur l'ensemble du parcours de l'élève (enseignement extensif et intensif). La circulaire réaffirme également la modalité d'enseignement bilingue en LVR, que ce soit par la parité horaire hebdomadaire dans l'usage des deux langues ou par l'enseignement bilingue par la méthode dite immersive. Dans le cas de l'alsacien, cet enseignement est aujourd'hui dispensé dans le réseau des écoles associatives ABCM-Zweispachigkeit sous contrat avec l'État et également dans les écoles bilingues publiques. Un effort significatif est consenti chaque année en faveur des réseaux d'établissements privés sous contrat dont le caractère propre est l'enseignement d'une langue régionale : ABCM pour les langues d'Alsace et de Moselle, Usbildung pour le mosellan, Seaska pour le basque, Diwan pour le breton, La Bressola pour le catalan et Calandreta pour l'occitan. Entre les rentrées scolaires 2012 et 2021, l'ensemble de ces réseaux a obtenu de la part du ministère 139,5 équivalents temps plein (ETP). Par ailleurs, en 2020 et 2021, les réseaux de langues régionales ont reçu des dotations spécifiques au titre du remplacement des enseignants du premier degré en situation de vulnérabilité, du fait de la situation sanitaire. Celles-ci ont représenté respectivement 14 ETP et 9 ETP. Dans la perspective de l'ouverture d'une offre publique comme alternative à l'enseignement privé du réseau ABCM et en réponse à une demande des élus et de la communauté européenne d'Alsace, la Dgesco a récemment accompagné l'académie de Strasbourg dans le projet d'ouverture de 4 parcours bilingues nommés « parcours Tomi Ungerer ». Ces parcours proposent un enseignement à l'école maternelle dans trois langues : langue française, langue allemande et langue régionale alsacienne. Ces parcours viennent proposer une offre d'enseignement bilingue par la modalité d'immersion dans 4 écoles maternelles publiques d'Alsace : 2 dans le Haut-Rhin (Colmar et Brumath) et 2 dans le Bas-Rhin (Sélestat et Altkirch). Depuis la publication de la circulaire, le ministère a également développé les modalités de suivi de l'enseignement des LVR. Afin de disposer d'une cartographie actualisée de la carte des enseignements bilingues en LVR, la Dgesco procède depuis 2022 à un recensement annuel des établissements publics ou privés sous contrat proposant un enseignement bilingue, qu'il soit à parité horaire ou par la méthode dite immersive. Ce recensement s'accompagne également d'un échange régulier du ministère avec chaque académie au sujet des conseils académiques des langues régionales (CALR). Les CALR sont notamment consultés sur toute proposition d'implantation des enseignements en langue régionale. Sur la question du vivier des enseignants du premier degré, il existe les concours du CRPE spécial (le concours externe spécial langue régionale du CRPE et le second concours interne spécial du CRPE), qui présentent des épreuves supplémentaires portant sur une langue régionale. Ces concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) sont composés des mêmes épreuves que le concours externe et le second concours interne, avec une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission supplémentaires portant chacune sur une des langues régionales suivante : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans. La liste des épreuves de langues régionales ouvertes lors du concours est définie par chaque recteur en fonction de l'importance de leur usage dans la région académique. La mise en place de l'ensemble de ces mesures témoigne de la généralisation progressive à tous et toutes d'options d'enseignement des langues vivantes régionales. Ladite circulaire sécurise ainsi l'enseignement extensif (actions de sensibilisation et d'initiation, LVB, LVC, enseignement de spécialité, etc.) et l'enseignement bilingue, sous la forme de la parité horaire ou de la modalité dite immersive (sections bilingues, DNL, réseaux immersifs, etc.). Afin de renforcer l'offre linguistique en LVR au lycée, le centre national d'enseignement à distance (Cned) développe, et ce depuis la rentrée scolaire 2021, des parcours d'enseignement à distance dans quatre langues régionales au titre de la LVC : en basque, breton, corse et occitan-langue d'oc.

3660

Enseignement secondaire

Manque d'enseignants à la rentrée

11366. – 19 septembre 2023. – M. **Matthieu Marchio** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur une situation de crise que vivent plusieurs établissements scolaires pour la rentrée 2023/2024. Cette année, près de 12 millions d'élèves font leur retour à l'école et malheureusement, les défis auxquels le système éducatif est confronté sont plus importants que jamais. Une enquête récente, réalisée par le Snes-FSU, le principal

syndicat d'enseignants des collèges et lycées, révèle que la pénurie d'enseignants continue de sévir à travers le pays. En moyenne, au moins un enseignant manque dans un établissement sur deux, malgré la promesse d'Emmanuel Macron de garantir la présence d'enseignants devant chaque classe lors de cette rentrée. Cette situation alarmante a des répercussions directes sur la qualité de l'éducation que l'on peut offrir aux élèves. Bien que la revalorisation salariale des enseignants soit prévue pour entrer en vigueur en septembre 2023, il est déplorable de constater qu'à la veille de la rentrée 2023/2024, plus de 3 100 postes d'enseignants n'ont pas été pourvus suite aux concours. Cette absence d'enseignants a des conséquences graves, notamment des fermetures de classes qui touchent l'ensemble du territoire français, avec une attention particulière portée au département du Nord, où la situation est particulièrement préoccupante. L'une des causes sous-jacentes de cette crise persistante est la faiblesse des salaires des enseignants. Il est de plus en plus difficile d'attirer de nouveaux talents dans les métiers de l'enseignement. Il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures urgentes pour résoudre cette crise, afin de garantir une éducation de qualité aux élèves et d'assurer l'avenir du système éducatif. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Réponse. – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs s'appliquent depuis la rentrée scolaire 2023, qui permettent d'accroître l'attractivité de ce métier. Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficient d'une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2nd degré) a été ainsi doublé pour atteindre 2 500 € bruts par an. Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité a été étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 000 € nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Le taux de promotion en hors classe est relevé progressivement pour atteindre 21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025. Le contingentement d'accès au 3^e grade (classe exceptionnelle) a été relevé de 10 % à 10,5 % en 2023. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permettra aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3^e voie. Ces conditions de reclassement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Enfin, depuis le 1^{er} septembre 2023, des missions complémentaires sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Ainsi, des missions de remplacement de courte durée (18 heures par an) sont effectuées dans l'ensemble des collèges et des lycées pour que les élèves bénéficient de l'ensemble des heures d'enseignement prévues à leur emploi du temps en cas d'absence de courte durée des personnels enseignants. Les personnels des métiers de l'enseignement ont par ailleurs bénéficié des mesures de revalorisations générales concernant l'ensemble de la fonction publique telles que la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, l'ajout de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024, et le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents qui en remplissent les conditions d'attribution.

3661

Enseignement

Classement en REP+ des établissements scolaires de Pantin et Aubervilliers

11746. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le classement en réseau d'éducation prioritaire des établissements scolaires d'Aubervilliers et Pantin. Depuis de nombreuses années, les communautés éducatives des deux villes expriment leur incompréhension devant la situation de disparité qui y prévaut, entre certains établissements classés en réseau d'éducation prioritaire (REP) et d'autres en REP +, alors qu'ils présentent pourtant les mêmes profils et font face aux mêmes difficultés. Une certaine opacité prévaut de la part de l'administration quant aux déterminants exacts qui président à ce choix,

ainsi qu'à l'échéance à laquelle la cartographie de l'éducation prioritaire doit être révisée. Il paraît surprenant que les indicateurs pris en compte pour le classement en REP+ (taux de catégories socio-professionnelles défavorisées ; taux d'élèves boursiers ; taux d'élèves résidant dans un QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) ; taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième) aboutissent à des différences entre établissements, que tous les acteurs locaux contestent au vu de la réalité du terrain. Depuis plusieurs années, M. le député appuie la mobilisation des parents d'élèves, des enseignants et des personnels des établissements des deux villes, qui revendiquent légitimement le classement de l'ensemble des établissements en REP+. Cependant, il n'est jamais parvenu à obtenir une réponse claire de l'administration compétente. La date à laquelle le classement des établissements en éducation prioritaire doit être revu a été repoussée d'année en année, après que la suppression pure et simple de l'éducation prioritaire et de la logique de zonage ait été un temps envisagée, fin 2020. M. le député souhaite donc apprendre de M. le ministre les considérations exactes qui justifient les différences de classement entre les établissements d'Aubervilliers et Pantin. Il souhaite savoir quand il envisage de mettre fin à cette inégalité et de classer l'ensemble des établissements des deux villes en REP+.

Réponse. – La carte de l'éducation prioritaire actuelle est constituée de 1 093 réseaux (362 réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+), et 731 réseaux d'éducation prioritaire (REP)). Les indicateurs pris en compte pour le classement en éducation prioritaire sont le taux de professions et catégories sociales défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le taux d'élèves ayant un an de retard à l'entrée en classe de sixième et le taux d'élèves résidant dans un QPV. Les évolutions socio-économiques intervenues depuis 2014-2015 amènent effectivement à penser une évolution de la carte de l'éducation prioritaire. Pour des raisons de cohérence des politiques publiques, celle-ci doit cependant être articulée avec l'évolution de la carte des QPV en date du 1^{er} janvier 2024. Il convient également d'envisager la complémentarité de ce dispositif avec la mise en place des contrats locaux d'accompagnement (CLA). Etablis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les CLA bénéficient aux écoles et collèges socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers en permettant d'apporter une réponse proportionnée, différenciée et rapide aux difficultés identifiées. Lancés à la rentrée 2021 dans les académies de Nantes, Lille et Aix-Marseille, la mesure s'est ensuite élargie à la rentrée 2022 dans les académies ultramarines et dans les académies de Grenoble, Lyon, Montpellier, Reims, Strasbourg et Versailles. Ces contrats, en allouant des moyens humains et financiers (IMP, HSE, crédits pédagogiques) visent à intensifier les prises en charge éducatives des élèves en répondant au mieux à leurs besoins. Ce dispositif permet donc une prise en compte des caractéristiques, notamment sociales, de l'établissement pour porter le projet de l'équipe éducative. L'indice de position sociale (IPS) observé en décembre 2023 constitue un des indicateurs privilégiés pour évaluer ces évolutions. L'IPS moyen des collèges publics hors de l'éducation prioritaire est de 106, 74,4 en REP+ et 85,1 en REP. S'agissant plus particulièrement des établissements d'Aubervilliers et de Pantin, pour les 7 établissements d'Aubervilliers 5 sont en REP+ et 2 sont en REP avec des IPS compris entre 74.2 et 88.7, et pour les 4 établissements de Pantin, 2 sont en REP+ et 2 sont hors éducation prioritaire avec des IPS compris entre 72.5 et 99.6. Depuis 2021 deux cités éducatives viennent compléter les leviers à la disposition des établissements et de ces territoires pour répondre aux besoins des élèves. La situation des collèges d'Aubervilliers et Pantin est en outre observée de près par l'académie de Créteil qui veille, comme pour l'ensemble de ses établissements, au meilleur accompagnement à offrir aux élèves pour leur réussite. Toute évolution de la carte de l'éducation prioritaire devra reposer sur une analyse précise de la situation de chacun des 5 320 collèges publics de France dont ceux de Pantin et d'Aubervilliers, de manière à apporter une réponse cohérente et la plus appropriée à la situation de chaque établissement par souci d'équité territoriale.

3662

Enseignement technique et professionnel

Accessibilité de la formation professionnelle dans les lycées ruraux

12858. – 14 novembre 2023. – M. Anthony Brosse appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur l'accessibilité des nouvelles formations professionnelles et technologiques offertes aux jeunes dans les lycées ruraux. Le développement des formations professionnelles suscite un vif intérêt parmi les jeunes, notamment dans les zones rurales, en offrant des formations adaptées et qualifiantes. Cependant, certaines de ces formations demeurent exceptionnelles et ne sont pas accessibles à l'ensemble des lycéens. En effet, les obstacles liés aux transports entravent ou rendent difficile l'accès à ces établissements scolaires. Ainsi, il aimerait savoir si la réforme instaurée depuis la rentrée 2023 sera complétée afin de permettre à tous les jeunes, en particulier ceux qui vivent en milieu rural, d'accéder à ces nouvelles formations, notamment par l'amélioration des moyens de transport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de permettre à chaque élève de poursuivre ses études ou de s'insérer aisément dans l'emploi, la réforme de la formation professionnelle mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2023 a notamment pour objectif d'adapter l'offre des formations au regard des grandes transitions de notre économie et des besoins de chaque territoire. Elle vise, parallèlement à la fermeture des formations menant insuffisamment à l'emploi ou à la poursuite d'études, l'ouverture de nouvelles places de formation tournées vers les métiers d'avenir. La mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle est susceptible, dans certains territoires, d'avoir des incidences sur l'organisation des transports scolaires définis à l'article R. 3111-5 du code des transports, lesquels relèvent de la compétence des collectivités territoriales et plus précisément de la région. À cet effet, l'article L. 3111-7 du code des transports prévoit que l'autorité compétente de l'État consulte la région avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires. L'article D. 213-29 du code de l'éducation précise que la région est consultée, par écrit, par le recteur d'académie s'agissant des modifications de la structure pédagogique générale des établissements du second degré susceptibles d'entraîner des évolutions dans l'organisation des transports scolaires. Elle est consultée, dans les mêmes formes, par le directeur académique des services de l'éducation nationale s'agissant des projets de création ou de suppression des établissements du second degré. Les transports scolaires jouent un rôle de premier plan dans la vie des territoires, notamment ruraux, et le parcours scolaire des élèves. Dans le souci constant d'améliorer ce service public local et de permettre aux élèves l'accès aux formations professionnelles, les dispositions législatives et réglementaires associent étroitement la région, autorité compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires, aux projets de décision de l'éducation nationale susceptibles d'affecter l'organisation de ces transports.

Enseignement technique et professionnel

Versement de la gratification aux élèves des lycées professionnels

13057. – 21 novembre 2023. – Mme Estelle Folest interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les modalités d'indemnisation des périodes de stage pour les élèves des lycées professionnels. Dans le cadre de la réforme des lycées professionnels, le décret n° 2023-765 publié le 11 août 2023 permettra aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), un baccalauréat professionnel, un brevet des métiers d'art ou une mention complémentaire de percevoir une gratification d'un montant de 50 à 100 euros par semaine durant la période de formation en milieu professionnel (PFMP), soit 14 à 22 semaines. Pour ces élèves majoritairement issus de milieux très modestes, cette mesure est importante : elle a l'ambition de leur redonner confiance et fierté car elle exprime la reconnaissance de leur engagement et la qualité de leur travail. Il semblerait hélas que, pour des raisons techniques - les élèves de la voie professionnelle ne disposant pas tous d'un compte bancaire - cette gratification soit versée par l'État, dans certaines académies, sur le compte bancaire des parents. Or si tel est le cas, la gratification perd sa symbolique et son sens pour s'apparenter à une bourse donnée aux familles. C'est d'autant plus désolant que ces élèves reçoivent un enseignement de « prévention/santé/environnement » dans lequel on leur apprend à assurer la gestion d'un budget et celle d'un compte en banque. Elle lui demande ainsi si les mesures nécessaires peuvent être prises pour que le versement soit systématiquement effectué sur le compte des élèves afin que la politique conduite par la puissance publique porte ses fruits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Près de 85 % des élèves éligibles à percevoir l'allocation relative aux périodes de formation en milieu professionnel sont mineurs. Tout mineur non émancipé est sous la responsabilité d'un représentant ou un tuteur légal. Celui-ci est le seul à pouvoir autoriser l'ouverture d'un compte bancaire au nom du mineur qui est sous sa responsabilité et à lui permettre de percevoir l'allocation sur ce même compte. Par conséquent, il appartient au représentant ou au tuteur légal de décider si l'allocation est versée sur son propre compte bancaire ou sur celui du jeune. Cependant, la communication du ministère insiste sur le fait que le jeune est le bénéficiaire de l'allocation et incite ainsi le représentant ou tuteur légal à ouvrir un compte au nom de l'élève et à autoriser le versement de l'allocation sur celui-ci. Par ailleurs, techniquement, il a été choisi de ne pas récupérer les coordonnées bancaires utilisées pour le versement des bourses, précisément dans le but de bien distinguer la finalité de l'allocation de celle de la bourse perçue par le foyer fiscal ; et ainsi, appuyer sur le fait que ce sont bien les coordonnées bancaires du jeune qui sont attendues pour le versement de l'allocation. D'autre part, en plus de l'enseignement de prévention/santé/environnement, est déployée depuis cette année scolaire, dans les établissements volontaires, une expérimentation du passeport Education économique, budgétaire et financière (EDUCFI) auprès des lycéens professionnels. Ce passeport EDUCFI est un dispositif pédagogique qui a pour objectif de sensibiliser les élèves aux enjeux de l'éducation budgétaire et financière. Il initie les futurs citoyens à savoir bien gérer leurs finances personnelles dans un contexte où les produits et les acteurs financiers se sont complexifiés et dans lequel des

pratiques commerciales numériques se sont multipliées. Cette ambition peut être traduite en 3 objectifs : - savoir gérer son argent et prévenir le surendettement ; - savoir planifier et épargner ; - savoir se protéger contre les arnaques financières ou les pratiques commerciales trompeuses.

Enseignement

Des inégalités territoriales en territoires classés REP

13626. – 12 décembre 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problématiques d'inégalités territoriales liées au classement de certaines écoles en réseau d'éducation prioritaire (REP). À partir d'un indice créé par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), la répartition des REP répond aux besoins spécifiques de territoires qui connaissent de grandes difficultés économiques et sociales, l'objectif principal étant de donner davantage de moyens aux écoles et collèges qui connaissent des difficultés sociales importantes. M. le député souhaite ainsi appeler à l'attention de M. le ministre sur un grand nombre d'établissements situés hors REP, pourtant limitrophes d'autres établissements classés REP, installés sur le même territoire que ces derniers et en prise aux mêmes problématiques sociales et économiques. C'est notamment le cas de l'école Pablo Neruda, située à Saint-Priest, dans le Rhône, qui n'est pas classée REP. Cette école est frontalière d'un établissement classé REP et accueille pourtant les mêmes publics du même territoire et fait face aux mêmes difficultés et problématiques sociales. Les classes de cette école sont donc surchargées alors qu'un classement REP permettrait aux enfants des classes de CP et CE1 de bénéficier de dédoublement de classes et par conséquent d'un enseignement de meilleure qualité. Ces incohérences créent des inégalités scolaires et territoriales importantes, puisque les habitants du même territoire et placés dans des situations économiques et sociales équivalentes se verront traités de façon différente sans raison. En fonction de leur adresse, certains enfants bénéficieront d'une scolarité tout à fait différente. Conscient de l'existence de critères permettant l'attribution du classement en REP, il l'interroge sur les critères retenus pour décider du classement, ou non, de certaines écoles en REP et appelle son attention sur les ruptures d'égalité qui peuvent en être la conséquence.

Réponse. – La carte de l'éducation prioritaire actuelle, constituée de 1093 réseaux (362 réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP +), et 731 réseaux d'éducation prioritaire (REP)) résulte de la refondation de 2014-2015. Les indicateurs qui ont été retenus pour le classement des établissements en éducation prioritaire sont le taux de professions et catégories sociales (PCS) défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le taux d'élèves ayant 1 an de retard à l'entrée en 6ème et le taux d'élèves résidant dans un QPV. Les évolutions socio-économiques intervenues depuis 2014-2015 nécessitent effectivement une évolution de la carte de l'éducation prioritaire. Pour des enjeux de cohérence des politiques publiques, celle-ci doit cependant être articulée avec l'évolution de la carte des QPV en date du 1^{er} janvier 2024. Il convient également d'envisager la complémentarité de ce dispositif avec la mise en place des contrats locaux d'accompagnement (CLA). Etablis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les CLA bénéficient aux écoles et établissements socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers en permettant d'apporter une réponse proportionnée, différenciée et rapide aux difficultés identifiées. Lancée à la rentrée 2021 dans les académies de Lille, Nantes et Aix-Marseille, la mesure s'est ensuite élargie à la rentrée 2022 dans les académies ultramarines de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte et dans les académies de Grenoble, Lyon, Montpellier, Reims, Strasbourg et Versailles. Ces contrats, en allouant des moyens humains et financiers (IMP, crédits pédagogiques, HSE), visent à intensifier les prises en charge éducatives des élèves en répondant au mieux à leurs besoins. Ce dispositif permet donc une prise en compte des caractéristiques, notamment sociales, de l'établissement pour porter le projet de l'équipe éducative. Le contrat local d'accompagnement pourrait ainsi être une première réponse pour l'école Pablo Neruda située à Saint-Priest. Les indicateurs des établissements du département du Rhône seront observés avec attention dans le cadre des évolutions de la carte de l'éducation prioritaire.

3664

Enseignement supérieur

Suppressions des classes préparatoires aux grandes écoles de proximité

13640. – 12 décembre 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les coupes budgétaires concernant les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de proximité. Le mercredi 6 décembre 2023 avait lieu, à Paris, une manifestation de plusieurs centaines d'étudiants protestant contre la fermeture de quatre CPGE parisiennes. Les classes concernées ont des effectifs pléthoriques et sont composées de nombreux élèves boursiers ou venant de la couronne parisienne, avec des effectifs très solides en matière de parité. De la même manière, loin des grands lycées des métropoles, un grand nombre d'établissements

de banlieue et de zones périurbaines participent chaque jour à fournir à des étudiants issus de milieux populaires et de classe moyenne un enseignement de grande qualité, participant à faire fonctionner un ascenseur social que beaucoup considèrent aujourd'hui cassé. Alerté par des professeurs du lycée Parc de Vilgénis de Massy, qui craignent de voir plusieurs de leurs sept classes préparatoires disparaître de la même manière dans le futur, il souhaite connaître la stratégie gouvernementale de financement, d'ouverture et de fermeture des CPGE, notamment dans l'académie de Versailles et dans l'Essonne.

Réponse. – Pour l'enseignement scolaire public du second degré, à la rentrée scolaire 2024, l'académie de Versailles bénéficie de la création de 245 équivalents temps plein d'enseignement (ETP). Dans le respect de la dotation allouée, les autorités académiques veillent à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, et tiennent compte de leurs caractéristiques sociales et territoriales. Notamment, les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie de Versailles accueillent près de 6 000 élèves. L'offre de formation pour l'académie de Versailles demeure stable à la rentrée 2024. L'administration a étudié avec une grande attention les propositions d'évolution des classes préparatoires formulées par les recteurs. Celles-ci procèdent d'une démarche très structurée prenant en compte divers facteurs : démographie scolaire, carte actuelle des formations du supérieur, projets pédagogiques, infrastructures des établissements, nombre de places aux concours. La redistribution de l'offre de formation peut ainsi découler d'une stratégie territoriale visant à permettre aux étudiants de poursuivre localement des études supérieures de qualité et à optimiser les capacités d'accueil, tout en préservant la diversité des formations.

Laïcité

Respect de la laïcité dans les cantines scolaires

13886. – 19 décembre 2023. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le respect de la laïcité dans les cantines scolaires. La presse a révélé qu'un maire cherche à imposer aux enfants de se voir servir de la viande, dans les cantines de sa commune, au nom de la laïcité. Pourtant, la laïcité n'est pas l'interdiction de pratiquer sa religion, l'opposition à toute religion, ou un athéisme d'État. La loi de 1905, loi fondatrice de la laïcité en France, l'énonce clairement dès son article 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». En conséquence, la loi de 1905 prévoit le libre exercice des cultes dans les lieux de privation de liberté, sur financement public, au nom de la liberté de conscience : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Obliger des enfants à se voir servir de la viande qu'ils ne souhaitent pas consommer pour des raisons religieuses relève non seulement de la maltraitance la plus évidente, mais aussi d'une violation flagrante du principe de laïcité. Les élèves sont parfaitement fondés à ne pas manger de la viande s'ils ne le souhaitent pas, que ce soit pour des raisons philosophiques, religieuses, ou simplement par goût personnel. Des mairies envisagent-elles de contraindre les enfants à absorber leur repas ? Aussi M. le député souhaite-il savoir ce que M. le ministre compte faire pour que les élèves soient protégés contre de telles mesures s'apparentant à des châtiments corporels. Il souhaite notamment savoir s'il compte demander la mise sous tutelle de la commune concernée par le préfet du département. Il souhaite enfin connaître les mesures qu'il compte prendre pour le respect du principe de laïcité à l'école, notamment s'agissant de la liberté de conscience.

Réponse. – Le principe de laïcité, consacré par la Constitution, vise expressément à garantir la liberté de conscience de chaque individu. Dans les établissements scolaires, ce principe implique le strict respect de la neutralité du service public à l'égard de l'ensemble des convictions religieuses comme philosophiques. Le principe de laïcité n'interdit pas, néanmoins, que certains aménagements puissent être apportés au fonctionnement du service, afin d'assurer le respect des convictions et le libre exercice des cultes. Ainsi le vade-mecum « La laïcité à l'École », dont la dernière mise à jour date de décembre 2023, rappelle qu'en application du principe de neutralité auquel sont soumis tous les services publics, dont celui de la restauration scolaire, le fait de prévoir des menus différenciés, liés ou non à des pratiques confessionnelles des élèves, ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités territoriales. Pour autant, rien ne s'oppose à ce que le service public prévoie de faciliter l'exercice, par les élèves, de leur liberté de conscience, à condition que soient respectés l'ordre public, la santé publique, le bon fonctionnement du service, et les droits et libertés d'autrui. Par une décision du 11 décembre 2020, le Conseil d'État a ainsi confirmé que « lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de la restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent accéder à ce service public, en tenant

compte des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont elles disposent ». Dès lors, nul ne peut imposer aux enfants de se voir servir de la viande à la cantine, au nom du principe de laïcité. Ainsi, la bonne application du principe de laïcité à l'école implique d'abord sa bonne compréhension. C'est pourquoi la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse considère que la formation de tous les personnels du ministère constitue un levier essentiel pour une meilleure mise en oeuvre, mais aussi une meilleure transmission, du principe de laïcité dans les établissements scolaires. Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la formation à ce principe constitutionnel est obligatoire pour tous les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales. Dans l'institution scolaire, un plan national de formation a été lancé à la rentrée 2021 et prévoit la formation de tous les personnels de l'éducation nationale sur quatre ans. Il a déjà permis de former plus de 500 000 personnes, et l'ensemble des agents du ministère devrait en bénéficier d'ici 2025. Une formation spécifique des chefs d'établissement et de leurs adjoints a été déployée à partir de février 2023 et a déjà bénéficié à la quasi-totalité d'entre eux. Lors de ces formations dispensées par les équipes académiques valeurs de la République, il est recommandé d'inclure dans les formations à la laïcité les personnels chargés du service de cantine, personnels dépendant des collectivités territoriales, mais qui sont placés, dans le second degré, sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement, chargé le cas échéant de faire les rappels nécessaires à la loi et au règlement. Il s'agit notamment de faire comprendre aux personnels qu'il convient de veiller à ne pas assigner un élève à une appartenance religieuse, réelle ou supposée, qui conduirait à présupposer qu'il mange ou ne mange pas certains aliments. Ces formations au principe de laïcité permettront ainsi à tous les personnels chargés du service public de l'éducation, y compris sur le temps de la restauration scolaire, de mieux appliquer et faire respecter les principes et valeurs de la République.

Enseignement

Troubles spécifiques des apprentissages

14055. – 26 décembre 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les moyens mis par l'État pour détecter et prendre en charge les enfants atteints de troubles spécifiques de l'apprentissage. En France, 15 % à 20 % des enfants sont confrontés à des difficultés scolaires et d'apprentissages comme la dyslexie, la dysorthographe, la dyscalculie et sont associés à la dysphasie et à la dyspraxie. Dans près de 40 % des cas, s'ajoutent à un trouble spécifique des apprentissages plusieurs autres troubles. Dans plus de 50 % des cas, un trouble du langage oral sera suivi d'un risque de trouble spécifique des apprentissages avec déficit en lecture. Les troubles spécifiques des apprentissages ne concernent que 5 % et 7 % des enfants d'âge scolaire. Des difficultés psychologiques et comportementales sont également fréquemment associées aux troubles spécifiques des apprentissages (anxiété de performance, manque de confiance en soi - source : <https://www.inserm.fr/dossier/troubles-specifiques-apprentissages/>). Or force est de constater l'absence de moyens matériels déployés au sein de l'école pour détecter et accompagner les enfants atteints de troubles spécifiques des apprentissages. En outre, un enfant atteint, par exemple, de dyspraxie a besoin d'un ordinateur dans le cadre de son apprentissage scolaire, mais aussi de soins ergothérapeutiques dont le coût n'est, à ce jour, pas pris en charge par la sécurité sociale, ainsi que de soins orthophonistes. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour pallier le manque de moyens pouvant permettre une détection précoce des troubles spécifiques des apprentissages et assurer une meilleure prise en charge financière des coûts impondérables restant à la charge des familles.

Réponse. – La délégation interministérielle à la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement ou TND (autisme, dys, troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité, troubles du développement intellectuel) déploie la nouvelle stratégie nationale qui fait écho à la méthode et aux objectifs de la conférence nationale du handicap (CNH). L'engagement 4 de la stratégie pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 qui fait suite aux plans autismes successifs, concerne l'adaptation de la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur : poursuite du déploiement de dispositifs adaptés engagé ; création de 380 dispositifs supplémentaires (UEMA, UEEA, DAR, etc.) qui viendront compléter les 410 créés depuis 2018. Le déploiement des DAR notamment offre l'appui du médico-social ; déploiement de 101 professeurs ressources TND supplémentaires pour renforcer l'appui aux enseignants scolarisant des enfants avec des TND dans leurs classes, en complément des enseignants référents « handicap et accessibilité pédagogique » prévus par la CNH ; poursuite du déploiement des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) pour le volet diagnostique : aujourd'hui les PCO 0-6 ans couvrent l'ensemble du territoire, les PCO 7-12 ans sont en cours de déploiement. Par ailleurs, la scolarité d'un élève en situation de handicap peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté. Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est apprécié par l'équipe pluridisciplinaire et cette décision est prise et notifiée par la CDAPH. Ce matériel pédagogique à usage individuel est mis à disposition de l'élève par les académies, dans le

cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés. Le ministère travaille en ce moment à lever les freins pour réduire les délais de délivrance. Enfin, la CNH du 26 avril 2023 a décidé la transformation progressive des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) en pôles d'appui à la scolarité (PAS), afin d'offrir une réponse de premier niveau aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Parmi ces réponses, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté aux besoins des élèves, sans que nécessairement une reconnaissance de handicap soit nécessaire.

Fonctionnaires et agents publics

Retards de paiement des AESH et assistants de langue de l'éducation nationale

14083. – 26 décembre 2023. – **Mme Sophia Chikirou** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les graves retards de paiement dont sont victimes de nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et assistants de langue employés dans des établissements scolaires parisiens. En effet, selon le syndicat FO, ce ne sont pas moins de 57 AESH employés à Paris qui n'ont pas été payés pour les mois de septembre et octobre 2023 et 105 assistants de langue vivante (sur les 160 employés à Paris) qui n'ont pas reçu la moindre paie depuis la rentrée scolaire, ou depuis octobre 2023 pour une partie d'entre eux. La prime de 500 euros bruts en moyenne promise par M. le ministre ne leur a pas non plus été versée. Cette situation est d'autant plus inacceptable que ces métiers font déjà partie des plus précaires au sein l'éducation nationale. Pour rappel, les AESH sont rémunérés au niveau du Smic et souvent à temps partiel. L'une d'entre elles, employée dans un collège parisien, n'est en temps normal rémunérée que 860 euros par mois pour 24h de travail hebdomadaire. Et elle n'a pas touché le moindre centime depuis la rentrée et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. Ces retards de paiement ont donc des conséquences matérielles, sociales et sanitaires dramatiques. Certains témoignent d'insomnies ou d'anxiété aggravée, beaucoup sont contraints de sauter des repas et d'autres craignent d'être expulsés de leur logement, faute de pouvoir payer leur loyer. L'écrasante majorité d'entre eux continue de se rendre au travail, animés par un profond dévouement et une vive volonté de pas pénaliser davantage les élèves en situation de handicap, qui ont absolument besoin de leur présence pour pouvoir apprendre dans de bonnes conditions. Sans AESH ni assistants de langue, il n'y a pas d'école inclusive. Au cœur de la capitale de la 7^e puissance économique du monde, le personnel éducatif en est donc réduit à la solidarité communautaire, certains collègues versant généreusement une partie de leur salaire à ceux qui n'en reçoivent pas. Une délégation s'est ainsi réunie devant le rectorat de Paris le 13 novembre 2023 pour faire valoir leurs droits. Les promesses du rectorat de verser un acompte de 90 % fin novembre 2023 ne sont aucunement satisfaisantes. Mme la députée exige que chaque agent de la fonction publique soit dûment rémunéré. À défaut d'obtenir leur revalorisation, avec un service de 24h pour un temps plein, ainsi que leur titularisation avec la création d'un nouveau corps de fonctionnaires de l'éducation nationale, elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour procéder sans délai au versement des montants dus et garantir qu'aucun retard de paiement ne soit observé à l'avenir dans l'éducation nationale, que ce soit à Paris ou ailleurs.

Réponse. – Le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à améliorer les conditions d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Le ministère a ainsi conduit une action sans précédent de sécurisation de leur parcours et posé les fondements solides et durables d'une gestion structurée. Depuis septembre 2021, les AESH bénéficient d'un « quasi-statut », c'est-à-dire d'une grille indiciaire revalorisée avec progression automatique tous les trois ans. En septembre 2023, cette grille a été revalorisée. Les AESH ont également bénéficié entre juillet 2023 et janvier 2024 des mesures issues du *Rendez-vous salarial* : hausse de la valeur du point d'indice, relèvement de la prise en charge des abonnements transport pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, octroi de 5 points d'indice majoré. Au total, sous l'effet de ces différentes mesures entre juin 2023 et janvier 2024, la rémunération des AESH a progressé en moyenne de 13 % (entre 12 % et 14 %). En outre, depuis la rentrée 2023, l'article L. 917-1 du code de l'éducation permet une CDIisation des AESH dès 3 années de contrat. Ainsi, à la fin du mois de décembre 2023, 61 % des AESH bénéficient d'un CDI. L'amélioration des conditions d'exercice des AESH est une priorité constante du Gouvernement comme le montrent les engagements pris par le Président de la République notamment lors de la dernière Conférence nationale du handicap. Concernant les AESH recrutés par l'académie de Paris, les services se sont pleinement mobilisés pour procéder au paiement des rémunérations et le cas échéant aux régularisations. La production de l'ensemble des pièces justificatives par les intéressés a, dans la quasi-totalité des cas, suffit à déclencher le versement de la rémunération. Sur la paie du mois de décembre, les régularisations ont été effectuées et une aide exceptionnelle a été versée aux assistants de langue et AESH pour lesquels cela n'a pas été le cas. À ce jour, les toutes dernières prises en charge complètes d'AESH sont en cours et toutes les situations d'assistants de langue sont régularisées.

*Fonctionnaires et agents publics**Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*

14655. – 30 janvier 2024. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces professionnels souffrent d'une forte précarité qui se double de conditions de travail unanimement décrites comme « difficiles » par les AESH, amenés à côtoyer tout type de handicap. Ce manque profond d'attractivité du métier conduit à une pénurie inquiétante de candidats et à des défections de plus en plus nombreuses. Ce sont *in fine* les élèves qui souffrent de ruptures de prise en charge fréquentes. Actuellement, les AESH sont attribués à des élèves avec handicap au titre de la compensation à laquelle ils peuvent avoir droit. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) organisent l'attribution des AESH sur les postes. Depuis la mise en place des PIAL, on constate sur le terrain que les aides humaines individuelles sont peu prononcées au bénéfice des aides mutualisées. Afin de rendre cette profession plus attractive, il convient de revaloriser ces personnels et de leur donner un statut. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de revaloriser et d'octroyer le statut de fonctionnaire de catégorie B aux AESH et de supprimer le PIAL.

*Handicapés**Création d'un statut pour les AESH*

14876. – 6 février 2024. – Mme Raquel Garrido* alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le manque criant d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (93 % des AESH sont des femmes selon la CGT- educ'action) dans les établissements scolaires français. Depuis plusieurs années, les AESH dénoncent l'absence de reconnaissance de leur travail. Elles se sont d'ailleurs une nouvelle fois mobilisées le jeudi 1^{er} février 2024, aux côtés de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Ces agentes contractuelles de l'État travaillent avec plusieurs enfants par classe, jusqu'à 10 élèves par personnel, parfois dans plusieurs établissements. Dans la circonscription de Mme la députée, une AESH lui a confié assurer le suivi de 7 élèves qui ont des profils et des handicaps variés (4 le matin et 3 l'après-midi). Comment assurer un accompagnement correct des élèves dans ces conditions ? Malgré leurs conditions de travail dégradées, les AESH sont totalement dévouées à leur tâche. Force est de constater que l'éducation nationale ne reconnaît pas ce dévouement. Pour 24 heures de travail par semaine, les AESH touchent en moyenne un salaire dérisoire de 800 euros par mois. Ainsi, beaucoup se retrouvent sous le seuil de pauvreté et n'ont d'autre choix que de cumuler deux emplois. La faible attractivité du métier d'AESH a d'ailleurs été mise en avant dans un rapport de 2022 de la Défenseure des droits : L'accompagnement humain des élèves en situation de handicap. Ce rapport indique que « L'argument principalement mis en avant par les académies pour justifier le non-respect des décisions des MDPH est leur difficulté à recruter des AESH ». Rien d'étonnant au regard du niveau de rémunération proposé et des conditions de travail décrites. D'après les chiffres du ministère de l'éducation nationale, en 2022, il y avait 132 200 AESH pour 430 000 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire. Le décalage est flagrant entre le nombre de professionnels et le nombre d'enfants dont l'accompagnement a été notifié par une MDPH. À titre d'exemple, dans la circonscription de Mme la députée, en Seine-Saint-Denis, de nombreux parents d'élèves l'alertent sur l'accompagnement seulement partiel de leur enfant ou sur l'absence totale de prise en charge. Au sein d'une école de Drancy, 59 heures dues à des élèves ne sont pas effectuées par manque d'AESH. Or les AESH ont un rôle essentiel dans l'inclusion des enfants et dans leur réussite scolaire. Aujourd'hui, des jeunes en situation de handicap se retrouvent sans accompagnement en classe. Certains parents doivent arrêter leur activité professionnelle pour s'occuper d'eux. On est dans une situation de maltraitance des élèves et des accompagnants qui sont épuisés par leur travail. Depuis plusieurs années, les AESH signalent leurs conditions de travail indignes et se mobilisent pour obtenir un véritable statut. Le 18 octobre 2023, les AESH et parents d'élèves de l'académie de Créteil se sont rendus une nouvelle fois devant le rectorat d'académie pour exposer leurs revendications à la nouvelle rectrice. Au-delà de la revendication d'un véritable statut accompagné de salaires décents et d'une formation de qualité, les AESH dénoncent la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnements localisés et manifestent leur inquiétude face à la fusion des métiers d'AESH et des assistants d'éducation (AED). La mise en place des pôles inclusifs d'accompagnements localisés (PIAL) par Jean-Michel Blanquer en 2019 a en effet aggravé les conditions de travail des AESH : augmentation du nombre d'élèves à accompagner par personnel, emplois du temps changeants et mutations variables sans explication. Le PIAL ne répond donc pas à son objectif principal : des dizaines de milliers d'enfants sont toujours privés du droit fondamental à l'instruction. L'État français est donc hors la loi dans la mesure où il ne respecte pas les articles 23 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Répondre à cette situation critique est pourtant assez simple : la création d'un véritable statut pour les

AESH qui leur assure un niveau de rémunération à temps complet pour 35 heures travaillées par semaine comprenant 3 heures de formation et de concertation avec 8 heures de décharge. Elle lui demande si elle compte créer ce statut.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. En 2024, 3 000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, après 4 000 postes créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 (enveloppe de 80 M € pour revaloriser la rémunération de l'ensemble des AESH au 1^{er} septembre 2023, soit 240 M € en année pleine) se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est déterminé à poursuivre dans cette voie d'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

3669

Enseignement

Non-remplacement de professeurs absents

14859. – 6 février 2024. – M. Thomas Ménagé alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation inadmissible qui peut être constatée dans certains établissements scolaires et qui résulte de l'absence répétée ou prolongée de certains enseignants. Au collège Aristide Bruant de Courtenay, par exemple, un professeur de français ayant la charge de cet enseignement pour deux classes de quatrième et de deux classes de troisième n'a pu l'assurer durant plusieurs semaines. Alors que le Président de la République et le ministre de l'éducation nationale avaient déclaré en août 2023 qu'il y aurait « un professeur devant chaque élève » lors de la rentrée suivante, l'association des parents d'élèves de ce collège a constaté 170 heures cumulées de classe manquantes et non remplacées qui préjudicient particulièrement aux collégiens supposés passer l'examen du diplôme national du brevet en fin d'année scolaire. C'est aussi l'intégralité d'entre eux qui sont lésés puisqu'ils développent indéniablement des lacunes dans les matières concernées par des absences non remplacées pour lesquelles les professeurs ou même la direction de l'établissement ne peuvent être mis en cause, la responsabilité des remplacements relevant du ministère, des orientations qu'il fixe et de son administration. À cet égard, le rectorat a pu indiquer que « si l'académie dispose des moyens nécessaires aux remplacements, elle ne dispose pas forcément des personnels enseignants disponibles », reconnaissant que la promesse initiale du Gouvernement ne peut être tenue et que le ministère a engagé ses services déconcentrés sans

certitude de pouvoir remplacer l'ensemble des professeurs absents. Plus globalement, la généralisation de ce type de situation fait craindre le développement de « déserts éducatifs », le phénomène de non-remplacement semblant particulièrement s'observer au sein des territoires ruraux sans qu'aucune statistique officielle ne soit disponible sur ce sujet. Il lui demande donc quelles actions elle compte mener pour le résoudre dans les meilleurs délais et, le cas échéant, si elle est susceptible de fournir des statistiques portant sur les taux de remplacement en zone rurale des professeurs absents, en particulier dans le Loiret.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et son devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer la capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Le décret en Conseil d'État n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Dans le second degré, l'efficacité de la suppléance et du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. S'agissant de la situation particulière de cet établissement, les services académiques mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins identifiés en complément des actions engagées à l'interne par la direction de l'établissement dans le cadre du dispositif RCD concerté avec les équipes pédagogiques.

3670

Enseignement secondaire

Passage des élèves d'établissement privés à des établissements publics

14862. – 6 février 2024. – M. Benjamin Haddad attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les difficultés rencontrées par les élèves issus de l'enseignement privé sous contrat qui souhaitent intégrer un établissement scolaire public. Chaque année, un nombre important de collégiens et de lycéens en milieu de parcours, issus du privé, choisissent de s'orienter vers l'enseignement public. Faute de places, en revanche, et parce que ces élèves ne bénéficient plus de la carte scolaire à partir du moment où ils ont commencé leur secondaire dans le privé, le temps à attendre une affectation

peut s'avérer extrêmement long et l'emplacement du nouvel établissement très éloigné de leur lieu de résidence. Cette situation, particulièrement stressante, peut avoir des répercussions sur l'état psychologique des élèves, entraîner des conséquences scolaires importantes puisqu'ils accumulent du retard dans le programme et compliquer leur intégration sociale dans un nouvel établissement. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures qui vont être mises en place pour faciliter le passage des élèves de l'enseignement privé vers l'enseignement public. – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles d'affectation dans les établissements publics s'appliquent de la même manière à tous les élèves qu'ils soient scolarisés dans un établissement public ou un établissement privé sous contrat. Selon l'article D. 331-39 du code de l'éducation, les décisions d'orientation prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat et inversement. Les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privés sous contrat sont examinés par la même commission lors de l'affectation dans le public. La scolarisation des élèves dans un collège ou un lycée public obéit aux règles de droit commun et nécessite de la part des parents des élèves du privé d'obtenir une décision d'affectation auprès des services départementaux de l'éducation nationale, avant de pouvoir procéder à leur inscription auprès du chef d'établissement du collège ou du lycée demandé. Les mêmes règles s'appliquent en cas de déménagement en cours d'année scolaire. Les affectations sont réalisées sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale par délégation du recteur d'académie. Des difficultés peuvent apparaître pour des sections et des établissements très demandés. La carte scolaire est revue chaque année et des mesures sont prises pour procéder à l'affectation d'un maximum d'élèves dans les sections souhaitées. Il est donc recommandé à toutes les familles quel que soit le secteur public ou privé de son établissement de demander leur établissement de secteur. En effet, les demandes dérogoatoires à la carte scolaire ne peuvent être accordées que dans la mesure des places disponibles après l'affectation des élèves de secteur conformément à l'article D. 211-11 du code de l'éducation.

Personnes handicapées

AESH - pause méridienne - financement par l'État

14917. – 6 février 2024. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les modalités de prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur la pause méridienne. Il se réjouit de la décision annoncée par M. le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024 d'une future prise en charge par l'État des AESH sur la pause méridienne, d'autant que son prédécesseur au ministère de l'éducation nationale en avait clairement refusé le principe dans sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée en janvier 2021 (question écrite n° 35664 du 19 janvier 2021, réponse du 20 juillet 2021 p.5784). Fort de la conviction que l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de cantine est une condition indispensable à l'effectivité de leur accueil sur les bancs de l'école, M. le député lui indique qu'il avait alors déposé, en conséquence de ce refus, une proposition de loi visant précisément à imputer à l'État la charge financière des AESH sur la pause méridienne (proposition de loi n° 4775 du 7 décembre 2021). Satisfait du revirement opéré par le Gouvernement sur cette question, M. le député interroge néanmoins Mme la ministre sur le délai dans lequel cette décision deviendra opérationnelle et sur le véhicule, législatif ou réglementaire, que sa mise en œuvre empruntera. Il lui rappelle en effet l'urgence de cette mesure alors que de nombreuses petites communes n'ont pas les moyens financiers de prendre en charge les AESH sur la pause méridienne pénalisant directement l'accueil d'enfants en situation de handicap à l'école sur le temps scolaire.

Réponse. – Membres à part entière de la communauté éducative, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des professionnels qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. En 2024, 3 000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, après 4 000 postes créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire sur le temps scolaire et pendant les activités périscolaires. Si le temps scolaire doit naturellement être organisé par le ministère chargé de

l'éducation nationale, la responsabilité de la prise en charge des élèves de l'enseignement public durant les activités périscolaires relève des collectivités territoriales en l'état des dispositions législatives en vigueur. Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, avait jugé qu'il ne revenait pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement cet accompagnement. Il lui appartenait en revanche de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités comment un AESH peut intervenir auprès de l'enfant durant le temps scolaire et durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée. Une proposition de loi visant à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien, déposée au Sénat le 5 juillet 2023, a été adoptée le 23 janvier 2024 et pourrait être examinée prochainement par l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi modifie notamment l'article L. 917-1 du code de l'éducation pour prévoir que les AESH sont rémunérés par l'État sur le temps scolaire et sur le temps de pause méridienne. La prise en charge par l'État du financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne a été confirmée par le Premier ministre lors de son discours de politique générale le 30 janvier 2024.

Enseignement

Intelligence artificielle à l'école : quelles conditions, et quelles formes ?

15081. – 13 février 2024. – **M. Idir Boumertit** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le plan gouvernemental « Choc des savoirs » tendant à élever le niveau de l'école. En fin d'année 2023, le Gouvernement a annoncé la mise en place de nombreuses mesures visant à élever le niveau de l'école. L'une de ces mesures consiste à recourir à l'intelligence artificielle (IA) pour accompagner les élèves à besoins. À ce propos, M. le député estime que l'intelligence artificielle est une nouvelle technologie porteuse de potentialités positives et qu'il convient de ne pas négliger cet aspect dans le domaine de l'accompagnement des élèves à besoins. Pour autant, une telle utilisation pose des questions relatives à d'autres préoccupations qu'elle peut induire. À ce titre, M. le député interroge Mme la ministre sur la place qui sera donnée à la formation des enseignants à la maîtrise de ces nouvelles technologies. Ensuite, alors que les recherches scientifique et académique s'accordent sur les dangers de l'exposition des enfants aux écrans, M. le député aimerait connaître les mesures envisagées afin de concilier l'utilisation de l'IA par les élèves à besoin et la préservation de leur intégrité face aux dangers des d'écrans. Enfin, il l'interroge sur la façon dont le Gouvernement compte opérer afin d'assurer une égalité réelle dans l'utilisation de l'IA, alors même qu'on observe en France une fracture numérique importante et que les familles disposent de moyens totalement inégaux face au numérique et que ces inégalités face au numérique pourraient se muer en une inégalité d'accès au savoir.

Réponse. – L'intelligence artificielle (IA) en éducation est en effet utilisée dans des services numériques de conseils et d'assistance aux enseignants pour une meilleure différenciation des activités proposées aux élèves, permettant notamment de répondre aux besoins spécifiques des élèves. Les services numériques fondés sur IA soutenus par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) contribuent à acculturer et former à un usage raisonné de l'IA par les enseignants et par les élèves. Indirectement, il s'agit également d'informer les parents d'élèves des potentialités de ces innovations. En explicitant ce que permet et ce que ne permet pas l'IA en éducation, l'enjeu est de construire une culture partagée de la donnée et des algorithmes, tout en formant progressivement à cette matière une partie des élèves. Des formations à l'IA ainsi que des projets et des partenariats autour de l'IA et des données existent déjà et sont soutenus par le MENJ, par exemple le MOOC IAI Class'Code-INRIA (avec plus de 23 000 inscrits depuis avril 2020 et 95 % de satisfaction des utilisateurs) ou encore le tout nouveau module de formation en ligne construit dans le cadre de la coopération européenne via le dispositif « ζ AI for and by Teachers ζ » (AI4T) mis à la disposition de tous les enseignants (INRIA – MENJ pour la France plus de 10 000 professeurs inscrits depuis fin novembre 2023). Ces formations en ligne sont déclinées en académie dans des formations locales. Toujours dans le cadre du projet européen AI4T, il existe également un manuel ouvert (IA pour les enseignants : un manuel ouvert) porté par la Chaire UNESCO Ressources éducatives libres et IA (RELIA) de l'université de Nantes permettant d'aller plus loin dans la compréhension technique des technologies engagées et dans l'exploitation pédagogique des usages en classe. Des dispositifs particuliers comme les Partenariats Innovation et Intelligence artificielle (P2IA) en cycle 2 et bientôt en cycle 3 permettent d'adapter des ressources exploitant l'IA pour des usages pédagogiques personnalisés et sont systématiquement accompagnés sur le terrain. Dans un autre dispositif, en expérimentation, le Module d'Intelligence artificielle (MIA) pour la remédiation en français et en mathématiques en classe de seconde, les enseignants sont systématiquement accompagnés au niveau technique et pédagogique dans leurs usages de la ressource par les équipes académiques (inspecteurs disciplinaires et formateurs au numérique). L'exposition aux écrans est un paramètre qui est intégré à la réflexion et à l'accompagnement des usages numériques, notamment ceux intégrant l'intelligence artificielle. Les logiciels d'intelligence artificielle

exécutent des tâches ciblées pour aider à personnaliser les activités pédagogiques proposées. Celles-ci sont toujours à l'initiative de l'enseignant, sont limitées dans le temps et s'intègrent dans des séquences d'enseignement qui exploitent des moments différents allant du temps individuel aux temps collectifs, à deux, en petits groupes ou en classe entière, avec et sans l'appui d'outils numériques. Conformément aux recommandations de la recherche, les enseignants limitent les temps d'exposition aux écrans de leurs élèves et contribuent à leur éducation à un usage raisonné des écrans. Enfin, il importe de souligner que l'École assure la formation de l'ensemble des élèves à la maîtrise des compétences numériques, permettant ainsi de lutter contre les inégalités en la matière. Dans le cas des ressources proposées actuellement, dans le cadre du P2IA ou bien de la ressource MIA, le financement des expérimentations est effectué par l'État, permettant à toutes les écoles et établissements impliqués de les utiliser, quels que soient leur localisation et leurs moyens. En outre, dans le cadre du dispositif des Territoires numériques éducatifs (TNE), des solutions d'équipement, en lien avec les collectivités partenaires, et d'appui aux familles sont également expérimentées afin de définir un modèle durable garant d'équité pour les usages numériques éducatifs.

Enseignement

Modalités de reclassement du personnel : la rétroactivité doit être accordée

15816. – 5 mars 2024. – M. Stéphane Peu* alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inégalité créée par le mode de calcul du reclassement instauré depuis la rentrée scolaire 2023 pour les lauréats du concours de l'éducation nationale. Le métier d'enseignant connaît une crise majeure de vocation. Dans ce contexte, plus de 40 % de candidats reçus au concours ont déjà eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Le ministère de l'éducation nationale ayant bien cerné ce potentiel vivier a, depuis la rentrée 2023, amélioré les conditions de reclassement du personnel (décret n° 2023-729 du 7 août 2023). Si M. le député se félicite d'une telle évolution, il regrette néanmoins l'effet de seuil injuste qu'elle a entraîné pour celles et ceux ayant obtenu le concours avant 2023. En effet, les nouveaux titulaires sont mieux rémunérés que ceux ayant été reçus au concours en 2020, 2021 et 2022 et disposent, en outre, d'un échelon leur garantissant de passer devant eux lors des mouvements. Cet effet de seuil engendre donc une légitime insatisfaction parmi les titulaires d'avant 2023, relayée depuis par l'ensemble des organisations syndicales, dont le Sgen-CFDT qui a sollicité récemment M. le député. Le ministère sollicité par les organisations syndicales refuserait la rétroactivité de ces nouvelles modalités de reclassement, courant le risque de voir partir les titulaires d'avant 2023. M. le député souligne que la pénurie de personnel de l'éducation nationale a des conséquences délétères sur le terrain et l'invite donc à revoir la position du ministère. Il rappelle que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, confronté à des difficultés similaires de recrutement, a dans le cadre de la loi dite « LPR » prévu une mesure anti-inversion de carrière avec effet rétroactif afin de ne pas léser les agents en fonction. Il souhaite donc connaître son avis sur le sujet, tout en l'invitant à prendre les mesures visant à corriger cette inégalité de traitement.

3673

Fonctionnaires et agents publics

Inégalité de rémunération - Enseignants - Sgen-Cfdt

16070. – 12 mars 2024. – M. Paul Molac* alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les questions portées par le Sgen-Cfdt concernant l'inégalité de rémunération entre les professeurs liée au reclassement. Le Sgen-Cfdt a pointé du doigt les irrégularités dont sont victimes les professeurs ayant obtenu leur certification avant 2023. En effet, les professeurs diplômés durant les années antérieures à 2023 sont classés à un échelon inférieur à ceux qui ont été admis en 2023, entraînant ainsi un déséquilibre de rémunération entre les professeurs. L'ancienneté obtenue entre 2020 et 2022 se voit être annulée par le décret n° 2023-729 du 7 août 2023. Leur rémunération est alors inférieure à celle des professeurs admis en 2023. Certains professeurs envisagent de démissionner de leur fonction pour repasser le concours afin de pouvoir bénéficier des nouvelles modalités de classement prévues par le décret. Le Gouvernement a refusé, en juin 2023, une demande de rétroactivité de cette mesure. Toutefois, afin de ne pas aggraver la situation des effectifs de l'éducation nationale, il peut sembler pertinent d'introduire un principe d'anti-inversion de carrière, cette même mesure existant déjà dans l'article 47 de la loi n° 2020-1674 dite « LPR ». Il demande donc quelles mesures le Gouvernement envisagent de prendre afin de ne pas fragiliser davantage la profession d'enseignant.

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé depuis plusieurs années un chantier d'ampleur en vue d'améliorer les règles statutaires de reprise des services lors de la nomination dans un corps enseignant, afin de diversifier les profils recrutés et d'offrir des secondes carrières attractives. En 2022, les modifications réglementaires ont porté sur l'amélioration de la reprise des services de droit privé pour les lauréats des troisièmes concours. Cette mesure a été étendue au 1^{er} septembre 2023 aux lauréats issus des autres voies de concours (externe et interne).

Cette mesure concerne le classement à l'entrée dans un corps enseignant ou assimilé et non le déroulement de carrière qui s'ensuit. Les dispositions du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 constituent une mesure d'attractivité par le biais d'un nouveau classement plus favorable, et non une mesure de revalorisation des enseignants recrutés antérieurement. Sauf exceptions strictement encadrées, les dispositions réglementaires n'ont pas vocation à régir des situations juridiquement constituées et ne valent que pour l'avenir. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, un décret instituant des règles de reprise d'ancienneté et ne comportant pas de dispositions permettant d'en faire bénéficier les agents déjà en fonction ne constitue pas une discrimination contraire au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps (par exemple : CE, 10 décembre 2004, Syndicat national des infirmiers conseillers de santé).

Enseignement

Suppression du veto des parents sur le redoublement

15819. – 5 mars 2024. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression du veto des parents sur le redoublement de leur enfant, annoncée par Gabriel Attal. L'idée peut être intéressante mais il faut rappeler que des études scientifiques ont montré que le redoublement avait des effets négatifs sur la trajectoire des élèves. Lorsqu'un redoublement fonctionne, c'est qu'il est accompagné d'un suivi de l'élève, mais ce dispositif n'est que trop rarement établi. Aussi, elle lui demande s'il est prévu qu'un accompagnement à chaque élève qui redouble soit mis en place.

Réponse. – Le décret n° 2018-119 du 20 février 2018 modifié selon le projet présenté au Conseil supérieur de l'éducation du 8 février 2024, précise les dispositions relatives au redoublement. Il prévoit des dispositifs d'accompagnement pédagogique afin de permettre à l'élève en difficulté de progresser dans ses apprentissages à l'école élémentaire et au collège et d'éviter le redoublement. Des actions à destination des élèves en difficulté sont ainsi conduites au sein de la classe, tels que les programmes personnalisés de réussite éducative, les activités pédagogiques complémentaires ou encore le tutorat. Les stages de réussite organisés durant les vacances scolaires doivent aussi permettre de mieux pallier les difficultés d'apprentissage de l'élève. Lorsqu'un redoublement est décidé, un dispositif d'aide doit être mis en place et faire l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux.

Fonctionnaires et agents publics

Réforme du concours de recrutement des professeurs

16073. – 12 mars 2024. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du concours de recrutement de professeur des écoles, collèges et lycées. En effet, pour être éligible au concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE), les candidats devront désormais avoir obtenu une licence et non plus un master. Cette réforme va par conséquent nécessiter une mise à plat de l'ensemble des maquettes d'enseignement. Par ailleurs, des interrogations demeurent quant à l'organisation de la formation proposée, la nature des épreuves et la qualification obtenue. La mise en œuvre de cette réforme devrait, selon les annonces du Gouvernement, se déployer dès la rentrée scolaire 2024, or le décret promulguant cette réforme n'est toujours pas paru. M. le député aimerait connaître le calendrier de mise en œuvre de cette réforme prévue par le gouvernement. Il demande à ce que soit prévu le temps de la construction des nouveaux contenus des formations permettant d'intégrer le concours de façon cohérente.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a engagé une réflexion globale pour renforcer l'attractivité aux concours enseignants et améliorer la formation initiale des lauréats de ces concours. La possibilité pour les candidats aux concours externes de se présenter dès la dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence s'inscrit dans le cadre de ces objectifs et sera nécessairement accompagnée d'une réforme de la formation initiale. Ces travaux sont prioritaires dans l'agenda du ministère et une parution des décrets statutaires est prévue à l'été 2024. Ces dispositions feront l'objet de concertations avec les organisations syndicales. Ces concours seront ouverts à compter de la session 2025. Les dispositions régissant la formation initiale des lauréats des concours entreront quant à elles en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025.

Étrangers

Élargissement des conditions d'accès au service national universel (SNU)

16285. – 19 mars 2024. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des**

sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur l'opportunité d'élargir les conditions d'accès au service national universel (SNU). Lancé en 2019, le SNU vise à favoriser la mixité sociale, renforcer chez les jeunes le sentiment d'appartenance à la communauté nationale et consolider la culture de l'engagement. Toutefois, ce programme est aujourd'hui réservé uniquement aux jeunes entre 15 et 17 ans qui détiennent la nationalité française et qui résident sur le territoire national. Dans le cadre de la généralisation du SNU, il semble pertinent de pouvoir intégrer à ces objectifs ambitieux les jeunes de nationalité étrangère. Ne pas permettre à des jeunes volontaires qui séjournent de manière régulière dans le pays de participer au SNU car ils ne possèdent pas la nationalité française va à l'encontre de l'objectif de cohésion sociale que se fixe le service national universel. Ces jeunes étrangers qui fréquentent l'école de la République et qui sont volontaires pour effectuer le SNU et ainsi témoigner de leur attachement aux valeurs françaises ne peuvent actuellement pas participer à ce programme. Or l'apprentissage de la citoyenneté et la promotion de l'engagement citoyen doivent aussi concerner les jeunes de nationalité étrangère qui souhaitent, à terme, devenir Français. Cette lacune a d'ailleurs été dénoncée par le rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur le service national universel en mars 2023. Cette situation est particulièrement choquante pour les jeunes ressortissants de pays de l'Union européenne à l'heure où les échanges intra-européens et la mobilité communautaire sont encouragés et dans la mesure où les personnes majeures ressortissantes de l'Union européenne peuvent disposer du droit de vote aux élections municipales. Par ailleurs, il serait également nécessaire de faciliter les inscriptions des Français établis à l'étranger qui, dans les conditions actuelles, sont tenus de saisir une adresse en France pour participer à ce programme. C'est pourquoi M. le député souhaiterait savoir quelles évolutions le Gouvernement envisage de mener pour permettre d'élargir les conditions d'accès au service national universel afin qu'il réponde aux aspirations de nombreux jeunes qui souhaitent renforcer leur attachement à la communauté nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Service national universel (SNU), qui s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans, a pour principaux objectifs de : - renforcer la résilience de la Nation, en permettant aux jeunes d'acquérir les connaissances et compétences pratiques qui leur donnent la capacité d'intervenir en cas de crise ; - développer la cohésion nationale, en favorisant le sentiment d'appartenance à la Nation et d'identification aux valeurs de la République ; - promouvoir une culture de l'engagement, en permettant à chaque jeune de vivre une expérience d'engagement porteuse de sens, autour de grands enjeux contemporains : esprit de défense, transition écologique, solidarité et égalité des chances. Le SNU est régi par les dispositions du code du service national, dont l'article R. 113-1 ouvre le séjour de cohésion aux seuls Français recensés âgés de moins de 18 ans. Dans le cadre de la montée en charge du SNU, certaines modalités de participation des jeunes adolescents ne détenant pas la nationalité française sont à l'étude. Cette participation répond pleinement aux objectifs de cohésion nationale et de transmission d'un socle républicain que poursuit le service national universel. Concernant la participation des Français établis à l'étranger, cet objectif s'inscrit pleinement dans les finalités du SNU, dont tout particulièrement celui de favoriser le sentiment d'unité nationale autour des valeurs de la République. Actuellement, en raison de la diversité des situations scolaires et géographiques des publics concernés, l'administration des séjours de cohésion nécessite que les volontaires établis à l'étranger saisissent une adresse en France et qu'ils se rendent par leurs propres moyens sur le territoire national, dans le centre SNU où ils seront affectés. Cette modalité est imposée par la nécessaire maîtrise des coûts. Cependant, les travaux portant sur la généralisation du SNU ne manqueront pas d'explorer les différents leviers permettant d'élargir le public visé, en particulier vers ceux qui sont le plus en besoin de politiques d'engagement au service de la Nation et des populations.

Enseignement

Problématique du non-remplacement des professeurs absents

16491. – 26 mars 2024. – M. Dominique Da Silva attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique persistante du non-remplacement des professeurs absents sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans le département du Val-d'Oise. Malgré les annonces de l'académie de Versailles, qui affichait des moyens renforcés notamment pour le 1^{er} degré avec un taux d'encadrement en constante progression grâce à la création de 1 250 postes en 8 ans et une nette diminution du nombre d'élèves avec une moyenne de moins 3 élèves par classe en 6 ans, les remontées du terrain font état d'une situation qui s'aggrave. À titre d'exemple, M. le député a été sollicité à plusieurs reprises depuis le début de l'année scolaire en raison de non-remplacement d'enseignants absents dans des classes de primaire, notamment dans la commune de Montmorency. Il en est de même pour tous les niveaux scolaires : au lycée Jean-Jacques Rousseau à Sarcelles, une classe de première se retrouve actuellement sans professeur de français, alors même que les élèves doivent se préparer aux épreuves du baccalauréat dans cette matière. Cette situation problématique survient alors que

l'académie a recruté 55 équivalents temps plein dédiés aux lycées pour l'année 2024. Les parents d'élèves concernés expriment quotidiennement leur désarroi face à cette situation. Cette dégradation des conditions d'apprentissage des élèves est inquiétante, alors que le Gouvernement connaît l'importance de l'école pour former les citoyens de demain et que le Président de la République et le Premier ministre se sont engagés à faire de l'éducation une priorité et à fournir à tous les élèves les moyens de réussir. Afin d'assurer la continuité pédagogique et l'apprentissage des élèves, il est impératif que des mesures immédiates soient prises pour assurer le remplacement rapide des enseignants absents. Il lui demande donc quelles sont les actions envisagées pour remédier à cette situation notamment dans le Val-d'Oise.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'éducation nationale), sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (absences supérieures à 15 jours). Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Un décret en Conseil d'État du 8 août 2023 (décret n° 2023-732 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré) renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Il s'agit d'élaborer une réponse durable au plus près des territoires, en proposant une offre éducative de qualité et de proximité, par une action coordonnée et renforcée de l'ensemble des acteurs notamment en termes de recrutement, de fidélisation et de mobilisation des ressources humaines adaptées. S'agissant des situations particulières d'écoles ou d'établissements du 2nd degré du Val-d'Oise, les services départementaux et académiques du rectorat de Versailles mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins identifiés.

Sang et organes humains

Encourager le don du sang au sein des établissements scolaires

16613. – 26 mars 2024. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la sensibilisation et l'encouragement du don du sang au sein des établissements scolaires. Donner son sang est un acte important, un geste solidaire indispensable à notre système de santé, qui garantit le caractère éthique de le système transfusionnel français. Or seulement environ 3,5 % de la population française en âge de donner donne. Au cours de ces dernières années, l'Établissement français du sang (EFS) alerte régulièrement sur la baisse des stocks de produits sanguins et doit lancer des appels aux dons. Il y a nécessité à encourager ce geste simple. Sur le territoire de la circonscription de M. le député, les associations pour le don de

sang bénévole signalent une baisse inquiétante du nombre de donneurs. Face à cela, il paraît important de renforcer les actions de sensibilisation sur le don du sang auprès des plus jeunes dans le cadre scolaire, car la sensibilisation est d'autant plus efficace qu'elle intervient tôt, *a fortiori* dans le cadre d'une démarche éducative. Il faudrait également généraliser la possibilité des collectes au sein des lycées pour les élèves majeurs, l'enjeu étant de fidéliser ces primo-donneurs dans la durée. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées par le ministère pour favoriser ces collectes.

Réponse. – Conformément à l'article L. 312-17-2 du code de l'éducation, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse encourage l'organisation de collectes de don du sang au sein des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels. Celles-ci sont réalisées localement en partenariat avec la fédération française pour le don bénévole et les élèves majeurs et les personnels de l'établissement y participent. Selon les projets d'établissements, et en lien avec les programmes d'enseignement moral et civique et de sciences de la vie de la Terre, des actions de sensibilisation au don du sang, ainsi qu'aux dons de tissus et d'organes sont effectuées. Les médecins et infirmiers de l'éducation nationale sont régulièrement sensibilisés sur le sujet afin qu'ils sensibilisent à leur tour les autres membres de la communauté éducative. Si les élèves des écoles élémentaires et des collèges ne sont pas directement concernés par les collectes de don du sang, des actions de sensibilisation peuvent cependant être menées, par exemple dans le cadre des enseignements scientifiques et à l'aide de supports proposés notamment par l'établissement français du sang.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Prix de l'énergie pour l'hiver 2023-2024

7290. – 18 avril 2023. – Mme Karen Erodi interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les dispositifs prévus pour le prochain hiver concernant le prix de l'énergie. Cet hiver 2022-2023 a été particulièrement rude pour les ménages et les entreprises. On peut prendre deux exemples. Premièrement, les boulangers se trouvent actuellement dans une situation extrêmement critique. En effet, les mesures prises par le Gouvernement sont insuffisantes et aucune solution structurelle (comme le rétablissement des TRV, la sortie du marché de l'énergie et la mise en place d'un pôle public) n'a été prise. Deuxièmement, s'agissant des ménages qui se chauffent au fioul, le chèque énergie de 100 à 200 euros semble bien insuffisant. En effet, pour une chaudière moyenne et tenant compte du prix de vente actuel, le chèque ne représente que dix jours de chauffage. C'est bien peu ! Puisque gouverner, c'est prévoir, le Gouvernement doit d'ores et déjà anticiper une crise similaire l'année prochaine. Afin de protéger les ménages et les petits commerçants, il convient de réfléchir dès maintenant aux solutions à leur apporter lors de l'hiver 2023-2024, en prenant en compte les insuffisances des mesures prises cette année. Mme la députée aimerait connaître les pistes sur lesquelles le Gouvernement se penche pour l'année prochaine, concernant l'évolution du prix de l'énergie pour une solution pérenne et non ponctuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2023, les ménages et les petites entreprises éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité (TRVe) ont bénéficié du bouclier tarifaire, à 15 % TTC en moyenne du 1^{er} février 2023 au 31 juillet 2023 par rapport à 2022, puis, à compter du 1^{er} août 2023, à + 10 % TTC en moyenne par rapports aux tarifs du 1^{er} février 2023. En 2024 et conformément aux engagements du Gouvernement, la hausse des TRVe est limitée à 10 % TTC en moyenne depuis le 1^{er} février, avec un niveau de l'accise sur l'électricité rehaussé à 21 €/MWh pour les consommateurs résidentiels et assimilés, et à 20,5 €/MWh pour les autres consommateurs, qui reste donc inférieur au niveau d'avant la crise. Pour les consommateurs ayant un contrat professionnel, telles que les TPE/PME, collectivités, associations, un dispositif d'amortisseur électricité a été mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2023 avec des conditions de taille ou de recettes provenant d'activités économiques. Concrètement l'État a pris en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh), dans la limite d'un prix de contrat de 500€/MWh. Pour les TPE ou équivalent raccordées en puissance inférieure à 36kVA, un dispositif de plafond de prix (à 280€/MWh HT, TURPE inclus) a également été instauré. Le dispositif d'amortisseur est reconduit en 2024 dans des conditions revues par rapport à 2023 afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut signés avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024. La couverture de la facture par l'amortisseur s'élève dorénavant à 75 % (contre 50 % en 2023) et le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250 €/MWh (contre 180 €/MWh en 2023). Le montant unitaire d'amortisseur n'est plus plafonné. Le dispositif de plafond de prix à 280 €/MWh est également prolongé en 2024 pour les petits consommateurs professionnels d'une taille équivalente à une TPE, quel que soit leur statut

(y compris petites associations et collectivités locales). Il est étendu également aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, et ce pour tous les contrats signés avant le 30 juin 2023. Plus structurellement, le Gouvernement prévoit une réforme du marché de l'électricité qui repose sur (i) une extension des TRVe à toutes les TPE, (ii) un développement des contrats de long terme et (iii) une captation et une redistribution des revenus du nucléaire avec un objectif d'un prix moyen autour de 70 €/MWh.

Énergie et carburants

Augmentation de 10 % du prix de l'électricité

10582. – 1^{er} août 2023. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation de 10 % du prix de l'électricité prévue dès le 1^{er} août 2023. En effet, cette hausse marque un coup dur pour le budget des ménages français notamment pour les moins favorisés qui ont déjà subi une augmentation du coût de l'électricité de 15 % en février 2023. Pour un consommateur moyen se chauffant à l'électrique (7 mégawattheures par an), la facture annuelle passera ainsi de 1 640 euros environ à près de 1 800 euros d'après les chiffres officiels. Cette annonce fait suite à une proposition de revalorisation du TRVe par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), chargée de calculer l'évolution de ce tarif deux fois par an, en février et en août. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour permettre aux familles qui en ont le plus besoin de bénéficier d'un soutien au titre du pouvoir d'achat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Pour faire face à la hausse sans précédent du prix des énergies, le Gouvernement a mis en œuvre, dès 2021 pour le gaz et 2022 pour l'électricité, des dispositifs massifs de protection des consommateurs. Tout d'abord, depuis 2022, le Gouvernement a décidé de baisser le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-taxe intérieure de consommation finale sur l'électricité) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs), soit 1€/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les consommateurs résidentiels ou les professionnels assimilables à ceux-ci et 0,5 €/MWh pour les autres consommateurs. Pour l'électricité, un bouclier tarifaire individuel s'applique aux consommateurs éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (clients résidentiels et micro-entreprises ainsi qu'à l'ensemble des consommateurs de Corse et d'Outre-mer ; il concerne également les offres de marché destinées aux consommateurs résidentiels uniquement, ainsi que les contrats de chauffage électrique en habitat collectif). Il permet de bénéficier d'un fort niveau de protection contre la hausse des prix de l'électricité. Le bouclier tarifaire électricité consiste en une limitation de la hausse du Tarif Réglementé de Vente d'électricité (TRVe) dont le prix est gelé en-deçà du prix auquel il devrait théoriquement s'appliquer, et à une aide équivalente pour les offres de marché (aide = TRV théorique – TRV gelé) : - Limitation de la hausse à 4 % TTC en moyenne au 1^{er} février 2022 - Limitation de la hausse à 15 % TTC en moyenne au 1^{er} février 2023 par rapport au tarif 2022 gelé - Limitation de la hausse à 10 % TTC en moyenne au 1^{er} août 2023 par rapport au tarif de février 2023. Ainsi, en octobre 2023, la facture annuelle TTC d'électricité pour les clients résidentiels (sur la base d'une consommation annuelle de 3 500 kWh) est de 20 % à 35 % moindre en France que dans les pays européens voisins (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique), selon l'observatoire du régulateur belge. À cette date, l'État prend en charge en moyenne 37 % de la facture d'électricité des consommateurs résidentiels. Par ailleurs, pour aider les ménages à payer leurs factures d'énergie, en complément du chèque énergie adressé aux 20 % des ménages les plus modestes, des chèques énergie exceptionnels ont été mis en place fin 2022, pour 12 millions de ménages. L'État continuera d'aider les ménages les plus modestes en 2024 avec le prolongement des dispositifs pour les consommateurs ayant souscrit un contrat à prix onéreux au plus fort de la crise. Les paramètres de ces mesures seront ajustés au contexte de 2024.

Énergie et carburants

Nouvelle hausse du prix de l'électricité

10593. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'augmentation de 10 % du prix de l'électricité à compter du 1^{er} août 2023 sur le pouvoir d'achat des ménages. En effet, si l'on ajoute les précédentes augmentations de février 2023 (15 %) et février 2022 (4 %), depuis 2021, le tarif réglementé dont dépendent quelque 23 millions de clients (sur 34 millions) aura donc augmenté de 31 %. Dans un contexte inflationniste, cette nouvelle augmentation risque d'avoir des répercussions dramatiques sur l'ensemble des concitoyens, tout particulièrement sur les plus modestes. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend intervenir pour préserver le pouvoir d'achat des ménages de cette nouvelle hausse du prix de l'électricité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à la hausse sans précédent du prix des énergies, le Gouvernement a mis en œuvre, dès 2021 pour le gaz et 2022 pour l'électricité, des dispositifs massifs de protection des consommateurs. Tout d'abord, depuis 2022, le Gouvernement a décidé de baisser le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-taxe intérieure de consommation finale sur l'électricité) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs), soit 1€/MWh au lieu de 32 €/MWh pour les consommateurs résidentiels ou les professionnels assimilables à ceux-ci et 0,5 €/MWh pour les autres consommateurs. Pour l'électricité, un bouclier tarifaire individuel s'applique aux consommateurs éligibles aux tarifs réglementés de vente. Il permet de bénéficier d'un fort niveau de protection contre la hausse des prix de l'électricité. Ainsi, à l'automne 2023, la facture annuelle TTC d'électricité pour les clients résidentiels (sur la base d'une consommation annuelle de 3 500 kWh) était de 20 % à 35 % moindre en France que dans les pays européens voisins (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique), selon l'observatoire du régulateur belge. À cette date, l'État prenait en charge en moyenne 37 % de la facture d'électricité des consommateurs résidentiels. Depuis le début d'année 2023, les prix sur les marchés de l'énergie ont fortement diminué, tant sur le gaz que sur l'électricité. Les contrats nouvellement signés sont ainsi progressivement revenus à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement des dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement. Cette baisse des prix s'explique notamment par une baisse des tensions sur les marchés mondiaux, le maintien des habitudes de sobriété pour le gaz et l'électricité et, pour l'électricité, par une disponibilité du parc nucléaire en hausse ainsi que par le déploiement de nouvelles énergies renouvelables, qui ont d'ailleurs conduit la France à redevenir le plus gros exportateur net d'électricité en Europe au premier semestre 2023. C'est pourquoi la sortie du bouclier tarifaire électricité est engagée. Néanmoins, l'État continuera d'aider les ménages en 2024 avec le prolongement des dispositifs de boucliers collectifs pour les consommateurs ayant souscrit un contrat à prix onéreux au plus fort de la crise et un maintien des taxes à un niveau inférieur à celui d'avant crise sur l'électricité.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Actualisation et partage des plans publics en matière de sécurité civile

10756. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures de protection à adopter par les citoyens en cas de crises ou d'événements extrêmes et rares (pandémies, environnementaux, accident technologique ou industriel, nucléaire), qui doivent être connues par les citoyens et actualisées. Leur transparence signifie aussi que les élus et les citoyens (notamment au travers des associations) puissent contribuer à ce que les consignes soient établies valablement et efficacement, que les citoyens les comprennent et disposent de tout ce dont ils ont besoin pour les appliquer. Hier, la contribution des patients a eu un rôle moteur pour faire progresser l'adaptation et l'acceptabilité de traitements thérapeutiques. Demain, il doit en être de même pour faire face à des événements et accidents exceptionnels et graves. Elle lui demande quelles mesures l'État et le Gouvernement entendent promouvoir pour assurer la transparence, la connaissance, l'adaptation des mesures en associant mieux élus et citoyens à cette préparation, que ce soit au niveau local ou central.

Réponse. – Dès la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, le Gouvernement a affirmé l'ambition du citoyen acteur de sa sécurité et s'est engagé dans une démarche de développement de la culture de la préparation au risque et à la menace. En 2021, le plan d'actions du Gouvernement « Tous résilients face aux risques », élaboré dans un contexte d'intensification des crises liée au changement climatique, a réaffirmé cette ambition et a dessiné plusieurs axes de travail visant à renforcer la résilience des populations face aux risques majeurs (naturels et technologiques) et à leurs manifestations et visant notamment à l'instauration d'une journée annuelle de préparation face aux risques chaque 13 octobre, journée internationale de la prévention des risques de l'Organisation des Nations Unies. C'est dans ce cadre qu'a été instaurée une journée nationale de la résilience (JNR) dont la première édition a été lancée en 2022. Cette JNR s'est vue consolidée par les dispositions de l'article 48 de la loi publiée le 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie qui a donc inscrit la JNR dans un cadre législatif pour laquelle un décret d'application sera pris prochainement. Ce dispositif s'adosse à un appel à projets qui permet à toute personne ou toute entité (associations, entreprises, collectivités territoriales, services de l'État, établissements scolaires, universités, particuliers, etc.), souhaitant concourir à l'acculturation des populations sur les risques majeurs et à la sensibilisation aux bons comportements à adopter en cas de survenue d'une catastrophe, pendant et après la crise, de déposer un projet sur l'ensemble du territoire de la République, hexagonal comme ultramarine et d'être labellisé

par l'État et soutenu financièrement. Il est animé territorialement par des référents (départementaux, régionaux et territoriaux en outre-mer) chargés de faire connaître le dispositif aux relais de communication et d'intention, de valoriser les projets labellisés et d'assurer la cohérence des manifestations organisées sur leur territoire. Cette journée a rencontré un franc succès dès sa première édition en 2022, avec la participation de plus de 350 porteurs de projets sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultra-marin. L'édition 2023 a confirmé cette dynamique avec plus de 600 porteurs de projets et la mise en œuvre de plus de 3 000 actions dans les territoires. Pour chaque territoire, la JNR a pour ambition, au fil des éditions, de traiter l'ensemble des risques majeurs, en tenant compte de tous les publics, notamment les plus éloignés des politiques publiques visant au renforcement de la résilience. Ce dispositif, vivant et dynamique, car opéré en contact direct avec les publics, est évalué en retour d'expérience chaque année, cela afin de dresser les lignes d'amélioration pour l'édition à suivre. L'acculturation au risque de citoyens fait enfin partie des thèmes évoqués durant le Beauvau de la sécurité civile, cycle de discussions et de rencontres initié par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer le 23 avril dernier.

JUSTICE

Famille

Faire respecter le droit français pour que Lucie Lagarde retrouve ses enfants

16054. – 12 mars 2024. – M. François Piquemal appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique de la famille Lagarde en Haute-Garonne. Il a récemment été saisi par Mme Lucie Lagarde, qui n'a pas revu ses enfants depuis juillet 2023. En effet, ses trois enfants âgés de 4, 6 et 8 ans ne sont jamais revenus de Tampa Bay en Floride depuis, retenus par leur père, ex-conjoint de madame depuis 2019. Cette atteinte aux droits parentaux entraîne des troubles graves, chez le parent et chez les enfants. M. le député rappelle à M. le ministre que chaque année ce sont 550 signalements pour enlèvement parental qui sont enregistrés. Mme Lagarde a obtenu le 22 décembre 2023 une ordonnance de mesures provisoires disant que les enfants ont leur résidence chez leur mère à compter de la date du jugement. M. le député déplore que cette décision n'ait pas été mise en application depuis. Aussi, il lui demande quelles mesures il mettra en place pour faire respecter le droit français et qu'enfin Lucie Lagarde retrouve ses enfants.

Réponse. – En raison de la présence d'informations personnelles dans la réponse apportée à la présente question écrite, celle-ci sera adressée par lettre au député, Monsieur PIQUEMAL, et ne fera, par conséquent, pas l'objet d'une publication.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Manque de place en foyer de vie

8941. – 13 juin 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le manque de place pour intégrer un foyer de vie. « Pouvoir se projeter dans la vie d'adulte » c'est tout ce que demande les parents pour leurs enfants en situation de handicap. Dans le département du Nord, plus de 8 000 enfants sont sur liste d'attente pour certains depuis 2017, voire encore plus loin, avec une réponse favorable parfois 10 ans après la demande pour entrer dans un hébergement complet. En attendant une réponse favorable, ils attendent dans des centres d'accueil temporaire. Les parents ne se sentent pas écoutés, ils ont vraiment besoin que leurs revendications justifiées soient écoutées. La souffrance est grande chez les jeunes, les moins jeunes et les familles. Il faut ouvrir des places d'accueils qui débouchent sur des projets de vie, c'est tout le sens de leur mobilisation et de leurs cris d'alerte. Mme la ministre, on doit écouter la détresse de ces familles et faire en sorte de trouver des solutions adaptées pour ces familles maintenant, il y a urgence. Il lui demande ce que le ministère entend mettre en place afin de régler cette situation dramatique au plus vite, les familles ne peuvent souffrir de cette attente plus longtemps. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au cours de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, le Président de la République a annoncé la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale tant sur le territoire métropolitain qu'en Outre-mer. La circulaire

DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les Agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. En région Hauts-de-France, ce sont plus de 177 millions d'euros qui seront délégués sur cette période via l'Agence régionale de santé. Ils permettront de compléter l'offre d'accompagnement à destination des personnes en situation de handicap. L'action complémentaire de l'Etat et des départements reste néanmoins une nécessité, dans la mesure où les foyers de vie ou encore les foyers d'hébergement relèvent de l'aide sociale départementale et de la compétence exclusive des conseils départementaux. Afin de suivre la mise en œuvre de ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois.

Personnes handicapées

Le développement de l'habitat inclusif menacé par les normes ERP

11114. – 5 septembre 2023. – **Mme Mathilde Paris*** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 20 février 2023 reclassant un habitat inclusif avec six personnes ou plus en établissement recevant du public (ERP) de type J. Bien qu'utile pour assurer la sécurité des personnes en situation de handicap, cette décision signifie que les bailleurs devront respecter une réglementation plus stricte en matière de sécurité incendie, occasionnant ainsi des coûts supplémentaires d'adaptation et de construction, ce qui va remettre en cause le développement actuel de l'habitat inclusif. L'habitat inclusif est un habitat accompagné et partagé par des personnes en situation de handicap moteur et des personnes âgées. Ce sont des logements indépendants regroupés au sein desquels les habitants disposent à la fois d'espaces de vie individuels et d'espaces communs et où ils bénéficient d'un accompagnement personnalisé selon leurs besoins médico-sociaux et sanitaires. Or un récent arrêt du Conseil d'Etat, remet en question la qualité d'habitat ordinaire, de l'habitat inclusif en le requalifiant de bâtiment ERP de type J, ce qui entraîne des surcoûts pour les constructeurs et les bailleurs sociaux qui risquent de se désintéresser de ces projets locatifs. Ainsi, à la suite de la décision du Conseil d'Etat, un habitat inclusif du Mans s'est retrouvé confronté à une fermeture administrative, (en raison du non-respect de ces normes ERP de type J) et tous les occupants, menacés d'une expulsion, alors qu'aucune solution de relogement adaptée à leur handicap n'a été trouvée. Ainsi, cette requalification en ERP de type J rentre en contradiction avec la philosophie initiale de l'habitat inclusif, qui se définit comme un logement privé de droit commun et qui tend à s'éloigner du modèle de l'établissement afin de garantir un cadre de vie plus agréable à ses occupants. De plus, elle engage d'importants travaux de mise en conformité aux normes ERP, occasionnant ainsi des coûts multiples que les porteurs de projet n'ont pas forcément les moyens d'assumer et qui pourraient entraîner le désengagement des bailleurs sociaux et privés, au regard des surcoûts associés. En effet, pour un ERP, les normes de construction ne sont pas les mêmes que pour une habitation « classique » et imposent, notamment : des trappes de désenfumage, des portes coupe-feu, des lumières dans les parties collectives qui restent allumées même en cas de forte chaleur, des alarmes incendies, etc. Elles entraînent également des modifications de la structure avec l'utilisation de matériaux résistant au feu. Le besoin de normes de sécurité incendie adaptées et renforcées pour les locaux accueillant des personnes en situation de handicap est nécessaire, comme l'a rappelé le dramatique incendie ayant fait onze morts il y a quelques semaines, au sein d'un gîte de vacances accueillant des personnes en situation de handicap. Néanmoins, bien que ce règlement ait un objectif, incontestablement louable, assurer la sécurité des résidents, il risque de conduire à une remise en cause d'un grand nombre de projets et à un désintérêt des bailleurs privés et sociaux au regard des surcoûts associés aux normes ERP de type J. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande d'étudier la possibilité d'une mise en place de mesures financières compensatoires de ces surcoûts pour les porteurs

de projet d'habitat inclusif et les bailleurs afin de les encourager à poursuivre la construction et la gestion de ce type d'habitat, pour assurer ainsi leur développement et leur pérennité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Requalification de l'habitat inclusif en établissement recevant du public (ERP)

11270. – 12 septembre 2023. – Mme Katiana Levavasseur* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le danger que fait peser, sur l'habitat inclusif, l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 20 février 2023, confirmant l'avis de la commission de sécurité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Sarthe, qui requalifie un immeuble accueillant 7 personnes, ou plus, en situation de handicap en établissement recevant du public (ERP). L'habitat inclusif constitue une réponse complémentaire venant enrichir la palette d'offre d'accompagnements des personnes dites handicapées. Ce modèle d'habitat regroupé est un modèle qualifié « d'habitat inclusif », parce qu'il permet le renforcement du lien social avec tout un chacun dans le cadre du droit commun. Il est constitué d'appartements conçus en matière de modulation intérieure des surfaces dès l'origine pour accueillir des personnes dites handicapées dans des immeubles ordinaires comportant de nombreux appartements offerts à la location à la population générale. Aujourd'hui, un habitat inclusif peut être constitué de plusieurs logements individuels par immeuble, sans limite systématique du nombre de personnes accueillies. Ce dispositif est d'ores et déjà déployé en réponse aux demandes d'un certain nombre de personnes concernées. Or sur saisine de la ville du Mans, une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 20 février 2023 requalifie un immeuble accueillant 7 personnes (ou plus) en situation de handicap en établissement recevant du public (ERP). Cette décision pourrait à terme venir fortement impacter les habitats inclusifs déjà existants et ceux en cours de développement qui comprennent, pour une majorité, plus de 7 logements. Elle envoie par ailleurs un message particulièrement « anxiogène » aux bailleurs privés et sociaux, aux porteurs de projets et aux personnes concernées et pourrait conduire à une remise en cause d'un grand nombre de projets dont les habitats regroupés. En effet, si cette décision faisait jurisprudence, les propriétaires seraient amenés soit à réaliser et à financer de très lourds travaux d'aménagement, soit expulser les personnes en situation de handicap pour éviter les contraintes imposées par la décision du Conseil d'État. Aussi, une mise en cohérence des politiques publiques s'impose. Mme la députée appelle donc le Gouvernement à veiller à ce que les difficultés soulevées par l'arrêt du Conseil d'État ne compromette pas l'avenir des dispositifs de ce type d'habitats, constituant une réponse complémentaire très utile à la palette des solutions existantes en matière d'hébergement et d'accompagnement des personnes dites handicapées. Elle lui demande en outre de traiter en toute urgence cette question en mobilisant les moyens financiers permettant de couvrir les surcoûts dus à cette requalification en ERP d'un habitat inclusif dès lors qu'il comprendrait plus de six appartements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3682

Logement

Reclassement d'habitats inclusifs en ERP

11826. – 3 octobre 2023. – M. Thomas Ménagé* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le récent classement d'habitats inclusifs en établissements recevant du public (ERP), qui a par ailleurs été confirmé par le Conseil d'État. Cette forme d'habitat, conçue comme une alternative à la vie à domicile isolée et à la vie collective en établissement, permet à des personnes âgées ou des personnes handicapées de vivre dans des logements privés tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. Soumettre les habitats inclusifs à la réglementation relative aux ERP est de nature à remettre gravement en cause les objectifs qu'ils se sont assignés dans la mesure où celle-ci est si contraignante qu'elle entraîne notamment une limitation du nombre de logements pouvant être occupés, l'installation de systèmes de sécurité et de garde spécifiques ou encore une modification du mode d'occupation. L'ensemble de ces éléments est susceptible de freiner le déploiement de ce nouveau type d'habitat et d'engendrer des coûts très importants du fait du changement de destination des bâtiments concernés. À plus forte raison, la combinaison des dispositions de l'arrêt du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont, en l'état, susceptibles de causer une discrimination à l'accès d'un logement social si un des membres du ménage demandeur était handicapé. Les bailleurs sociaux et les associations de solidarité et d'action sociale ont d'ores et déjà fait part à plusieurs reprises au Gouvernement de leur vive

inquiétude sur ces points. Il lui demande donc quelles évolutions législatives ou réglementaires elle compte initier afin d'y remédier et, le cas échéant, dans quelle temporalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Choisir son chez soi et y vivre durablement est une demande forte et légitime des personnes en situation de handicap, quelle que soit leur situation. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a ainsi fait entrer dans le droit commun l'habitat inclusif. Alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement, l'habitat inclusif est un mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il est ouvert indifféremment aux personnes handicapées, aux personnes âgées et à toute personne qui fait le choix de ce mode de vie. Favorisant l'insertion des habitants, en leur permettant de conserver leur autonomie et de disposer de leur logement propre tout en leur assurant un accompagnement adapté à domicile, l'habitat inclusif constitue une réponse intéressante aux besoins et aux souhaits des personnes en situation de handicap, dans un contexte global de transformation de l'offre médico-sociale. Dans ce cadre, le Gouvernement doit concilier deux ambitions : accélérer le déploiement de nouveaux habitats inclusifs, solution de plus en plus plébiscitée, et garantir la sécurité des habitants, qui peuvent constituer un public vulnérable. Cet engagement a été rappelé lors du comité interministériel de l'habitat inclusif du 21 février 2023, particulièrement dans le domaine de la sécurité incendie. L'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 470899 du 20 février 2023, requalifiant un habitat inclusif de la ville du Mans en établissement recevant du public, a ainsi été analysée avec la plus grande attention par les services compétents, qui en tirent toutes les conséquences. Des travaux ont ainsi été engagés au niveau interministériel pour faire évoluer la réglementation applicable à ce type de logement. Des échanges entre les services du ministère de l'Intérieur, ceux du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en lien avec le ministre délégué chargé du logement ainsi que ceux du ministère des solidarités et des familles en lien avec la ministre déléguée chargée des personnes handicapées sont en cours, et devraient aboutir à une solution juridique complète. Les différents acteurs du secteur sont également associés à cette démarche. Une telle réglementation doit concilier le développement, légitime, de l'habitat inclusif sur l'ensemble du territoire national, avec la nécessaire préservation de la sécurité de tous les occupants de ces logements, ainsi que des services de secours appelés à intervenir en cas de sinistre. La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie prévoit à son article 37 que pour l'application des règles de sécurité mentionnées à l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles, les locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif constituent des bâtiments à usage d'habitation. Des règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie seront déterminées par la suite par voie réglementaire.

Personnes handicapées

Manque cruel de personnel aidant dans le secteur du handicap

12251. – 17 octobre 2023. – **Mme Mathilde Paris** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet du manque cruel de personnel aidant dans le secteur du handicap. Les familles ayant des proches ou des enfants en situation de handicap se retrouvent dans des situations où il est très difficile voire impossible pour eux de bénéficier de l'accompagnement adéquat. Les associations et les centres d'accueil et de soutien pour les personnes en situation de handicap font face à de grosses difficultés pour recruter les aidants. La situation ne cesse de se dégrader et de se détériorer, allant dans certains cas jusqu'à une véritable mise en danger des personnes en situation de handicap et ayant besoin de gestes particuliers ou d'une présence renforcée de 24/24 h. Le manque de personnel se fait de plus en plus criant et de nombreuses voix s'élèvent contre cette situation, notamment celles de l'AFM-Téléthon et d'APF France handicap, qui ont annoncé saisir la Défenseure des droits. Elles dénoncent le manque critique de personnel dans le secteur de l'aide aux personnes en situation de handicap et accusent une véritable « mise en danger de la vie d'autrui » et une « non-assistance généralisée à personnes en danger ». Au regard de toutes ces considérations, elle lui demande si elle va se saisir de ce sujet préoccupant et proposer un véritable plan d'action pour soutenir et redynamiser le secteur des personnels aidants pour les personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : la rémunération, les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation et, enfin, la prise en compte des questions de mobilité. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les Services d'aide

et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle emploi, ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Plus spécifiquement sur les questions de mobilité, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022, les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a également mis en place une aide exceptionnelle de 100 €, à destination des ménages modestes qui a été versée début 2023. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux établissements et services sociaux et médico-sociaux (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD) d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France comporte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 20 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière.

*Professions de santé**Revalorisation des personnels exerçants dans les SSIAD*

13723. – 12 décembre 2023. – Mme Mathilde Hignet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la revalorisation des personnels exerçant dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les SSIAD interviennent à domicile pour dispenser des soins aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Leurs interventions sont prises en charge par l'assurance maladie. Elles se font sur prescription médicale. Les interventions du SSIAD permettent de prévenir la perte d'autonomie et de permettre de manière générale le maintien à domicile des personnes aidées. Ils jouent un rôle indispensable pour épauler les aidants. Les personnels exerçants en SSIAD sont principalement des aides-soignantes (la profession est très majoritairement féminine). Le manque d'attractivité de la profession d'aide soignante au sein d'un SSIAD met ces services en très grande difficulté. Bien que diplômés d'État au même titre qu'une professionnelle exerçant dans la fonction publique hospitalière, les aides-soignantes à domicile ne perçoivent pas la prime Ségur. L'évolution des rémunérations ne compense pas le niveau d'inflation. Les salaires sont tellement bas que de nombreuses aides-soignantes sont à temps partiel et travaillent en intérim pour compenser le manque de salaires. Les professionnels se sentent complètement délaissés et les directions dans l'impossibilité de gérer correctement leurs services. Par exemple, en Ille-et-Vilaine, le SSAID de Guichen a normalement la possibilité de prendre en charge 65 personnes, avec un effectif de 21 ETP. Depuis plusieurs mois, faute de candidats et à la suite de plusieurs départs, le SSIAD ne dispose que d'une quinzaine d'ETP et ne prend en charge que 42 personnes. Faute de personnels, les projets sont à l'arrêt, les assistantes de soin en gérontologie (ASG) ne peuvent plus accompagner les patients atteints d'Alzheimer et la liste d'attente s'allonge. Alors qu'une majorité de Français exprime le désir de vieillir à domicile, que les politiques publiques parlent de « virage domiciliaire », des moyens considérables sont nécessaires pour accompagner les structures à relever ce défi. Sans revalorisation salariale immédiate des professionnels, les difficultés de ces services ne feront que s'amplifier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre urgemment pour assurer une revalorisation salariale des soignants travaillant au sein des SSIAD ; les constats sont connus de tous, il faut désormais agir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3685

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de tous les personnels des secteurs public et privé, y compris ceux des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la branche de l'aide à domicile comme celui de Guichen en Ille-et-Vilaine. Afin de renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation, la prise en compte des questions de mobilité et la rémunération. Sur la question de la rémunération, les SSIAD de la branche de l'aide à domicile ont bénéficié de l'agrément par l'État de l'avenant 43 qui a permis des revalorisations historiques des rémunérations de 15 % en moyenne. Le gain issu de l'avenant 43 correspond à une revalorisation moyenne équivalente à la prime Ségur. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point d'indice. Les avenants 51, 52 et 54 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, agréés par l'État, font suite à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023. Par ailleurs, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022, les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, à destination des ménages modestes qui a été versée début 2023. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens et l'enjeu de l'attractivité des métiers des services de soins à domicile ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ces personnels soignants. La réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à domicile et qui seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire ». Cette réforme sera également l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées et qui ont du sens. Elle doit aussi diminuer la solitude des intervenantes à domicile en favorisant les interventions conjointes et les temps d'échanges. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin.

*Professions de santé**Exclusion des soignants à domicile des accords du Ségur de la santé*

13926. – 19 décembre 2023. – **Mme Florence Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des soignants à domicile des accords du Ségur de la santé. Les professionnels de santé exerçant à domicile, relevant de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD), conclu au premier trimestre 2021, n'ont pas été inclus dans la réforme portée par le Ségur de la santé. Cette situation suscite une légitime incompréhension, le sentiment d'abandon et un manque de reconnaissance de la part du Gouvernement. De même, les aides-soignants du SSIAD « personnes âgées » ne bénéficient toujours pas de la prime « grand âge » alors que leurs collègues aides-soignants exerçant en structure collective la perçoivent. Il y a là une inégalité dans le traitement salarial des aides-soignants. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette injustice et procéder à une entière revalorisation de la rémunération des aidants, accompagnants et soignants à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile et s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant les rémunérations, l'équivalent du Complément de traitement indiciaire (CTI ou prime Ségur) au niveau de la branche de l'aide à domicile s'est concrétisé par l'avenant 43, agréé par l'État, et permettant des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Le gain issu de l'avenant 43 correspond en effet à une revalorisation équivalente moyenne au CTI. Il convient de noter que cet avenant souhaité par les partenaires sociaux a également pour but de rendre les carrières plus dynamiques en redéfinissant le système des classifications des emplois, afin de valoriser davantage l'acquisition de compétences. Ainsi, certains professionnels soignants des services de soins infirmiers à domicile relevant de la branche de l'aide à domicile ont pu bénéficier de gains de rémunération pouvant aller jusqu'à 300 euros bruts mensuels, selon leur niveau de responsabilité, de qualification et d'ancienneté. Concernant la prime grand âge, celle-ci a été instituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital au profit des personnels aides-soignants et aides-méxico-psychologiques relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. S'agissant du secteur privé, les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Il appartenait donc aux partenaires sociaux de mettre en place une indemnité équivalente, s'ils le souhaitaient, dans le cadre des marges de manœuvre financières disponibles. En 2021, seule la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) a signé une recommandation patronale visant à instaurer une prime grand-âge aux mêmes catégories de bénéficiaires que ceux visés dans la fonction publique. Cette recommandation patronale a été agréée en application de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette prime s'applique donc aujourd'hui aux seuls adhérents de la FEHAP appliquant la Convention collective nationale 51 et pour les seuls métiers éligibles. Pour rappel, pour être effective, une prime doit, en effet, faire l'objet d'une transposition préalable par accord ou recommandation patronale, texte qui est ensuite agréé ou non par l'Etat. En effet, dans le secteur social et médico-social, un accord collectif à caractère salarial applicable aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale, ne peut légalement prendre effet qu'après agrément ministériel (art. L. 314-6 CASF).

*Dépendance**Nécessité de nouvelles mesures en faveur des proches aidants*

14413. – 23 janvier 2024. – **M. Benjamin Saint-Huile** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les mesures mises en place en faveur des proches aidants. En France aujourd'hui plus de 8 millions de personnes sont des aidants et plus de 4 millions aident régulièrement un de leurs aînés. Après la loi de décembre 2015, reconnaissant les proches aidants dans le code du travail, une nouvelle stratégie pluriannuelle a été actée en octobre 2022. Malgré ces avancées non négligeables, qui viennent renforcer l'offre de répit à destination de ceux qui soutiennent un proche âgé, malade ou handicapé, les critères d'attributions restent stricts et suscitent de l'incompréhension chez nombre des concitoyens. Trop de témoignages viennent démontrer que la reconnaissance par Pôle emploi comme proche aidant reste exceptionnelle et que les droits à l'AJPA et à l'APA ne

suffisent pas à assumer les charges du quotidien des proches aidants. Leur situation n'est donc ni satisfaisante ni opérationnelle à ce stade et le dispositif ne répond pas aux besoins réels des familles. Après des avancées réelles mais malgré tout insuffisantes, il souhaite connaître les nouvelles mesures envisagées pour les proches aidants, maillons essentiels de la solidarité envers les citoyens les plus fragiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou avec une maladie chronique ou invalidante. Avec le vieillissement de la population, le virage domiciliaire et l'enjeu d'une société pleinement inclusive des personnes en situation de handicap, les proches aidants sont de plus en plus nombreux et sollicités. Les difficultés qu'ils rencontrent ainsi que les impacts négatifs de leur implication sur leur état de santé, leur vie professionnelle et leur bien-être sont nombreux. Le 23 octobre 2019, le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont lancé la stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des proches aidants « Agir pour les aidants 2020-2022 », première politique publique nationale en faveur des aidants. Avec cette stratégie, dont le bilan a été publié le 6 octobre 2023, des mesures concrètes pour l'ensemble des proches aidants ont été mises en œuvre, afin notamment de lutter contre leur isolement, de favoriser l'accès à leurs droits, d'ouvrir de nouveaux droits, de préserver leur santé, de leur permettre de concilier leur vie personnelle et leur vie professionnelle, d'accroître et de diversifier leurs solutions de répit. Par exemple, afin de mieux informer et orienter les personnes aidées et leurs proches aidants, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) porte désormais deux portails nationaux d'information (Pour-les-personnes.agees.gouv.fr et monparcourshandicap.gouv.fr) et participe à la gouvernance du service digital « Ma Boussole aidant ». La CNSA a également mis en œuvre des actions de soutien, de formation d'accompagnement des proches aidants via le financement d'associations nationales et de conseils départementaux. Près de 450 000 aidants ont été ou seront concernés par les actions portées par la Stratégie. De plus, aujourd'hui, le congé de proche aidant, est ouvert à tous les salariés, fonctionnaires et agents de droit public sans condition d'ancienneté. Il peut faire l'objet d'une indemnisation via l'allocation journalière du proche aidant dont le montant a été revalorisé au 1^{er} janvier 2022 et porté au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance net en vigueur au 1^{er} janvier 2024. L'indemnisation du congé de proche aidant a également été élargie à de nouvelles catégories de bénéficiaires, aux aidants de personnes en groupe iso-ressources IV et aux aidants de pensionnés d'invalidité bénéficiaires de majoration pour tierce personne ou aux bénéficiaires d'une rente accident du travail-maladie professionnelle bénéficiaire de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022 a supprimé la notion de "particulière gravité" du handicap ou de la perte d'autonomie du proche aidé. Enfin, le congé de proche aidant, ouvert à tout salarié ou agent public sans condition d'ancienneté, peut également être fractionnable à la journée pour tous les salariés de droit privé et agents de droit public et être transformé en période d'activité à temps partiel. En outre, les proches aidants peuvent avoir accès à des solutions de répit pour limiter leur fatigue et leur épuisement et leur permettre de « souffler ». Dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » 62,55 M€ de crédits pérennes supplémentaires ont été mis à disposition des agences régionales de santé afin qu'elles créent de nouvelles solutions de répit sur l'ensemble du territoire national. Les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) ont été renforcées et élargies aux aidants de personnes en situation de handicap. Enfin, concernant la santé des proches aidants, le soutien aux aidants est une thématique de travail de plus en plus prise en compte dans les plans nationaux de santé publique : feuille de route de l'hospitalisation à domicile, feuille de route de la Stratégie Cancer, plan national de soins palliatifs. L'ensemble des mesures mises en œuvre au titre de la stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » contribuent à apporter un soutien concret au plus proche des besoins des proches aidants dans toutes les dimensions de leur vie. Elles seront poursuivies puis accompagnées de nouvelles mesures dans le cadre de la Stratégie de mobilisation et de soutien en faveur des aidants 2023-2027 présentée le 6 octobre 2023 par la ministre des solidarités et des familles et la ministre déléguée chargée des personnes handicapées. Cette stratégie est structurée en trois axes : - communiquer, repérer et informer ; - renforcer l'offre et l'accès au répit ; - soutenir les aidants tout au long de la vie. Cette stratégie porte en particulier 6 nouveaux engagements : - permettre 15 jours de répit par an pour les aidants les plus concernés avec le déploiement de 5 000 nouvelles solutions de répit et en faciliter l'accès à ces dispositifs ; - créer dans tous les départements un interlocuteur unique pour les aidants en développant davantage les PFR ; - renforcer les nouveaux droits initiés lors de la Stratégie « Agir pour les aidants 2020-2022 » ; - ouvrir la validation des acquis de l'expérience aux proches aidants ; - améliorer l'accès aux bourses pour les étudiants aidants et porter un plan de repérage des proches aidants, notamment pour l'accès à la santé dans le cadre des rendez-vous prévention aux différents âges de la vie. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour l'année 2024 a déjà concrétisé certaines mesures présentées dans le cadre de la stratégie « Agir pour les aidants 2023-2027 » en créant,

notamment, un droit rechargeable à l'indemnisation du congé de proche aidant pour mieux soutenir les personnes accompagnant plusieurs proches. S'agissant du répit des aidants, la LFSS pour l'année 2024 a également prolongé l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de prestations de suppléances à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés. Cette prolongation permettra d'expertiser avec les acteurs concernés et notamment les partenaires sociaux les conditions d'une éventuelle généralisation de l'expérimentation.

Professions et activités sociales

Aide à domicile des personnes handicapées

15710. – 27 février 2024. – Mme **Bénédicte Auzanot** interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la crise traversée par le secteur de l'aide à domicile des personnes handicapées. En octobre 2023, la Défenseure des droits a été saisie par APF France handicap et l'AFM-Téléthon pour mise en danger de la vie d'autrui et non-assistance généralisée à personnes en danger. Ce secteur peine à suivre les besoins des usagers du fait du manque d'attractivité financier de la profession, du fort *turn-over*, du manque de formation. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rendre aux professionnels de ce secteur confiance dans l'avenir de leur métier et pour assurer aux personnes handicapées une pérennité et qualité de service. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile et s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). De plus, conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médicosocial qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation

des managers a été lancé en 2023 avec l'agence nationale d'amélioration des conditions de travail afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des ESSMS, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales. Par ailleurs, la réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022, porte une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à domicile, qui seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire ». Les services autonomie à domicile, qui se constitueront progressivement, faciliteront la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aides et de soins, permettant : - une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ; - une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour l'utilisateur ; - une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement. La réforme des services autonomie à domicile peut également être l'un des leviers pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées et qui ont du sens. Elle doit aussi diminuer la solitude des intervenantes à domicile en favorisant les interventions conjointes et les temps d'échanges. Elle devrait enfin favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels grâce aux interactions renforcées entre l'aide et le soin. Cette montée en compétence se concrétisera notamment par des actions de formation sur les différents troubles liés à des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles présentées par des personnes en situation de handicap. En outre, la LFSS pour 2022 instaure une dotation complémentaire pour les départements, destinée aux gestionnaires des services d'aide à domicile, pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. Cette dotation doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail des salariés. Enfin, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France comporte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 20 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière. Il est également prévu d'ici 2025 la création d'une carte professionnelle pour les intervenants à domicile afin de mieux les identifier, de leur apporter une visibilité et une reconnaissance plus fortes et de leur permettre de bénéficier de droits et facilités, notamment de stationnement.

3689

Professions et activités sociales

Gestion trouble des employeurs SAAD (service d'aide à domicile)

16602. – 26 mars 2024. – M. Bruno Bilde alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de certains employeurs de services d'aide à domicile (SAAD) et notamment du groupe Avec. Spécialisé dans la reprise d'établissements de service d'aide à domicile ce groupe ferait l'objet d'une gestion douteuse. Plusieurs agences régionales de santé ont fait remonter au ministère des méthodes commerciales agressives, un « mélange des genres » ainsi qu'un dialogue difficile avec les autorités de contrôle. Les représentants syndicaux font état de retard dans le paiement des salaires, de dépassements d'heures prévues dans leurs contrats, le non-paiement des frais kilométriques et des frais de formation. Les bénéficiaires se plaignent d'un absentéisme récurrent dont le taux pourrait atteindre 27 % ce qui génère des situations de privation de soins. La gestion douteuse du groupe Avec, qui gère 400 établissements et qui bénéficie d'importants fonds publics semble généralisée. Le 22 février 2024, Avec-62 ASSAD Liévin est mis en liquidation judiciaire après avoir été subventionné pour restructuration de 255 282 euros en 2018, 100 000 euros en 2016 et 146 000 euros en 2012. La situation d'Avec-62 est loin d'être un cas isolé, plusieurs autres établissements du groupe cumulent des pertes colossales et des anomalies de gestion substantielles. Il lui demande une intervention d'urgence des services de l'État pour repérer et condamner tout détournement de fonds publics et s'assurer que le groupe Avec se conforme à l'ensemble de ses obligations notamment vis-à-vis de ses salariés et de ses bénéficiaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le groupe AVEC contrôle de nombreux organismes privés, titulaires d'autorisation d'exploitation d'Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), parmi lesquels des Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des résidences autonomie, des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Le groupe AVEC, qui intervient dans les secteurs sanitaire, social et médico-social sur tout le territoire (12 000 salariés), rencontre actuellement des difficultés financières qui font l'objet d'un suivi rapproché de l'État afin d'avoir la vision la plus claire possible de son organisation juridique et de sa situation financière, notamment, à la suite des retards de paiement de salaires dans certaines entités du groupe. Ce suivi de la situation du groupe est organisé au niveau national en lien avec les

autorités locales concernées afin, d'une part, de garantir la continuité d'activité des établissements menacés, d'autre part, de s'assurer de la sécurité et de la qualité des prises en charge. A ce titre, les opérations d'inspections – contrôles au sein de l'ensemble des EHPAD se poursuivent dans le cadre du plan national d'inspection – contrôle des 7 500 EHPAD de France en cours, mené par les Agences régionales de santé (ARS). Aussi, au titre du plan de contrôle des EHPAD, 13 des 18 EHPAD du groupe AVEC ont fait l'objet d'au moins une inspection-contrôle depuis 2022. Par ailleurs, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé d'importantes mesures structurelles visant à renforcer le contrôle et la transparence financière du secteur privé lucratif. A ce titre, le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 a précisé diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des ESMS mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). En outre, l'article 62 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 comporte un large panel de nouvelles mesures législatives en ce sens. Celles-ci prévoient des obligations de transparence et de contrôle renforcées pour les établissements et, parallèlement, un renforcement des capacités des autorités de contrôle qui font respecter ces obligations, notamment sur les groupes d'ESMS. Le Gouvernement poursuit d'ailleurs la mise en œuvre des textes d'application. Dans ce cadre, le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF, prononcées par le préfet, le directeur général de l'ARS ou le président du conseil départemental, a été publié au *Journal officiel* de la République française du 11 août 2023.

Personnes handicapées

Difficultés du maintien à domicile des citoyens en situation de handicap

16762. – 2 avril 2024. – M. **Christophe Marion** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés structurelles rencontrées par les associations et organismes d'accompagnement à domicile. L'APF Handicap et l'AFM Téléthon alertent les pouvoirs publics sur le manque de moyens apportés aux services de soutien et d'accompagnement à domicile. Depuis la convention de 2005, notre pays défend le principe de libre choix du mode de vie et fait du maintien à domicile une issue souhaitable pour que chacun puisse poursuivre dignement sa vie. Or les difficultés de recrutement de personnels rendent la vie à domicile des personnes très compliquée. L'État et les conseils départementaux ont la responsabilité d'améliorer le quotidien des personnes âgées ou en situation de handicap vivant à domicile. Il lui demande quelles réponses compte apporter l'État, en lien avec les collectivités territoriales, pour aider nos concitoyens qui souhaitent vivre à domicile le plus longtemps possible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : la rémunération, les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation et, enfin, la prise en compte des questions de mobilité. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée à l'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'État avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle emploi, ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'État. L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la

caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Plus spécifiquement sur les questions de mobilité, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022, les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a également mis en place une aide exceptionnelle de 100 €, à destination des ménages modestes qui a été versée début 2023. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021). Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux établissements et services sociaux et médico-sociaux (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD) d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France comporte plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile, notamment son article 20 prévoyant la création d'un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile destiné à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière.

3691

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Gouvernement

Taux de réponse aux questions écrites

16077. – 12 mars 2024. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur le taux de réponse des ministères aux questions écrites des parlementaires depuis 2022.

Réponse. – Au 25 avril 2024, le taux de réponse des ministères aux questions écrites des parlementaires est de 65 % au total, avec 18 228 questions ayant fait l'objet d'une réponse, pour un total de 27 841 questions transmises, depuis le début de la législature. Le tableau ci-dessous présente, par ministère, le nombre de questions attribuées, le nombre de réponses publiées et le taux de réponse qui en résulte.

Ministère	Nombre total de QE attribuées	Nombre de réponses publiées	Taux de réponse publiée
Premier ministre	93	68	73%
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2 326	1 342	58%
Intérieur et outre-mer	2 789	1 642	59%
Travail, santé et solidarités	2 146	1 254	58%
Éducation nationale et jeunesse	1 861	1 427	77%

Ministère	Nombre total de QE attribués	Nombre de réponses publiées	Taux de réponse publiée
Agriculture et souveraineté alimentaire	1 827	1 319	72%
Culture	469	340	72%
Armées	269	168	62%
Justice	936	720	77%
Europe et affaires étrangères	721	583	81%
Transition écologique et cohésion des territoires	1 487	922	62%
Transformation et fonction publiques	438	299	68%
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	299	217	73%
Enseignement supérieur et recherche	613	396	65%
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	11	8	73%
Relations avec le Parlement	32	29	91%
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	77	43	56%
Industrie et énergie	796	639	80%
Entreprises, tourisme et consommation	360	228	63%
Comptes publics	800	442	55%
Collectivités territoriales et ruralité	1 178	887	75%
Outre-mer	69	41	59%
Enfance, jeunesse et familles	223	62	28%
Personnes âgées et personnes handicapées	984	808	82%
Santé et prévention	3 851	2 425	63%
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	80	3	4%
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	99	87	88%
Europe	44	41	93%
Transports	1 054	551	52%
Logement	913	603	66%
Numérique	188	155	82%
Ville et citoyenneté	30	16	53%
Anciens combattants et mémoire	191	166	87%
Développement et partenariats internationaux	7	6	86%
Mer et biodiversité	580	291	50%
Total	27 841	18 228	65%

3692

Les questions écrites constituent une prérogative essentielle dont dispose chaque parlementaire à titre individuel, qui donne une portée concrète aux missions de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques confiées au Parlement par l'article 24 de la Constitution. Mme la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, a rappelé par courrier à l'ensemble des membres du Gouvernement la nécessité de répondre dans les meilleurs délais et de manière satisfaisante aux questions écrites des parlementaires, et veillera à ce que cette exigence soit respectée.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Situation des secrétaires de mairie contractuels*

13667. – 12 décembre 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des secrétaires de mairie contractuelles. Le 14 novembre 2023, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Ce texte a été largement adopté et pour cause, il traite d'un métier devenu peu attractif pour plusieurs raisons. Les secrétaires de mairie ont une charge de travail importante et doivent parfois assurer des missions pour lesquelles ces employés ne sont pas dédiés à l'origine. Cette charge de travail ne s'accompagne bien souvent pas d'un salaire adéquat. Toutes ces difficultés, les petites communes les voient d'autant plus car les recrutements y sont bien plus compliqués. Bien que le texte du 14 novembre 2023 propose des avancées non négligeables pour le métier, une partie des secrétaires de mairie n'est pas inclus dans le dispositif. Il s'agit des secrétaires de mairie contractuels. Plusieurs communes rurales peuvent se partager leur secrétaire de mairie et ce, depuis plusieurs décennies. On peut prendre l'exemple d'une secrétaire de mairie embauchée il y a 20 ans (catégorie A) qui, selon le centre de gestion, ne peut être titularisée alors que certaines de ses collègues l'ont été il y a quelques années. Il l'interroge sur la place des secrétaires de mairie contractuels dans le dispositif de revalorisation de leur métier adopté par l'Assemblée nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents contractuels de la fonction publique n'ont pas vocation à être titularisés en tant que fonctionnaires. Toutefois, les agents contractuels inscrits sur une liste d'aptitude après réussite à un concours ont vocation à titularisation en application de l'article L. 327-5 du code général de la fonction publique, lorsque les missions exercées dans l'emploi contractuel sont incluses dans celles du cadre d'emplois de recrutement. Tel est le cas des agents contractuels recrutés à titre permanent sur des emplois permanents en application des dispositions de l'article L. 332-8 du même code. Ainsi, un agent contractuel exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et inscrit sur une liste d'aptitude à la suite de la réussite à un concours externe ou interne d'accès aux cadres d'emplois englobant l'emploi de secrétaire de mairie, tels qu'adjoint administratif, rédacteur ou attaché territorial, peut être nommé au plus tard en fin de contrat sur son poste comme fonctionnaire stagiaire, dans la mesure où le permettent les règles statutaires propres à l'exercice de cette fonction. Les statuts particuliers permettent d'ores et déjà de prendre en compte les services effectifs des agents contractuels dans l'ensemble de la fonction publique pour l'admission à concourir aux concours internes ainsi que pour la détermination du classement d'échelon. Afin de favoriser le recrutement et le déroulement de carrière des agents contractuels, le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale permet désormais la prise en compte de certaines interruptions de carrière dans la durée des services effectifs, et les services à temps partiel sont désormais assimilés à des services à temps plein, notamment pour l'admission à concourir ainsi que pour la détermination du classement d'échelon. Enfin, les employeurs territoriaux sont incités à veiller à l'équité de rémunération entre les secrétaires généraux de mairie titulaires et les agents contractuels recrutés pour occuper un emploi de secrétaire général de mairie en considérant la rémunération globale, qui peut comprendre le RIFSEEP, fixée pour ces derniers par l'autorité territoriale. Le Gouvernement se félicite de l'adoption de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Elle devrait permettre de favoriser le déroulement de carrière des secrétaires de mairie et de rendre plus attractif ce métier essentiel au bon fonctionnement des communes et des services publics locaux.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation de la fonction de garde champêtre*

14080. – 26 décembre 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'évolution de la fonction de garde champêtre. Ces derniers ont un rôle essentiel de police dans le milieu rural et possèdent également des compétences à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office français de la biodiversité (OFB). Or les gardes champêtres, contrairement à leurs homologues de la police municipale, n'ont pas accès à une bonification indiciaire alors qu'ils possèdent les mêmes capacités que leurs collègues de la police de l'urbanisme. Aussi, dans l'objectif notamment de rendre leur emploi plus attractif pour les nouveaux candidats, ces derniers demandent la possibilité d'évolution de carrière permettant un accès plus facile à la catégorie B de la nouvelle échelle indiciaire (NEI) ainsi qu'une revalorisation de leur métier. Il faut souligner l'importance des gardes champêtres dans les territoires ruraux et de montagne dont le rôle

s'étend jusqu'au maintien des relations humaines dans des zones souvent dépeuplées. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend rendre à cette fonction toute l'attractivité qu'elle mérite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres précise que « les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C ». Ce cadre d'emplois de catégorie C comprend actuellement les grades de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération. Le grade de recrutement des gardes champêtres dispose donc actuellement de la même grille de rémunération que le grade de gardien-brigadier de police municipale. En revanche, son grade d'avancement dispose d'une grille moins favorable que celle de brigadier-chef principal de police municipale. Un projet de réforme porté par la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, a abouti à la publication des décrets n° 2024-282 et 2024-283 du 28 mars 2024, qui permet d'aligner le second grade du cadre d'emplois des gardes champêtres sur le même échelonnement que celui des agents de police municipale et le doter des mêmes conditions d'accès. Cette réforme intègre également l'évolution statutaire introduite pour le second grade des agents de police municipale par le décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris, à savoir la transformation de l'échelon spécial en échelon sommital de droit commun, fixant le sommet de carrière à l'indice majoré 508 contre 478 précédemment. Dans le même temps, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Celle-ci a abouti à la présentation au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 27 mars 2024 d'un décret relatif à la rénovation du régime indemnitaire de la police municipale, avec le maintien d'une indemnité mensuelle assise sur le traitement indiciaire et par conséquent dynamique, et la création d'une prime liée à l'engagement professionnel, avec des plafonds rehaussés. Le décret correspondant sera publié d'ici l'été. Le Gouvernement demeure donc attentif à maintenir une grille indiciaire et un régime indemnitaire attractifs pour les gardes-champêtres, afin de valoriser les missions qu'ils accomplissent, notamment en matière de police judiciaire, et leur rôle croissant lié à la préservation de l'environnement.